

Manuel d'aide et notice explicative  
Déclaration de superficie et demande d'aides

eDS



Campagne 2022



Ce manuel d'aide est subdivisé en 2 parties :

Partie 1 - Aide au remplissage d'eDS ..... 10

Manuel d'aide pour compléter les différentes rubriques du formulaire eDS

Partie 2 – Notice explicative..... 63

Notice explicative des différents régimes d'aides

## Table des matières

Partie 1 - Aide au remplissage d'eDS .....	9
1. Déclaration de superficie .....	9
Nouveautés 2022 : .....	9
Période transitoire (2021-2022) MAEC/BIO.....	9
Obligation de clôturer les cours d'eau non classés.....	9
Obligation d'installer un couvert végétal permanent (CVP) le long des cours d'eau.....	9
Obligation d'avoir à sa disposition la parcelle de manière légale.....	9
eDS 2022 sur PAC-on-web.....	10
Ecran d'accueil d'eDS .....	13
Encodage administratif .....	15
Généralités .....	15
Comment compléter la rubrique 1 (plus d'infos voir 1.3 Agriculteur actif (+ dérogations)) - Identification du déclarant ? .....	16
Comment compléter la rubrique 2 (plus d'infos voir 1.2.3 Agriculteurs interrégionaux (parcelles en Région wallonne et en Région flamande et/ou en Région de Bruxelles- Capitale))- Parcelles agricoles en Région flamande ou en Région Bruxelles-Capitale ? .....	16
Comment compléter la rubrique 3 (plus d'infos voir 2.1.3 Accès à la réserve de droits au paiement de base) - Accès à la réserve DPB ?.....	17
Comment compléter la rubrique 4 (plus d'infos voir 6. La conditionnalité en Région Wallonne) - Données relatives à la conditionnalité et Recensement dans le secteur apicole ? .....	17
Comment compléter la rubrique 5 - Déclaration de superficie ? .....	17
Comment compléter la rubrique 6 (plus d'infos voir 2. Les aides du 1 <sup>er</sup> pilier) - Résumé des aides du 1er pilier ? .....	19
Comment compléter la rubrique 6 bis (plus d'infos voir 2.5 Le Régime des aides couplées) - Aides couplées ? .....	20
Comment compléter la rubrique 7 (plus d'infos voir 3. Les Aides du 2 <sup>e</sup> pilier) - Résumé des aides du 2 <sup>e</sup> pilier (hors MAEC) ? .....	21
Comment compléter la rubrique 7B (plus d'infos voir 3.4 Les méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC)) – Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ? .....	21
Comment compléter la rubrique 7C – Inventaire des chevaux MB11a ? .....	23
Comment compléter la rubrique 7D – Renouvellement des engagements MAEC/BIO ? ...	23

Comment compléter la rubrique 8 – Traitement des effluents phytopharmaceutiques/ lutte intégrée/ ACISEE (plus d’infos voir 4.4. ACISEE)?	23
Est-ce que je respecte les critères du paiement vert ( plus d’infos voir 2.2 Le paiement vert ) ?	24
Comment ajouter des annexes à ma déclaration (pour les formulaires voir au point Annexes ) ?	26
À quoi sert l'onglet 'Vérifications'?	26
Comment soumettre (envoyer) ma déclaration à l'Administration (plus d’infos voir 1.2. Modalités générales d’introduction de la déclaration)?	27
Encodage graphique	28
Généralités	28
Comment se localiser sur la carte ?	30
Comment mesurer une surface sur la carte? 	31
Comment mesurer une distance sur la carte? 	31
Comment placer une borne (point de repère) ? 	31
Comment modifier le dessin d'une parcelle ? 	32
Comment reprendre le dessin d'une parcelle d'un autre producteur ?	34
Comment ajouter et dessiner une nouvelle parcelle ? 	34
Comment scinder une parcelle ? 	34
Comment fusionner plusieurs parcelles contiguës ? 	35
Comment dessiner une bande de largeur fixe (tournière et Couvert Végétal Permanent (CVP)) dans une parcelle ?	37
Comment dessiner une sous-parcelle (parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle) ou un élément inéligible dans une parcelle ? 	38
Quelle est l’utilité des images satellitaires ? 	39
Comment prendre un élément du paysage dans la couche de référence ?	39
Comment sélectionner une partie d’un élément linéaire ? 	41

Comment sélectionner, en une seule fois, plusieurs éléments ponctuels dans la couche de référence ? 	41
Comment changer un élément du paysage MAEC en SIE ou SIE en MAEC ? 	42
Comment dessiner un élément surfacique dans une parcelle ? 	42
Comment dessiner un élément ponctuel dans une parcelle ? 	44
Comment dessiner un élément linéaire dans une parcelle ? 	45
Quelles sont les recommandations pour dessiner les éléments du paysage ?	47
Comment supprimer une parcelle administrative ?	58
Comment supprimer le dessin d'une parcelle graphique ?	58
Comment associer une parcelle graphique à une parcelle administrative ?	59
Comment réinitialiser une parcelle ?	59
Quand les parcelles sont-elles sauvegardées ?	59
2. Transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO	60
Création d'un formulaire de transfert par le cédant	60
Acceptation (ou refus) du formulaire de transfert par le preneur	62
Conséquences du transfert de parcelles sur la déclaration de superficie :	63
3. Demande de modification de DS	64
Création d'une demande de modification de DS	64
Encodage et soumission des modifications de DS	64
Traitement administratif de la demande de modifications (plus d'infos voir 1.2. Modalités générales d'introduction de la déclaration)	65
Demande d'aides MAEC/BIO	65
Partie 2 – Notice explicative	66
1.1 Introduction	66
1.1.1 Législation	66
1.1.2 Traitement des données et respect de la vie privée	70
1.2. Modalités générales d'introduction de la déclaration	71
1.2.1 Les dates à respecter	71
1.2.2 Transfert d'engagement	72

1.2.3 Agriculteurs interrégionaux (parcelles en Région wallonne et en Région flamande et/ou en Région de Bruxelles-Capitale) .....	72
1.3 Agriculteur actif (+ dérogations) .....	72
1.4 Admissibilité des parcelles agricoles .....	73
1.4.1 Conditions générales à respecter .....	74
1.4.2 Les éléments et parcelles non-admissibles .....	75
1.4.3 Entretien minimal d'une parcelle agricole .....	77
1.4.4 Parcelle à disposition de l'agriculteur .....	77
1.4.5 Activité agricole ou dérogation pour usage non agricole .....	78
1.5 Prairies permanentes avec prorata (A.M. du 23/4/2015) .....	81
1.6 Focus sur les prairies temporaires et permanentes .....	82
1.7 Focus sur les codes cultures à utiliser pour les surfaces herbacées et les mélanges fourragers .....	83
1.8 Focus sur les bandes tampons, bandes bordure de champ, bandes extensives .....	85
1.9 Couvert végétal permanent (CVP) en bordure de cours d'eau .....	86
1.9.1 Quand les CVP devront-ils être présents ? .....	86
1.9.2 Quelle est la largeur du CVP ? .....	86
1.9.3 Quelle peut être la composition du CVP ? .....	87
1.9.4 Où trouver les informations relatives au CVP ? .....	87
1.9.5 Quelles sont les modalités de gestion du CVP ? .....	87
1.9.6 Peut-on valoriser ce CVP en tant que mesures agro-environnementales (MAEC) ? ..	87
1.9.7 Peut-on valoriser ce CVP en tant que Surface d'Intérêt Ecologique (SIE) ? .....	88
1.9.8 Comment déclarer un CVP en zone Natura agricole – unité de gestion 4 ? .....	88
1.9.9 Comment déclarer le CVP dans la DS ? .....	88
1.9.10 Que faire lorsque le tracé du cours d'eau ne correspond pas à la réalité de terrain ? .....	88
1.9.11 Contacts utiles .....	89
1.10 Focus sur l'implantation des couvertures de sol .....	89
2. Les aides du 1 <sup>er</sup> pilier .....	91
2.1 Les droits au paiement de base .....	91
2.2 Le paiement vert .....	93
2.3 Le paiement Redistributif .....	103
2.4 Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs .....	105

2.5	Le Régime des aides couplées .....	106
3.	Les Aides du 2 <sup>e</sup> pilier .....	111
3.1	Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (IZCNS) .....	111
3.2	Les indemnités Natura 2000 .....	116
3.3	Le Régime des aides à l'agriculture biologique .....	120
3.4	Les méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC).....	125
3.5	Participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicable aux produits agricoles .....	136
4.	Divers.....	138
4.1	Chanvre.....	138
4.2	Traitement des effluents phytopharmaceutiques .....	139
4.3	Lutte intégrée .....	140
4.4.	ACISEE.....	141
4.5.	Agriculture en plan de secteur forestier .....	143
4.6	Quel est l'intérêt de cocher la case 'dégâts de sangliers ? .....	144
5.	Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole .....	145
5.1	La pré-demande ou Le modèle PR .....	146
5.2	Dispositions communes aux différentes demandes d'aides :.....	147
5.3	Les aides à l'installation.....	149
5.4	Les aides à l'investissement .....	153
5.5	Les aides à l'investissement dans la diversification non agricole .....	162
5.6	Paiement des aides et pièces justificatives à fournir .....	163
5.7	Modalités à suivre pour remplir les formulaires ADISA .....	163
6.	La conditionnalité en Région Wallonne .....	169
6.1	Principes .....	169
6.2	Autorités de contrôle compétentes et le système de conseil agricole.....	170
6.3	Remarques générales .....	171
6.4	Codification de la conditionnalité .....	171
6.5	Domaines, obligations, normes et exigences de la conditionnalité .....	173
7.	Contrôles .....	199
7.1	Les contrôles.....	199
	Quel est le délai pour apporter la modification ? .....	200

7.2 Recours.....	200
7.3 Recouvrements.....	201
7.4 Réductions, exclusions et pénalités .....	202
8. Glossaire .....	204
9. Informations complémentaires.....	207
Mises à jour –Sites Internet de référence.....	207
Système de conseil agricole wallon.....	207
10. Annexes .....	210
ANNEXE2 : Liste des directions extérieures du Département de la nature et de la forêt.....	211
11. Formulaires.....	229
Dérogation pour l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles - campagne 2022 .....	230
Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires ..	232
Recours.....	233
Communication de culture de chanvre.....	234
Adresses utiles.....	235

# Partie 1 - Aide au remplissage d'eDS

## 1. Déclaration de superficie

### Nouveautés 2022 :

#### Période transitoire (2021-2022) MAEC/BIO

Dans le cadre des négociations de la nouvelle PAC, la durée des engagements agroenvironnementaux (MAEC) et en agriculture biologique (BIO) pris en 2022 est de **3 ans**.

#### Obligation d'installer un couvert végétal permanent (CVP) le long des cours d'eau

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, un couvert végétal permanent désigné sous l'acronyme CVP, doit être présent le long des cours d'eau bordant une terre de culture. Les détails de ce CVP sont repris au chapitre 1.9.

#### Obligation d'avoir à sa disposition la parcelle de manière légale

Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020, l'Administration a l'obligation d'effectuer des contrôles administratifs afin de vérifier que les parcelles sont bien à la disposition du demandeur de manière légale. Si le demandeur n'a aucun droit légal, il ne peut prétendre disposer légalement de la parcelle et des aides.

Aussi, à partir de 2022, une preuve appropriée sera demandée pour toute déclaration de nouvelles parcelles. Le détail des preuves demandées est repris au chapitre 1.4.4.

En cas de conflit de parcelles, une preuve appropriée sera également demandée afin de déterminer qui a à sa disposition la parcelle. Si les deux parties peuvent démontrer un lien juridique en ce qui concerne celle-ci, l'Administration déterminera qui détient le pouvoir de décision pour les activités agricoles qui y sont menées et qui supporte les bénéfices et les risques financiers associés à ces activités.

#### Nouveaux codes cultures et mélanges

##### Codes cultures supprimés

Les codes suivants ont été supprimés et remplacés par les nouveaux codes repris ci-après. Veillez à bien déclarer les parcelles avec le code culture approprié et représentant la réalité de terrain.

Cultures	Codes culture	SIE	MAEC
Mélange de légumineuses (au moins 20%) et de céréales *	39	-	MB6
Mélange légumineuses fourragères avec céréales ou autre espèces	543	V	-
Autres fourrages*	743	-	-
Autres protéagineux*	55	-	-

### Nouveaux codes cultures

Cultures	Codes culture	SIE	MAEC
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%).	391	-	MB6
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)	392	-	MB6
Mélange de céréales d'hiver *	393	-	-
Mélange de céréales de printemps*	394	-	MB6
Mélange d'hiver de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces	541	V	MB6
Mélange de printemps de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces	542	V	MB6
Autres mélanges (moins de 50% de graminées) *	77	-	-
Autres couverts semés*	85	-	-
Autres oléagineux*	46	-	-
Silphie	748	-	-
Petit épeautre	362		
* A préciser : espèces et proportion dans le mélange Si une espèce est prépondérante dans un mélange, le code culture peut être celui de l'espèce prépondérante			

### eDS 2022 sur PAC-on-web

#### Rubrique 7C – MB11 Chevaux

MAEC – MB11a - race locale menacée - chevaux : la liste détaillée des chevaux n'est plus pré-remplie dans la déclaration de superficie 2022 et il ne faut plus encoder d'animaux via cette rubrique. La liste des chevaux engagés en MB11a est reprise dans l'application EXPLOITATION AGRICOLE. Vous pouvez visualiser et modifier cette liste si nécessaire via cette application

Vous devez par contre toujours déclarer en rubrique 7B le nombre de chevaux engagés en MB11a.

#### Principaux constats dans eDS

Constat	Type const	Définition
P143- Parcelle inadmissible en 2021 <b>NEW</b>	Informatif à justifier	Une surface agricole est admissible s'il y a une activité agricole ou un entretien minimal de la parcelle. Si une parcelle est inadmissible suite à un contrôle de suivi (feu rouge sur la parcelle) ou à un contrôle sur

		place en 2021, ET que vous désirez déclarer cette parcelle en 2022, il vous sera demandé de justifier le fait que cette parcelle est redevenue admissible en 2022.
P142 - Prairie permanente adjacente à une tournière enherbée (MAEC-MB5) <b>NEW</b>	Informatif	Une tournière enherbée (MAEC-MB5) ne peut pas être installée le long d'une prairie permanente du même producteur (sauf si une haie est présente entre les 2 parcelles)
P141 – Absence de Couvert Végétal Permanent (CVP) en bordure de cours d'eau <b>NEW</b>	Informatif à justifier	Un constat informatif indiquera les parcelles sur lesquelles vous n'avez pas implanté de couvert végétal permanent. Si le cours d'eau est mal positionné, il vous est demandé de le préciser dans la justification de ce constat
P144 - Parcelle non déclarée en 2021 <b>NEW</b>	Informatif à justifier	Pour les parcelles non déclarées en 2021, il vous est demandé de nous fournir une preuve que la parcelle est bien à votre disposition.
MAEC - MC8 : superficie minimale	Bloquant	MAEC - MC8 : la superficie minimale pour un engagement est de 24 ares au lieu d'une longueur minimale de 200 m
Cumul MAEC culture -BIO-SIE	Bloquant	<p>Bien qu'exemptées du paiement vert du 1er pilier de la PAC et afin d'éviter tout double financement, les exploitations inscrites en agriculture biologique souhaitant bénéficier de mesures agroenvironnementales et climatiques MAEC-cultures (MB5, MB6, MC7, MC8 et MAEC-éléments du paysage MB1 en terres arables) doivent remplir les critères liés aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). L'aide à l'agriculture biologique reste accessible sur l'ensemble des hectares de l'exploitation, y compris ceux déclarés en SIE.</p> <p>Si vous êtes dans le cas, un constat « F026 : Pour déclarer des MAEC-cultures, vous devez cocher la case y relative en rubrique 7B et déclarer des SIE (sauf si vous êtes exempté pour une autre raison). » apparaît dans votre dossier.</p> <p>Il vous est alors demandé de cocher la case en rubrique 7 B « Je déclare des MAEC de type MB5, MB6, MC7, MC8 ou MB1 sur terres arables et j'ai des terres en BIO. Aussi, je vérifie que je respecte bien les règles relatives aux surfaces d'intérêts écologique sur l'ensemble de l'exploitation via le fichier Excel ci-dessous. »</p> <p>Le fichier Excel pré-alimenté vous permettra de déterminer si vous êtes exempté de l'obligation de mettre en place des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Si ce n'est pas le cas, il vous est demandé de mettre en place des SIE pour 5 % de l'ensemble de vos terres arables (bio ou non bio), sous peine de ne pas bénéficier du paiement de vos MAEC</p>

## Ecran d'accueil d'eDS

Lorsque vous cliquez sur la boîte eDS, vous arrivez soit directement sur l'écran d'accueil, soit si vous êtes à la fois membre d'un partenaire et mandataire, une boîte de dialogue s'ouvre pour vous demander sous quel rôle vous voulez accéder à eDS.

Sur l'écran d'accueil, sous l'intitulé « Mes demandes en cours », figure la liste des dossiers de déclaration de superficie et demande d'aides (DS). Cette liste peut également contenir d'autres formulaires comme les demandes de modification de DS et les demandes de transfert de parcelles.

Il y a 2 types d'accès :



**Remplir** : vous pouvez encoder et modifier la demande



**Consulter** : vous pouvez visualiser la demande, mais sans rien pouvoir modifier

Différents cas de figures sont possibles selon votre situation par rapport à un éventuel mandat :

- **Membre unique sans mandat** : vous avez accès en modification à votre demande ;
- **Mandat donné** : c'est le mandataire qui a accès en modification à votre demande, vous y avez uniquement accès en consultation ;
- **Pas de mandat** : vous êtes plusieurs membres au sein de votre partenaire et aucun d'entre vous n'a le pouvoir de soumettre seul la DS à l'Administration, vous avez alors uniquement un accès en consultation. Vous devez donner mandat à l'un d'entre vous ou à un tiers pour que celui-ci ait accès en modification à la demande ;
- **Mandat reçu** : vous avez alors accès en modification à la demande ;
- **Signature suffisante** : votre fonction juridique au sein du partenaire vous permet de remplir et de soumettre seul la DS (voir le manuel eMandat pour plus d'explications)
- **Activité terminée** : vous n'êtes plus actif sous ce numéro de producteur.

Selon l'évolution du dossier, celui-ci passe par les états suivants :

- À remplir : le dossier n'a jamais été modifié
- À finaliser : le dossier est en cours d'encodage
- Soumis : le dossier a été soumis à l'Administration et vous pouvez désormais y accéder uniquement en consultation

Le bouton

Export to Excel 

permet d'exporter la liste des demandes dans un fichier Excel.

## [Autres formulaires disponibles via](#)

### **1) Demande de modification de DS**

Une fois que le dossier de déclaration de superficie a été soumis à l'Administration (état « soumis »), il est possible d'introduire une modification de celle-ci via la fonctionnalité de l'écran d'accueil eDS : « ajouter un formulaire » puis « demande de modification ».

Voir page 62 pour plus de détails sur la création d'une demande de modification

### **2) Transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO**

Il est possible de transférer, en partie ou en totalité, les parcelles ainsi que les engagements pour les méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (BIO) à un autre producteur via le bouton « Ajouter un formulaire ».

**Cette demande doit être faite AVANT de commencer l'encodage de la déclaration de superficie du cédant.**

Voir page 58 pour plus de détails sur la création d'une demande de transfert

### **3) Demande d'aides MAEC/BIO**

Pour s'engager dans une mesure agro-environnementale ou en agriculture biologique, un formulaire de demande d'aides MAEC/BIO doit être introduit **pour le 31 octobre de l'année qui précède le début de l'engagement.**

La demande d'aides doit être effectuée dans les 2 cas suivants :

- démarrage d'un nouvel engagement MAEC ou BIO
- augmentation de plus de 50% par rapport à la valeur initiale d'un engagement en cours

**ATTENTION : La réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) s'appliquera à partir de la campagne 2023. Des nouveautés seront d'application en ce qui concerne le type d'engagement MAEC/BIO et les modalités de demandes d'aides.**

## Encodage administratif

### Généralités

Pour naviguer d'une rubrique à l'autre du formulaire, vous avez deux possibilités :

- En cliquant sur chaque onglet « Rubrique » ;



Via les boutons « Précédent » (en bas à gauche de la page) ou « Suivant » (en bas à droite de la page).

Le bouton « Vérifier » présent en bas à droite de chaque rubrique permet de vérifier que les données de la rubrique concernée sont correctement remplies. Dans le cas contraire, une liste des erreurs de validation, signalée par  - Informations, s'ouvre.

### À quoi servent les icônes reprises en haut à droite du formulaire ?



(1) (2)



(3) (4) (5) (6)

De gauche à droite, ces icônes vous permettent de :

(1) **Aide** : vous renvoie vers l'aide de la déclaration de superficie en ligne.

(2) **Sortir** : permet de retourner à l'écran d'accueil d'eDS. Avant de sortir de l'application, une fenêtre de confirmation est ouverte automatiquement avec la question suivante « Voulez-vous sauver avant de quitter ? ». Sélectionnez « Oui » ou « Non ».

(3) **Sauver** : permet d'enregistrer les données. Les données administratives NE SONT PAS sauvegardées automatiquement. N'oubliez pas d'enregistrer régulièrement votre déclaration.

(4) **Aperçu** : permet d'avoir à tout moment un aperçu sous format .pdf des données complétées administrativement (mais pas les dessins des parcelles). Pour voir l'aperçu complet, n'oubliez pas de sauvegarder au préalable.

(5) **Exporter** permet d'exporter les données sous format Excel (XLS), XML ou SHP

Le fichier XLS créé comporte quatre feuilles, la première concerne les « Autres rubriques », la 2<sup>ème</sup> concerne la « Rubrique 5 », la 3<sup>ème</sup> concerne l' « Assolement » et la 4<sup>ème</sup> le « Paiement vert ». Pour obtenir un fichier complet, n'oubliez pas de sauvegarder les données au préalable.

Les exports en shp reprennent le dessin des parcelles dans d'autres applications.

**ASTUCE** : Pour les exports (XLS et XML), vous devez autoriser votre navigateur (Firefox ou Chrome) à ouvrir les pop-ups.

(6) **Réinitialisation** : permet de réinitialiser la déclaration de superficie, c'est-à-dire de revenir à la situation initiale de la DS (avec les données pré-imprimées comme sur la version papier).

**ATTENTION, en réinitialisant votre DS, vous perdez toutes les données que vous avez modifiées administrativement et graphiquement même si elles avaient été sauveées.** Dans ce cas, les documents déjà joints à votre déclaration sont également effacés.

## **Comment compléter la rubrique 1 (plus d'infos voir 1.3 Agriculteur actif (+ dérogations)) - Identification du déclarant ?**

La rubrique 1 « Identification du déclarant » reprend les données d'identification du producteur concerné par la déclaration de superficie.

Aucune modification de ces données n'est possible via cet écran. Si vous constatez des erreurs dans ces données et que vous désirez les modifier, vous devez les signaler à votre direction extérieure via un document signé par tous les membres du partenaire.

Veillez à cocher obligatoirement « Oui » ou « Non » aux différentes phrases (arrêt définitif de l'exploitation / agriculteur actif / éventuelles voies de dérogation) marquées d'un astérisque (\*), placées à la suite de vos données personnelles.

Si vous répondez « Oui » à la question concernant l'arrêt définitif de votre exploitation, toutes les parcelles reprises dans votre dossier seront supprimées automatiquement et vous ne saurez plus rien modifier dans le dossier (la seule manière de revenir en arrière est de cliquer sur le bouton « Réinitialiser »). Vous devez ensuite vous rendre dans l'onglet 'Soumission' pour envoyer votre dossier à l'Administration (sauf si vous avez des constats à justifier ou à ignorer dans l'onglet 'Vérifications') et contacter votre Direction Extérieure pour mettre votre identification à jour.

L'adresse mail de contact est celle que vous avez fourni pour l'envoi des différents courriers.

Enfin, si vous vous êtes rendu en Direction extérieure pour compléter votre déclaration via le web et que vous avez bénéficié de l'aide d'un agent de l'Organisme Payeur, il est demandé à l'agent de spécifier son nom en rubrique 1.

## **Comment compléter la rubrique 2 (plus d'infos voir 1.2.3 Agriculteurs interrégionaux (parcelles en Région wallonne et en Région flamande et/ou en Région de Bruxelles-Capitale))- Parcelles agricoles en Région flamande ou en Région Bruxelles-Capitale ?**

Cette rubrique doit obligatoirement être complétée afin de signaler si vous possédez des parcelles en région flamande ou en région de Bruxelles-Capitale. Veillez à cocher la case « Oui » ou cocher la case « Non » en fonction de votre situation.

Si « Oui », pour déclarer vos terres situées en Flandre ou en région Bruxelles-Capitale, vous devez compléter le formulaire « Verzamelaanvraag » via le guichet e-loket de la Vlaamse Overheid (ALV) pour

la date limite fixée par votre Région gestionnaire. Un lien internet « Aller vers e-loket » est prévu pour cette opération.

### **Comment compléter la rubrique 3 (plus d'infos voir 2.1.3 Accès à la réserve de droits au paiement de base) - Accès à la réserve DPB ?**

Cette rubrique vous permet de demander qu'on vous attribue des droits au paiement de base via la réserve régionale.

Si vous désirez en faire la demande, répondez « Oui » et cocher la raison qui justifie votre demande.

### **Comment compléter la rubrique 4 (plus d'infos voir 6. La conditionnalité en Région Wallonne) - Données relatives à la conditionnalité et Recensement dans le secteur apicole ?**

Via cette rubrique « Données relatives à la conditionnalité », vous pouvez indiquer le nombre d'**équidés(s)** de moins de 200 kilos, entre 200 et 600 kilos ainsi que les équidés de plus de 600 kilos que vous possédez. Il en va de même pour les **lapins**-mères et les lapins à l'engraissement.

Vous pouvez également indiquer le cas échéant le **pourcentage de porcs** élevés sur litière bio maîtrisée par rapport au nombre total de porcs à l'engrais.

Il y a également lieu d'indiquer les superficies de prairies et/ou les superficies d'autres cultures que vous exploitez et qui sont situées en dehors du territoire de la Belgique.

Vous devez déclarer les superficies en complétant les cases en fonction du ou des pays où se trouvent ces superficies (France, Pays Bas, Allemagne ou Grand-Duché du Luxembourg).

**Remarque** : Toutes ces superficies doivent être déclarées en hectares et avec une précision de deux décimales.

Dans le cadre d'un recensement dans le secteur apicole, il vous est également demandé de déclarer le nombre de ruches qui étaient prêtes pour l'hivernage sur le territoire de la Région wallonne entre le 01.09.21 et le 31.10.21 et de signaler de quelle section apicole vous êtes membre. Cette donnée est demandée à titre informatif et non dans le cadre de l'octroi d'une aide.

### **Comment compléter la rubrique 5 - Déclaration de superficie ?**

À travers cette rubrique 5 « Encodage du parcellaire », l'écran général avec les 3 tableaux permet de visualiser les parcelles à traiter, les parcelles validées et les parcelles supprimées. Il donne l'état d'avancement de l'encodage des parcelles. Pour pouvoir soumettre votre déclaration à l'Administration, il ne peut plus rester de parcelles « à traiter ».

Via cet écran général, il n'est pas possible de modifier les données (sauf pour supprimer une parcelle ou restaurer une parcelle supprimée) mais celui-ci donne accès à l'écran d'encodage.

**Remarque** : Pour faciliter le remplissage de la demande d'aides, certaines données sont préremplies, notamment :

- le numéro de la parcelle ;
- le nom de la parcelle – si celui-ci a été déclaré l'année passée ;
- le numéro du bloc de référence dans lequel est localisée la parcelle;
- la superficie;
- certains codes cultures;
- les destinations de parcelles ;
- les demandes d'aide BIO, certifié Bio sans demande d'aide ou Natura 2000 ;
- les engagements mesures agro-environnementales (MAEC) en cours.

**Remarque :** Demande de dérogation pour les UG3 :

En cochant la case UG3, l'agriculteur qui possède des parcelles en unité de gestion UG3 « Prairies habitats d'espèces » peut demander à déroger à l'interdiction de pâturage entre le 01/11 et le 15/06.

Par contre, conformément au §2 de l'article 5 de l'AGW du 19 mai 2011, dans ce cas, il s'engage à :

- ne jamais dépasser une charge instantanée de 4 UGB/hectare ;
- ne pas dépasser une charge annuelle moyenne de 1 UGB/hectare ;
- ne pratiquer aucune fauche, étaupinage ou ébousage du 15 avril au 1er octobre.

Cette demande doit se faire par parcelle, pas au global.

### 5.1. Aperçu par tableau

APERÇU PAR TABLEAU 

Le tableau permet de visualiser rapidement les données administratives encodées via l'écran d'«Encodage par parcelle».

Aucune donnée ne peut être modifiée via cet écran.

### 5.2. Encodage par parcelle

ENCODAGE PAR PARCELLE 

Vous êtes obligé de passer par l'écran « Encodage par parcelle » pour visualiser graphiquement vos parcelles et les valider une par une.

Deux possibilités d'accès à cet écran s'offrent à vous :

1. Via le tableau général des parcelles à traiter, sélectionnez une parcelle et appuyez sur le bouton « Éditer ».

Editer 

Vous arrivez alors directement sur la parcelle sélectionnée dans l'écran d'encodage par parcelle ;

2. Vous cliquez sur le bouton « Encodage par parcelle », vous arrivez sur la première parcelle de votre déclaration dans l'écran d'encodage par parcelle.

- La partie gauche permet d'encoder les données administratives.

- La partie droite permet l'encodage des données graphiques.

Pour plus d'informations sur cet écran, veuillez-vous référer au chapitre Encodage Graphique- voir 27

## Comment compléter la rubrique 6 (plus d'infos voir **2. Les aides du 1<sup>er</sup> pilier**) - Résumé des aides du 1er pilier ?

La rubrique 6 reprend le résumé de vos différentes demandes d'aides du 1<sup>er</sup> pilier.

Pour le **paiement de base**, le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données de la rubrique 5 « Encodage du parcellaire » et n'est donc pas modifiable via cette rubrique.

Vous pouvez visualiser à cet endroit le nombre de droits au paiement de base (DPB) que vous détenez.

Pour le **paiement jeune**, veuillez obligatoirement à indiquer si vous demandez à bénéficier du paiement en faveur des jeunes agriculteurs (case « Oui » ou « Non » à cocher).

Si vous n'avez pas bénéficié du paiement jeune l'année passée ou qu'un nouveau jeune agriculteur s'est ajouté au sein de votre exploitation, veuillez préciser son numéro de registre national.

Afin de bénéficier du paiement jeune, si cela n'a pas déjà été fait les années antérieures, vous devez remplir via le portail ADISA le formulaire PR, qui permet d'encoder votre qualification ou joindre à votre déclaration les preuves de qualification et de contrôle effectif demandées ou encore mentionner le numéro du dossier ADISA dans lequel vous avez déjà fourni les documents adéquats.

Remarque : La demande d'aide « paiement jeune » sera pré-cochée automatiquement « Oui » pour les agriculteurs ayant bénéficié de ce paiement l'année passée et n'ayant pas déjà bénéficié du paiement jeune durant 5 années. Il vous est loisible de changer la réponse à cette question si vous le désirez.

Pour le **paiement vert**, le total des superficies (en hectares, à deux décimales près), longueurs (en mètres) ou nombres déclarés est généré automatiquement à partir des données encodées en rubrique 5. Chaque élément ou surface a son propre facteur de conversion. La valeur en SIE (Surface d'Intérêt Écologique, exprimée en m<sup>2</sup>) relative à chaque élément ou surface est obtenue en multipliant sa propre superficie, longueur ou nombre par son facteur de conversion correspondant.

Enfin, vous êtes obligatoirement tenu de mentionner si vous demandez à être exempté pour la diversification des cultures car vous respectez la règle suivante : 50 % de vos terres arables n'ont pas été déclarées par vous-même l'année précédente ET 100 % de vos terres arables sont désormais consacrées à une culture différente de l'année précédente.

## Comment compléter la rubrique 6 bis (plus d'infos voir 2.5 Le Régime des aides couplées) - Aides couplées ?

La rubrique 6 bis est consacrée aux aides couplées.

Dans un premier temps, vous êtes obligé d'indiquer si vous demandez à bénéficier du soutien couplé pour **les bovins**, en cochant la case « Oui » ou « Non » prévue à cet effet.

Si aucun changement n'est intervenu dans les races bovines après le remplissage dans la précédente déclaration de superficie, il NE faut PAS compléter le tableau des races.

Par contre, si des changements sont intervenus après le remplissage de la précédente déclaration de superficie dans les races bovines (l'une ou l'autre race apparaît ou quitte la composition du troupeau), il convient de re-déclarer dans cette rubrique TOUTES les races détenues cette année. Pour ce faire, cochez les cases relatives aux codes de toutes les races détenues cette année présentées dans la liste des races. Celle-ci est classée par type :

- Type viandeux ;
- Type laitier ;
- Type mixte.

À la suite, vous êtes obligé (\*) de mentionner, en cochant la case « Oui » ou « Non » adéquate, si :

- vous détenez une autre race bovine que celles listées préalablement;
- l'entièreté ou une partie du cheptel de votre exploitation comprend des croisements entre les races précitées;
- vous demandez à bénéficier de la majoration pour une nouvelle étable pour du bétail viandeux.

**Pour les ovins**, vous devez spécifier si vous demandez à bénéficier de l'aide couplée en cochant la case « Oui » ou « Non » et déclarer le nombre de brebis de plus de 6 mois pour lesquelles vous demandez une aide.

Enfin, vous devez affirmer, en cochant la case « Oui » ou « Non », si vos bovins ou ovins sont uniquement détenus sur vos parcelles déclarées en rubrique 5.

Vous trouverez en bas de page un tableau reprenant vos références pour les aides couplées.

**Remarque** : La demande d'aide soutien couplé sera pré-cochée automatiquement « Oui » pour les agriculteurs ayant demandé ce paiement l'année passée. Il vous est loisible de changer la réponse à cette question si vous le désirez.

**Attention depuis 2020**, l'encodage des mouvements des ovins se fait obligatoirement via une application informatique. Celle-ci est disponible sur PAC-on-web. Tous les animaux pour lesquels vous demandez une aide doivent y être encodés (mâles et femelles) tout au long de l'année. Chaque mouvement doit être notifié. L'encodage sur cette application remplace l'envoi du registre ovin et du tableau historique demandé habituellement pour le 31 octobre. Cela est également valable pour la MAEC races locales menacées 'ovins'.

Il en va de même pour les chevaux de race locale menacée.

## Comment compléter la rubrique 7 (plus d'infos voir **3. Les Aides du 2<sup>e</sup> pilier**) - Résumé des aides du 2<sup>ème</sup> pilier (hors MAEC) ?

Cette rubrique reprend le résumé des demandes d'aides du 2<sup>ème</sup> pilier (développement rural) hors MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques).

Cette rubrique est composée de 4 parties :

### 1) IZCNS et Natura 2000

- **l'indemnité en zones à contraintes naturelles et spécifiques (IZCNS)**. Vous devez absolument cocher la case « Oui » si vous désirez en bénéficier ou « Non » dans le cas contraire.
- **l'indemnité en site Natura 2000** : la case 'oui' est cochée automatiquement si vous avez demandé l'aide Natura 2000 en rubrique 5. Elle est cochée 'non' dans le cas contraire.

### 2) Engagement BIO

- Le **total des superficies pour lesquelles vous demandez l'aide bio** qui est complété automatiquement à partir du total des parcelles déclarées en rubrique 5 pour lesquelles vous avez demandé l'aide BIO. Il n'est donc pas modifiable via cette rubrique.

Si vous déclarez des parcelles en « **agriculture biologique** » ou des parcelles « certifiées bio sans demande d'aide » vous devez obligatoirement signaler quel est votre organisme certificateur (INTEGRA, CERTISYS, QUALITY PARTNER, COMITE DU LAIT).

- Des tableaux reprenant vos nouveaux engagements, vos engagements en cours ainsi qu'un résumé de votre Demande d'aide introduite en octobre de l'année passée. Pour plus

d'informations sur le contenu de ces tableaux, cliquer sur

Détail de la règle 

### 3) Système de qualité

- la demande pour le **système de qualité des produits agricoles** :

Vous devez cocher la case « Oui » si vous voulez bénéficier de l'aide pour les frais de contrôle et de certification encouru pour l'application d'un cahier des charges éligibles. Vous devez dans ce cas, préciser-le ou les cahiers de charge concernés.

## Comment compléter la rubrique 7B (plus d'infos voir **3.4 Les méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**) – Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ?

Cette rubrique reprend le résumé des MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques).

**Toutes les nouvelles demandes initiales MAEC introduites via la demande d'aides doivent être confirmées via la Déclaration de superficie. Il en est de même pour toutes les demandes de paiement de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année (demandes annuelles).**

Pour ce faire, les codes des engagements MAEC déjà en cours sont préremplis en rubrique 5 pour chaque parcelle. Il vous est demandé de valider ou corriger ces données.

Tous les éléments de la méthode MB1 (haie, bande boisée, alignement d'arbres, mare, arbre) doivent être dessinés via le web. Pour les engagements en cours, le dessin est préalimenté en orange.

### **1) Demandes de paiement dans le régime MAEC**

Le total des longueurs (méthodes MB1.a, MB5, MC8), nombres (méthodes MB1.b, MB1.c, MB11) et superficies (méthodes MB2, MC3, MC4, MB6, MC7 et MB9) engagés est calculé automatiquement sur base du total des parcelles déclarées en rubrique 5. Pour la méthode MB11, vous pouvez encoder manuellement le nombre d'équins, bovins et ovins détenus.

Si vous avez déclaré des parcelles ou des éléments supplémentaires pour une méthode MAEC et que cette augmentation est inférieure ou égale à 50% par rapport à votre engagement initial, vous avez la possibilité de demander le paiement pour ces parcelles ou éléments supplémentaires en cochant la case "Extension". **Attention**, vous devrez respecter votre engagement sur cette nouvelle quantité pour le restant de la période engagée.

Concernant la demande de paiement pour la méthode MC10 « Plan d'action agro-environnemental », vous devez obligatoirement répondre à la question (case « Oui » ou « Non » à cocher). Dans l'affirmative, si c'est votre première année d'engagement, vous devrez fournir le plan d'action en annexe de la Déclaration de superficie.

### **2) case à cocher pour Cumul culture BIO et MAEC-SIE**

Les exploitations inscrites en agriculture biologique souhaitant bénéficier de mesures agroenvironnementales et climatiques MAEC-cultures (MB5, MB6, MC7, MC8 et MAEC-éléments du paysage MB1 en terres arables) doivent remplir les critères liés aux SIE.

Si vous êtes dans le cas, un constat « F026 : Pour déclarer des MAEC-cultures, vous devez cocher la case y relative en rubrique 7B et déclarer des SIE (sauf si vous êtes exempté pour une autre raison). » apparaît dans votre dossier.

Il vous est alors demandé de cocher la case en rubrique 7 B 'Je déclare des MAEC de type MB5, MB6, MC7, MC8 ou MB1 sur terres arables et j'ai des terres en BIO. Aussi, je vérifie que je respecte bien les règles relatives aux surfaces d'intérêts écologique via le fichier Excel ci-dessous' **et de vérifier que vous respectez bien les règles liées aux SIE ( c'ad que soit vous êtes exemptés de mettre en place des SIE , soit vous avez déclaré 5% de SIE).**

Le fichier Excel pré-alimenté vous permettra ainsi de déterminer si vous êtes exempté de l'obligation de mettre en place des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Si ce n'est pas le cas, il vous est demandé de mettre en place des SIE pour 5 % de l'ensemble de vos terres arables (bio ou non bio), sous peine de ne pas bénéficier du paiement de vos MAEC.

### 3) Résumé des engagements MAEC

Des tableaux reprennent vos nouveaux engagements, vos engagements en cours ainsi qu'un résumé de votre Demande d'aides introduite l'année passée.

Détail de la règle 

Pour plus d'informations sur le contenu de ces tableaux, cliquer sur

### Comment compléter la rubrique 7C – Inventaire des chevaux MB11a ?

A partir de 2022, il vous est demandé de vérifier et éventuellement modifier l'inventaire des chevaux engagés en MB11a via l'application 'EXPLOITATION AGRICOLE'.

Vous devez cependant toujours déclarer le nombre de chevaux engagés en MB11a via la rubrique 7B.

### Comment compléter la rubrique 7D – Renouvellement des engagements MAEC/BIO ?

Les engagements en mesures agro-environnementales (MAEC) ou en agriculture biologique (BIO) commencés en 2017 ont pris fin le 31/12/2021.

Les codes de ces engagements, ou le dessin des MB1, ne seront donc pas repris automatiquement pour chaque parcelle en rubrique 5.

La rubrique 7D reprend la liste des engagements arrivés à échéance le 31/12/2021.

**Avant d'accéder à l'encodage des parcelles à la rubrique 5**, il vous est demandé d'indiquer si vous voulez récupérer ou pas ces engagements comme nouveaux engagements débutant au 01/01/2022.

Pour ce faire, il faut cocher «oui» en regard de chaque engagement que vous désirez renouveler. Dans le cas contraire, il faut cocher «non».

Si vous avez coché «oui», le code de la méthode et le dessin des éléments du paysage (haie, arbre, mares, ...) seront répercutés automatiquement en rubrique 5 sur vos différentes parcelles.

Lorsque vous vous êtes prononcé sur la reprise ou pas de vos anciens engagements, vous ne pouvez pas changer d'opinion sauf en réinitialisant la totalité de la déclaration.

N'oubliez pas de vérifier que la demande d'aides MAEC/BIO a bien été introduite pour les engagements que vous désirez renouveler (voir la colonne 'information').

### Comment compléter la rubrique 8 – Traitement des effluents phytopharmaceutiques/ lutte intégrée/ ACISEE (plus d'infos voir 4.4. ACISEE)?

En rubrique 8, dans le cadre du traitement des effluents phytopharmaceutiques, vous devez préciser si vous avez un pulvérisateur d'une capacité supérieure à 20 L et si oui, signaler où vous effectuez le remplissage de ce pulvérisateur, et les opérations de rinçage et de nettoyage

Dans le cadre de la lutte intégrée, vous devez signaler si vous adhérez à un organisme de contrôle type standard 'Vegaplan' ou si vous disposez d'un certificat «lutte intégrée» en cours de validité et délivré par un autre organisme agréé (ex: B&S Qualicert ; CARAH ; Certalent ; CKCert ; Comité du Lait ; Inscert Partner ; Promag ; SGS AgroControl ; TUV Nord Integra ; Vinçotte , ..) ,

Pour rappel, conformément à l'Arrêté Ministériel du 26/01/2017 qui établit le cahier des charges pour les différentes cultures, l'agriculteur doit respecter 8 grands principes comme par exemple appliquer les bonnes pratiques agricoles, suivre les avertissements, respecter les seuils d'intervention, pratiquer des méthodes alternatives de lutte, bien choisir les pesticides, raisonner les doses et fréquences de traitement, appliquer des stratégies anti-résistance, ... , et enfin respecter le cahier de charges et tenir un registre.

Il vous est également demandé de préciser si vous souhaitez qu'une demande de renouvellement de l'ACISEE soit transmise à la Direction du Développement rural. Si vous ne possédez pas de troupeau, cette demande est SANS OBJET.

## **Est-ce que je respecte les critères du paiement vert ( plus d'infos voir 2.2 Le paiement vert ) ?**

L'onglet 'paiement vert' reprend un récapitulatif de 2 critères du paiement vert : la diversification des cultures et les surfaces d'intérêt écologique (SIE).

En fonction des superficies et codes cultures déclarés en rubrique 5, pour les parcelles qui ne sont pas en agriculture biologique, le système signale si vous répondez ou pas aux critères du paiement vert et vous explique pourquoi dans le cadre 'explication de la règle'.

Les résultats obtenus sont basés sur les données que vous déclarez pour vos parcelles situées uniquement en région wallonne qui ne sont pas en agriculture biologique. Ils tiennent également compte des proratas des prairies déclarées avec les codes cultures 600, 608, 670 ou 678.

Concernant les haies et fossés, s'il s'avère lors du contrôle de votre dossier **qu'il s'agit d'éléments mitoyens (entre deux producteurs différents)**, leur valeur en SIE sera alors divisée par deux.

**Il en va de même pour les arbres mitoyens.** Ceux-ci sont pris en compte entièrement dans le calcul du verdissement, mais s'ils sont déclarés par plusieurs producteurs, leur valeur SIE sera divisée par le nombre de producteurs qui les déclarent. Veuillez en tenir compte dans votre pourcentage SIE.

L'organisme payeur ne peut être tenu responsable d'un résultat erroné si celui-ci est basé sur des renseignements qui sont inexacts ou qui ne correspondent pas à la réalité.

### **Diversification des cultures**

Le cadre 'résumé de la diversification': reprend la superficie totale en terres arables, la superficie du groupe de cultures principales et la superficie du groupe de cultures secondaires, ainsi que le pourcentage qu'ils représentent chacun par rapport à la superficie en terres arables.

Pour rappel, si la superficie totale en terres arables est comprise entre 10 et 30 ha, il faut déclarer au moins deux groupes de cultures différentes. Et le groupe de cultures principales doit représenter au maximum 75 % des terres arables.

Si la superficie totale en terres arables est supérieure à 30 ha, il faut que les cultures déclarées relèvent d'au moins trois groupes de cultures différentes. Le groupe de cultures principales doit représenter maximum 75 % des terres arables, et la somme du groupe de cultures principales et du groupe de cultures secondaires ne peut représenter qu'au maximum 95 % des terres arables.

Le cadre 'exemption': Sous certaines conditions, les agriculteurs peuvent être exemptés de la diversification des cultures, c.-à-d. qu'ils ne doivent pas respecter la règle des 2 ou 3 cultures différentes.

Le cadre 'exemption' reprend les différentes exemptions possibles. Si une ou plusieurs cases sont cochées, c'est que vous répondez à cette(ces) exemption(s) et que vous ne devez pas respecter la règle de diversification.

### **Surface d'intérêt écologique (SIE)**

Le cadre 'résumé SIE': reprend la superficie totale que vous avez déclaré en SIE (après application des facteurs de conversion – voir également la rubrique 6), ainsi que le pourcentage qu'elle représente par rapport à la superficie en terres arables.

Pour rappel, si la superficie totale des terres arables d'une exploitation est supérieure à 15 ha, l'exploitant doit veiller à ce qu'une surface correspondant à au moins 5 % des terres arables déclarées soit considérée comme surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Il est vivement conseillé de déclarer des SIE pour un peu plus de 5 % des terres arables déclarées.

Le cadre 'exemption': Sous certaines conditions, les agriculteurs peuvent être exemptés de mettre en place des surfaces d'intérêts écologiques.

Le cadre 'exemption' reprend les différentes exemptions possibles. Si une ou plusieurs cases sont cochées, c'est que vous répondez à cette(ces) exemption(s) et que vous ne devez pas respecter le critère de SIE.

### **Agriculteur partiellement en agriculture biologique**

Pour les producteurs qui, au sein même de leur exploitation, ont des parcelles en agriculture biologique (bio) et des parcelles en conventionnel (non-bio), les règles du paiement vert s'appliquent sur les parcelles non-bio.

La diversification des cultures, de même que les 5 % de surfaces d'intérêt écologique, doivent être réalisés sur les parcelles non-bio.

Dans certains cas, il peut être plus avantageux pour un producteur de calculer les règles du paiement vert (et leurs exemptions) sur l'entièreté de l'exploitation (parcelles bio et non-bio).

**En cochant la case 'Je souhaite renoncer à l'exemption pour les terres en BIO', l'onglet 'paiement vert' calculera les règles du paiement vert sur l'entièreté de l'exploitation.** Le producteur pourra alors déclarer des surfaces d'intérêt écologique sur des parcelles BIO.

## Comment ajouter des annexes à ma déclaration (pour les formulaires voir au point **Annexes**) ?

L'onglet «Annexes» présente les documents attendus à joindre à votre déclaration en fonction des données encodées dans les précédentes rubriques.

Il est possible d'ajouter des annexes à votre déclaration via le bouton «Ajouter un document»

**Ajouter un document** 

. Il faut alors choisir dans la liste déroulante le type de document concerné. Le fait de spécifier le type du document ajouté permet au système de mettre à jour la liste de documents attendus.

**Attention**, il existe certaines restrictions en termes de format de document. Seuls sont autorisés les documents aux formats «.doc, .docx, .jpeg, .pdf» et de taille de maximum 20 Mo.

**Paiement redistributif** : Pour bénéficier du dé plafonnement pour le paiement redistributif, s'il y a eu un changement d'identification d'un producteur depuis l'année passée (ajout ou suppression d'un ou plusieurs membres), il sera demandé au producteur de fournir la répartition des droits d'usage de l'exploitation.

**MAEC** : Pour joindre un **avis d'expert de Natagriwal** pour une méthode ciblée MAEC, il faut choisir, dans la liste déroulante, le **type de document** suivant : '**MC – Avis d'expert**'.

Lorsque cette annexe est téléchargée, il vous est demandé de confirmer que vous vous engagez à respecter le cahier de charges repris dans cet avis d'expert en cochant la case 'Signature' reprise à côté du document scanné.

Liste des documents attendus	Actions	Signature
▼ MC4 - Prairies de haute valeur biologique		
Avis expert MC4 2018_X.docx	 	<input checked="" type="checkbox"/>

Si vous n'avez pas la possibilité de joindre les annexes sous format électronique sur eDS, il vous est possible de les envoyer soit sous format papier (envoyé sous pli recommandé, via fax ou déposé contre délivrance d'un reçu auprès de votre Direction extérieure), soit via courriel (signé électroniquement ou reprenant la signature scannée, adressé à l'adresse électronique de votre Direction extérieure). Veuillez cependant respecter le délai imparti pour l'envoi de la déclaration de superficie. Si toutes les annexes attendues ne sont pas jointes au dossier, un constat « informatif » vous le signale. Veuillez à justifier ce constat via l'onglet « Vérifications ».

### À quoi sert l'onglet 'Vérifications'?

Cet écran permet de visualiser les constats d'erreurs des différentes rubriques.

Trois types de constats existent :

-  **Constats bloquants** : vous devez obligatoirement corriger l'erreur qui a engendré le constat pour pouvoir soumettre votre déclaration ;

-  **Constats informatifs à justifier** : vous n'êtes pas obligé de corriger l'erreur qui a engendré le constat mais vous devez justifier le constat pour pouvoir soumettre votre déclaration.

-  **Constats informatifs** : vous n'êtes pas obligé de corriger l'erreur qui a engendré le constat ni de justifier le constat.

En cliquant sur un constat bloquant et sur le bouton , le système vous renvoie à l'écran concerné par l'erreur. Celle-ci est mise en évidence par . En plaçant la souris sur cette icône, une info bulle décrivant l'erreur apparaît.

En cliquant sur un constat informatif à justifier et sur le bouton , il est possible de justifier l'erreur. Dans ce cas, celui-ci passera dans le tableau du bas (« Constats ignorés ou justifiés »).

En cliquant sur un constat informatif et sur le bouton  ; celui-ci passera dans le tableau du bas (« Constats ignorés ou justifiés »).

Vous pourrez également visualiser les constats informatifs liés aux parcelles et qui auraient été justifiés dans l'encodage graphique.

Le traitement des vérifications des différentes parcelles sera effectué lors de la validation individuelle des parcelles.

## **Comment soumettre (envoyer) ma déclaration à l'Administration (plus d'infos voir 1.2. Modalités générales d'introduction de la déclaration)?**

Lorsque vous avez fini d'encoder votre déclaration et qu'il ne reste plus de constats bloquants ou de constats informatifs non justifiés, vous pouvez accéder à l'onglet « Soumission ».

Après avoir :

- répondu aux questions: «utilisation de vos coordonnées» , « envoi de vos pdf administratifs et plans à votre OC Bio déclarée en rubrique 7» ou « envoi du détail de mes parcelles à Vegaplan »
- coché la case «Lu et approuvé»
- renseigné au moins une adresse e-mail à laquelle sera envoyé l'accusé de réception de la DS ainsi que les diverses notifications, telles que les décomptes des mesures, les relevés annuels des primes,.... Il en est de la responsabilité du Partenaire ou du Mandataire désigné, d'informer l'Administration d'une boîte mail correcte.

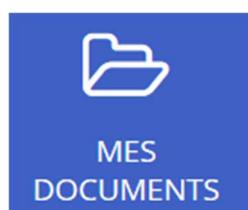
Vous pouvez appuyer sur le bouton «Soumettre».

Les données de votre déclaration seront alors envoyées à l'Administration et les destinataires renseignés lors de la soumission recevront un mail signalant la bonne réception de la déclaration.

Le déclarant recevra également une copie de la notification dans l'icône « Mes messages » présente sur le portail d'accueil du site.



De plus, une version pdf du formulaire administratif et des photoplans seront repris dans l'icône « Mes documents » présente sur le portail d'accueil du site.



**Remarque** : le téléchargement du pdf avec les photoplans peut prendre quelques dizaines de minutes. Le pdf du formulaire administratif est, quant à lui, disponible immédiatement après la soumission.

## Encodage graphique

### Généralités

L'écran de la rubrique 5 permet :

- sur la partie gauche, d'encoder les données administratives (via les onglets déclaration de la parcelle, déclaration MAEC et déclaration des SIE);
- sur la partie droite, d'encoder les données graphiques (modifier le dessin des parcelles, créer des parcelles, ...).

En haut de la partie droite se trouvent des menus :

- Légende : reprend la légende des différentes couches graphiques ;
- Couches : permet de faire apparaître certaines couches graphiques (carte IGN, zone de pentes R10-R15, ...) et d'en changer l'opacité (via le curseur repris sous le nom de la couche ;

De gauche à droite, les boutons situés en haut de l'écran d'encodage graphique vous permettent de :



(1) (2) (3) (4) (5) (6)

**(1) Informations parcelles** : permet d'activer (si icône en vert) ou désactiver l'onglet d'informations sur les parcelles.

**(2) Coller aux parcelles** : permet d'activer (si icône en vert) ou de désactiver le snapping des points (snapping = attirance vers un point existant). **Remarque** : par défaut, le snapping des points est activé.

**(3) Mesurer une surface** : sert à mesurer la surface (en ha) de divers polygones.

**(4) Mesurer une distance** : sert à mesurer la longueur (en mètres) de divers segments.

**(5) Placer une borne** : une borne est un repère placé à une distance voulue par rapport à une limite existante. Elle permet à l'agriculteur d'avoir un repère. Ce repère peut être utile par exemple pour scinder la parcelle.

**(6) Filtrer les parcelles supprimées** : permet de ne plus visualiser les parcelles supprimées.



(7) (8) (9) (10) (11) (12) (13)

**(7) Dessiner une parcelle** : permet d'encoder une nouvelle parcelle.

**(8) Modifier une parcelle** : permet de modifier le dessin d'une parcelle existante, de déplacer les points de la parcelle pour modifier son contour.

**(9) Supprimer un point de la parcelle** : permet de sélectionner les points à supprimer de la parcelle pour modifier son contour.

**(10) Scinder une parcelle** : permet de couper une parcelle en plusieurs morceaux. Seule une parcelle graphique liée à une parcelle administrative du dossier peut être scindée.

**(11) Fusionner les parcelles** : permet de fusionner plusieurs parcelles contiguës. Au moins une des parcelles graphiques doit être liée à une parcelle administrative du dossier pour permettre la fusion.

**(12) Créer une bande de largeur fixe** : permet de créer une limite parallèle à une limite existante et à distance voulue. Veillez à entrer la largeur (en mètre). Ex : tournière

**(13) Dessiner une parcelle dans une parcelle** : permet de dessiner une parcelle à l'intérieure d'une autre parcelle.



(14) (15) (16) (17) (18)

**Remarque** : Les outils 14, 15, 16, 17 et 18 ne sont accessibles qu'au pas de **zoom de 20 m** (2<sup>ème</sup> cran sur l'échelle de zoom à partir du haut) afin que le dessin soit suffisamment précis et après activation de l'icône



**(14) Créer un élément surfacique** : permet de créer des éléments tels que des mares (veuillez choisir en MAEC - MB1.c ou en Paiement vert), bosquets en MAEC-MB1.b, et groupements d'arbres (en paiement vert).

**(15) Dessiner un élément linéaire** : permet de créer des éléments qui ne sont pas encore présents dans la couche de référence tels que les alignements d'arbres (veuillez choisir en MAEC - MB1a ou en Paiement vert SIE), haies et bandes boisées (veuillez choisir en MAEC -MB1a ou en Paiement vert SIE), bordures de champs et fossés en Paiement vert SIE.

**(16) Dessiner un élément ponctuel** : permet de créer des éléments tels que des arbres en Paiement vert SIE, arbres isolés et buissons en MAEC -MB1b.

**(17) Sélectionner une partie d'un élément linéaire de la couche de référence** : permet de sélectionner tout ou une partie de la couche de référence pour l'ajouter dans sa déclaration soit en MAEC ou en SIE. Cela concerne les haies et bandes boisées, les alignements d'arbres et les fossés.

**(18) Lier de multiples points** : permet d'associer à une parcelle administrative, en une seule fois, plusieurs éléments du référentiel tels que des arbres en Paiement vert SIE, arbres isolés et buissons en MAEC -MB1b.

## Comment se localiser sur la carte ?

Vous avez accès aux parcelles agricoles de toute la Région wallonne.

Pour rechercher une parcelle, vous pouvez naviguer soit en faisant glisser la souris, soit en établissant une recherche sur base de 5 critères :

- Nom de Lieu : recherche via une localité ou commune ;
- Bloc de référence : recherche via un numéro de bloc de référence (une lettre + 4 chiffres) ;
- Site Natura : recherche via un numéro de site Natura (exemple : BE31008);
- Cadastre : recherche via un numéro cadastral ;
- Coordonnées : recherche via des coordonnées X et Y du Lambert 72
- Coordonnées GPS (degré décimal ou degré minute seconde)



## Comment mesurer une surface sur la carte?

L'icône vous permet de mesurer des surfaces. Cliquez d'abord sur cette icône puis cliquez à l'endroit de départ de votre mesure. Chaque clic effectué correspond à un sommet du polygone. Pour finir votre mesure, vous devez terminer par un double clic. La surface totale est calculée automatiquement en Ha.

Quand vous n'avez plus besoin de l'outil de mesure, cliquez sur l'icône pour la désactiver.

## Comment mesurer une distance sur la carte?

L'icône vous permet de mesurer des distances. Cliquez d'abord sur cette icône puis cliquez à l'endroit de départ de votre mesure. Pour finaliser votre mesure, vous devez effectuer un double clic.

La distance totale mesurée est calculée automatiquement en mètre. Quand vous n'avez plus besoin de l'outil de mesure, il faut cliquer sur l'icône pour la désactiver.

## Comment placer une borne (point de repère) ?

Une borne est un repère placé à une distance voulue par rapport à une limite existante. Pour ce faire, cliquez une première fois sur l'icône correspondante.

- Soit vous décidez de placer librement les extrémités de la borne, déplacez dans ce cas le curseur (marqué par un point orange sur sa pointe) jusqu'à atteindre la distance voulue et cliquez à nouveau pour placer la borne.
- Soit vous optez pour placer la borne selon un rayon défini en mètres, cliquez une fois dans la direction voulue du rayon.
- Soit vous optez pour les coordonnées Lambert (x,y)
- Soit vous choisissez l'option coordonnées GPS

Une fois la borne placée, elle apparaît sous la forme d'un rond bleu foncé.

Pour effacer une borne, il faut la sélectionner (elle apparaît en rose) et cliquer sur la croix rouge  pour l'effacer.

## Comment modifier le dessin d'une parcelle ?

### **Remarques :**

- Pour modifier le dessin d'une parcelle, celle-ci doit d'abord faire partie de votre déclaration (voir Comment reprendre le dessin d'une parcelle d'un autre producteur ?).

Pour modifier une parcelle graphiquement, vous devez sélectionner la parcelle qui apparaît dès lors sous une trame blanchâtre.

Puis, cliquez sur l'icône « Modifier une parcelle » reprise en haut de l'écran. L'icône apparaît alors en vert.

De la sorte, les points du contour de la parcelle apparaissent sous forme de points rouges.



Vous pouvez vous positionner sur les points rouges et les déplacer via le clic gauche de la souris.

Vous pouvez rajouter des nouveaux points en sélectionnant un point rouge opaque (visible au milieu de chaque segment) et en le déplaçant via le clic gauche de la souris.

Lorsque vous avez fini d'encoder votre parcelle, vous devez à nouveau appuyer sur l'icône « Modifier une parcelle » pour la désactiver (elle redevient grisée).

Pour supprimer un point existant, utilisez l'icône « Supprimer un point de la parcelle » .

Sélectionnez la parcelle concernée (qui devient blanchâtre), cliquez sur l'icône adéquate. Les points de la parcelle apparaissent en noir, cliquez sur le ou les point(s) à supprimer.

Cliquez de nouveau sur l'icône sélectionnée (qui apparaît en vert) pour mettre fin à la suppression effectuée.

## Comment reprendre le dessin d'une parcelle d'un autre producteur ?

Pour reprendre le dessin d'une parcelle déclarée par un autre producteur l'année précédente (parcelle en bleu), vous devez sélectionner la parcelle graphique en cliquant dessus.

Elle apparaît alors sous une trame blanchâtre.

Puis, cliquez sur l'icône « Lier une parcelle » .

Pour établir le lien, vous êtes obligé de donner un nouveau numéro à la parcelle déclarée par un autre producteur l'année précédente (cliquez sur « Valider ») ;

**Remarque :** LIER  / DÉLIER  : le système va associer ou dissocier le dessin que vous venez de reprendre à la parcelle administrative qui se trouve à gauche de l'écran.

## Comment ajouter et dessiner une nouvelle parcelle ?

Pour ajouter une nouvelle parcelle (qui n'existe pas encore graphiquement), vous devez agir de la façon suivante :

Vous vous positionnez sur la zone de la carte qui vous intéresse puis vous appuyez sur le bouton « Dessiner une parcelle ». Dès lors, l'icône apparaît en vert et la pointe de votre curseur est marquée d'un rond rouge. Vous pouvez alors dessiner la parcelle. Un clic gauche de la souris suffit pour ajouter un point, un double clic permet de signaler que vous avez fini de dessiner la parcelle.

Le système vous propose alors les choix suivants :

**NOUVEAU NUMÉRO DE PARCELLE :** le système va générer un nouveau numéro de parcelle administrative en fin de liste et y associer le dessin que vous venez de créer (cochez la 1<sup>ère</sup> option) ;

**DESSIN SANS NUMÉRO :** le système va laisser momentanément le dessin que vous venez de créer sans numéro (cochez la 2<sup>ème</sup> option). Aucune parcelle administrative n'est alors créée.

Ensuite, cliquez sur « Valider » ou « Annuler » votre nouvelle parcelle graphique.

## Comment scinder une parcelle ?

Choisissez la parcelle que vous désirez scinder (via les données administratives de l'écran gauche ou en la sélectionnant graphiquement à l'aide de la souris).

Lorsque votre parcelle est sélectionnée (parcelle graphique sous une trame blanchâtre), appuyez sur l'icône « Scinder une parcelle ». L'icône apparaît alors en vert et la pointe de votre curseur est marquée d'un rond orange. Ce curseur va vous permettre de placer des bornes de séparation.

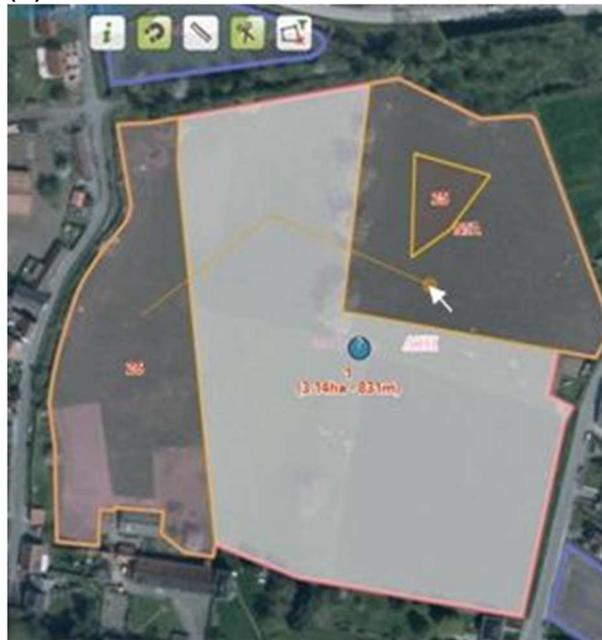
(1) via le clic gauche de votre souris, placez le premier point à l'extérieur de la parcelle.

(2) cliquez aux différents endroits de séparation au sein de la parcelle concernée. Terminez par un double clic à l'extérieur de la parcelle.

(1)



(2)



Deux possibilités existent alors :

1. la parcelle est une parcelle pré-alimentée. Après validation, le système va d'office créer des nouvelles parcelles administratives (avec des nouveaux numéros) associées aux dessins que vous venez de créer par scission. La parcelle pré-alimentée est supprimée automatiquement par le système ;
2. la parcelle est une nouvelle parcelle dans votre déclaration. Dans ce cas, le système vous demande comment opérer la scission des parcelles. En effet, pour chaque parcelle créée, il vous demande votre intention :
  - a. ATTRIBUER UN NOUVEAU NUMÉRO (= NOUVELLE PARCELLE) : le système va créer une nouvelle parcelle administrative en fin de liste et y associer le morceau de dessin que vous venez de créer.
  - b. LAISSER SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINE) : la parcelle dessinée graphiquement ne sera pas associée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative ;

#### **Remarques :**

Si vous aviez attribué des éléments du paysage (haie, arbres, etc.) à la parcelle avant la scission, ceux-ci seront répartis sur chacune des nouvelles parcelles à condition qu'ils y soient totalement inclus. Si un élément est à cheval sur 2 parcelles, le système va vous demander à quelle parcelle vous voulez attribuer l'élément.

### **Comment fusionner plusieurs parcelles contigües ?**



**Remarque :** Afin de pouvoir fusionner plusieurs parcelles graphiques en vue d'en créer une seule, la première parcelle sélectionnée doit faire partie de votre déclaration (c'est-à-dire être associée à une parcelle administrative ; parcelle en jaune). Voir éventuellement Comment reprendre le dessin d'une parcelle d'un autre producteur ?

Sélectionnez graphiquement la première parcelle que vous désirez fusionner (la parcelle est alors sous une trame blanchâtre). Puis, appuyez sur l'icône « Fusionner les parcelles ». L'icône apparaît dès lors en vert.

Cliquez ensuite sur la ou les autres parcelles que vous voulez associer avec la première parcelle. Elles apparaissent alors également sous une trame blanchâtre.



Puis, effectuez un double clic dans la dernière parcelle pour signaler la fin de la fusion.

Le système vous demande alors de confirmer la fusion : cliquez sur « Valider » ou « Annuler ».

Ensuite, deux cas de figure sont possibles :

1. Au moins une parcelle faisant partie de la fusion est une parcelle pré-alimentée. Dans ce cas, le système va d'office créer une nouvelle parcelle (avec un nouveau numéro) en fin de liste. La (ou les) parcelle(s) administrative(s) qui fait (font) partie de la fusion est (seront) supprimée(s) automatiquement par le système (voir illustration « Fusion des parcelles » juste au-dessus).

2. Toutes les parcelles faisant partie de la fusion sont des nouvelles parcelles. Dans ce cas, le système vous propose de :

- a. **ATTRIBUER UN NOUVEAU NUMÉRO (= NOUVELLE PARCELLE)** : le système va créer une nouvelle parcelle administrative (avec un nouveau numéro) en fin de liste et y associer le nouveau dessin issu de la fusion des parcelles que vous venez de créer (cochez la 1<sup>ère</sup> option).

b. ATTRIBUER AU DESSIN LE NUMÉRO DE LA PARCELLE COURANTE (= LIER): le système va associer le nouveau dessin issu de la fusion des parcelles à la parcelle administrative qui se trouve à gauche de l'écran (cochez la 2<sup>ème</sup> option);

c. LAISSER LE DESSIN FUSIONNÉ SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELIN) : la parcelle dessinée graphiquement ne sera pas associée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative (cochez la 3<sup>ème</sup> option) ;

**Remarques :**

Si vous aviez attribué des éléments du paysage (haie, arbres, etc.) aux parcelles avant la fusion, ceux-ci seront attribués automatiquement à la parcelle résultante de la fusion.

## Comment dessiner une bande de largeur fixe (tournière et Couvert Végétal Permanent (CVP)) dans une parcelle ?

Cet outil permet de créer une limite parallèle à une limite existante et à distance voulue. Si vous voulez créer une tournière, une bande bordure de champ ou un CVP, agissez de la manière suivante :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.
- Cliquez ensuite sur le bouton « Créer une bande ». La pointe de votre curseur de souris est marquée par un rond blanc.

**Astuce :** pour que les bords de la bande soient bien perpendiculaires à la parcelle, placez les drapeaux blancs sur le contour de la parcelle à la distance correspondant à la largeur de la bande (l'utilisation de l'outil borne vous facilitera la tâche).

- Veuillez entrer la largeur (en mètre) de la bande : 6 mètres par exemple.

Trois possibilités existent alors :

- 1) Bande A,
- 2) Bande B et
- 3) Tour complet (A+B).

Veuillez cochez votre choix et le valider.

Selon le type de parcelle, 2 cas de figures :

1. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) est une parcelle pré-alimentée. Dans ce cas, pour créer la bande, vous êtes obligé de donner un nouveau numéro au dessin (cliquez sur « Valider »).

2. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) est une nouvelle parcelle dans votre déclaration. Dans ce cas, le système vous demande de faire un choix :

- a. DONNER UN NOUVEAU NUMÉRO AU DESSIN : le système va créer une nouvelle parcelle administrative en fin de liste et y associer le dessin de la bande (cochez la 1<sup>ère</sup> option puis « Valider ») ;

b. LAISSER LE DESSIN SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINE) : la bande dessinée graphiquement ne sera pas liée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative (cochez la 2<sup>ème</sup> option puis « Valider ») ;

## Comment dessiner une sous-parcelle (parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle) ou un élément inéligible dans une parcelle ?

Pour dessiner une **parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle** (= sous-parcelle), veuillez sélectionner la parcelle (qui devient blanchâtre) dans laquelle vous voulez créer une sous-parcelle.

Puis, appuyez sur l'icône « Dessiner une parcelle dans une parcelle » qui apparaît désormais en vert. De plus, la pointe de votre curseur de souris est marquée par un rond rouge.

Vous pouvez alors dessiner la sous-parcelle. Effectuez un clic gauche de la souris pour ajouter un point et un double clic pour signaler que vous avez fini de dessiner la sous-parcelle.



Deux possibilités existent alors :

1. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) dans laquelle vous faites un trou est une parcelle pré-alimentée. Dans ce cas, le système va d'office créer une nouvelle parcelle administrative (avec un nouveau numéro) associée à la sous-parcelle dessinée ;

2. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) est une nouvelle parcelle dans votre déclaration. Dans ce cas, vous avez le choix entre :

a. DONNER UN NOUVEAU NUMÉRO AU DESSIN (= NOUVELLE PARCELLE) : le système va créer une nouvelle parcelle administrative en fin de liste et y associer le dessin de la sous-parcelle (cochez la 1<sup>ère</sup> option) ;

b. LAISSER LE DESSIN SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINE) : la sous-parcelle dessinée graphiquement ne sera pas associée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative (cochez la 2<sup>ème</sup> option) ;

**Remarque :** Si la sous-parcelle dessinée est **un élément inéligible**, vous devez supprimer cette sous-parcelle, via l'icône ou le bouton 'Supprimer'. Vous créez ainsi un trou dans votre parcelle.

## Quelle est l'utilité des images satellitaires ?

L'icône  est présente sur la parcelle quand une image satellitaire est disponible. Il faut cliquer sur l'icône pour la faire apparaître.

Cette image permet de mettre en évidence des couverts de nature différente (par exemple : culture différente, présence d'un bâtiment, ...).

Cette information peut vous être utile pour mettre à jour le dessin de la parcelle, vous pouvez :

- la scinder s'il y a effectivement 2 cultures différentes sur la parcelle via l'outil 

Comment scinder une parcelle ? 

- enlever la zone non éligible de la parcelle (ex : bâtiment) via l'outil  Comment dessiner une sous-parcelle (parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle) ou un élément inéligible dans une parcelle ? 

## Comment prendre un élément du paysage dans la couche de référence ?

Une couche de référence en bleu présente les éléments du paysage.

Il y a 3 types d'éléments du paysage :

- ponctuels : arbre  , buisson  , arbre fruitier 
- linéaires : haie et bande boisée  , alignement d'arbres  , fossé 
- surfaciques : mare  , groupe d'arbres 

La manière de procéder est la même pour les éléments ponctuels et surfaciques.

## Comment prendre un élément ponctuel ou surfacique dans la couche de référence ?

- sélectionner la parcelle qui contient l'élément du paysage ;

- Cochez l'outil « Mode édition des éléments du paysage »



les éléments du paysage de référentiel apparaissent en bleu

- cliquer sur l'élément représenté en bleu ;

- cliquer sur l'outil de liaison  ;

- l'application vous demande ensuite si vous voulez que cet élément soit repris comme une MAEC ou une SIE pour le paiement vert;

- l'élément est ensuite ajouté à votre dossier : voir dans la partie gauche dans le volet MAEC ou SIE selon votre choix précédent. Sur la carte, l'élément lié est orange s'il s'agit d'une MAEC ou vert s'il s'agit d'une SIE.

Voir également Comment sélectionner, en une seule fois, plusieurs éléments ponctuels dans la couche de référence ? 

## **Comment prendre un élément linéaire dans la couche de référence ?**

**Voir ci-dessous**

## Comment sélectionner une partie d'un élément linéaire ?

Cet outil vous permet de sélectionner, avec la longueur correspondante exprimée en mètres, une haie et bande boisée ou un alignement d'arbres ou un fossé sur une partie d'un élément linéaire de la couche de référence.

**Remarque** : Cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2<sup>ème</sup> cran sur l'échelle de zoom en partant du haut).

- Sélectionnez la parcelle qui contient l'élément linéaire ;
- Cochez l'outil « Mode édition des éléments du paysage »



Les éléments du paysage de référentiel apparaissent en bleu

- Sélectionnez l'élément linéaire (il devient bleu foncé) dont vous désirez sélectionner une partie.
- Cliquez ensuite sur l'icône « Sélectionner une partie d'un élément linéaire de la couche de référence » . La pointe de votre curseur de souris est marquée par un rond blanc.
- À l'aide d'un premier clic gauche de la souris, veuillez pointer l'endroit précis (sur l'élément linéaire) du début de votre sélection (un drapeau blanc est visible). À l'aide d'un second clic gauche de la souris, veuillez pointer l'endroit précis (sur l'élément linéaire) de la fin de votre sélection. La longueur sélectionnée est exprimée en mètres.
- Veuillez ensuite choisir le contexte de liaison à établir : MAEC ou SIE (paiement vert).

Une fois validée, la partie sélectionnée de l'élément linéaire devient orange s'il s'agit d'une MAEC ou vert s'il s'agit d'une SIE.

## Comment sélectionner, en une seule fois, plusieurs éléments ponctuels dans la couche de référence ?

Cet outil vous permet de sélectionner en une seule fois plusieurs éléments du paysage de type ponctuel (arbre ou buisson) de la couche de référence.

- sélectionnez la parcelle qui contient les éléments du paysage (elle apparaît avec une trame blanchâtre).
- Cochez le « mode édition des éléments du paysage »



Les éléments du paysage de référentiel apparaissent en bleu

- appuyez sur l'icône  qui apparaît désormais en vert. L'application vous demande ensuite si vous voulez que ces éléments soient repris comme une MAEC (MB1b) ou une SIE-Arbre pour le paiement vert.

Lorsque vous avez fait votre choix, la pointe de votre curseur est marquée d'un rond bleu. Vous pouvez alors dessiner une « zone » autour des éléments du paysage que vous voulez sélectionner. Un clic gauche de la souris suffit pour ajouter un point, un double clic permet de signaler que vous avez fini de dessiner la zone.

Lorsque vous avez validé votre choix, les éléments du paysage repris dans la zone dessinée sont ajoutés à votre dossier : voir dans la partie gauche dans le volet MAEC ou SIE selon votre choix précédent.

### Comment changer un élément du paysage MAEC en SIE ou SIE en MAEC ?



Si vous voulez changer le contexte de liaison (MAEC -> SIE ou SIE -> MAEC) d'un élément du paysage,

cliquez sur l'élément puis sur l'icône "changer le contexte de liaison" . Le système ouvre une fenêtre pour valider le changement. L'élément change ensuite de couleur : vert en orange ou inversement selon votre choix.

### Comment dessiner un élément surfacique dans une parcelle ?

#### Remarques :

- cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2<sup>ème</sup> cran sur l'échelle de zoom en partant du haut);



- cet outil ne peut être utilisé que si l'élément (**bosquet, mare ou groupement d'arbres**) que vous voulez déclarer **n'est pas présent dans la couche de référence** (en bleu). **Sinon, voir** Comment prendre un élément du paysage dans la couche de référence ?



Si vous voulez créer un élément surfacique (**bosquet, mare ou groupement d'arbres**) à l'intérieur d'une parcelle, procédez comme suit :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.

- Cochez l'outil « Mode édition des éléments du paysage »



- Cliquez ensuite sur le bouton « Créer un élément surfacique ».
- Veuillez choisir le type d'éléments surfaciques à créer dans la parcelle :
  - 1) MAEC : bosquet (MB1.b) ou mare (MB1.c) ;
  - 2) Paielement vert : Groupement d'arbres ou mare.
- Vous pouvez dessiner l'élément surfacique choisi. Effectuez un clic gauche de la souris pour ajouter un point et un double clic pour signaler que vous avez fini de dessiner l'élément surfacique.
- Une fois dessiné, l'élément apparaît en orange (MAEC) ou en vert (SIE) et est repris dans le volet gauche correspondant.



Pour en savoir plus sur les instructions de dessin proprement dites, veuillez consulter Quelles sont les recommandations pour dessiner les éléments du paysage ?

## Comment dessiner un élément ponctuel dans une parcelle ?

### **Remarques :**

- cet outil n'est accessible qu'au pas de zoom de 20 m (2<sup>ème</sup> cran sur l'échelle de zoom en partant du haut)



- cet outil ne peut être utilisé que si l'élément (**arbre isolé, arbre fruitier, buisson**) que vous voulez déclarer **n'est pas présent dans la couche de référence (en bleu)**. Sinon, voir Comment prendre un élément du paysage dans la couche de référence ?

Si vous voulez dessiner un **élément ponctuel**  (arbre isolé, buisson, arbre) à l'intérieur d'une parcelle, procédez comme suit :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.
- Cochez l'outil « Mode édition des éléments du paysage »



- Cliquez ensuite sur le bouton « Dessiner un élément ponctuel ».
- Veuillez choisir le type d'éléments ponctuels à créer dans la parcelle :
  - 1) MAEC : arbre isolé, arbre fruitier ou buisson (MB1.b) ;
  - 2) Paiement vert : arbre.
- Vous pouvez créer l'élément ponctuel choisi en effectuant un clic gauche de la souris à l'endroit adéquat.



Quand vous avez terminé de placer vos arbres, recliquez sur le bouton « Dessiner un élément ponctuel » pour le désactiver.

Pour en savoir plus sur les instructions de dessin proprement dites, veuillez consulter Quelles sont les recommandations pour dessiner les éléments du paysage ?

## Comment dessiner un élément linéaire dans une parcelle ?

### **Remarques :**

- cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2<sup>ème</sup> cran sur l'échelle de zoom en partant du haut)



- cet outil ne peut être utilisé que si l'élément (**haie et bande boisée, alignement d'arbres, fossé**) que vous voulez déclarer **n'est pas présent dans la couche de référence** (en bleu) Sinon, voir Comment prendre un élément du paysage dans la couche de référence ?

Si vous voulez dessiner un **élément linéaire**  (alignement d'arbres, haie et bande boisée, fossé) à l'intérieur d'une parcelle, procédez comme suit :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.
- Cochez l'outil « Mode édition des éléments du paysage »



- Cliquez ensuite sur le bouton « Dessiner un élément linéaire ».
- Veuillez choisir le type d'éléments linéaires à créer dans la parcelle :
  - 1) MAEC : alignement d'arbres ou haie et bande boisée (MB1.a);
  - 2) Paiement vert : alignement d'arbres, fossé, haie et bande boisée.
- Vous pouvez dessiner l'élément linéaire choisi. Effectuez un clic gauche de la souris pour débiter votre ligne et un double clic pour signaler que vous avez fini de dessiner l'élément linéaire.
- Cliquer sur l'icône  quand vous avez fini.
- Une fois dessiné, l'élément apparaît en orange (MAEC) ou en vert (SIE) et est repris dans le volet gauche correspondant.



Pour en savoir plus sur les instructions de dessin proprement dites, veuillez consulter Quelles sont les recommandations pour dessiner les éléments du paysage ?

## Quelles sont les recommandations pour dessiner les éléments du paysage ?



Il faut dessiner les éléments du paysage uniquement dans le cas où ils ne sont pas encore présents dans la couche de référence (éléments représentés en bleu).

**Ce chapitre est complémentaire aux questions suivantes :**

-  Comment dessiner un élément ponctuel dans une parcelle ?
-  Comment dessiner un élément linéaire dans une parcelle ?
-  Comment dessiner un élément surfacique dans une parcelle ?

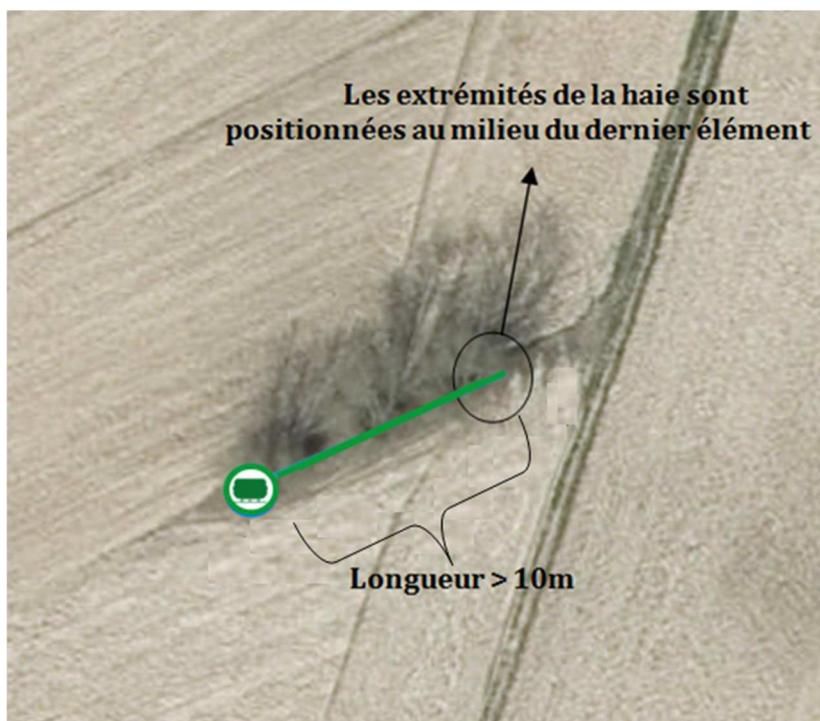
Il décrit de façon précise la manière de dessiner les éléments du paysage suivants :

- les haies
- les alignements d'arbres
- les arbres isolés
- les arbres fruitiers non isolés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les buissons isolés

**La définition des différents types d'éléments du paysage est reprise dans le tableau de la page 51**

### **Comment dessiner les haies ?**

Tracer la ligne au centre de la haie. Les haies sont dessinées sous forme de lignes dont l'axe suit le milieu de l'élément et dont les extrémités sont positionnées à une demi-largeur du bout de l'élément visible. Ces lignes ne peuvent chevaucher un élément inéligible de type route, chemin, cours d'eau, voie ferrée, etc. Dans le cas de vides de 5 mètres maximum, le trait ne doit pas être interrompu. Lorsque la haie est mitoyenne entre 2 parcelles agricoles, dessiner la haie sur la limite de la parcelle.



Comment distinguer une haie d'un alignement d'arbres ? Contrairement aux alignements d'arbres, les couronnes des haies sont jointives.

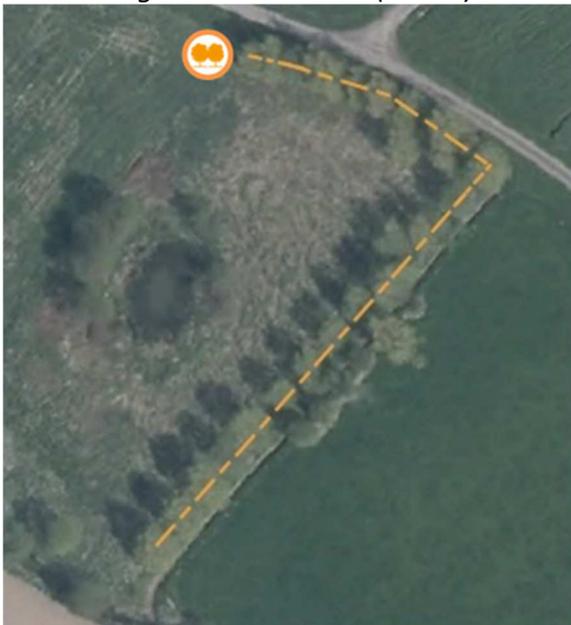
### **Comment dessiner les alignements d'arbres ?**

Positionner la ligne au centre de l'alignement. Considérer comme arbres alignés, des arbres dont la couronne est de dimension au moins égale à 4 mètres de diamètre et dont la distance entre couronnes successives (de bord de branches à bord de branches) n'excède pas 5 mètres.

Un alignement d'arbres ne peut être interrompu par un élément inéligible de type route, chemin, cours d'eau, voie ferrée, ...). Ne doivent pas être considérées comme alignements d'arbres les plantations d'arbres de plus d'un alignement (les vergers, les peupleraies, les pépinières et pessières, ...).

Comment distinguer un alignement d'arbres d'une haie ? Contrairement aux haies, les couronnes des alignements d'arbres ne sont pas jointives.

### Alignement d'arbres (MAEC)



### Comment dessiner les arbres isolés ?

Positionner le point au centre de la couronne (de diamètre  $\geq 4$  mètres). La distance entre deux couronnes (de branches à branches) doit dépasser 5 mètres.

### Arbres isolés (MAEC)



### Arbres isolés (Paiement vert)



## Comment dessiner les arbres fruitiers ?

Par arbre fruitier, on entend les arbres fruitiers « hautes tiges ». Positionner le point au centre de la couronne.

- Utiliser l'icône « Arbre isolé », si la distance (de branches à branches) entre l'arbre fruitier et tout autre ligneux dépasse 5 mètres ET que le diamètre de la couronne est supérieur ou égal à 4 mètres.

Arbre fruitier qui est à considérer comme un arbre isolé car couronne  $\geq 4$  m et à une distance  $> 5$  m d'autres ligneux



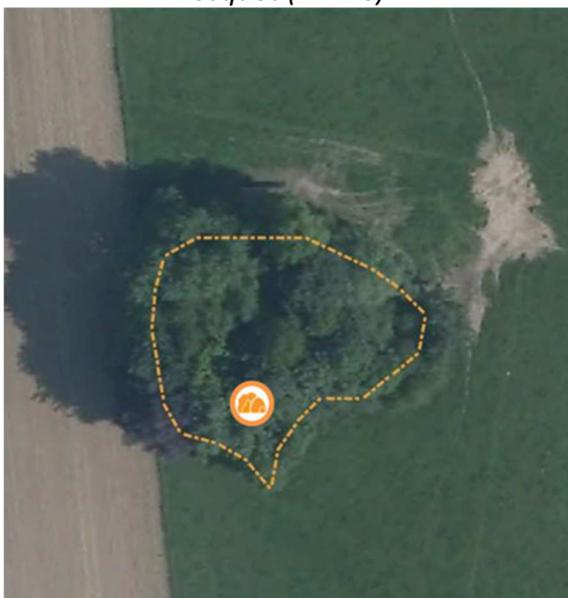
- Utiliser l'icône « arbre fruitier », si la distance de l'arbre fruitier avec tout autre ligneux est inférieure à 5 mètres et/ou que le diamètre de la couronne est inférieur ou égal à 4 mètres.

Arbre fruitier avec une couronne $< 4$ m mais à une distance $> 5$ m d'autres ligneux	Arbre fruitier avec une couronne $< 4$ m mais à une distance $< \text{ou} = 5$ m d'un autre ligneux

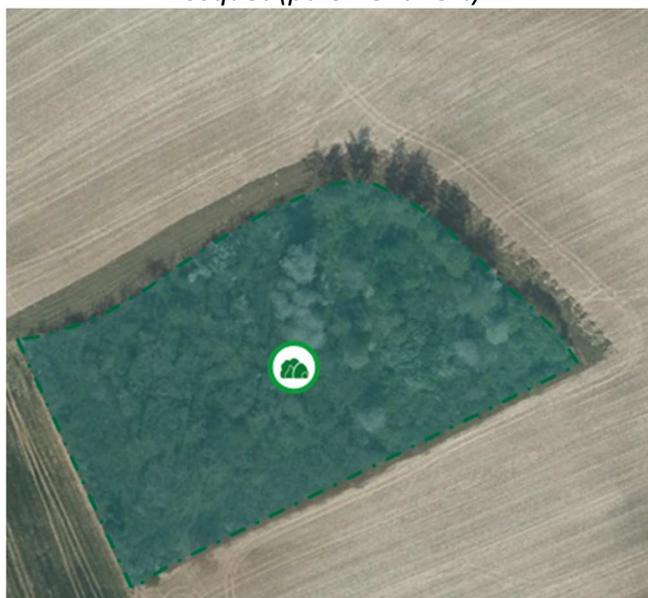
### Comment dessiner les bosquets ?

Positionner les traits du polygone sur le centre de la couronne des arbres situés sur le pourtour du bosquet. La superficie du bosquet doit être comprise entre 1 are et 30 ares pour le paiement vert et inférieure à 4 ares pour la Mb1. b. Dans tous les cas, sa largeur doit être supérieure à 10 mètres afin de se démarquer de la haie.

*Bosquet (MAEC)*



*Bosquet (paiement vert)*



### Comment dessiner les buissons isolés ?

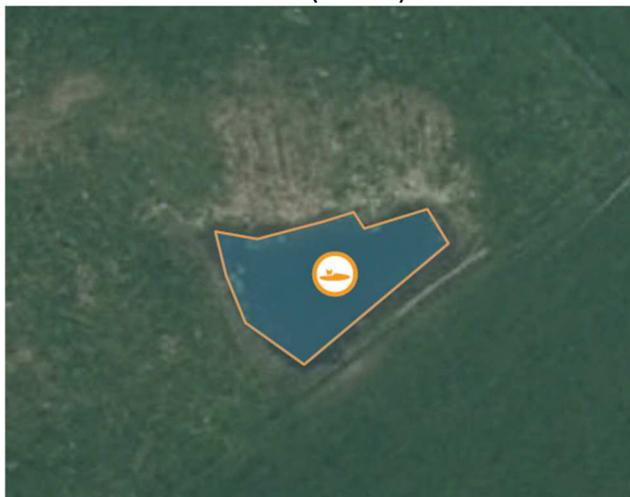
Positionner le point au centre du buisson isolé. La distance par rapport à tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet (présentant une hauteur de plus d'1,5 mètre) doit dépasser 2 mètres.

Un buisson isolé ne peut être répertorié que dans le cadre des MAEC.

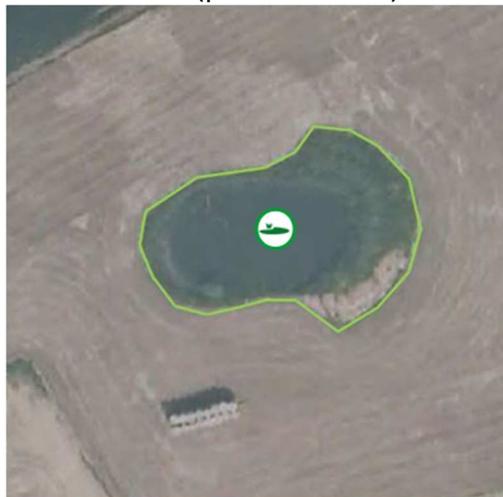
### Comment dessiner les mares ?

Tracer les vecteurs du polygone à la limite extérieure de la zone ripicole (zone de végétation différente de la parcelle environnante du fait de la zone de battance) entourant la mare, incluant de la sorte la végétation ripicole et la zone temporairement sous eau. Pour ce faire, ne pas hésiter à afficher la couche image infrarouge pour une meilleure visibilité des zones humides.

Mare (MAEC)



Mare (paiement vert)



### Comment dessiner les fossés ?

Tracer le trait hachuré en vert au centre du fossé. Pour ce faire, ne pas hésiter à afficher la couche image infra-rouge pour une meilleure visibilité.



*Fossé Verdissement*

## Quelles dimensions pour les éléments du paysage en fonction du contexte de déclaration ?

Le tableau ci-dessous résume les dimensions requises des différents éléments du paysage pour le respect de la Conditionnalité (admissibilité) ainsi que pour accéder aux contextes de déclaration que sont le Paiement vert ou les MAEC.

Élément	Admissibilité - Conditionnalité	Paiement vert			MAEC		
			inclus*	adjacent**		inclus*	adjacent**
Arbres isolés y compris les arbres fruitiers isolés.	Arbres indigènes dont le diamètre de couronne $\geq 4$ m et dont la couronne est située à plus de 5 m de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet	Arbres remarquables et arbres dont le diamètre de couronne $\geq 4$ m et dont la couronne est située à plus de 5 m de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet	x	x	Arbres feuillus indigènes morts ou vivants et arbres fruitiers à haute tige (en Prairie permanentes) situés en prairie dont le diamètre de couronne $\geq 4$ m (sauf en cas de taille) et dont la couronne est située à plus de 5 m de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet	x	
Arbres fruitiers non isolés					Arbres fruitiers à haute tige en prairie et situé à moins de 5m des autres arbres (sinon c'est un arbre isolé)		
Haies	Tronçon continu d'arbres ou d'arbustes indigènes d'une largeur $\leq 10$ m au pied et d'une longueur $\geq 10$ m, en ce compris les espaces de maximum 5m entre les éléments de la haie	idem	x	x	idem	x	
Alignements d'arbres	Tronçon continu d'arbres indigènes dont le diamètre de couronne $\geq 4$ m présentant une longueur de minimum 10m, en ce compris les espaces de maximum 5m entre les éléments et d'une largeur maximale de 10 m au pied	idem	x	x	Idem à l'exception des peupliers	x	

Elément	Admissibilité - Conditionnalité	Paiement vert			MAEC		
Arbres en groupe et Bosquets	Surfaces composées d'arbres, de buissons ou arbustes majoritairement indigènes de plus de 10 m de largeur et d'une superficie de 1 à 10 ares et dont les couronnes se chevauchent.	Idem sauf superficie de 1 à 30 ares	x	x	Surfaces composées d'arbres, de buissons ou arbustes majoritairement indigènes dont les couronnes se chevauchent, d'une superficie ≤ 4 ares et situé à plus de 5 m de tout autre arbre, arbuste, haie, bande boisée ou autre bosquet	x	
Mares	Superficies minimales d'eau libre de 25 mètres carrés entre le 1er novembre et le 31 mai inclus et de maximum 10 ares. Les réservoirs en béton et en plastic sont exclus	idem	x	x	Superficies minimales d'eau libre de 25 mètres carrés entre le 1er novembre et le 31 mai inclus (sauf en année de sécheresse exceptionnelle reconnue) et de maximum 10 ares. Les réservoirs en béton et en plastic sont exclus. La distance minimale entre 2 mares est de 6m	x	
Fossés	Dépressions naturelles ou aménagées d'une largeur maximale de 2 m destinées à l'écoulement d'eau à l'exception des structures en béton	idem	x	x			
Buissons isolés					Buissons et arbustes d'essences feuillues indigènes présentant une hauteur de plus d'1,5 m , situés à plus de 5 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet.	x	

**\* inclus : situé dans la parcelle**

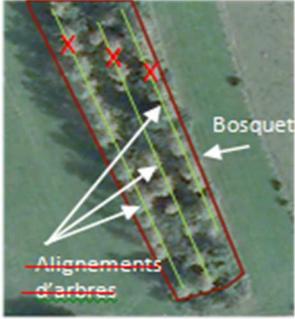
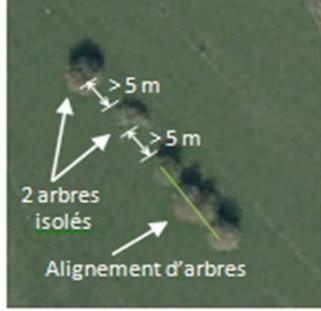
**\*\* adjacent : qui touche la parcelle et est à disposition du déclarant**

## Quelles sont les erreurs déclaratives à ne pas commettre ?

- Haie :

Non-respect de la définition de la haie car largeur supérieure à 10 m et longueur inférieure à 10m	Vides entre les tronçons de haies déclarés dépassant les 5 m	Confusion entre les haies, les lisières de forêts ou les bosquets	Haies déclarées à l'intérieur des bosquets, des forêts ou des mares
 <p>Largeur &gt; 10 m</p> <p>Longueur &lt; 10 m</p>	 <p>Vide &gt; 5 m</p>		 <p>Bosquet</p> <p>Haie</p> <p>Largeur &gt; 10 m</p>

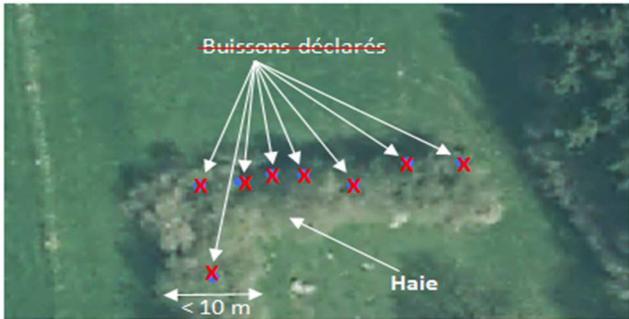
• Alignement d'arbres :

<p>Alignements d'arbres inexistant ou non visibles sur les photographies aériennes orthorectifiées</p>	<p>Non-respect de la définition d'alignement d'arbres : car largeur de l'ensemble supérieure à 10m et longueur inférieure à 10m</p>	<p>Confusion entre définitions d'arbres isolés et d'alignements d'arbres. Pour l'alignement d'arbres, les espaces entre les couronnes doivent être <math>\leq</math> à 5m et non jointifs</p>	<p>Confusion entre les alignements d'arbres, les lisières de forêts ou les bosquets</p>
			

• Arbre isolé :

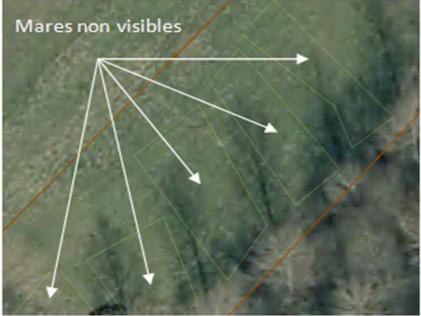
<p>Arbres isolés inexistant ou non visibles sur les photographies aériennes orthorectifiées</p>	<p>Confusion entre définitions d'alignements d'arbres et arbres isolés ; pour les arbres isolés, les espaces entre les couronnes doivent être <math>&gt;</math> 5m</p>	<p>Confusion entre définitions d'arbres isolés et de bosquets : des arbres très proches et très denses forment un bosquet</p>
		

- Buisson isolé:

<p>Buissons isolés inexistants ou non visibles sur les photographies aériennes orthorectifiées</p>	<p>Buisson isolé : Confusion entre définition de haies, d'alignement d'arbres et d'arbres isolés</p>	<p>Buisson isolé : Distance entre la couronne du buisson et autres ligneux &gt; 5 m. Dans l'exemple ci-dessous, ils ne peuvent pas être considérés comme isolés.</p>
		

Bosquet: Superficie boisée d'un seul tenant  $\leq 4$  ares (MB1b) ; (voir les illustrations ci-dessus)

- Mare :

<p>Mares déclarées inexistantes ou non visibles sur les photographies aériennes orthorectifiées</p>	<p>Dimension trop grande</p>	<p>Mares alimentées artificiellement par l'homme : ruisseau détourné</p>
		

## Comment valider une parcelle ?

Toutes les parcelles de la rubrique 5 doivent être validées pour pouvoir soumettre la déclaration de superficie.

Pour ce faire, vous devez obligatoirement passer par l'icône « Encodage par parcelle » de la rubrique 5 du formulaire.

Vous pouvez valider une parcelle lorsque vous considérez que l'encodage administratif et graphique de la parcelle est terminé, en cliquant sur le bouton « Valider » repris en bas à gauche de l'écran.

De ce fait, le système va vérifier la cohérence des données encodées administrativement et graphiquement. Si des erreurs sont présentes sur la parcelle, un onglet « Constats » s'ouvre pour vous signaler les erreurs constatées.

Tous les constats « bloquants » (croix rouge) doivent être corrigés. Les constats « informatifs » (en orange) doivent être justifiés ou ignorés pour pouvoir soumettre votre déclaration.

Lorsqu'une parcelle est validée, elle apparaît du côté administratif avec un V blanc sur fond vert et du côté cartographique avec un point vert.

Vous pouvez modifier les données d'une parcelle validée. Mais dans ce cas, vous devrez à nouveau valider la parcelle concernée. Sachez aussi que 3 tableaux reprenant respectivement la liste des parcelles à traiter/validées/supprimées figurent sur l'écran général de la « Rubrique 5 ».

## Comment supprimer une parcelle administrative ?

Vous pouvez supprimer une parcelle administrative via le bouton « Supprimer » repris en bas à gauche de l'écran.

Si la parcelle supprimée est une parcelle pré-alimentée, vous devez donner obligatoirement une raison à cette suppression via une liste déroulante. Si vous choisissez « Autre » dans cette liste déroulante, vous devez également ajouter une justification dans le cadre rouge juste en-dessous. Une fois la raison de la suppression expliquée, cliquez sur « Ok ».

Si la parcelle supprimée n'est pas une parcelle pré-alimentée, aucune raison ne vous est demandée.

Lorsque la parcelle est supprimée, elle apparaît du côté administratif avec une croix blanche sur fond rouge.

Lorsqu'une parcelle est supprimée, plus aucune action n'est possible (fusion, scission, modification...). Si vous voulez à nouveau travailler sur une parcelle supprimée, vous devez revenir dans la « Rubrique 5 ». Dans le tableau des parcelles supprimées, sélectionnez la parcelle et cliquez sur le bouton « Restaurer ».

## Comment supprimer le dessin d'une parcelle graphique ?

Pour certaines parcelles graphiques, il vous est possible de supprimer le dessin graphique en cliquant d'abord sur le dessin correspondant puis sur l'icône « Effacer le dessin »  et en confirmant votre choix.

## Comment associer une parcelle graphique à une parcelle administrative ?

Il y a divers moyens d'associer une parcelle graphique à une parcelle administrative :

- En reprenant la parcelle d'un autre producteur et en utilisant le bouton « Lier une parcelle ». 

Voir Comment reprendre le dessin d'une parcelle d'un autre producteur ?

- En dessinant une nouvelle parcelle et en choisissant l'option « Nouvelle parcelle ». 

Voir Comment ajouter et dessiner une nouvelle parcelle ?

## Comment réinitialiser une parcelle ?

Vous avez à tout moment la possibilité de réinitialiser une parcelle via le bouton « Réinitialiser » repris en bas à gauche de l'écran. Cet outil est disponible uniquement pour les parcelles pré-alimentées.

Réinitialiser une parcelle signifie que vous revenez à la situation initiale administrative et graphique (= avec les données pré-alimentées) pour cette parcelle uniquement.

**ATTENTION, en réinitialisant une parcelle, vous perdez toutes les données que vous avez modifiées administrativement et graphiquement pour celle-ci, même si elles avaient été sauveées auparavant.**

### Cas particuliers :

- lors de la création d'un formulaire de transfert, le dossier de déclaration de superficie du cédant est automatiquement réinitialisé
- Si des parcelles ont été ajoutées au dossier suite à un transfert, en cas de réinitialisation, le dossier est remis dans son état d'origine tout en conservant les parcelles issues du transfert.

## Quand les parcelles sont-elles sauvegardées ?

Les dessins et les liens avec les parcelles sont sauvegardés automatiquement. Par contre, les données administratives NE SONT PAS sauvegardées automatiquement, vous devez les enregistrer régulièrement en appuyant sur l'icône « Sauver ». N'oubliez pas également d'enregistrer votre déclaration avant de sortir d'eDS.

## 2. Transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO

Il est possible de transférer une partie ou toutes les parcelles d'un partenaire appelé « **le cédant** » dans le dossier d'un autre partenaire appelé « **le repreneur** ». Les engagements agro-environnementaux et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (BIO) associés aux parcelles transférées sont automatiquement proposés au repreneur. Le repreneur est ensuite libre de continuer ces engagements ou de ne pas les poursuivre.

Le transfert de parcelles est possible à condition que :

- le dossier de **déclaration de superficie** ne soit **pas encore soumis** autant du côté du cédant que du côté du repreneur;
- si le repreneur est un nouveau producteur, celui-ci doit au préalable être enregistré auprès de la Direction extérieure et avoir un dossier sur eDS afin que l'opération de transfert soit possible.

Le transfert de parcelles se déroule en 2 étapes :

1. Création d'un formulaire de transfert par le cédant ;
2. Acceptation du formulaire de transfert par le repreneur.

Il ne peut y avoir qu'**un seul formulaire de transfert en cours à la fois**. Si vous devez transférer des parcelles à plusieurs producteurs, il faut procéder de la manière suivante :

1. vous créez un formulaire de transfert vers le producteur X
2. le producteur X accepte (ou refuse) le formulaire de transfert
3. vous pouvez alors créer un autre formulaire de transfert vers le producteur Y

### **ATTENTION :**

**Suite à un transfert de parcelles, il y a eu lieu de faire les démarches nécessaires pour éventuellement transférer les DPB (droits au paiement de base) via l'application eDPB.**

### **Création d'un formulaire de transfert par le cédant**

Cette opération est réalisée par la personne qui cède ses parcelles (**le cédant**) c'est-à-dire n'importe quel membre du partenaire ou son mandataire. Elle doit être faite **AVANT** de compléter la déclaration de superficie du cédant. En effet, lors de la création du formulaire de transfert, la déclaration de superficie du cédant est réinitialisée (on revient à la situation pré-alimentée).

Voici la démarche à suivre :

1. Entrer dans eDS ;
2. Sur la page d'accueil, cliquer sur le bouton « Ajouter un formulaire » ;
3. Dans la fenêtre « Créer un nouveau formulaire », choisir dans la liste déroulante :
  - a. Le type de formulaire : transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO
  - b. Le n° du partenaire qui cède ses parcelles
  - c. Cliquer sur le bouton « Valider »

4. Dans l'écran suivant, introduire le n° de partenaire du repreneur et cliquer sur « Rechercher ». Les données du repreneur s'affichent. Cliquer ensuite sur « Valider » ;
5. Le formulaire s'ouvre et présente la liste des parcelles ainsi que les éventuels engagements MAEC et BIO présents.

Pour transférer la totalité des parcelles, veuillez cliquer sur la case tout en haut de la première colonne. De cette manière, toutes les parcelles sont cochées en une seule fois.

Pour transférer une partie des parcelles, cochez la case en regard des parcelles que vous souhaitez transférer.

6. Si vous voulez transférer un engagement de type « Races locales menacées (MB11a, MB11b ou MB11c) » ou « Culture favorable à l'environnement (MB6) », veuillez sélectionner l'engagement en cochant la case correspondante dans le tableau « Autres méthodes ». La méthode MC10 n'est pas transférable.

Concernant les MB11a, MB11b et MB11c, le cédant peut choisir le nombre d'animaux à transférer. Pour cela, il faut :

- cocher la méthode,
- cliquer sur la ligne,
- encoder le nombre dans la colonne « Valeur du transfert » et
- cliquer sur « Save »

#### Autres méthodes à transférer (MB6, MB11a, MB11b et MB11c)

<input checked="" type="checkbox"/>		Valeur de l'engagement	Valeur du transfert
<input checked="" type="checkbox"/>	MB11B	1	1
<input checked="" type="checkbox"/>	MB11C	40	30

Save  Cancel 

7. Le tableau « Résumé du transfert des parcelles et des engagements MAEC/BIO » présente :
  - le nombre de parcelles transférées avec la superficie correspondante
  - la situation sur les engagements MAEC/BIO avec la quantité transférée dans la colonne « Valeur du transfert ».
8. Cliquez ensuite sur le bouton « Valider » pour envoyer le formulaire de transfert au repreneur. Celui-ci recevra un email pour l'avertir.
9. Dans la page d'accueil d'eDS, dans la liste de « Mes demandes en cours », apparaît une nouvelle ligne avec le formulaire de transfert appelé « Demande de transfert– cédant » dans l'état « en cours ».

Si le repreneur accède à eDS, il verra également une ligne supplémentaire dans « Mes demandes en cours » avec le formulaire appelé « Demande de transfert– repreneur » dans l'état « en cours ».

#### **Remarque :**

Tant que la demande de transfert est dans l'état « en cours »:

- le cédant peut l'annuler en cliquant sur le crayon  et en cliquant sur le bouton « Annuler la demande ». La demande de transfert passe alors dans l'état « Annulé » dans la liste « Mes demandes en cours »

- le dossier de déclaration de superficie (DS) du cédant ne peut pas être modifiée (accès uniquement en consultation).

Une fois que le repreneur accepte le transfert, l'état du formulaire devient « Accepté ». Le dossier DS du cédant est alors accessible en modification.

## Acceptation (ou refus) du formulaire de transfert par le preneur

Cette opération est réalisée par la personne qui récupère les parcelles (**le repreneur**) c'est-à-dire le membre du partenaire qui peut soumettre la DS (déclaration de superficie) ou son mandataire. Le mandat donné pour « remplir la DS » est valable aussi pour l'acceptation de la demande de transfert.

Voici la démarche à suivre :

1. Entrer dans eDS



2. A côté de la « Demande de transfert– repreneur », et clique sur le 
3. Le formulaire s'ouvre avec la liste des parcelles proposées par le cédant. Il n'est pas possible d'enlever des parcelles. Si la liste des parcelles n'est pas correcte, il faut refuser le transfert et demander au cédant de créer un nouveau formulaire avec la liste correcte des parcelles.
4. Concernant les engagements MAEC/BIO, ceux-ci sont cochés par défaut. Cela implique que le repreneur s'engage à poursuivre ces engagements.

Cependant, la poursuite des engagements MAEC/BIO n'est pas obligatoire :

- Si vous ne voulez pas reprendre un engagement **dans sa totalité**, il faut décocher la case devant la méthode MAEC ou BIO correspondante au-dessus du tableau.
- Si vous ne voulez pas poursuivre l'engagement **sur certaines parcelles**, il faut enlever le code de la méthode sur chacune d'elles :
  - cliquez sur la ligne de la parcelle, le détail s'ouvre (une ligne par méthode)
  - décochez la case devant la méthode non voulue

Pour les autres méthodes MAEC (MB6, MB11a, MB11b et MB11c), il faut décocher la case devant la méthode si vous ne voulez pas reprendre l'engagement.

5. Le tableau « Résumé du transfert des parcelles et des engagements MAEC/BIO » reprend le récapitulatif des engagements repris ou non.
6. Cliquer sur « Accepter » ou si le repreneur n'est pas d'accord sur « Refuser » ;
7. Dans la page d'accueil, la demande de transfert passe alors dans l'état « accepté » ou « refusé » selon le choix du repreneur ;
8. Le cédant reçoit alors un mail pour l'avertir de l'acceptation ou du refus du transfert.

## Conséquences du transfert de parcelles sur la déclaration de superficie :

Lors de la création du formulaire de transfert, si le cédant avait au préalable modifié sa déclaration de superficie (DS), celle-ci est réinitialisée. Le formulaire de transfert présente les parcelles et les engagements MAEC/BIO dans la situation initiale du dossier DS.

Tant qu'un formulaire de transfert est dans l'état « en cours », le dossier DS du cédant est accessible uniquement en consultation.

Une fois le transfert accepté, les dossiers de déclaration de superficie sont automatiquement adaptés de la manière suivante :

- dans la déclaration de superficie du cédant :

1. Suppression définitive des parcelles transférées en rubrique 5
2. le tableau «Engagements en cours» de la rubrique 7 pour le BIO et de la rubrique 7B pour les MAEC s'adapte automatiquement en fonction de la rubrique 5

- dans la déclaration de superficie du repreneur :

1. les parcelles issues du transfert sont automatiquement ajoutées à la fin de la liste des parcelles en rubrique 5 dans le dossier DS dans l'état de sa dernière sauvegarde
2. si un engagement MAEC ou BIO est repris, le code de la méthode ou la demande d'aide BIO sera présent sur la parcelle concernée en rubrique 5

En rubrique 7 pour le BIO et en rubrique 7B pour les MAEC, le tableau « Engagements en cours » présente la situation en tenant compte du transfert :

- si le repreneur n'avait pas encore d'engagement en cours pour la méthode MAEC ou BIO reprise, un engagement est créé dans son dossier pour la durée restante du contrat. (ex: le cédant avait un engagement en prairie naturelle (MB2) du 01/01/2018 au 31/12/2022 => le repreneur terminera le contrat du 01/01/2022 au 31/12/2022).

- si le repreneur avait déjà un engagement en cours pour la méthode reprise, alors la ou les parcelles transférées sont ajoutées dans l'engagement existant. Attention toutefois au seuil des 50%. Si l'augmentation de l'engagement dépasse 50%, celui-ci est alors considéré comme un nouveau contrat de 3 ans pour les MAEC et 3 ans pour le Bio à partir du 1er janvier.

**Une fois le transfert de parcelles réalisé, il n'est plus possible de revenir en arrière.** Toutefois, il est toujours possible, en rubrique 5, de rajouter les parcelles une par une du côté cédant ou de les supprimer une par une du côté du repreneur.

A l'issue du transfert, un **document pdf** reprenant les données du formulaire de transfert est généré automatiquement. Ce document est disponible dans la boîte « **Mes documents** » (onglet eDS) du tableau de bord de PAC-on-web du cédant et du repreneur.

### 3. Demande de modification de DS

Une fois que la déclaration de superficie a été soumise via le web, il est possible d'introduire une demande de modification de celle-ci.

Voici les principales étapes :

- Création de la demande de modification ;
- Encodage de la modification de la DS et soumission à l'Administration ;
- Traitement de la modification par l'Administration qui l'accepte ou la refuse.

Plusieurs demandes de modification peuvent être introduites pour autant que la précédente ait été traitée par l'Administration, ce qui correspond à l'état « accepté » ou « refusé ».

#### Création d'une demande de modification de DS

Cette opération peut être réalisée par le membre du partenaire qui peut soumettre la DS ou son mandataire. Le mandat donné pour « remplir la DS » est valable aussi pour la demande de modification.

Voici la marche à suivre :

1. Entrer dans eDS ;
2. Sur la page d'accueil, cliquer sur le bouton « Ajouter un formulaire » ;
3. Dans la fenêtre « Créer un nouveau formulaire », choisir dans la liste déroulante :
  - Le type de formulaire : demande de modification ;
  - Le n° du partenaire qui souhaite introduire la demande ;
  - Cliquer sur le bouton « Valider » ;
4. Un écran de confirmation s'ouvre avec les données du partenaire. Cliquer sur « Valider » ;
5. Dans la page d'accueil, dans la liste de « Mes demandes en cours », apparaît une nouvelle ligne intitulée « Demande de modification » dans l'état « à remplir ».

Vous pouvez maintenant modifier les données de votre dossier DS.

#### Encodage et soumission des modifications de DS

Pour accéder à la demande de modification, cliquer sur  de la ligne correspondante.

Le dossier de demande de modifications présente les mêmes données que celles du dossier DS soumis ou de la dernière demande de modifications acceptée.

Toutes les fonctionnalités de la déclaration de superficie sont reprises dans la demande de modification.

L'encodage des données et la soumission de la demande s'effectuent dès lors exactement de la même manière que dans la déclaration de superficie.

Afin de mettre en évidence les modifications, les données qui ont changé apparaissent sur fond bleu dans l'aperçu PDF.

Une fois la demande de modifications soumise à l'Administration, celle-ci passe dans l'état « soumis » et doit faire l'objet d'un traitement administratif.

## **Traitement administratif de la demande de modifications (plus d'infos voir 1.2. Modalités générales d'introduction de la déclaration)**

En fonction de la date de soumission de la modification de DS et selon la nature des modifications, l'Administration accepte ou refuse la demande de modifications.

En fonction de la décision de l'Administration, la demande de modifications passera dans l'état « accepté » ou « refusé ».

## **Demande d'aides MAEC/BIO**

Une communication sur ce point sera faite en cours de campagne.

# Partie 2 – Notice explicative

## 1.1 Introduction

Cette notice explicative a pour objectif de présenter succinctement les conditions d'admissibilité à différents régimes d'aides, la conditionnalité en Région wallonne, ainsi que les principales dispositions relatives aux contrôles, réductions et exclusions, recours et apurements. Dans ce cadre, les règlements repris ci-dessous sont d'application.

**Il est recommandé de lire attentivement cette notice explicative avant de compléter la déclaration.**

La déclaration de superficie et demande d'aides 2022 intègre les régimes d'aides suivants :

### 1/ 1<sup>er</sup> pilier de la Politique agricole commune (PAC), c'est-à-dire :

- Les droits au paiement de base (y compris la demande d'accès à la réserve régionale) ;
- Le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (appelé paiement vert) ;
- Le paiement redistributif ;
- Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs ;
- Les aides couplées.

### 2/ 2<sup>e</sup> pilier de la PAC, c'est-à-dire :

- L'indemnité en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques (IZCNS) ;
- L'indemnité agricole en site Natura 2000 ;
- Les subventions pour les méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
- L'aide au mode de production biologique.
- L'aide au développement de filières de production agricole de qualité en Wallonie.

Il est également recommandé de compléter la déclaration de superficie dans le cadre du calcul du taux de liaison au sol.

### 1.1.1 Législation

#### Bases juridiques relatives aux aides agricoles en région wallonne

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18/11/2021 désignant l'organisme payeur comme organisme payeur agréé pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER, conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er, du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil, et à l'article 1er du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars

2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro, ci-après le Règlement n° 1306/2013.

AGW et AM applicables au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> pilier

- Arrêté du Gouvernement Wallon et Arrêté Ministériel du 02 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aide agricole.

#### **Conditionnalité**

- Arrêté du 27 août 2015 du Gouvernement wallon fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, tel que modifié.

- Arrêté ministériel du 27 août 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, tel que modifié.

1<sup>er</sup> pilier : FEAGA

#### **Paiements directs**

- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime de paiements directs en faveur des agriculteurs, tel que modifié.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 relatif à l'identification au système intégré de gestion et de contrôle, à l'attribution d'un numéro d'agriculteur, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et modifiant l'arrêté du 07 mai 2015 sur le soutien couplé tel que modifié.

- Arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs tel que modifié.

- Arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux demandes d'attribution ou d'adaptation des droits au paiement de base par l'utilisation de la réserve régionale en faveur des agriculteurs tel que modifié.

- Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 concernant l'identification des partenaires et la gestion autonome des exploitations agricoles et modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement du 12 février 2015 exécutant les paiements directs aux agriculteurs.

- Arrêté du Gouvernement Wallon et Arrêté Ministériel du 02 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aide agricole

- Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards (M.B. 26.09.2016)

- Arrêté ministériel paiements directs/ Arrêté ministériel MAEC tel que modifié.

#### **Aides couplées**

- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis.

-Arrêté ministériel du 7 mai 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis.

## 2<sup>e</sup> pilier : FEADER

### **Agriculture Biologique**

- 03 septembre 2015 -Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique-modifié par l'arrêté du Gouvernement du 2 février 2017 (M.B.20.03.2017) ;
- 03 septembre 2015-Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux aides à l'agriculture biologique- modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2017 ((M.B. 20.03.2017) ;
- 02 février 2017-Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant divers arrêtés du Gouvernement Wallon en matière d'aides agricoles ;
- 02 février 2017 - Arrêté ministériel modifiant divers arrêtés ministériels en matière d'aides agricoles.
- 04 mars 2021 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique

### **Natura 2000**

- 24 mars 2011– Arrêté du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 ;
- 19 mai 2011 – Arrêté du Gouvernement wallon fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;
- 14 juillet 2016 – Arrêté du Gouvernement wallon portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale ;
- 14 juillet 2016 – Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale.

### **IZCNS**

- 24 janvier 2019 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques ;

- 24 janvier 2019 – Arrêté ministériel désignant les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.
- 04 mars 2021 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique

#### **Agro-environnement et climat**

- 03 septembre 2015 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi des aides agro-environnementales et climatiques ;
- 03 septembre 2015 – Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;
- 27 avril 2017 – Arrêté ministériel exécutant l'article 28, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques, en ce qui concerne les réductions et le remboursement des aides ;
- 02 février 2017 – Arrêté ministériel modifiant divers arrêtés ministériels en matière d'aides agricoles (à partir de 2017) ;
- 22 décembre 2017 – Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques (à partir de 2018) ;
- 06 mars 2019 – Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques (à partir de 2019).
- 04 mars 2021 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique

#### **ADISA**

- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement Wallon et Arrêté Ministériel du 02 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière d'aide agricole

#### **Remarques importantes :**

Conformément à l'article D.32 du Code Wallon de l'agriculture, la présente notice a une valeur indicative.

Les éventuelles modifications et/ou corrections seront publiées sur le guichet Pac-on-Web :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>

S'agissant d'informations et de références à des textes qui font l'objet d'une publication officielle, seuls font foi les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne<sup>1</sup> ou au Moniteur belge<sup>2</sup> complétés le cas échéant par les circulaires ou instructions officielles.

L'introduction de la 'déclaration de superficie et demande d'aides 2022' est réalisée en toute connaissance de la réglementation européenne et wallonne en vigueur, dont notamment, les prescriptions contenues dans les Règlements n° 1305/2013, 1306/2013, 1307/2013 du parlement européen et du Conseil ; les règlements délégués n° 639/2014, 640/2014, 809/2014, ainsi que les règlements d'exécution n° 808/2014 et 641/2014 de la Commission, AGW paiements directs, AGW MAEC, AGW Bio, AGW Conditionnalité, AGW Identification, AGW Aides couplées, AGW IZCN , AGW ADISA et leurs arrêtés ministériels.

L'introduction d'une déclaration de superficie ne donne pas nécessairement droit aux aides sollicitées.

En application du Règlement n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil, chaque état membre est tenu de publier des informations relatives aux bénéficiaires des aides de la politique agricole commune (PAC), qu'elles relèvent du FEAGA ou du FEADER, à l'exception des personnes physiques. (Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 9 novembre 2011).

## 1.1.2 Traitement des données et respect de la vie privée

Les informations relatives aux bénéficiaires d'aides pourront être publiées conformément aux dispositions prises par ou en vertu du titre VII, chapitre IV du règlement 1306/2013.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dite loi « vie privée », l'Organisme payeur peut transférer les données à caractère personnel en sa possession à ses organismes délégués ou pour des traitements qui poursuivent un but compatible avec la gestion des aides agricoles.

Par « compatible », il faut entendre, notamment, les utilisations auxquelles le producteur pouvait raisonnablement s'attendre ou celles que la législation et la réglementation relatives aux aides agricoles autorisent.

Tel est le cas des transmissions de données faites à l'AFSCA, ou aux autres départements et directions du SPWARNE qui effectuent des traitements pour leurs propres finalités.

L'Organisme payeur peut également transmettre ces données à d'autres administrations dans la mesure autorisée par l'article D.37 D.38, D.44 et D.52 du Code Wallon de l'agriculture. Il peut également transférer des données à l'APAQ-W en vertu de l'article D.59 de ce même Code ou celles de leurs clients aux organismes certificateurs Bio, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à leur travail.

Il peut également fournir à Natagriwal les données de la déclaration de superficie des producteurs ayant une ou plusieurs méthodes MAEC.

---

<sup>1</sup><http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

<sup>2</sup><http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>.

Conformément à la loi « vie privée », le producteur peut poser des questions sur le traitement de ses données et exercer ses droits d'accès et de rectification en adressant une demande datée et signée à l'Organisme payeur.

Le responsable du traitement, au sens de la loi « vie privée », est l'Organisme payeur.

## 1.2. Modalités générales d'introduction de la déclaration

### 1.2.1 Les dates à respecter

- **Février 2022**

Ouverture de l'application eDS sur le guichet PAC-on-Web (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>)

- **La date limite de la soumission de la DS est le 30 avril 2022**

S'il y a soumission tardive de la déclaration de superficie et demande d'aides, une réduction de 1 % par jour ouvrable est d'application. Si le retard est de plus de 25 jours civils, la déclaration de superficie sera non admissible et aucune aide ne sera accordée.

- **Modification de la DS jusqu'au 30 avril 2022**

Si un agriculteur soumet sa déclaration de superficie et demande d'aides, puis introduit un formulaire de modification au plus tard le 30 avril, il s'agit d'une adaptation de la déclaration. **Tout changement est donc autorisé** (sous réserve que le dossier n'ait pas déjà été contrôlé).

- **Modification de la DS jusqu'au 31 mai 2022**

Les modifications qui entraînent une augmentation de la demande d'aides sont **autorisées jusqu'au 31 mai** inclus pour autant que la demande d'aides soit reprise dans la déclaration de superficie initiale.

- **Modification de la DS après le 31 mai 2022**

Après le 31 mai, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation de la demande d'aides sont autorisées. Il s'agit concrètement d'informer l'Administration de changement dit « à la baisse » tel que la perte de jouissance d'une parcelle ou le changement d'affectation. Ce type de modification doit être signalé à tout moment et avant contrôle sur place.

**Les modifications de la déclaration de superficie ne peuvent être acceptées que si elles sont communiquées via le guichet électronique PAC-on-web.**

En cas de changement de localisation de la SIE 'couverture hivernale', l'agriculteur **doit impérativement** introduire un formulaire de modification via Pac-on-web, **au plus tard le 30 septembre**.

- **Modification de la DS suite à l'avertissement du « contrôle de suivi »**

Dans le cadre du nouveau système de gestion « **Contrôle de suivi** », un courrier d'avertissement peut, le cas échéant, être envoyé au plus tard le 15 septembre. Dans ce cas, la déclaration de superficie peut être corrigée, **avant le 30 septembre**, pour l'élément identifié afin d'éviter une éventuelle sanction.

- **Justification d'un conflit pour la déclaration d'une parcelle**

Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

Si vous êtes averti qu'il y a un conflit pour la déclaration d'une parcelle, il y a un délai imparti pour vous justifier. Après cette date, une pénalité pour surdéclaration pourra être appliquée s'il s'avère que la parcelle n'était pas à votre disposition.

- **Après le 30 septembre 2022, plus aucune modification ne sera acceptée.**

## 1.2.2 Transfert d'engagement

### Transfert d'engagement MAEC/BIO

Voir explication au niveau du transfert sur PAC-on-Web (plus d'infos voir page 55).

### Transfert d'engagement restauration/Entretien N2000

En cas de transfert partiel ou total entre agriculteurs d'un engagement restauration/entretien N2000, les 2 agriculteurs doivent se procurer le formulaire adéquat en direction extérieure ou sur Internet.

## 1.2.3 Agriculteurs interrégionaux (parcelles en Région wallonne et en Région flamande et/ou en Région de Bruxelles-Capitale)

Les agriculteurs wallons qui exploitent des parcelles en Région flamande et/ou en Région de Bruxelles-Capitale sont tenus de compléter leur déclaration de superficie 2022, volet flamand, **via le guichet électronique e-loket** (<https://www.landbouwwlaanderen.be/eLoket/Domain.Eloket.Portaal.Wui>) **au plus tard le 30 avril 2022.**

Les agriculteurs gérés par la Région flamande et qui exploitent des parcelles situées en Région wallonne sont tenus de compléter leur déclaration de superficie 2022, **via le guichet électronique PAC-on-Web au plus tard le 30 avril 2022.**

## 1.3 Agriculteur actif (+ dérogations)

**Un agriculteur est un agriculteur actif**, au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, **c'est-à-dire parce qu'il ne pratique pas les activités suivantes, ni directement, ni via une société liée, c'est-à-dire une personne morale « contrôle » ou « est contrôlée » ou « détient » ou « est détenue par » l'entreprise qui introduit la présente déclaration** : exploitation d'aéroport, services ferroviaires, services des eaux, immobiliers, terrains de sport ou de loisirs permanents.

### Exemples de sociétés liées :

- Le déclarant est une société qui ne fait que de l'agriculture et certaines parts sont détenues par une société qui fait de la promotion immobilière.
- Le déclarant est une société qui ne fait que de l'agriculture et le gérant est une société qui exploite des terrains de sport permanent.

➤ Voies de dérogation

L'agriculteur qui ne répond pas aux critères d'agriculteur actif et qui n'a pas coché la rubrique 1 mais qui souhaite bénéficier d'une des 2 voies de dérogations possibles, doit cocher la case correspondante et joindre les justificatifs nécessaires.

Les voies de dérogation possibles (Article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013) sont les suivantes :

o **Voie 1** : le montant annuel des paiements directs s'élève au minimum à 5% des recettes totales découlant de ces activités non agricoles au cours de l'année fiscale la plus récente pour laquelle l'agriculteur dispose de preuves.

**Justificatifs à joindre** : document probant contenant les recettes totales découlant de la ou des activités non-agricoles ou attestations délivrées par un comptable-fiscaliste.

o **Voie 2** : les activités agricoles ne sont pas négligeables, c'est à dire que le total des recettes découlant d'activités agricoles perçues au cours de l'année fiscale la plus récente pour laquelle l'agriculteur dispose de preuves représente au moins un tiers du total des recettes perçues au cours de cette année fiscale.

**Justificatifs à joindre** : document probant contenant le total des recettes découlant de l'activité agricole ainsi que le total des recettes perçues au cours de cette année fiscale ou attestations délivrées par un comptable-fiscaliste.

**NB** : dans le cas des « entreprises liées », le critère actif et le calcul des ratios pour les dérogations s'appliquent globalement, donc l'agriculteur qui souhaite obtenir une dérogation doit transmettre les documents probants pour l'ensemble des entreprises qui font la déclaration, qui gèrent et/ou possèdent le déclarant, et pour celles qui sont gérées et/ou possédées par le déclarant.

o **Voie d'exemption** : un agriculteur est a priori considéré comme agriculteur actif s'il a reçu pour l'année précédente des paiements directs ne dépassant pas 350 €.

**Pas de justificatif à joindre.**

## 1.4 Admissibilité des parcelles agricoles

Toutes les parcelles agricoles exploitées par le demandeur pendant la campagne concernée doivent être déclarées, qu'elles fassent l'objet d'une demande d'aide ou non. Toutes ces parcelles agricoles sont couvertes par la conditionnalité. La non-déclaration d'une parcelle peut entraîner des pénalités importantes affectant le paiement des aides. Une parcelle agricole est une surface continue de terre d'un are minimum et sur laquelle une seule culture est cultivée.

Les surfaces agricoles se composent de trois catégories : les prairies permanentes, les cultures permanentes et les terres arables.

Plusieurs conditions doivent être respectées pour déclarer une parcelle agricole et bénéficier des aides ? Ces conditions sont décrites dans les points repris ci-dessous :

- Conditions générales à respecter
- Éléments et parcelles non admissibles

- Entretien minimal
- Parcelle à disposition de l'agriculteur de manière légale
- Activité agricole et dérogation pour usage non agricole

### 1.4.1 Conditions générales à respecter

- Seules les parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne doivent être mentionnées à la rubrique 5 de la déclaration de superficie. Les parcelles situées sur le territoire de la Région flamande et de la Région de Bruxelles- Capitale doivent être mentionnées dans la déclaration de superficie de la Région flamande. Dans ce cas, la rubrique 2 de la déclaration Wallonne doit également être remplie.
- Les parcelles situées en dehors du territoire de la Belgique (en France, au Luxembourg, en Allemagne, aux Pays-Bas) doivent être mentionnées à la rubrique 4 de la déclaration de superficie pour les agriculteurs gérés par la Région wallonne. Les agriculteurs gérés par la Région flamande doivent déclarer ces parcelles via la déclaration de la région flamande uniquement.
- Toutes les modifications éventuelles aux parcelles et à leur utilisation doivent être communiquées sans délai via le guichet électronique PAC-on-web.
- Au cas où les terres déclarées seraient reprises par un autre agriculteur et que celles-ci se trouvent dans un engagement MAEC ou BIO, il convient de signaler le transfert via le module « transfert de parcelles et d'engagements MAEC/Bio » du guichet Pac-on-Web.
- Les superficies déclarées dans la demande d'aides doivent être les superficies réellement utilisées.
- Les parcelles déclarées doivent être exploitées dans des conditions agronomiques normales et selon les normes locales.
- Toute parcelle agricole doit être consacrée à une seule culture (pure ou en mélange, excepté pour les MAEC MC7 et MC8) et exploitée par un seul agriculteur. Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée. Si l'Administration ne peut déterminer qui est l'exploitant réel de la parcelle en conflit, aucun des agriculteurs concernés ne sera payé pour la parcelle en question.
- Les réglementations agricoles, environnementales et de santé animale, ainsi que les dispositions définies dans le cadre de la conditionnalité doivent être respectées.
- Toute parcelle déclarée est admissible du 01/01 au 31/12/2022. Si une partie de la parcelle devient inadmissible en cours d'année (construction d'un bâtiment,...) cette partie doit être retirée de la déclaration.
- L'agriculteur doit avoir à sa disposition au 31/05/2021 toutes les parcelles déclarées. Toute parcelle déclarée est exploitée en vue d'une utilisation essentiellement agricole.

- Les semis et les plantations doivent être réalisés au plus tard pour le 31/05/2022, si ce n'est pas précisé autrement dans des règlements spécifiques relatifs à certains régimes.
- Pour rappel, aucun paiement n'est effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'une aide en contradiction avec les objectifs de cette aide. A ce titre, le respect de la gestion autonome doit être assuré et la description de ces conditions est détaillée dans le glossaire (chapitre 8).
- Dans les cas de force majeure liés à des travaux d'intérêt public, l'exploitant doit en informer l'Administration à l'aide du formulaire adéquat (voir Annexes sur PAC-on-Web: <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>)

## 1.4.2 Les éléments et parcelles non-admissibles.

Lors du remplissage de la déclaration de superficie, l'agriculteur doit déclarer toutes les parcelles à sa disposition, même les parcelles qui ne font pas l'objet d'une demande d'aide.

Il est demandé d'accorder une grande attention au dessin de chaque parcelle :

- en délimitant de façon précise le contour des parcelles. Toute parcelle agricole doit être consacrée à une seule culture (pure ou en mélange excepté pour les MAEC - MC7 et MC8) et exploitée par un seul agriculteur.
- en retirant les éléments non admissibles identifiés au sein de chaque parcelle :
  - o les bâtiments et infrastructures agricoles de plus de 1 are en place ou qui seront construits en cours de campagne ;
  - o les serres s'il n'y a pas de contact entre les racines des plantes et le sol (cultures hors sol et cultures en pot) ;
  - o les chemins, à savoir, les surfaces des voies d'accès de plus de deux mètres de large, disposant d'une assise ou, si en terre, traversant une parcelle agricole de part en part ;
  - o les superficies couvertes de plus de 100 arbres/ha . En prairie permanente, il y a application du prorata (pourcentage de couvert herbacé) ;
  - o les haies de plus de 10 m de large ;
  - o les **groupes d'arbres ou bosquets d'essences majoritairement indigènes** de plus de 10 m de large **et d'une superficie de plus de 10 ares**, ainsi que les bosquets ou groupes d'arbres d'essences non indigènes (épicéas, ...) ;
  - o les murs de plus de 2 m de large ;
  - o les pierriers de plus de 1 are ;
  - o les mares clôturées ou non, de plus de 10 ares ;
  - o les cours d'eau et zones ripicoles bordant ces cours d'eau si la largeur excède 2 m de largeur ;
  - o les fossés de plus de 2 m de large. Le fossé est une dépression naturelle ou aménagée destinée à l'écoulement d'eau (y compris les structures d'écoulement en béton) ;
  - o les friches, si leur surface est supérieure à 1 are ;
  - o les dépôts de produits agricoles ;

- fertilisants et amendements : fumiers, composts, écumes, boues d'épurations, chaux, ... de plus d'un are sur des installations en dur ou si en place depuis plus d'un an ;
    - fourrages et aliments : silo taupinière, balles enrubannées, meules de ballots de foin ou de paille , ... de plus d'un are sur des installations en dur ;
  - les dépôts de produits non agricoles qui ne permettent pas l'exploitation agricole de la surface concernée sur plus d'un are, tels que l'entreposage permanent de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus, de bâches, ... ;
  - les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol qui ont un impact sur l'activité agricole ;
- en retirant les surfaces suivantes qui **ne sont pas considérées comme des unités utilisées aux fins d'activités agricoles** et qui ne sont donc pas admissibles :
- les jardins, parcs et espaces verts ;
  - les golfs ;
  - les gazons ;
  - les châteaux d'eau et leur enceinte, les captages;
  - les accotements et bords de route ;
  - les coupe-feux ;
  - les zones portuaires ;
  - les parcelles avec panneaux photovoltaïques, même s'il y a pâturage d'ovins ou de bovins ;
  - les labyrinthes de maïs ;
  - les terres qui, en raison de leur situation, de leur contexte historique, de la disponibilité limitée pour des activités agricoles ou de la présence d'aménagements/installations fixes, sont utilisées indéniablement et de manière permanente pour des objectifs primaires autres que l'activité agricole. Cet objectif primaire n'exclut pas nécessairement que des agriculteurs effectuent certaines activités d'entretien ou des activités accessoires relatives à l'agriculture sur ces terres ;
- sont admissibles :
- Les arbres fruitiers indépendamment de leur densité.
  - Les superficies couvertes de moins de 100 arbres/ha sont admissibles pour autant que l'activité agricole ou le cas échéant, que la production agricole envisagée puisse s'y dérouler comme elle se déroulerait sur des parcelles non boisées situées dans la même zone.
  - Dans les situations où les zones de broussailles, les arbres, les pierriers sont présents à l'état dispersé dans la prairie permanente, un coefficient de réduction (via un système de prorata) est appliqué en fonction de la surface non admissible (voir point 1.4). Ces parcelles sont déclarées dans la demande unique avec un code spécifique (art. 42 de l'AGW du 12/2/2015).

### 1.4.3 Entretien minimal d'une parcelle agricole

La surface agricole doit être maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, c'est-à-dire :

	Règle	Quand
Terres arables	L'embroussaillage et l'envahissement des ligneux doit être évité tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques des terres. La coupe de la végétation ligneuse doit être réalisée entre le 1er août et le 30 septembre.	A faire <b>annuellement</b> Ou tous les 2 ans si la parcelle est en : <ul style="list-style-type: none"><li>• MAEC-MB5 : tournières enherbées, MAEC-MC7 : parcelles aménagées MAEC-MC8 : bandes aménagées ;</li><li>• Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés ;</li><li>• Jachères mellifères.</li></ul>
Prairies	Les prairies permanentes non pâturées sont fauchées au moins une fois par an avant le 1er octobre. Le produit de la fauche peut être maintenu sur le terrain. Les prairies non fauchées doivent être pâturées avant le 31/12.	A faire <b>annuellement</b> Ou tous les 2 ans si la parcelle est en : <ul style="list-style-type: none"><li>• MAEC-MC4, prairies à haute valeur biologique;</li><li>• zone Natura ;</li><li>• réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, zones humides d'intérêt biologique.</li></ul>
Cultures permanentes	Coupe de la végétation ligneuse située entre les arbres productifs.	A faire <b>annuellement</b>

### 1.4.4 Parcelle à disposition de l'agriculteur

L'agriculteur doit avoir à sa disposition au 31/05/2022 toutes les parcelles déclarées. Les semis et les plantations doivent être réalisés au plus tard pour le 31/05/2022, si ce n'est pas précisé autrement dans des règlements spécifiques relatifs à certains régimes.

Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020, l'Administration a l'obligation d'effectuer des contrôles administratifs afin de vérifier que les parcelles sont bien à disposition de l'agriculteur qui les déclare de manière légale. Si le demandeur n'a aucun droit légal, il ne peut prétendre disposer légalement de la parcelle et des aides.

Aussi, à partir de 2022, une preuve appropriée sera demandée pour toute déclaration de parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en 2021. Un constat informera le déclarant sur eDS.

En cas de conflit de parcelles, une preuve appropriée sera également demandée afin de déterminer qui a à sa disposition la parcelle. Si les deux parties peuvent démontrer un lien juridique en ce qui concerne les terres, l'Administration doit déterminer qui détient le pouvoir de décision pour les activités agricoles menées sur ces hectares et qui supporte les bénéfices et les risques financiers associés à ces activités.

## Quels sont les documents/preuves à apporter par l'agriculteur ?

Exploitants	Documents/ preuves	Admissible	Déclaration	Documents supplémentaires en cas de conflit
Agriculteur est propriétaire	Acte notarié ou attestation d'un notaire	oui	oui	_____
Agriculteur disposant d'un bail à ferme écrit	Bail à ferme et plan DS signé par les 2 parties	oui	oui	Propriétaire : acte notarié ou attestation d'un notaire
Agriculteur disposant d'un contrat de vente/achat d'herbe...				
Agriculteur ne disposant pas d'un bail à ferme mais d'un contrat de mise à disposition de terres	Attestation 'contrat de mise à disposition' à compléter en annexe et plan DS signé par les 2 parties	oui	oui	Propriétaire : acte notarié ou attestation d'un notaire

### 1.4.5 Activité agricole ou dérogation pour usage non agricole

Toute parcelle agricole déclarée est exploitée en vue d'une utilisation agricole. Si l'agriculteur obtient l'autorisation de réaliser une activité non-agricole sur une surface donnée, celle-ci est cependant toujours considérée être utilisée essentiellement à des fins agricoles.

#### Dérogation pour usages non-agricoles de parcelles agricoles

1. Conditions pour l'octroi des autorisations pour usages non agricoles des parcelles agricoles

##### a) Conditions restrictives générales :

**Les conditions restrictives générales suivantes conditionnent l'octroi de toute dérogation pour une utilisation non agricole de parcelles agricoles :**

- les obligations, exigences et normes relatives à la conditionnalité et spécialement les bonnes conditions agricoles et environnementales doivent être respectées ;

– la valeur agronomique des terres agricoles ne peut pas être affectée, à court comme à moyen terme par l'utilisation non-agricole qui en serait faite de manière temporaire ;

– l'activité non agricole doit pouvoir être identifiée précisément, être limitée dans le temps et se dérouler à des dates précises connues d'avance ;

– la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avertissement ou d'un avis défavorable, visant à protéger la zone concernée, ainsi que la flore ou la faune localisée par les autorités administratives compétentes de l'administration ;

– la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avis défavorable ou d'une injonction visant à préserver un site archéologique situé à proximité, par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

**Remarque :** concernant les deux derniers points ci-dessus, le demandeur déclare sur l'honneur que les parcelles concernées ne tombent pas sous le coup de mises en garde, d'avertissements et/ou avis défavorables émanant des autorités compétentes.

## **b) Conditions restrictives spécifiques à certains régimes d'aide**

**Les conditions spécifiques suivantes sont également prévues en fonction des régimes d'aide concernés :**

· L'engagement de l'agriculteur dans le mode de production biologique peut s'avérer incompatible avec une utilisation non agricole même temporaire de la parcelle agricole. L'agriculteur doit donc demander l'accord préalable de son organisme de certification agréé pour les cultures biologiques (Certisys, TUV Nord Integra, Quality Partner, Comité du Lait Certif).

· Pour l'exploitant agricole engagé dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les conditions spécifiques restrictives sont les suivantes :

— Méthodes ne nécessitant aucune condition spécifique :

- ◆ Méthodes MB1.a, MB1.b et MB1.c – 'Éléments du maillage' : haies et bandes boisées, arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige, mares ;
- ◆ Méthode MB9 – 'Autonomie fourragère' ;
- ◆ Méthode MB11 – 'Races locales menacées' ;

— Méthodes nécessitant certaines restrictions :

- ◆ Méthode MB6 – cultures favorables à l'environnement : usage possible uniquement après récolte de la céréale concernée ;

— Méthodes incompatibles avec l'octroi d'une dérogation :

- ◆ Méthode MB2 – 'Prairie naturelle' ;
- ◆ Méthode MC3 – 'Prairie inondable' ;
- ◆ Méthode MC4 – 'Prairie de haute valeur biologique' ;
- ◆ Méthode MB5 – 'Tournière enherbée en bordure de culture' ;
- ◆ Méthode MC7 – 'Parcelle aménagée' ;
- ◆ Méthode MC8 – 'Bande aménagée'.

- Pour l'exploitant agricole engagé en SIE, les conditions spécifiques restrictives sont les suivantes :
  - Méthodes nécessitant certaines restrictions :
    - ◆ SIE culture fixatrice d'azote : activité non agricole possible après la récolte
    - ◆ SIE culture dérobée : activité non agricole possible après la période d'implantation de 3 mois

Pour les parcelles agricoles reprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, tout usage non agricole doit être notifié via le formulaire disponible soit sur le site Internet <https://www.natagriwal.be/fr/natura-2000/formulaires> soit sur simple demande adressée à l'autorité compétente (au Directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts concerné).

## 2. Les différents cas :

### a) Les cas courants assortis de contraintes faibles

#### Activités concernées :

- la promenade organisée, le passage de promeneurs à cheval ou à vélo (à l'exclusion de vélocross ou tout terrain), l'agro-golf ou similaire ;
- l'organisation durant au maximum une semaine/an : de festivités hors sports moteurs et courses d'engins motorisés ;
- pas plus d'un week-end par mois : les activités de tir, d'aéromodélisme, des ultra légers motorisés, des parapentes et para-moteurs, de golf, d'équitation, d'attelages, de concours hippiques ;
- l'installation durant 15 jours/an au maximum : de chapiteau ou de zone de parking, d'un cirque, de stands et kiosques ;
- l'installation durant un mois et demi/an au maximum d'un camp de mouvement de jeunesse ou similaire.

#### Conditions fixées :

Les conditions restrictives générales et spécifiques visées au point 1.a) et 1.b) ci-dessus doivent être respectées.

### b) Les cas courants assortis de contraintes fortes

#### Activités concernées :

Les activités de gymkhana, de vélo tout terrain, de vélocross, de karting, de motocross, de quad-cross, d'autocross ou de stock-cars, de concentration de tracteurs agricoles et autres matériels agricoles.

#### Conditions fixées :

Outre les conditions générales et restrictives visées au point 1.a) et 1.b) ci-dessus, les conditions suivantes sont imposées :

- **les activités projetées ne peuvent pas être développées en site Natura 2000 ;**
- elles ne peuvent pas mettre en cause de manière irréversible la destination agricole de la parcelle ;
- elles doivent revêtir un caractère exceptionnel (une seule occurrence par an au maximum) ;
- elles doivent être limitées dans le temps à quatre jours consécutifs au maximum ;
- elles ne peuvent pas modifier de manière définitive le relief du sol (sauf obtention préalable d'un permis unique) ;
- le responsable de ladite activité non agricole et/ou l'exploitant agricole doit procéder dans les 8 jours à l'évacuation de toute installation mobile de la manifestation et à l'élimination de tous les déchets.

En outre, si la parcelle agricole qui fait l'objet de l'autorisation se trouve en zone de captage, le ravitaillement en carburants et en huile des engins motorisés, ainsi que leur réglage et leur entretien, doivent s'effectuer sur une aire étanche aménagée à cet effet.

D'autre part, l'organisateur doit disposer de l'équipement anti-pollution approprié, lui permettant de récupérer les hydrocarbures accidentellement épandus.

L'organisateur prend les dispositions utiles afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique.

### c) Les activités où aucune autorisation ne peut être octroyée

#### Activités concernées :

Les sports moteurs autres que ceux prévus aux points 2a et 2b ci-dessus, mettant en œuvre des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion, tels que les rencontres et compétitions de dragsters, de tractors-pulling, de monsterstruck, etc.

### d) Les cas particuliers

Pour les cas non prévus sous les points 2a, 2b et 2c ci-dessus, les demandes sont à adresser à la Direction de l'identification et des Surfaces, Chaussée de Louvain 14, 5000 Namur.

Résumé : le formulaire de dérogation (voir Annexes du guichet Pac-on-Web) est à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables avant la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire dans les cas 2a et 2b. Dans tous les autres cas, il est à renvoyer à la Direction de l'identification et des Surfaces.

## 1.5 Prairies permanentes avec prorata (A.M. du 23/4/2015)

En vue de calculer la surface maximale admissible des prairies permanentes où les zones de broussailles, les arbres et les pierriers sont présents à l'état dispersé, un coefficient de réduction est appliqué de la manière suivante :

- La parcelle est entièrement admissible si ces éléments couvrent 0 à 10 % de sa surface (codes culture 610 ou 618\*);
- 70 % de la parcelle est admissible si ces éléments couvrent 10 à 50% de sa surface (codes culture 670 ou 678\*);
- La parcelle est non-admissible si ces éléments couvrent plus de 50% de sa surface (codes culture 600 ou 608\*).

**Remarque :** Les éléments non admissibles à l'état non dispersés de plus de 10 m de largeur et d'une superficie de plus de 10 ares ne sont pas pris en compte pour le calcul du prorata. Ces superficies sont déduites de la superficie admissible et le prorata est calculé sur le reste de la parcelle.

Taux de couverture	Sans contrat d'aide complémentaire environnemental	Avec contrat d'aide complémentaire environnemental	Paiement DPB/PV/PJ/PR/Bio/IZCNS**	Paiement MAEC	Natura
> 90 %	610	618	100 %	100 %	100%
Entre 50 et 90 %	670	678	70 %	100 %	100%
≤ 50 %	600	608	0 %	100 %	0

\* Les codes 608, 618 et 678 concernent les prairies permanentes avec prorata qui font l'objet d'un contrat de gestion rémunéré avec le DNF ou une association de la protection de la nature.

\*\* Droit au paiement de Base, Paiement vert, Paiement jeune, Paiement redistributif, Bio et Indemnités pour les zones à contraintes naturelles et spécifiques.

## 1.6 Focus sur les prairies temporaires et permanentes

### Prairies permanentes, avec code P<sup>3</sup>

Ces prairies sont renseignées avec le code informatif "P".

Les « prairies permanentes et pâturages permanents » (ci-après dénommés conjointement « prairies permanentes »), sont les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie de la rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins et comportant plus de 50 % de surface enherbée.

Les terres arables herbacées déclarées avec les codes cultures repris dans le tableau ci-après deviennent des prairies permanentes dès la sixième année d'implantation. Toutefois, certains engagements bloquent le compteur (P1, P2, ...) des prairies temporaires.

Codes cultures intervenant pour le compteur des prairies permanentes	Engagements bloquant le compteur des prairies temporaires
543	SIE, MB6
610	
618	
62	
623	
751	MB5
752	
753	
760	
811	SIE

En pratique cela signifie que la parcelle sera déclarée en code 610, comme prairie permanente à partir de la 6<sup>ème</sup> année de la déclaration (soit la règle d'historicité de 5 ans successifs). A partir de la 6<sup>ème</sup> année, le code informatif P sera octroyé automatiquement à cette parcelle.

Pour les prairies permanentes, pour lesquelles le système de prorata s'applique, la même règle d'historicité de 5 ans prévaut et les codes respectifs 600, 670 voire 608 et 678<sup>4</sup> sont à utiliser.

**Remarques :** lorsque des parcelles de prairie, qui ne font pas partie du système de rotation des cultures, n'ont pas été déclarées à la PAC depuis 5 ans successifs, il y a lieu soit :

- de leur attribuer le code 610 (ou les codes du système de prorata), pour autant que l'exploitant apporte la preuve que la parcelle était bien en prairie depuis 5 ans au moins (carte, photographie...);
- de leur attribuer le code spécifique 623 en tant que prairie destinée à devenir permanente afin que la parcelle puisse être éligible aux aides du 2<sup>ème</sup> pilier telles que les MAEC ou l'indemnité NATURA 2000<sup>5</sup> sans attendre les 5 ans.

<sup>3</sup>Le code P intervient pour le calcul du ratio et pour les exemptions au paiement vert

<sup>4</sup>Pas pour les codes 600 et 608 car la superficie enherbée est < à 50 %

<sup>5</sup>À défaut d'appliquer le code 623, la parcelle qui serait déclarée en 610 ne sera pas payée pour certaines aides du 2<sup>ème</sup> pilier (MAEC et NATURA).

## Rappel en ce qui concerne le labour des prairies permanentes.

PGDA Norme D1T01E7	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Labour des prairies permanentes autorisé uniquement entre le 01/02 et le 31/05.</li> <li>· Fertilisation minérale interdite durant la 1<sup>ère</sup> année suivant la destruction de la prairie.</li> <li>· Fertilisation organique interdite pendant les 2 années suivant la destruction</li> <li>· Cultures de légumes et légumineuses interdites durant les 2 premières années suivant la destruction de la prairie.</li> <li>· Légumineuses autorisées en couvert prairial.</li> </ul>
Conditionnalité Norme D1 T03 E7	· Respect des affectations reprises en zone forestière et en zone naturelle au plan de secteur.
Païement vert	<ul style="list-style-type: none"> <li>· maintien du ratio de prairies permanentes au niveau régional.</li> <li>· Interdiction de conversion en culture et de labour des prairies permanentes sensibles (code informatif PS)</li> </ul>
Natura 2000	· Interdiction de labour sauf autorisation préalable requise du DNF.

### Prairie temporaire, code 62

On entend par prairie temporaire, une prairie qui fait partie de la rotation. La production d'herbe ou autres plantes fourragères est donc installée pour 1 an ou maximum 5 ans. A partir de la 6<sup>e</sup> année, la prairie devient permanente.

Un code informatif<sup>6</sup> est ajouté en regard de ces parcelles afin de suivre l'historique des années de déclaration en prairie temporaire. Le code informatif appliqué est PT1 pour une 1<sup>ère</sup> année de déclaration en prairie temporaire, PT2 pour une 2<sup>ème</sup> année, PT3 pour une 3<sup>ème</sup> année, PT4 pour une 4<sup>ème</sup> année et PT5 pour une 5<sup>ème</sup> année. A partir de la 6<sup>ème</sup> année, la parcelle sera reprise en code 610 et le code P lui sera octroyé automatiquement<sup>7</sup>.

## 1.7 Focus sur les codes cultures à utiliser pour les surfaces herbacées et les mélanges fourragers

### Surfaces herbacées

Codes cultures	Dénominations	Caractéristiques	Taux de couverture herbacée	Contrat aide complémentaire environnementale
610	Prairie permanente	Plus de 5 ans en place Identifiée avec un code informatif <b>P</b>	> 90 %	Non
618	Prairie permanente	Plus de 5 ans en place Identifiée avec un code informatif <b>P</b>	> 90 %	Oui
670	Prairie permanente (50% < taux de couverture <= 90%),		Entre 50 et 90 %	Non

<sup>6</sup>Pour que le compteur puisse évoluer d'une année à l'autre, il faut que l'intégralité de la parcelle ait été en prairie au cours de la ou des années précédentes.

<sup>7</sup>Cette parcelle interviendra donc dans le calcul du ratio PP et les règles ad-hoc s'y appliqueront.

678	Prairie permanente (50% < taux de couverture <= 90%),		Entre 50 et 90 %	Oui
600	Autre surface pâturée		≤ 50 %	Non
608	Autre surface pâturée		≤ 50 %	Oui
623	Prairie à vocation à devenir permanente	Parcelle de prairie qui n'a pas encore été déclarée pendant 5 ans comme prairie et qui est en MAEC-prairie ou en Natura		
62	Prairie temporaire	Prairie faisant partie d'une rotation en terres arables		
760	Parcours bio	Prairie en agriculture biologique servant de parcours pour les porcs et volailles		
811	Jachère herbacée	Jachère herbacée sans production et sans récolte du 15 février au 15 août		
752	Bande bordure de champ	Uniquement utilisé pour la SIE bande bordure de champ		
751	Tournière enherbée	Uniquement utilisé pour la mesure agro-environnementale et climatique MB5		

### Mélanges fourragers

Codes cultures	Dénominations	Caractéristiques	MAEC MB6	SIE
541	Mélange d'hiver de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces	Mélange céréales et plus de 50% de protéagineux d'hiver	Oui	Oui

542	Mélange de printemps de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces	Mélange céréales et plus de 50% de protéagineux de printemps	Oui	Oui
391	Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)		Oui	Non
392	Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)		Oui	Non
393	Mélange de céréales d'hiver uniquement		Non	Non
394	Mélange de céréales de printemps uniquement		Oui	Non

## 1.8 Focus sur les bandes tampons, bandes bordure de champ, bandes extensives

	Localisation	Largeur	Couverture	Code culture	Utilisation de phyto	Fertilisation	Exploitation
<b>Conditionnalité PGDA Norme D1T01E4</b>	Eaux de surface	6 m	Aucune spécificité	/	Limitations <sup>1</sup>	Interdite	OUI
<b>Conditionnalité : bande tampon Norme D1T01E8</b>	Cours d'eau classés	6 m	Aucune spécificité	/	Limitations <sup>1</sup>	Interdite	OUI
<b>Conditionnalité : bande enherbée en bas de pente Norme D1T02E2</b>	Parcelles avec les codes R10 et R15 et avec culture de plantes sarclées ou assimilées et cultures horticoles.	6 m	Graminées prairiales ou mélange de graminées prairiales avec légumineuses	62,623,610, 618,670,678,600, 608,811,751,752, 754	Sans objet	Sans objet	Non pâturée. Fauche > 1er juillet
<b>Couvert végétal permanent CVP</b>	Situé le long des cours d'eau	6 m	Couvert herbacé ou ligneux	62, 623	Interdit	Interdite	Pâturage ou coupe autorisé
<b>SIE-Bande bordure de champ</b>	Adjacente à une terre arable du même producteur	Min 6m	Distincte de la culture attenante	752	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Pâturage ou coupe autorisé  Maintenir en place pendant la durée de la culture contiguë

MAEC-MB5 <b>Tournière enherbée</b>	Peut être installée le long d'un cours d'eau mais pas le long d'une prairie du même producteur	12 m	Mélange diversifié : Graminées prairiales, légumineuses et autres dicotylées.	751	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Non pâturé Coupe autorisée entre le 16/07 et le 15/10 inclus, bande refuge non fauchée
MAEC MC7 et MC8 Parcelles et bandes aménagées	Peuvent être installées le long d'un cours d'eau	Variable selon l'avis d'expert	Variable selon l'avis d'expert	754	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Selon avis d'expert
Natura 2000 UG4 <b>Bandes extensives</b>	Située le long des cours d'eau	12 m	Graminées prairiales ou mélange avec légumineuses	623-610-670-608-618-678-600	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Pâturage et fauche interdits entre le 01/11 et le 15/07, avec zone refuge non fauchée.

<sup>1</sup> la largeur de la bande tampon sans phyto à respecter est indiquée sur l'emballage du produit selon l'acte d'agrément. Par ailleurs, le §2 de l'article 9 de l'AGW du 11 juillet 2013 impose une zone tampon sans pesticides d'au minimum la largeur prévue dans le PGDA, soit 6 mètres.

## 1.9 Couvert végétal permanent (CVP) en bordure de cours d'eau

A partir du 1er octobre 2021, un Couvert Végétal Permanent désigné sous l'acronyme CVP, doit être présent le long des cours d'eau bordant une terre arable. La notion de terre arable reprend l'ensemble des surfaces agricoles, à l'exclusion des prairies permanentes. Cette obligation ne s'applique pas aux parcelles exploitées en agriculture biologique.

### 1.9.1 Quand les CVP devront-ils être présents ?

Le couvert végétal permanent doit être présent au 1er octobre 2021. Les réalités agronomiques et techniques imposent toutefois une tolérance à cette date d'entrée en vigueur. Il doit donc être présent dès que possible après la récolte et dans tous les cas, au plus tard le 31 mai 2022.

### 1.9.2 Quelle est la largeur du CVP ?

La largeur du CVP mesurée à partir de la crête de berge doit être de 6 mètres pour les terres arables directement contiguës à un cours d'eau. Pour les terres situées à moins de 6 mètres d'un cours d'eau, séparées de ce dernier par un ou plusieurs éléments du paysage dont la largeur cumulée est inférieure à 6 mètres, la largeur de la bande tampon doit correspondre à la différence entre 6 mètres et la largeur cumulée des éléments du paysage séparant la terre arable du cours d'eau.

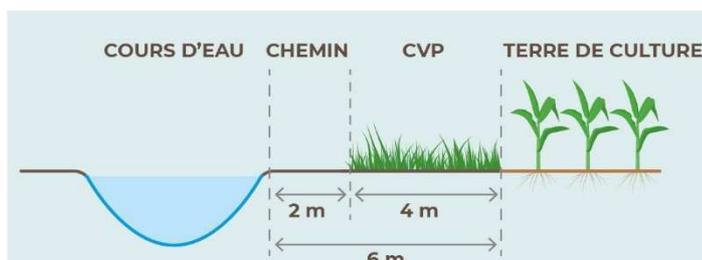


Fig 1 : exemple si un chemin de 2 mètres sépare la terre arable de la crête de berge, la largeur du CVP au niveau de la parcelle sera égale à 4 mètres

©Protect'eau

### 1.9.3 Quelle peut être la composition du CVP ?

Le couvert peut être herbacé, ligneux (résineux exclus) ou les deux. Il peut être spontané ou implanté. Le couvert permanent, composé d'espèces pérennes doit être présent toute l'année. Cela signifie qu'une fois installé, il ne pourra plus être détruit. Il est possible de maintenir les bandes de miscanthus qui avaient été déclarées dans une DS avant le 1er octobre 2021. A partir de cette date, il n'est plus possible d'implanter du miscanthus sur la bande où doit être implantée le CVP.

### 1.9.4 Où trouver les informations relatives au CVP?

Les renseignements sont disponibles sur le Portail de l'agriculture, dans l'onglet « Environnement <https://agriculture.wallonie.be/couvert-vegetal-permanent> ».

La page reprend 3 sources d'information :

- Le lien vers la FAQ dans laquelle se trouvent les réponses à un grand nombre de questions <https://pro-tecteau.be/fr/phytos/professionnels/doc-12224>,
- Le lien vers le géoportail de Wallonie avec accès directement à la couche cartographique du réseau hydrographique,
- Le lien vers l'application mise à disposition par la Direction des Cours d'Eau non navigables pour signaler des observations de terrain complémentaires ou contraires à la cartographie des cours d'eau.

### 1.9.5 Quelles sont les modalités de gestion du CVP ?

- Le travail du sol de la bande n'est autorisé que pour l'implantation du couvert et le 1er mètre à partir de la crête de berge ne peut jamais être travaillé. Des exceptions seront toutefois prévues pour des dégâts importants causés, entre autres, par des sangliers, des coulées boueuses, des cas de force majeure, ... ;
- Aucun produit phytopharmaceutique ne peut y être appliqué. Les règles relatives au traitement localisé contre certains chardons, rumex et plantes invasives restent identiques à ce qui est d'application pour les zones tampon.
- La fertilisation azotée organique ou minérale est interdite ;
- Le couvert végétal permanent peut faire l'objet d'une récolte :
  - Le pâturage est autorisé sous réserve de respect des règles de non-accès du bétail aux cours d'eau ;
  - Les couverts herbacés peuvent être fauchés. Le broyage est autorisé.

### 1.9.6 Peut-on valoriser ce CVP en tant que mesures agro-environnementales (MAEC) ?

Des MAEC peuvent être mises en place en bordure de cours d'eau. Le montant payé reste le même.

Trois MAEC peuvent être envisagées pour répondre à l'obligation de couverture végétale permanente :

- La tournière enherbée (MAEC - MB5) – bande de 12 mètres de large, fauchée après le 15 juillet, en laissant 2 mètres de zone refuge. Le code culture à déclarer est **751**. Le montant de l'aide est de 1000 €/ha. Attention, si le cours d'eau fait moins de 2 mètres de large, et qu'il y a une prairie permanente de l'autre côté, la MB5 ne peut pas être payée ;
- La parcelle aménagée (MAEC - MC7) – variante rivulaire. Le code culture à déclarer est **754**. Le montant de l'aide est de 1200 €/ha ;

- La bande aménagée (MAEC - MC8) – variante rivulaire. Le code culture à déclarer est **754**. Le montant de l'aide est de 1500 €/ha.

Pour les nouveaux engagements, une demande d'aide devait être introduite pour le 30/10 /2021 et pour les méthodes ciblées (MC7 et MC8), un avis d'expert devait être rédigé et signé avant le 31/12/2021 par Natagriwal.

### 1.9.7 Peut-on valoriser ce CVP en tant que Surface d'Intérêt Ecologique (SIE) ?

La SIE « bande bordure de champ » peut être mise en place sur le CVP à condition qu'elle soit de 6 mètres de large minimum. Le coefficient de conversion de SIE est de 1,5 c-à-d que, par exemple, une bande bordure de champ de 50 ares équivaut à une SIE de 75 ares. Le code culture à déclarer est **752** avec la destination secondaire **V**.

### 1.9.8 Comment déclarer un CVP en zone Natura agricole – unité de gestion 4 ?

Lorsque le CVP est une bande extensive en zone Natura agricole – unité de gestion (UG) 4, il est repris en tant que prairie sensible et doit donc être déclaré avec le code culture 610,618,670,678 si c'est une prairie permanente ou avec le code culture 623 « prairie à vocation à devenir permanente » si c'est une terre arable. Le cahier des charges de l'UG4, à respecter, est beaucoup plus contraignant que les obligations liées au couvert végétal permanent. Sur une parcelle en UG4, il ne peut y avoir de MAEC MB5, MC8 et MC7

### 1.9.9 Comment déclarer le CVP dans la DS ?

A partir de 2022, vous devez déclarer et dessiner le CVP le long des cours d'eau comme une parcelle à part entière. Afin de faciliter le tracé du CVP d'une largeur de 6 mètres minimum de large, vous pouvez utiliser l'outil qui permet de dessiner une bande de largeur fixe (voir explication page 37).

Codes cultures	Dénomination	Conditions
<b>751</b>	Tournière enherbée	Si MAEC MB5
<b>754</b>	Bande / parcelle aménagée	Si MAEC MC7 ou MC8
<b>623</b>	Prairie à vocation à devenir permanente	Si parcelle en UG4 ou MAEC-prairie
<b>752</b>	Bande bordure de champ - SIE	Si SIE (avec destination V)
<b>62</b>	Prairie	Si pas de MAEC ou SIE

La couche cartographique du réseau hydrographique wallon sera disponible sur eDS à **titre informatif** dès la déclaration de superficie 2022. Un code informatif (H) indiquera les parcelles sur lesquelles il doit y avoir un CVP. Si votre parcelle longe un cours d'eau et que vous n'avez pas le code H, vous devez quand même mettre un CVP. Ce cas de figure peut se présenter si le cours d'eau fait plus de 12 mètres de large.

Cet outil cartographique est à la disposition des agriculteurs à titre **informatif** : l'identification des eaux courantes en bordure desquelles un couvert végétal permanent doit être établi dépend de la réalité de terrain et non de leur identification comme « cours d'eau. Il en va de même pour la localisation des crêtes de berges.

### 1.9.10 Que faire lorsque le tracé du cours d'eau ne correspond pas à la réalité de terrain ?

Une application en ligne est disponible (voir point « où trouver l'information relative aux CVP »). Attention, n'introduisez une remarque que si cela impacte vos CVP. Un problème de cours d'eau dans une prairie ne vous impactera pas.

## 1.9.11 Contacts utiles

Pour un conseil gratuit et personnalisé sur la végétalisation des CVP :

Réglementation phyto et nitrate, zones tampon Foire aux questions (FAQ) CVP	Protect'eau 081/72.89.92 <a href="http://www.protecteau.be">www.protecteau.be</a> <a href="https://protecteau.be/fr/presse/faq/faqcvp">https://protecteau.be/fr/presse/faq/faqcvp</a>
Composition et installation des couverts herbacés	Fourrages Mieux 061/21.08.33 <a href="http://www.fourragesmieux.be">www.fourragesmieux.be</a>
Composition et installation des couverts ligneux Valorisation des couverts en MAEC	Natagriwal 010/47.37.71 <a href="http://www.natagriwal.be">www.natagriwal.be</a>
Identification des cours d'eau	Contrats de Rivière <a href="http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere">http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere</a>

## 1.10 Focus sur l'implantation des couvertures de sol

Le tableau ci-après résume et synthétise les obligations de couverture de sol (ou cultures dérobées) relatives aux réglementations suivantes :

- respect du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA)-Culture piège à Nitrate (CIPAN) ;
- implantation des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)- (paiement vert) ;
- Lutte contre l'érosion pour les parcelles en R10/R15 (conditionnalité).

<b>Si plusieurs législations s'appliquent à la parcelle, il faut respecter les obligations les plus strictes</b>							
	Dates de semis	Date de destruction	Légumineuses	Fertilisation minérale azotée	Fauche	Pâturage	Remarques
<b>PGDA partout en Wallonie</b>							
Si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	Jusqu'au 15/09.	À partir du 15/11	Max 50 % du poids des semences	Autorisée jusqu'au 15/09 mais inutile car apport de matière organique	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Obligation d'implantation du couvert, celui-ci doit recouvrir le sol à concurrence de minimum 75 % à un moment donné. Sur paille enfouie, apport possible de max 80 kg d'azote organique /ha sans implantation de couvert

**Conditionnalité partout en Wallonie**

Sur partie en pente des parcelles à risque érosif (R10- R15)	Jusqu'au 15/09	À partir du 01/01	Pas de spécifications sauf respect de max 50 % du poids des semences si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	Interdite en R15 Sous condition en R10	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Les repousses de céréales ou d'oléagineux sont autorisées pour autant qu'elles recouvrent plus de 75 % de la surface au 1 <sup>er</sup> novembre.
--	----------------	-------------------	--	---	--------------------------------------	--------------------------------------	---

**PGDA en zone vulnérable**

	Dates de semis	Date de destruction	Légumineuses	Fertilisation minérale azotée	Fauche	Pâturage	Remarques
Obligation de couverture de 90 % de la SAU récoltée avant le 01/09 et emblavée après le 01/01 de l'année suivante	Jusqu'au 15/09	À partir du 15/11	Max 50 % du poids des semences	Autorisée jusqu'au 15/09 mais déconseillée (risque APL)	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Le couvert doit recouvrir le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 01/11 Les repousses sont autorisées
Pour toute culture de légumineuse récoltée avant le 01/08 et suivie d'un froment	Jusqu'au 01/09	À partir du 01/10	Max 50 % du poids des semence	Autorisée jusqu'au 16/09 uniquement sur base d'un conseil de fertilisation	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Pas d'obligation si une culture est implantée entre la légumineuse et le froment

**SIE partout en Wallonie**

	Dates de semis	Date de destruction	Légumineuses	Fertilisation minérale azotée	Fauche	Pâturage	Remarques
Couverture du sol (culture dérobée)	Entre le 01/06 et le 01/10. Dès le semis de la culture principale en cas de sous-semis d'herbe ou de légumineuses.	Délai de 3 mois entre le semis et la destruction est autorisée uniquement par voie mécanique ou est due au gel jusqu'au 15 février de l'année qui suit.	Autorisé	L'utilisation d'engrais minéraux est interdite entre la date d'implantation de la culture dérobée et le 15 février de l'année suivante, ou dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale, entre le moment de la récolte de la culture principale et le 15 février de l'année suivante .	Possible pour tout mélange impliquant au moins une graminée (liste A) sans destruction du couvert et pour autant qu'au moins 2 espèces repoussent après la coupe	Il est autorisé de faire pâturer le couvert par des ovins en cours d'interculture, pour autant que le couvert ne soit pas détruit et qu'au moins deux espèces subsistent.	Obligation d'implanter le couvert. L'utilisation de pesticides est interdite entre la date d'implantation et la date de destruction de la culture dérobée, et cette interdiction prend fin au plus tard le 15 février de l'année suivante. Dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale, l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques est interdite à

							compter du moment de la récolte de la culture principale pendant au moins huit semaines ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante. Les semences enrobées et traitées avec des produits phytopharmaceutiques sont interdites.
<p>Dans le cadre des Surface d'Intérêt Ecologique (SIE), le couvert doit être composé de minimum 2 espèces appartenant à 2 listes différentes (voir annexe sur le portail de l'Agriculture) : L'exploitant qui met en place des SIE sur son exploitation doit consigner les différentes interventions dans un registre d'exploitation (voir point 2.2.4 ci-après)</p>							

## 2. Les aides du 1<sup>er</sup> pilier

### 2.1 Les droits au paiement de base

#### 2.1.1 Utilisation des droits au paiement de base

Pour obtenir le paiement de base, il faut non seulement disposer de droits à ce paiement (DPB) mais également justifier l'utilisation de ces droits. Pour ce faire, l'agriculteur doit être actif (voir point 1.7) et déclarer un hectare utilisé avec une « culture qui permet d'activer les droits », plus proprement appelé hectare admissible au bénéfice de l'aide (voir détails au chapitre 1 ci-avant) en précisant obligatoirement la destination principale « A ».

Pour les parcelles situées en Région wallonne et déclarées en vue du paiement d'un droit au paiement de base, sont à respecter, entre autres, les obligations reprises ci-après :

- être exploitées par l'agriculteur ;
- être admissibles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année concernée ;
- être à la disposition de l'agriculteur en date du 31 mai de l'année concernée ;
- être exploitées en vue d'une utilisation essentiellement agricole ;
- avoir une superficie minimale de 0,01 ha ;
- être plantées ou ensemencées au plus tard le 31/05, à l'exception des jachères SIE (15/02).

**Attention, les droits au paiement de base doivent être utilisés au minimum une année sur deux sinon les droits concernés seront remis à la réserve régionale à la fin de la deuxième année de non-utilisation.**

Afin de se conformer à la réglementation européenne, l'agriculteur n'a plus la possibilité de déterminer lui-même l'ordre d'utilisation de ses droits. L'administration fixe un ordre de sorte qu'en fonction de leur utilisation :

- les droits de la valeur la plus élevée soient payés en priorité ;
- les droits de la valeur la moins élevée soient reversés à la réserve en priorité.

#### 2.1.2 Transfert des droits au paiement de base

Comme les années précédentes, les droits au paiement de base définitivement attribués peuvent être transférés entre agriculteurs, après leur établissement définitif, au plus tard à la date limite d'introduction

de la déclaration de superficie 2022 ; que ce transfert soit temporaire ou définitif. Ce transfert doit être réalisé via l'application e-DPB du guichet PAC-on-Web (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>).

Pour être soumise à l'Administration, la demande de transfert doit être initiée par le cédant, et validée par le preneur au plus tard le 30 avril 2022 à minuit.

**A noter qu'en cas de reprise d'exploitation, le transfert des droits au paiement de base du cédant n'est pas automatique.**

Celui-ci doit également être réalisé via eDPB (sauf en cas de décès : un formulaire papier est disponible en Direction Extérieure).

Remarque : si les ayants-droits sont identifiés dans Partenaire, un transfert via eDPB est souhaitable. Les règles de mandat s'exercent alors pour toutes les personnes physiques du partenaire, y compris ce ou ces ayants-droits.

### 2.1.3 Accès à la réserve de droits au paiement de base

Un accès à la réserve de droits au paiement de base est possible, une et une seule fois sur la programmation PAC 2014-2022 et si vous êtes dans une des 4 situations reprises ci-dessous. Cet accès permet, une augmentation de la valeur de vos droits au paiement de base, inférieurs à la moyenne régionale (établie provisoirement à 114,15 € en 2022), jusqu'à cette moyenne et/ou une attribution de droits au paiement de base de valeur moyenne régionale wallonne pour les superficies admissibles déclarées pour lesquelles vous ne disposiez pas encore de droits.

Type d'accès	Conditions	Pièces justificatives
Jeune agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence au sein du producteur, d'un jeune âgé de 40 ans au maximum au cours de l'année d'introduction de la demande (Si le jeune atteint 41 ans en 2022, il n'est pas éligible, même s'il avait toujours 40 ans à la date limite de soumission de la demande),</li> <li>• qui s'est installé pour la première fois au plus tôt le 01/01/2017,</li> <li>• qui dispose d'une formation spécifique et/ou d'expérience (voir rubrique 2.4 paiement jeune), au 30 avril 2022.</li> </ul>	Diplôme, attestation, preuves d'expérience (audition devant le Comité d'installation, contrat de travail, attestation caisse assurance sociale)
Nouvel agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Installé au plus tôt le 01/01/2020</li> <li>· n'ayant pas eu d'activité agricole dans les 5 ans précédant le début de l'activité agricole;</li> <li>· disposant d'une formation spécifique et/ou d'expérience au 30/04 de l'année de la demande (voir rubrique 2.4 paiement jeune), soit au 30 avril 2022.</li> </ul>	Diplôme, attestation, preuves d'expérience (audition devant le Comité d'installation, contrat de travail, attestation caisse assurance sociale), pour chaque membre du groupement ou personne morale le cas échéant
Cas de force majeure (CFM) ou circonstances exceptionnelles (CE)	Le CFM ou les CE ont empêché l'attribution de DPB en 2015	Attestation médicale (spécialiste), tout autre document probant.
Restructuration	Perte de surfaces admissibles suite à : <ul style="list-style-type: none"> <li>· un aménagement foncier</li> <li>· une expropriation</li> </ul>	Acte officiel

	· un rachat par une commune, province, intercommunale	Orthophotoplan de la ou des parcelles concernées, dessinées et numérotées en rouge
--	---	--

Si vous sollicitez l'une de ces voies d'accès veuillez compléter la rubrique 3 de la demande unique. Les pièces justificatives doivent également être jointes à votre déclaration électronique.

## 2.2 Le paiement vert

Les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base bénéficient du paiement vert s'ils respectent sur leur exploitation les trois pratiques suivantes :

- Le maintien des prairies permanentes existantes ;
- La diversification des cultures ;
- La mise en place de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur les terres arables de l'exploitation.

Il s'agit d'un paiement annuel par hectare représentant 30 % des aides directes. Le montant sera variable d'un agriculteur à l'autre puisqu'il dépend de la valeur des droits au paiement de base.

Les agriculteurs exemptés de la diversification (point 2.2.2) et/ou de la mise en place de surfaces d'intérêt écologique (point 2.2.3) bénéficient également de ce paiement vert.

**L'agriculteur qui gère son exploitation en mode de production biologique, n'est pas obligé d'appliquer ces 3 pratiques sur son exploitation pour bénéficier du 'paiement vert'. En cas de cohabitation d'une production biologique et d'une production traditionnelle sur une même exploitation, seule la partie de l'exploitation qui est en mode de production biologique est exemptée de l'obligation du respect des 3 pratiques pour bénéficier du 'paiement vert'. L'agriculteur doit donc respecter les pratiques du paiement vert sur la partie de son exploitation qui n'est pas en agriculture biologique.**

### 2.2.1 Le maintien des prairies permanentes existantes

#### 2.2.1.1. Calcul du Ratio

En Région wallonne, le maintien du ratio de prairies permanentes est établi au niveau régional. En 2015, dans le cadre du paiement vert de la PAC, un nouveau ratio de référence (différent du ratio précédent établi dans le cadre de la Conditionnalité) a été calculé.

Chaque année, l'Administration doit calculer le rapport (ratio annuel) entre les surfaces déclarées en prairies permanentes et l'ensemble des surfaces agricoles déclarées en Région wallonne, à l'exclusion des surfaces relevant de l'agriculture biologique. Une fois calculé, le ratio annuel est comparé au ratio de référence.

Mesures à prendre en cas de non-respect du ratio annuel :

Lorsque le ratio des prairies permanentes diminue de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence, une autorisation administrative préalable à la conversion des prairies permanentes en terres arables ou en cultures permanentes sera nécessaire.

Lorsque le ratio annuel des prairies permanentes diminue de plus de 5 % par rapport au ratio de référence, les agriculteurs, préalablement informés, ne réaffectent pas à d'autres utilisations les terres consacrées aux pâturages permanents.

De plus, en vue de ramener la dégradation du ratio en deçà de 5 %, il sera procédé à la réimplantation de prairies permanentes.

### 2.2.1.2. Maintien des prairies permanentes sensibles

Cette obligation du paiement vert reprend également l'interdiction de conversion et de labour des prairies permanentes sensibles. En Région wallonne, les prairies classées dans des unités de gestion Natura 2000 de type UG2, 3, 4, temp 1 et temp 2 ont été reprises comme prairies permanentes sensibles. Ces parcelles ont un code informatif PS (voir informations parcellaires).

Les prairies sensibles doivent impérativement être déclarées avec un code culture prairie (623,610,618,670,678,600,608) afin de bénéficier des aides Natura en zone agricole et éviter les pénalités conditionnalité et paiement vert.

**Pour les UG4 (bandes extensives) qui n'ont jamais été déclarées en prairie, du fait qu'elles étaient des terres arables, il est impératif de les convertir en prairie, de scinder la parcelle le cas échéant et de déclarer ces bandes extensives avec le code 623 'prairie à vocation à devenir permanente', de façon à pouvoir demander des aides Natura 2000 et d'éviter des pénalités.**

### 2.2.2 La diversification des cultures

Lorsque la superficie totale en terres arables d'une exploitation est :

- inférieure à 10 ha : il n'y a pas d'obligation de respecter la diversification des cultures ;
- comprise entre 10 et 30 ha : il faut que les cultures déclarées relèvent d'au moins 2 groupes de culture différents. De plus, le groupe de cultures principales (c.-à-d. le groupe de cultures le plus important en termes de surface) représente au maximum 75 % des terres arables ;
- supérieure à 30 ha : il faut que les cultures déclarées relèvent d'au moins trois groupes de cultures différents. De plus, le groupe de cultures principales (c.-à-d. le groupe le plus important en termes de surface) représente au maximum 75 % des terres arables, et la somme du groupe de cultures principales et du 2<sup>ème</sup> groupe de cultures (en importance de surface) représente au maximum 95 % des terres arables.

La période à considérer pour la diversification des cultures est le 31/05, ce qui signifie que seules les cultures en place ou les affectations de surface à cette date interviendront dans le calcul de la diversification.

Plusieurs codes cultures différents peuvent composer un seul groupe de cultures en termes de diversification. Afin de savoir ce qu'on entend par 'groupe de cultures' pour la diversification, veuillez-vous référer à la liste « Codes cultures » reprise sur le guichet PAC-on-Web ( <https://agriculture.wallonie.be/paconweb> ) .

#### Exemple :

La pomme de terre peut être déclarée sous les différents codes culture suivants : codes 901, 902, 903, 904 et 905 qui reprennent différents types de pomme de terre. Pour la diversification des cultures, ces différents codes seront comptabilisés comme une seule culture de type 'Soltub'. Dans ce cas, un agriculteur ayant entre 10 et 30 ha de terres arables devra planter une autre culture en plus de ces différents types de pommes de terre.

**Remarque :** les cultures d'hiver et les cultures de printemps sont considérées comme des cultures distinctes (exemple : froment d'hiver et froment de printemps). La distinction entre culture d'hiver et culture de printemps est faite sur base de la variété inscrite au catalogue officiel des variétés de plantes agricoles et de légumes.

### Exemptions à la diversification

Un agriculteur est exempté de la diversification des cultures s'il se trouve dans une des 4 situations suivantes :

- s'il déclare moins de 10 ha de terres arables ;
- s'il a plus de 75 % des terres arables consacrées à la production d'herbe (ex. : tournières, prairie temporaire) ou mises en jachère ou consacrées à des légumineuses ;
- s'il a plus de 75 % de la surface agricole admissible consacrée à des prairies permanentes ou à la production d'herbe (ex : tournières, prairie temporaire) ;
- si plus de 50 % des terres arables n'ont pas été déclarées par ce producteur l'année précédente et que 100 % de ses terres arables sont consacrées à une culture différente de l'année précédente. Dans ce cas, pour bénéficier de cette exemption, l'agriculteur doit cocher la case reprise en rubrique 6 de la déclaration de superficie.

Pour les 3 premières exemptions, il ne doit pas demander à bénéficier de l'exemption de diversification des cultures.

La prise en compte des exemptions pour le calcul du montant du « paiement vert » sera automatique.

**rem :** Pour déterminer si une parcelle fait partie des terres arables, des terres consacrées à la production d'herbe, des légumineuses, des jachères, de la surface agricole ou des prairies permanentes, vous devez vous référer à la liste des «Codes culture» reprise sur le guichet PAC-on-Web <https://agriculture.wallonie.be/paconweb> , détaillant pour chaque culture le type auquel elle appartient.

## 2.2.3 La mise en place de surfaces d'intérêt écologique (SIE)

### 2.2.3.1. Règle générale

Si la superficie totale des terres arables d'une exploitation est supérieure à 15 ha, l'exploitant doit veiller à ce qu'une surface correspondant à au moins 5 % des terres arables déclarées soit considérée comme surface d'intérêt écologique (SIE).

Les SIE doivent être situées **sur des TERRES ARABLES**. Les éléments topographiques (arbres, fossés,...) peuvent être repris à l'intérieur des parcelles de terres arables ou être adjacents à celles-ci.

Les particularités topographiques pouvant être déclarées comme SIE sont les éléments structurant du paysage suivant : les haies, les arbres isolés, alignés ou en groupes, les bosquets, les mares, les fossés et les bordures de champs.

En ce qui concerne la bande bordure de champ, celle-ci peut devenir une prairie permanente au bout de 5 années de déclaration. Cette bande bordure de champ doit cependant toujours être adjacente à une terre arable du même agriculteur.

Afin d'être certain d'atteindre les 5 % de SIE obligatoires, il est vivement conseillé de déclarer des SIE pour un peu plus de 5 % des terres arables déclarées.

En Région wallonne, les éléments suivants sont considérés comme SIE : pour autant qu'ils répondent aux caractéristiques définies au point 'Définitions, caractéristiques et itinéraires techniques des SIE' :

- Terre en jachère : codes cultures 811,812 + destination V ;
- Jachère mellifère : code culture 813+ destination V ;
- Taillis à courte rotation : code culture 883+ destination V ;
- Culture fixatrice d'azote : codes cultures 43,511,512,521,522,53,56,57,58,541,542,72 et 73 + destination V ;
- Bande bordure de champ : code culture 752 + destination V ;
- Miscanthus : code culture 884 + destination V ;
- La couverture hivernale (culture dérobée) + destination S en cas de sous-semis ;
- Mare ;
- Groupe d'arbres ou bosquets ;
- Haie, alignement d'arbres (éléments linéaires) ;
- Fossé (élément linéaire) ;
- Arbre isolé (élément ponctuel) ;

#### Conversion

Les différentes surfaces, longueurs ou nombre déclarés comme SIE sont multipliés par des coefficients de conversion afin de déterminer les superficies (en m<sup>2</sup>) prise en compte comme SIE.

Une parcelle ou une particularité topographique ne peut pas être comptabilisée deux fois au cours de la même année pour satisfaire à l'obligation de surface d'intérêt écologique. Si elle est mitoyenne, elle est comptabilisée à 50%.

**Remarque** : les superficies au sol des SIE « éléments du paysage » ne sont pas déduites de la superficie admissible de la parcelle sous-jacente lorsque l'élément du paysage concerné fait partie de la surface admissible au régime de paiement de base.

Éléments	Particularité	Description	Surface d'intérêt écologique (SIE)
Surfaciques (ha,are)	Parcelle	Terre en jachère	par 1 m <sup>2</sup> 1 m <sup>2</sup>
		Jachère mellifère	par 1 m <sup>2</sup> 1,5 m <sup>2</sup>
		Taillis à courte rotation	par 1 m <sup>2</sup> 0,5 m <sup>2</sup>
		Miscanthus	par 1 m <sup>2</sup> 0,7 m <sup>2</sup>
		Culture fixatrice d'azote	par 1 m <sup>2</sup> 1 m <sup>2</sup>
		Bande bordure de champ	par 1 m <sup>2</sup> 1,5 m <sup>2</sup>
	Parcelle en interculture	Couverture hivernale	par 1 m <sup>2</sup> 0,3 m <sup>2</sup>
Linéaires(m)	Topographique	Mare	par 1 m <sup>2</sup> 1,5 m <sup>2</sup>
		Groupe d'arbres	par 1 m <sup>2</sup> 1,5 m <sup>2</sup>
		Fossé	par 1 m 10 m <sup>2</sup>
Ponctuel(nb)	Topographique	Haie, bande boisée ou arbres alignés	par 1 m 10 m <sup>2</sup>
		Arbre isolé	par arbre 30 m <sup>2</sup>

## Exemptions à l'obligation de mettre en place une surface d'intérêt écologique :

Sous certaines conditions, les agriculteurs peuvent être exemptés de la mise en place de surfaces d'intérêt écologique, c-à-d qu'ils ne doivent pas mettre en place les 5 % de SIE.

Si un agriculteur répond à une des exemptions, celle-ci sera calculée et appliquée automatiquement par l'Administration. L'agriculteur ne doit pas demander à bénéficier de cette exemption.

Un agriculteur est exempté de l'obligation de mettre en place la surface d'intérêt écologique de 5 % s'il se trouve dans une des situations suivantes :

- s'il déclare moins de 15 ha de terres arables ;
- s'il a plus de 75 % des terres arables consacrées à la production d'herbe (ex : tournière, prairie temporaire, ...) ou mises en jachère ou consacrées à des légumineuses ;
- s'il a plus de 75 % de la surface agricole consacrée à des prairies permanentes ou à la production d'herbe ( ex : tournières, prairie temporaire).

Remarque : pour déterminer si une parcelle fait partie des terres arables, des terres consacrées à la production d'herbe, des jachères, des légumineuses, de la surface agricole ou des prairies permanentes, vous devez vous référer à la liste des «Codes cultures» reprise sur le Guichet Pac-on-Web <https://agriculture.walloonie.be/paconweb> .

### 2.2.3.2. Définitions, caractéristiques et itinéraires techniques des SIE

#### ➤ Terre en jachère et jachère mellifère

- La jachère et la jachère mellifère ne peuvent pas être utilisées pour la production agricole ;
- La récolte éventuelle de la végétation spontanée de la jachère pour nourrir des animaux, même en fin de période de jachère n'est pas autorisée ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux sur les 2 types de jachères ;
- **La terre en jachère (jachère herbacée (code 811) et jachère non herbacée (code 812)) doit être implantée pendant au moins 6 mois à dater du 15 février.**
- La jachère mellifère (code 813) est implantée avec 5 espèces de la liste principale pour le semis de printemps ou de la liste principale pour le semis d'automne. Pour chaque espèce semée, le poids des graines représente entre 10 % et 30 % du poids habituellement utilisé pour le semis de cette espèce en culture pure. Les poids habituellement utilisés sont mentionnés dans « Annexes » sur le guichet Pac-on-Web.

L'agriculteur peut ajouter des espèces de la liste secondaire pour le semis de printemps, ou des espèces secondaire pour le semis d'automne. Néanmoins, le poids des semences n'excède pas 10% du poids habituellement semé en culture pure pour chacune de ces espèces.

Le semis de printemps de la jachère mellifère est réalisé entre le 1er mars et le 15 mai et le couvert reste en place au moins 6 mois à dater du semis.

Le semis d'automne de la jachère mellifère est réalisé entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre et le couvert reste en place jusqu'au moins le 15 septembre de l'année suivante. Lors de cette année suivante, l'agriculteur n'est pas tenu de procéder à un nouveau semis d'automne.

La liste des espèces principales et des espèces secondaires pour les semis de printemps, ainsi que pour les semis d'automne est reprise dans l'Annexe 5 sur Pac-on-Web: <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>

➤ **Taillis à courte rotation**

- Une liste des essences autorisées est reprise dans l'Annexe 5 sur le guichet Pac-on-Web <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>
- **Il est interdit d'utiliser des engrais minéraux et des produits phytosanitaires.** Seuls sont autorisés les herbicides lors de la première année d'implantation ;
- Le cycle maximal de récolte est fixé à 8 ans.

➤ **Le miscanthus**

- Les engrais minéraux azotés sont interdits sur les surfaces portant du miscanthus.
- Les produits phytopharmaceutiques sont interdits, à l'exception des herbicides la 1<sup>ère</sup> année d'implantation.

➤ **Culture fixatrice d'azote**

- Les espèces suivantes sont éligibles comme SIE 'culture fixatrice d'azote' :
  - Le lupin (*Lupinus spp.*) : code 53
  - La féverole (*Vicia faba*) : code 521 ou 522
  - Le pois protéagineux (*Pisum spp.*) : 511 ou 512
  - La luzerne (*Medicago sativa*) : code 73
  - Le soja (*Glycine maxima*) : code 43
  - Les trèfles (*Trifolium sp.*) : code 72
  - La luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) : code 56
  - Le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) : code 57
  - Le sainfoin (*Onobrychis sativa*) : code 58
  - La vesce (*Vicia sp.*) : 541,542
- Ces cultures doivent être présentes sur les surfaces déclarées comme SIE pendant la période de végétation. En Wallonie, cette période de végétation est définie comme démarrant au plus tard le 15 mai et s'arrêtant au plus tôt le 1er juillet et d'une durée de 3 mois après le semis. Certaines espèces comme la luzerne peuvent rester en place plusieurs années ;
- **Il est interdit d'utiliser durant la période de culture, des produits phytopharmaceutiques y compris en enrobage de semences ainsi que des engrais minéraux, à l'exception de la fumure de fond de phosphore ou de potasse.**
- Le mélange de différentes plantes fixatrices d'azote entre elles, est autorisé ;
- Le mélange de plantes fixant l'azote avec d'autres cultures est autorisé pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes dans le mélange :
  - Mélange de légumineuses prépondérantes (au moins 50%) et de céréales ou autres espèces d'hiver (code 541) ;

- Mélange de légumineuses prépondérantes (au moins 50%) et de céréales ou autres espèces de printemps (code 542) ;
- Une zone refuge non récoltée d'au moins 10 % de la superficie totale est respectée sur les cultures de luzerne, trèfle, luzerne lupuline, lotier corniculé, sainfoin, vesces et mélange légumineuses fourragères et céréales ou autres espèces et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

#### ➤ **Bande bordure de champ**

- La SIE 'bande bordure de champ' est une SIE surfacique, déclarable avec le code culture 752 et la destination secondaire 'V'. Une 'bande bordure de champ' doit avoir une largeur minimale de 6m. Il n'y a pas de largeur maximale fixée. La bande bordure de champ ne sera comptabilisée comme SIE (avec un coefficient de 1,5) qu'à raison d'une largeur maximale de 20 m.
- La bande bordure de champ est composée d'un couvert pérenne distinct **de la culture attenante** (couvert enherbé, végétation ripicole, mélange de fleurs...). Les buissons, arbres et arbustes peuvent y être présents ;
- la bande bordure de champ peut devenir une prairie permanente au bout de 5 années de déclaration. Cette bande bordure de champ doit cependant toujours être adjacente à une terre arable du même agriculteur.
  - La bande bordure de champ doit être maintenue en place au minimum la même durée que la culture contiguë à cette bordure (ex : la bande installée en bordure d'une culture de maïs doit rester en place au moins jusqu'à la récolte du maïs). **Elle doit être adjacente à une terre arable du même producteur.**
  - Elle ne peut pas être utilisée pour la production agricole. Toutefois le pâturage ou la coupe pour fourrage y est autorisé, pour autant que la bande bordure de champ soit distinguable de la terre arable adjacente ;
  - Les fertilisants et les produits phytopharmaceutiques sont interdits sur la bande bordure de champ, à l'exception des traitements localisés par pulvérisateur à dos ou à lance contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*), l'oseille crépue (*Rumex crispus*), la patience sauvage (*Rumex obtusifolius*) et lorsque les traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrivent dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.

#### ➤ **Couverture hivernale (culture dérobée)**

- La couverture hivernale SIE est établie par le semis d'un mélange d'au moins 2 espèces, appartenant à 2 listes différentes parmi les 4 listes ou 2 espèces de la liste D reprises sur l'Annexe 5 sur le guichet Pac-on-Web : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb> ou par un sous-semis composé de graminées ou d'un mélange de graminées et de légumineuses dans une culture principale. Il n'y a pas d'obligation à semer des semences certifiées mais les dispositions relatives au droit d'obteneur doivent être respectées ;
- Les CIPANS (cultures intermédiaires pièges à nitrate) peuvent être déclarées comme SIE « couverture hivernale », à condition qu'elles en respectent les spécifications culturales (mélange de 2 espèces, implantation pour le 15/09, durée d'implantation d'au moins 3 mois et destruction après le 15 novembre). A cette fin, se référer au point 1.9 « Focus sur l'implantation des couvertures hivernales » ;

- Le semis de la couverture hivernale doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre. Toutefois, en cas de sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale, le sous-semis peut être réalisé en même temps que la culture principale ou à une date ultérieure ;
- Pour les mélanges comprenant des espèces comme la moutarde, le navet,... l'étêtage est autorisé pendant la période obligatoire des 3 mois, mais en veillant à maintenir la capacité de repousse du dit couvert ;
- La destruction obligatoire du couvert n'est autorisée **que par voie mécanique ou par le gel**. Le couvert doit rester en place pendant une durée minimale de 3 mois ;
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces surfaces entre la date d'implantation et la date de destruction du couvert. Cette interdiction prend fin au plus tard le 15 février de l'année qui suit l'implantation du couvert ;
- **Dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale, le sous-semis doit rester en place au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale, quelle que soit la date de ladite récolte. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite pendant cette période de huit semaines ;**
- L'utilisation d'engrais minéraux est interdite entre la date d'implantation de la culture dérobée et le 15 février de l'année suivante (PGDA) ;
- **Les semences enrobées avec des produits phytopharmaceutiques sont interdites ;**
- La couverture hivernale SIE ne comprend pas les cultures hivernales ensemencées à l'automne à des fins de récolte et de pâturage. Toutefois, la coupe en cours de végétation est autorisée uniquement pour les mélanges composés au moins d'une graminée visée par l'Annexe 5 sur Pac-on-Web: <https://agriculture.wallonie.be/paconweb> et pour autant qu'au moins 2 des espèces du mélange repoussent. Le couvert peut être pâturé par des ovins durant les 3 mois de maintien en place pour autant que le couvert ne soit pas détruit et qu'au moins 2 espèces subsistent.

**Remarque** : il est possible de modifier la localisation de la parcelle sur laquelle la couverture hivernale SIE est implantée en modifiant votre déclaration de superficie **via PAC-on-Web (avant l'implantation de la couverture hivernale et jusqu'au 30/09 inclus)**.

### **Attention :**

La destruction de la couverture hivernale du sol SIE est obligatoire. Le contrôle administratif s'effectue en vérifiant le suivi cultural l'année suivante.

- Il est impératif de bien noter dans votre carnet de champ les opérations concernant la mise en place de la couverture hivernale du sol SIE. En cas de recours lié à un problème de suivi cultural, afin d'accélérer le traitement de votre recours, pensez à fournir une copie de votre carnet de champ pour la ou les parcelles concernées, ainsi que des factures de semences ou d'entrepreneur.
- Si la parcelle implantée en couverture de sol SIE en année N est déclarée l'année suivante (année N+1) comme une prairie temporaire, une jachère, ou du colza d'hiver, **la couverture hivernale SIE sera refusée pour l'année N en absence de justification car la couverture hivernale SIE doit :**

- Rester en place pendant 3 mois. La culture de colza d'hiver est implantée fin aout. Il n'est pas possible de mettre une couverture hivernale SIE pendant trois mois avant fin aout.
  - Etre détruite avant la mise en place de la culture suivante. L'Administration doit avoir la preuve que le mélange fourrager (légumineuses -graminées) semé comme couverture hivernale SIE a bien été détruit avant la mise en place d'une prairie temporaire ou d'une jachère.
- Il est souhaitable **si la culture hivernale ne s'applique pas sur l'ensemble d'une parcelle**, de scinder la parcelle en 2 parties, l'une avec la mise en place de la couverture hivernale SIE et l'autre sans.

➤ **Mare**

- On entend par « Mare SIE », une superficie minimale d'eau libre de 25 mètres carrés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai inclus et de maximum 10 ares ;
- Les mares artificielles (réservoir en béton ou en plastique) ne sont pas admissibles comme SIE ;
- Les mares situées sur le lit d'un cours d'eau classé ne sont pas à la disposition de l'agriculteur et sont de ce fait exclues.

➤ **Bosquets et arbres en groupe**

- Bosquets et arbres en groupe : surface composée de plantes ligneuses, soit d'arbres, de buissons ou d'arbustes, de plus de 10 m de largeur, couvrant une superficie de 1 à 30 ares.

➤ **Fossés**

- Un fossé est une dépression naturelle ou aménagée destinée à l'écoulement des eaux à des fins d'irrigation ou de drainage ;
- Pour être considéré comme SIE, un fossé doit avoir **une largeur maximale de 2 mètres** ;
- **Si le fossé est situé entre les parcelles de 2 producteurs différents, il ne compte qu'à 50%**
- **Les fossés dont les murs sont en béton ne sont pas considérés comme des SIE.**

➤ **Haies, bandes boisées et alignements d'arbres**

- Une haie ou bande boisée SIE est un tronçon continu composé d'arbres ou d'arbustes indigènes d'une longueur minimale de 10 mètres, en ce compris les espaces de maximum 5m entre les éléments de la haie, et d'une largeur maximale de 10 mètres au pied ;
- **Si la haie, la bande boisée ou l'alignement d'arbres est situé entre les parcelles de 2 producteurs différents, il ne compte qu'à 50%**
- Un alignement d'arbres SIE est un tronçon continu composé d'arbres ou d'arbustes indigènes d'une longueur minimale de 10 mètres, en ce compris les espaces de maximum 5 m (distance de couronne à couronne) et d'une largeur maximale de 10 mètres au pied.

### ➤ **Arbre isolé**

- Un arbre isolé SIE est un arbre (de minimum 4 m de couronne) situé au moins à 5 m de tout autre arbre (distance de couronne à couronne). Les arbres remarquables sont aussi repris comme arbre isolé SIE.

### **Notion d'adjacence des SIE**

Pour être comptabilisés comme SIE, les éléments du paysage précédemment cités (voir point 2.2.3), **doivent** être situés dans les parcelles de **terres arables**. Toutefois, des éléments du paysage qui sont adjacents à des terres arables peuvent être comptabilisés comme SIE s'ils sont à la disposition de l'agriculteur qui les déclare.

La bande bordure de champ doit être adjacente à une terre arable du producteur qui la déclare.

### **Qu'entend-on par éléments adjacents ?**

Certains éléments SIE peuvent être adjacents aux terres arables, c-à-d qu'ils peuvent être situés à l'extérieur d'une parcelle de l'agriculteur, **mais dans ce cas, ils doivent toucher cette parcelle ET être à la disposition de cet agriculteur**. Ils ne peuvent en aucun cas être séparés de la parcelle de terre arable déclarée par un élément non admissible au paiement de base de type route, chemin et cours d'eau de plus de 2 mètres de large,...

### **Qu'entend-on par mitoyenneté des éléments du paysage ?**

**La superficie d'intérêt écologique des haies et fossés est valorisée à concurrence de 50 % si ces éléments sont repris entre des parcelles de 2 agriculteurs différents**, ou à 100 % dans les autres cas. Pour les arbres, la superficie d'intérêt écologique sera répartie entre les déclarants de manière proportionnelle.

## **2.2.4 Le registre d'exploitation (ou carnet de champ) dans le cadre du paiement vert**

L'exploitant soumis aux exigences du paiement vert doit apporter la preuve qu'il en respecte les conditions, via notamment l'enregistrement de données spécifiques à ce régime d'aide dans le registre d'exploitation.

La forme du registre d'exploitation est libre. Le principe est que le carnet de champ dans sa formule papier soit composé de feuilles réunies de telle sorte que la suppression ou le remplacement d'une feuille est impossible sans laisser de traces. En pratique, cela signifie que les feuilles soient reliées et numérotées.

L'exploitant peut utiliser les documents et les systèmes d'enregistrement des données qui existent actuellement (carnet de champ CADCO, Standard Végaplan, enregistrements informatiques...ces documents sont générés sur Pac-on-Web). L'ensemble des fiches parcellaires peuvent constituer le registre d'exploitation.

Les opérations culturales sont consignées dans le registre d'exploitation au plus tard dans les 7 jours qui suivent leur réalisation.

Les éléments probants à indiquer dans le registre d'exploitation sont, pour chaque superficie d'intérêt écologique :

1. l'identification de la parcelle, en ce compris son numéro dans la déclaration de superficie ;
2. pour la diversification des cultures :

- a) la date de semis ;
- b) la date de récolte ;
- c) l'espèce implantée ;
- d) si la diversification des cultures se justifie par l'utilisation d'une même espèce implantée en hiver ou au printemps, le nom commercial de la variété. L'exploitant est également tenu de conserver les preuves de l'identité variétale de la culture semée (facture, étiquette de certification, déclaration de triage à façon) ;

3. pour les cultures fixatrices d'azote utilisées comme superficie d'intérêt écologique :

- a) la date de semis ;
- b) la date de récolte
- c) date d'application, nom commercial et quantité de produit phyto;

4. pour les cultures hivernales du sol (cultures dérobées) utilisés comme superficie d'intérêt écologique :

- a) la date d'implantation ;
- b) la date de destruction ;
- c) la composition du mélange ;
- d) la date de récolte s'il s'agit d'un couvert qui peut être récolté durant les 3 mois de végétation obligatoire ;

5. pour les bandes bordure de champ utilisées comme superficie d'intérêt écologique :

- a) la date d'implantation ;
- b) la composition ;
- c) la date de destruction et le mode d'exploitation.
- d) date de pâturage ou coupe du fourrage.

6. pour les jachères

- a) la date d'implantation ;
- b) la composition ;
- c) la date de destruction et le mode d'exploitation

7. pour le miscanthus : date d'implantation si première année et date de récolte

8. Taillis à courte rotation : date d'implantation si première année, date de récolte et essence.

Le registre peut se décliner par parcelle ou par ordre chronologique de l'application des opérations culturales.

**Remarque :** Pour les particularités topographiques en SIE (mares, groupe d'arbres, fossé, haies, arbres isolés), il ne faut rien indiquer de spécifique dans le registre d'exploitation.

## 2.3 Le paiement Redistributif

En application du règlement (UE) n° 1307/2013, et de l'AGW paiement directs du 12 février 2015, un agriculteur ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base peut bénéficier du paiement redistributif.

Ce régime d'aides est développé afin de favoriser une agriculture familiale et écologiquement intensive au sens de l'article D. 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Agriculture.

Ce paiement est accordé aux agriculteurs pour un nombre maximum de 30 hectares admissibles. Le plafond de 30 ha peut éventuellement être dépassé (on parle alors de « déplafonnement »), sous certaines conditions spécifiques :

- le partenaire n'est pas imposé à l'Impôt des Sociétés ;
- le titulaire (c'est-à-dire le membre de l'exploitation agricole) assume une responsabilité illimitée pour les obligations du partenaire ; il participe aux risques financiers et aux bénéfices et travaille effectivement pour le partenaire ;
- le titulaire a contribué au renforcement des structures agricoles du partenaire en apportant son travail ou son capital ;
- le titulaire exerce son activité à titre principal ou en tant que conjoint-aidant cotitulaire (NB : une personne bénéficiant d'une pension de retraite n'est pas considérée comme exerçant l'activité agricole à titre principal mais plutôt à titre complémentaire, alors qu'une personne de plus de 65 ans qui ne bénéficie pas de la pension de retraite est considérée comme exerçant l'activité agricole à titre principal).

Lorsque ces conditions sont rencontrées, le plafond de 30 hectares de paiement redistributif peut être appliqué au niveau des titulaires et non plus au niveau du partenaire.

**Remarque :** En cas d'ajout ou de retrait de certaines personnes physiques membres d'une association ou société sans personnalité juridique, il est demandé à l'agriculteur de joindre à sa déclaration de superficie un document attestant la nouvelle répartition des droits d'usage de l'exploitation.

Ce document est l'un des suivants :

- Un acte constitutif notarié ou publié au moniteur Belge ;
- Une convention de reprise enregistrée ;
- Une convention d'association enregistrée ;
- Les statuts de l'exploitation enregistrés ou publiés au Moniteur Belge ;
- Une convention de répartition enregistrée.

**La date d'effet de ce document (date d'enregistrement, date d'acte notarié ou de publication au MB) doit être, au plus tard, la date limite de modification de la DS (31/05/2022 pour la campagne 2022). Une fois ce délai passé, le déplafonnement du paiement redistributif ne pourra pas vous être accordé pour l'année de la déclaration de superficie.**

#### **Calcul de la superficie admissible en cas de déplafonnement :**

Le nombre d'hectares que peut faire valoir un titulaire qui répond aux conditions spécifiques reprises ci-dessus est déterminé selon la formule suivante :

A x H, dans laquelle :

A = la proportion des parts, ou de l'apport du titulaire dans le capital du partenaire, exprimée en pourcentage ;

H = la superficie admissible au paiement de base du partenaire.

La superficie du paiement redistributif qu'un titulaire peut faire valoir est limitée à 30 hectares. Les titulaires supportent la charge de la preuve de leurs parts respectives.

Lorsque l'Organisme payeur a connaissance d'un montage visant à obtenir artificiellement le paiement redistributif, en ce compris par une scission d'une exploitation, la clause de contournement mentionnée à l'article 60 du Règlement n° 1306/2013 et à l'article 62 sera appliquée.

## 2.4 Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Un paiement annuel est octroyé aux jeunes agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base et qui répondent aux conditions suivantes :

- qui sont âgés de 40 ans au maximum au cours de l'année de la première demande admissible de paiement en faveur des jeunes agriculteurs c'est-à-dire qui sont nés après le 31/12/1981, s'ils sont admissibles pour la 1ère fois au paiement en faveur des jeunes agriculteurs en 2022 ;
- qui se sont installés pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole au cours des cinq années précédant la première demande admissible de paiement en faveur des jeunes agriculteurs, c'est-à-dire au plus tôt le 01/01/2017, s'ils sont admissibles pour la 1ère fois au paiement en faveur des jeunes agriculteurs en 2022 ;
- qui possèdent un contrôle effectif et à long terme de l'exploitation. Pour cela, le jeune agriculteur doit remplir trois conditions :
  - avoir une part significative du capital de l'entreprise<sup>8</sup> ;
  - avoir un pouvoir de décision ;
  - participer à la gestion quotidienne de l'entreprise ;
- qui répondent aux conditions de qualification professionnelle. La liste des qualifications professionnelles suffisantes pour être admissible à cette aide sont reprises sur le portail de l'agriculture ([https://agriculture.wallonie.be/documents/20182/39024/Diplomes\\_et\\_Definition\\_orientation\\_agronomique\\_-\\_version\\_06-02-2017.pdf/41ebf413-b0e9-45ae-81fa-1440e87ad633](https://agriculture.wallonie.be/documents/20182/39024/Diplomes_et_Definition_orientation_agronomique_-_version_06-02-2017.pdf/41ebf413-b0e9-45ae-81fa-1440e87ad633)).

Le nombre maximal d'hectares pris en compte est de 90 hectares. Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs n'est accordé que pour une période maximale de 5 ans par exploitation agricole (même si différents jeunes agriculteurs s'installent à différents moments sur l'exploitation agricole) ou par personne physique (c'est-à-dire qu'une personne physique considérée comme jeune agriculteur ne pourra pas bénéficier de cette aide sur une période de plus de 5 ans, même via différents numéros de producteurs).

Ce paiement est accordé à tout agriculteur qui remplit les conditions et qui coche la case de la rubrique 6 de la déclaration de superficie.

---

<sup>8</sup> La condition « avoir une part significative du capital de l'entreprise » est vérifiée comme suit :

- si l'exploitation compte 4 personnes physiques titulaires ou moins, le jeune agriculteur doit détenir 25 % des parts de l'exploitation agricole ;
- si l'exploitation compte plus de 4 personnes physiques titulaires, il doit détenir  $0,75 * 100 \% / \text{nombre de personnes physiques des parts de l'exploitation agricole}$ .

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la page web suivante : <https://agriculture.wallonie.be/documents/20182/21840/Fiche+3+-+Paiement+en+faveur+des+jeunes+agriculteurs.pdf/302e2fe3-9dea-4769-bf57-33eb6eaaa64a>

## 2.5 Le Régime des aides couplées

### 2.5.1 Qui peut accéder aux aides couplées ?

A l'instar du Régime « paiement de base », l'agriculteur qui veut accéder au régime d'aides couplées doit :

- Être agriculteur actif au moment de l'introduction de sa déclaration de superficie et demande unique en 2022 ;
- Avoir introduit une demande de participation au régime d'aides couplées pour 2022 en cochant la case de la rubrique 6 (pour les bovins ou pour les ovins) de la déclaration de superficie ;
- Posséder des animaux admissibles.

### 2.5.2 Les animaux admissibles

Les animaux admissibles au paiement le sont toujours dans la limite des références attribuées par catégorie.

La liste des races est reprise dans « Annexes » sur Pac-on-Web: <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>

#### ➤ Femelles de type racial « viandeux »

L'aide aux vaches viandeuses est **une aide au maintien de l'élevage** du type racial viandeux dans la durée, les femelles doivent contribuer à un minimum de vêlages, fixé à 50 % de la référence. Le nombre de veaux détenu au moins 3 mois dans l'exploitation est fixé à 25% de la référence afin de favoriser la production d'une relève au sein de l'élevage.

**Trois nombres sont calculés ci-dessous (a-b-c).**

Parmi ceux-ci, le nombre retenu pour la détermination du nombre admissible est le nombre le plus bas entre :

- a) Nombre de femelles de type viandeux âgées de 18 à 84 mois détenues. Ce comptage se fait quotidiennement entre le 01/04/2022 et le 30/09/2022. Les animaux sont pris en compte à partir du jour où ils atteignent l'âge de 18 mois. Au contraire, les animaux sont retirés du comptage dès le jour anniversaire de 84 mois. Le minimum de ce comptage est retenu pour la période.
- b) Nombre de vêlages recensés entre le 01/10/2021 et 30/09/2022, multiplié par 2.
- c) Nombre de veaux nés entre le 01/07/2021 et le 30/06/2022 et détenus pendant au minimum 3 mois consécutifs, multiplié par 4.

#### ➤ Vaches de type racial « laitier »

L'aide aux vaches laitières est **une aide aux vêlages**. Le nombre de vaches admissibles correspond au nombre de veaux nés. Afin de justifier d'un élevage inscrit dans la durée sur la ferme pour le type laitier, 10% de ces veaux doit être détenu au moins 3 mois.

Parmi les 3 éléments calculés **ci-dessous (a-b-c)**, le nombre d'animaux admissibles est donc le nombre le plus bas entre :

- a) Nombre minimum journalier de vaches présentes entre le 01/04/2022 et le 30/09/2022.
- b) Nombre de vêlages recensés entre le 01/10/2021 et le 30/09/2022
- c) Nombre de veaux nés entre le 01/07/2021 et le 30/06/2022 et détenus pendant au minimum 3 mois consécutifs, multiplié par 10.

➤ **Vaches de type racial «mixte»**

L'aide aux vaches mixtes est **une aide aux vêlages**. Le nombre de vaches admissibles correspond au nombre de veaux nés. Afin de justifier d'un élevage inscrit dans la durée sur la ferme pour le type racial mixte, la moitié de ces veaux doit être détenue au moins 3 mois, ceci afin de favoriser la production d'une relève au sein de l'élevage.

Parmi les 3 éléments calculés **ci-dessous (a-b-c)**, le nombre d'animaux admissibles retenu est donc le nombre le plus bas entre :

- a) Nombre minimum journalier de vaches présentes entre le 01/04/2022 et le 30/09/2022.
- b) Nombre de vêlages recensés entre le 01/10/2021 et le 30/09/2022
- c) Nombre de veaux nés entre le 01/07/2021 et le 30/06/2022 et détenus pendant au minimum 3 mois consécutifs, multiplié par 2.

➤ **Brebis**

L'aide aux brebis est **une aide au maintien de troupeaux**. L'agriculteur déclare en rubrique 6 de la déclaration de superficie, le nombre de brebis **de plus de 6 mois** qu'il entend **détenir au minimum entre le 01/04/2022 et le 30/09/2022 et pour lesquelles il demande une aide**.

Aux fins de vérifications et pour déterminer l'admissibilité, l'agriculteur devra encoder tous les mouvements de ses ovins en question via une application informatique mise à sa disposition. Cet encodage remplacera l'envoi annuel au 31 octobre d'une copie du registre et du tableau historique.

La complétude et l'exactitude du registre du troupeau ovin sont déterminantes pour le calcul de l'aide. Le registre participe d'ailleurs aux obligations en matière d'identification chez les ovins :

- Participation annuelle au recensement ARSIA du 15 décembre au 15 janvier ;
- Tenue d'un registre du troupeau et identification correcte des ovins.

Deux informations, non reprises obligatoirement dans les registres officiels, sont de plus indispensables au traitement de la demande d'aide : le sexe et l'âge des animaux.

**A cette fin, le demandeur devra encoder tous ses mouvements, à savoir les naissances, les achats, les ventes dans la nouvelle application. Il devra déterminer le sexe des animaux et la date de naissance de ses brebis. La date de naissance exacte (à savoir le jour, le mois et l'année) devra être fournie pour les agnelles nées après le 30/09/2021 et pour les animaux femelles achetées après le 30/09/2021 (et aussi pour les mâles dans le cadre des Races Locales Menacées).**

### 2.5.3 Les seuils et plafonds d'aide

Pour les différentes catégories, un nombre minimum et maximum d'animaux (plafond) admissibles sont pris en compte pour le paiement des aides.

	Seuil minimum	Plafond
Femelles viandeuses	10	250
Vaches mixtes	10	100
Vaches laitières	10	100
Brebis	30	400

Le plafond s'applique individuellement au niveau des personnes physiques pourvu que ceux-ci aient participé au renforcement de l'exploitation. Une convention de répartition est nécessaire pour prendre en compte cette situation. Pour cela il convient d'en référer à sa Direction extérieure.

### 2.5.4 L'exclusion d'animaux au calcul final des aides

Sont exclus du calcul des aides couplées, entre autres, les animaux suivants :

- L'animal qui présente une anomalie dans son enregistrement ou son inscription dans SANITEL (exemples : mort mais sans date de sortie du troupeau, vêlage avant maturité sexuelle,...) ;
- Un veau enregistré dans un type racial incompatible de celui de sa mère. (Exemple : un veau viandeux issu directement d'une vache laitière génétique ou un veau laitier issu d'une vache viandeuse) ;
- Les animaux qui pendant leur existence présentent des modifications d'inscription conduisant au changement de type racial.
- Pour les troupeaux partagés, tout bovin n'étant pas affecté à son unité de production.

**NOUVEAU : Tout retard de notification d'un mouvement d'un animal potentiellement admissible pendant la période de rétention (1/04/2022 au 30/09/2022) entraînera son exclusion définitive du calcul des aides sur la campagne. La conditionnalité reste d'application sur l'ensemble de la campagne, et tient compte de la proportion de mouvements notifiés en retard ainsi que du délai moyen annuel.**

#### 2.5.4.1 L'importance de l'enregistrement et de l'identification corrects des animaux

L'importance de la tenue des documents d'exploitation, hors leur caractère obligatoire, doit être rappelée pour son impact sur l'admissibilité des animaux (voir point 2.5.2) mais également sur l'application des pénalités en soutien couplé et en conditionnalité.

**Pour cette dernière, un contrôle administratif à 100 % des délais de communication des notifications de changement concernant les animaux sera opéré.**

#### 2.5.4.2 Les troupeaux partagés et la liaison à une Unité de Production.

Les animaux qui doivent être affectés à une autre unité de production que celle renseignée dans la déclaration de superficie doivent être identifiés et l'agriculteur procède aux démarches nécessaires afin d'affecter

correctement ces animaux. Il convient de se garantir de cette opération également pour toutes les années à venir afin que les primes soient correctement établies.

L'agriculteur est entièrement responsable de cette démarche.

### **2.5.5 L'évolution des nombres de références en fonction de l'admissible de la campagne**

Les règles d'évolution des références se basent sur la comparaison du nombre d'animaux admissibles une année et la référence de base qui a servi à entamer cette année.

L'augmentation est autorisée jusqu'à l'admissible pour la catégorie « type racial viandeux » à condition que l'exploitant soit installé depuis moins de 10 ans. Ainsi, si le nombre d'animaux admissibles en 2021 dépasse vos références, celles-ci pourront être automatiquement revues à la hausse pour 2022.

Pour les autres catégories d'animaux, l'augmentation est limitée dans un rapport de 15 % ou 5 % respectivement pour des installations datant de moins ou plus de 5 ans.

Les références peuvent également être revues à la baisse

- pour la vache viandeuse, quand le nombre d'animaux admissibles est inférieur à 70 % de la référence, 2 années consécutives, alors la référence est réduite à l'admissible de l'année précédente ;
- pour les autres primes, quand le nombre d'animaux est inférieur à la référence 2 années consécutives, alors la référence est réduite à l'admissible le plus élevé de ces deux dernières années.

### **2.5.6 Le transfert d'exploitation en cours d'engagement. L'aide aux jeunes agriculteurs, en majoration des références**

L'aide au soutien couplé est octroyée au producteur qui introduit la demande. Il est réputé être actif et posséder les références et le troupeau à ce moment-là.

**En cas de transmission de l'exploitation, le transfert des références est automatique.** Toutefois, il est recommandé de s'assurer que ce dernier **a parfaitement été enregistré** (auprès de la Direction extérieure). Dans certains cas spécifiques (scission, fusion) une demande de confirmation du transfert sera introduite via un formulaire.

Dans le cas d'une reprise ou de la création d'exploitation par un jeune éleveur, l'augmentation jusqu'à 80 du nombre de référence dans la catégorie « type racial viandeux » est conjointe à la demande « paiement en faveur des jeunes agriculteurs » introduite via la rubrique 6 du formulaire et les conditions sont identiques. En cas de début d'une association (ex. le père cède sa ferme à l'association père + fils), le transfert des références est automatique et l'association se voit attribuer 80 références.

Pour les autres catégories « laitières, mixtes, ovins », nonobstant, si l'agriculteur ne possède pas de références en 2021, il ne pourra pas bénéficier des aides couplées en 2022 mais il pourra se prévaloir du nombre des animaux admissibles cette année-là au titre de références pour débiter 2023.

### **2.5.7 La construction d'une nouvelle étable**

L'agriculteur qui construit une nouvelle étable à destination du bétail viandeux, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficie d'une augmentation unique\* de 40 de son nombre de référence du type viandeux à condition de posséder un nombre admissible en bétail viandeux (cf 2.5.2)

Les documents justificatifs sont : la copie du permis et les factures de fin de gros œuvre ou la référence du dossier d'aide à l'investissement.

Pour ce faire, l'agriculteur coche la case de la rubrique 6bis du formulaire de déclaration de superficie.

\*. Une seule demande, une seule attribution permise.

Régimes	Début d'activité				Période de croisière > 10 ans	
	Jeunes agriculteurs (< 40 ans au 01/01/2022 < 5 ans d'installation)		Autres			
	Début	Révision	Début	Révision	Augmentation	Diminution
Femelles bovines de type <b>viandeux</b>	D'office 80 ou totalité du cédant. En cas d'association, 80 et la totalité du cédant.	augmentation illimitée jusqu'à l'admission de la campagne antérieure	Si reprise ou association : référence du cédant	augmentation illimitée jusqu'à l'admission de la campagne antérieure	>10 ans d'installation: pas d'augmentation possible ; >10 ans d'installation avec construction nouvelle établie après 1/01/2013 : Nbre + 40 (1 seule fois)	Règle de 70 % : utiliser au minimum 70 % pendant deux ans sinon la référence est ramenée aux animaux admissibles de la dernière année.
	pas de distinction jeune / autres					

	Début	Révision si installé après le 01/01/2017 (< 5 ans)	Augmentation si installé depuis plus de 5 ans	Diminution	
Vaches laitières	En année n ; les animaux admissibles de n-1	Augmentation possible 15%	Sans condition, les références peuvent augmenter de 5 % /an	Si en n-2 et n-1 le nombre d'animaux éligibles est inférieur à la référence, la référence devient le nombre d'animaux admissibles le plus élevé des deux années	Clause de récupération : année suivante augmentation jusqu'à 10 % permise
Vaches mixtes	En année n ; les animaux admissibles de n-1	Augmentation possible 15%			
Brebis	En année n ; les animaux admissibles de n-1	Augmentation possible 15%			

## 3. Les Aides du 2<sup>e</sup> pilier

Le 2<sup>e</sup> pilier comprend les mesures d'aides au développement rural telles que : l'installation des jeunes et les investissements (ADISA), l'indemnité en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (IZCNS), les aides au mode de production biologique, Natura 2000, les méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

1. Dans l'hypothèse où les disponibilités budgétaires d'une campagne agricole s'avèrent insuffisantes pour couvrir la totalité des engagements pris par les agriculteurs dans le cadre des méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC), il peut être décidé de ne plus autoriser de nouveaux engagements pour certaines méthodes en fonction d'une échelle de priorité définie au sein des différentes MAEC.

2. Dans l'hypothèse d'insuffisance de fonds, les montants des aides octroyés pour les nouveaux engagements en production biologique peuvent être revus à la baisse.

3. Dans l'hypothèse où ce qui fait l'objet d'un engagement volontaire dans le cadre des méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou de la mesure d'aide à la production biologique devient une exigence de la ligne de base dudit engagement, celui-ci sera modifié à la date d'entrée en vigueur de l'exigence, voire supprimé si les exigences de la ligne de base sont équivalentes à celles du cahier des charges de la méthode ou de la mesure ou si la modification n'est pas acceptée par l'agriculteur engagé. Antérieurement à cette date, les aides financières liées à l'engagement, calculées ou à calculer, restent acquises aux agriculteurs.

4. Pour les MAEC et l'aide à la production biologique, l'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée des engagements, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

5. Les engagements en faveur des méthodes agroenvironnementales et climatiques ou de la mesure d'aide à la production biologique sont révisés aux fins d'éviter le double financement des pratiques du paiement vert en cas de modification des dites pratiques et, en cas d'adoption d'une nouvelle réglementation européenne encadrant la production biologique, aux fins de les rendre conformes aux nouvelles dispositions en vigueur. Si la révision n'est pas acceptée par l'agriculteur engagé, l'engagement prend fin sans pénalité.

6. De même, pour la période de programmation (2014-2022) du programme de développement rural, les engagements en cours correspondant à des MAEC qui sont modifiées, ont été adaptés en conséquence ou le cas échéant interrompus sans pénalité, si la méthode est supprimée du programme ou si l'adaptation n'a pas été acceptée par l'agriculteur engagé.

**Information :** préalablement au calcul de l'aide, les demandes feront l'objet d'une vérification administrative sur base des critères d'admissibilité à l'aide. La recevabilité ou l'irrecevabilité ainsi que l'admissibilité ou l'inadmissibilité de la demande d'aide sera transmise au demandeur avant le 15/09.

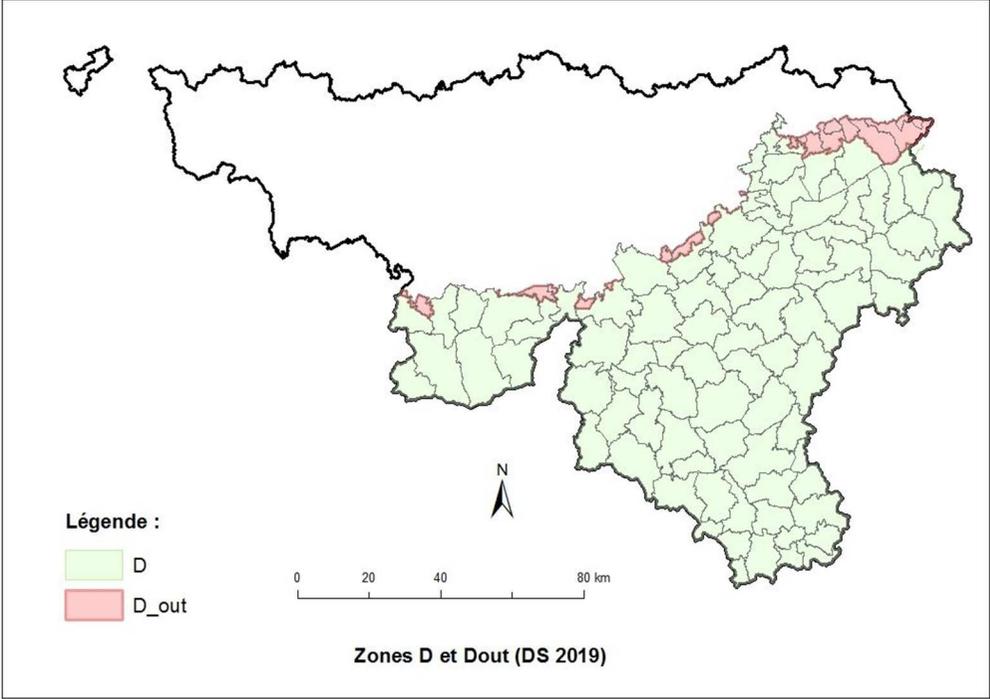
### 3.1 Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (IZCNS)

#### 3.1.1 Contexte

Le régime d'indemnité dénommé « indemnité en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques » est défini par les dispositions des articles 31 et 32 du règlement UE° n° 1305/2013 qui sont d'application. A noter que les indemnités aux zones soumises à des contraintes naturelles doivent dorénavant répondre à un enjeu environnemental ou de maintien des paysages de qualité, à travers

l'exploitation de terres agricoles soumises à des contraintes spécifiques et lorsque la poursuite de la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation ou l'amélioration des paysages herbagers de ces zones.

**En 2019**, la zone à contraintes naturelles a été revue conformément à la demande de l'Union européenne et deux nouvelles zones ont été déterminées : les zones à contraintes naturelles et les zones à contraintes spécifiques. Le fait d'être repris dans les zones à contraintes naturelles ou dans les zones à contraintes spécifiques n'a aucune incidence sur les modalités de paiement de l'aide. Par contre, les zones non reprises dans la nouvelle délimitation donneront lieu à un paiement transitoire pour les exploitants bénéficiaires de l'aide les années antérieures.

	IZCN Localisation	Admissibilité	Montant
<p>A partir du 1/1/2019</p> <p>Nouvelles zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques</p>	 <p><b>Légende :</b></p> <p>■ D</p> <p>■ D_out</p> <p><b>Zones D et Dout (DS 2019)</b></p>	<p>- Être agriculteur actif ;</p> <p>Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) est appliqué.</p>	<p>- Le montant de l'aide est calculé en tenant compte du nombre d'hectares de surface agricole situés en zone soumise à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques qu'exploite l'agriculteur ;</p> <p>- Ce montant est fixé par tranche de surface agricole totale de la manière suivante.</p> <p>Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 50 € par ha pour les 20 premiers hectares admissibles,</li> <li>• de 30 € par ha pour les hectares admissibles suivants,</li> <li>• l'aide est limitée aux 75 premiers hectares admissibles.</li> </ul> <p>Min de 100 euros</p>
<p>Anciennes zones soumises à des contraintes naturelles</p>	<p>Aide transitoire pour les agriculteurs poursuivant une activité agricole dans une zone anciennement reprise dans les zones à contraintes naturelles et qui n'est pas reprise dans la nouvelle délimitation des zones à contraintes naturelles et spécifiques</p> <p>Parcelles avec un code informatif Dout</p>	<p>- Être agriculteur actif à titre principal</p> <p><b>L'aide transitoire est octroyée pour les demandes d'aide et de paiement introduites en 2019, 2020, 2021 et 2022.</b></p>	<p>-Le montant de l'aide transitoire est de :</p> <p>-25 € par hectare de surface agricole situé dans l'ancienne zone et non repris dans la nouvelle zone soumise à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques</p> <p>Minimum de 100 euros</p>

Les zones suivantes ne sont plus éligibles :

- la partie « Fagne » de la commune de Beaumont ;
- la partie « Famenne » des communes de Florennes, Dinant, Hamois, Havelange, Clavier ;
- le territoire de la commune de Verviers qui faisait partie des communes de Polleur et Theux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;
- le territoire situé au sud de la Vesdre des communes de Baelen, Eupen et Raeren ;
- pour la commune d'Olne, la zone agricole du projet du plan de secteur de Liège située au sud d'une ligne représentée d'ouest en est par le ruisseau de Saint-Hadelin, puis la route se dirigeant vers Olne par les « six chemins », puis d'Olne le chemin se dirigeant vers l'intersection des communes de Xhendelesse et Soiron ;
- pour la commune de Pepinster, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Soiron, Wegnez et Pepinster ;
- pour la commune de Verviers, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Lambermont, Ensival, Heusy, Stembert et Petit-Rechain;
- pour la commune de Dison, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Dison et Andrimont;
- pour la commune de Limbourg, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Limbourg, Goé et Bilstain au sud de la route de Villers;
- pour la commune de Baelen, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers comprenant la partie des sections de Baelen et Membach située au sud de la route Eupen-Limbourg et au nord de celle-ci la zone agricole limitée par le chemin allant du lieu-dit « Au Calvaire » jusque Baelen (Houtem, Les Forges et Medal).

### 3.1.2 Surface admissible en zones à contraintes naturelles ou spécifiques

**L'aide est payée annuellement par hectare admissible.** Un hectare est admissible s'il se trouve en zones à contraintes naturelles ou spécifiques. Il n'y a plus d'obligation d'être à 40% en zones défavorisée ou d'avoir minimum 2 hectares dans cette zone.

Le système de prorata (voir point 1.6) pour les prairies permanentes comportant des particularités topographiques et des arbres sera appliqué aux prairies permanentes déclarées ayant :

- 50 % < taux de couverture ≤ 90 % : code 670
- 50 % < taux de couverture ≤ 90 %, avec contrat d'aide complémentaire environnemental : code 678

Les autres surfaces pâturées avec un taux de couverture inférieur à 50 % (codes 608 et 600) ne sont pas admissibles à l'aide.

### 3.1.3 Conditions à respecter en zones à contraintes naturelles ou spécifiques

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit respecter les **conditions cumulatives** suivantes :

- être identifié auprès de l'Organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC), conformément aux articles D.20 et D.22 du Code de l'agriculture ;

- être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- introduire sa demande au titre de ce régime uniquement pour des terres situées sur le territoire de la Région wallonne ;
- exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques (c'est à dire exploiter une surface agricole en zone IZCNS. (Tout hectare en IZCNS est admissible à l'aide à condition d'être agriculteur actif) ;
- introduire une demande d'aides annuelle via la déclaration de superficie.

**L'agriculteur qui respecte ces conditions ne bénéficie pas de l'aide si le montant de l'aide qui devrait lui être accordé est inférieur à 100 euros**

En pratique, pour demander cette aide, il faut cocher la case de la rubrique 7 de la déclaration de superficie si vous exploitez des parcelles situées en tout ou en partie dans la zone (code informatif « D » et « Dout ») soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques.

### **3.1.4 Surfaces admissibles en zones transitoires**

Les surfaces admissibles sont les surfaces anciennement en IZCN et qui ne sont plus reprises dans la nouvelle délimitation.

### **3.1.5 Montant de l'aide en zones transitoires**

**Le montant de l'aide transitoire est calculé sur base de la demande de paiement de la manière suivante :**

**25 euros par hectare de surfaces agricoles situées anciennement en zones soumises à des contraintes naturelles et non reprises dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques déterminées en vertu de la nouvelle délimitation.**

**L'aide transitoire est octroyée pour les demandes d'aides et de paiement introduites en 2019, 2020, 2021 et 2022.**

### **3.1.6 Conditions à respecter en zones transitoires**

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être identifié auprès de l'Organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC), conformément aux articles D.20 et D.22 du Code de l'agriculture ;
- être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- introduire sa demande au titre de ce régime uniquement pour des terres situées sur le territoire de la Région wallonne ;

- exercer son activité comme indépendant à titre principal. Pour vérifier que l'activité est bien à titre principal, l'Organisme payeur peut requérir des documents ou des informations auprès du demandeur ;
- gérer une exploitation dont la superficie agricole déclarée dans la déclaration de superficie et située dans l'ancienne zone soumise à des contraintes naturelles (Zone D en 2018) s'élève au minimum à 40 % de la surface agricole totale déclarée dans la déclaration de superficie et située sur le territoire national. Cette superficie doit être de minimum 2 hectares ;
- introduire une demande d'aides annuelle via la déclaration de superficie ;
- avoir bénéficié de l'aide en 2018.

L'agriculteur qui respecte les conditions définies ci-dessus ne bénéficie pas de l'aide transitoire si le montant de l'aide qui devrait lui être octroyé est inférieur à 100 euros.

En pratique, pour demander cette aide, il faut cocher la case de la rubrique 7 de la déclaration de superficie si votre exploitation se trouve en tout ou en partie dans la zone transitoire (code informatif « Dout »).

## 3.2 Les indemnités Natura 2000

Les indemnités et subventions pour les sites Natura 2000 sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'AGW du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau N2000 et abrogeant l'AGW du 8 novembre 2012, et par l'AM du 14 juillet 2016 qui l'exécute.

### 3.2.1 Contexte

Les directives européennes 92/43/CEE et 2009/147/CE concernent respectivement la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et la conservation des oiseaux sauvages.

La Région wallonne a procédé à la transposition de ces deux directives via le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000, ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce décret modifie et complète la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

La Région wallonne a officiellement sélectionné 217 542 ha comme sites Natura 2000 en date du 26 septembre 2002. Deux ajouts complémentaires ont été réalisés ultérieurement portant la surface totale du réseau Natura 2000 à 220.944ha, soit à un peu plus de 13 % du territoire wallon. Les prairies et autres milieux ouverts représentent 14,42 % de cette surface.

Les 240 sites proposés ont été approuvés par la Commission européenne en 2004. Les sites Natura 2000 ont fait l'objet d'une désignation officielle par le biais d'un arrêté de désignation adopté par le Gouvernement wallon, ainsi que le prévoit l'article 26, § 1er, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Depuis 2018, tous les sites sont désignés.

Les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 indiquent la délimitation des périmètres et des unités de gestion au sein du site. Les interdictions et mesures préventives<sup>9</sup> générales et particulières pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces sont détaillées dans les AGW du 24 mars et du 19 mai 2011 tels que modifiés.

### 3.2.2 Régimes Natura 2000

A partir de 2018, il y a un seul régime d'indemnités Natura 2000 pour les 240 sites couverts par un arrêté de désignation entré au plus tard en vigueur au 1er janvier 2018 sur lesquels doivent être respectées les mesures générales préventives et les mesures spécifiques telles que décrites dans l'AGW du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

Information : Natagriwal : Tél. :0495/660.950

E-mail :natura2000@natagriwal.be

Site internet : <https://natagriwal.be/>

### 3.2.3 Montants des indemnités agricoles

L'indemnité est de :

- a. 100 euros par hectare pour les superficies de prairies situées en UG5 ;
- b. 24 euros par tranche de 20 mètres de « bande extensive » située en UG4 ;
- c. 440 euros par hectare pour les superficies de prairies situées en UG2, UG3 et en UG temp 1 et temp 2.

### 3.2.4 Conditions à respecter

Pour que la demande soit recevable, le producteur doit respecter les conditions cumulatives suivantes ;

- être identifié auprès de l'Organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC), conformément aux articles D.20 et D.22 du Code de l'agriculture ;
- Introduire annuellement une demande unique dans les délais fixés par l'Administration ;
- Demander l'aide Natura 2000 : il faut, en rubrique 5, cocher la case Natura 2000 pour les parcelles déclarées avec un code culture "prairie" (610, 618, 670, 678, 623).
- Disposer de la parcelle à la date du 31/05/2022 ;

Pour que sa demande soit acceptée, l'exploitant doit :

- Disposer d'une superficie cumulée de parcelles admissibles induisant une indemnité d'au moins 100 euros ;
- Exercer une activité agricole sur la parcelle ;
- Respecter les exigences en vigueur en matière de conditionnalité (voir chapitre 6 sur la conditionnalité).

---

<sup>9</sup>AGW du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives applicables aux sites Natura 2000 et aux sites candidats au réseau N2000.

**Conseil de gestion :** Si une parcelle agricole contient une unité de gestion qui ne représente qu'un faible pourcentage de la superficie de la parcelle, il est préférable de scinder la parcelle en deux parcelles distinctes. Dans le cas contraire, l'agriculteur est tenu de respecter les mesures liées à l'UG sur toute la parcelle.

### 3.2.5 Mesures générales préventives

Toutes les parcelles situées en zone Natura 2000 doivent respecter les dispositions figurant dans les réglementations suivantes :

- le Code de Développement territorial wallon (Codt) qui impose un permis d'urbanisme pour l'arrachage des haies, des alignements d'arbres et pour toute modification du relief du sol. Il est à noter que ces dispositions sont d'application sur tout le territoire de la Région wallonne et pas uniquement sur les parcelles situées en zone Natura 2000. Pour les parcelles reprises en zone Natura 2000 et incluses dans un habitat d'intérêt communautaire (HIC), la modification de la végétation est également soumise à permis d'urbanisme ;
- l'AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicables aux sites Natura 2000. Celui-ci définit les modalités procédurales du régime de dérogation et d'autorisation mis en place par le décret du 22 mai 2008 pour couvrir, entre autres, les activités agricoles susceptibles d'affecter un site Natura 2000 mais qui ne sont pas déjà soumises à permis en vertu d'une autre législation ;
- l'AGW du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 et aux sites candidats au réseau N2000 qui définit les interdictions et les mesures préventives générales à appliquer aux sites Natura 2000 et aux sites candidats au réseau N2000 ;
- l'AGW du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale modifiant l'AGW du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau N2000 et abrogeant l'AGW du 8 novembre 2012

La législation Natura 2000 comprend des mesures générales et particulières sous la forme d'interdictions, d'actes soumis à autorisation et d'actes soumis à notification.

Tous ces actes ont été communiqués aux agriculteurs via le guide de gestion Natura 2000 qui accompagnait le courrier leur annonçant l'arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 dans lequel sont incluses leurs parcelles.

Les mesures générales préventives applicables aux sites Natura 2000 sont les suivantes :

**Pour le travail du sol :**

**Est interdit :**

- la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël<sup>10</sup>.

#### **Pour les cours d'eau, eaux de surface et drains :**

##### **Est interdit :**

- le labour des terres agricoles à moins d'un mètre des crêtes de berges des fossés.
- A partir du 1<sup>er</sup> juin 2018, l'accès du bétail aux berges du cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf dans les endroits d'abreuvement aménagés, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre.

##### **Est soumis à autorisation :**

- l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral et organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.
- la création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés en bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion ;

##### **Est soumis à notification :**

- L'entretien des fossés et des drains existants

#### **Pour les voies publiques :**

##### **Est soumis à autorisation :**

- l'entretien, y compris la fauche et le gyrobroyage, de la végétation des bords de voies publiques, entre le 15 mars et le 31 juillet, à l'exception d'une bande d'un mètre au départ du bord extérieur de la voie ou lorsque des raisons liées à la sécurité publique ou à la destruction de chardons le justifient.

#### **Pour les pesticides :**

##### **Est soumis à autorisation :**

- l'utilisation de tous les produits herbicides (en dehors des cultures). La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, ainsi que pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, chardons, rumex, au moyen de produits sélectifs ainsi que pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture.

---

<sup>10</sup>Prairies en N2000: toute prairie, à l'exception des prairies temporaires, en ce compris les arbres indigènes, haies indigènes et mares ainsi que les buissons et arbustes de plus d'un mètre cinquante et les bosquets de moins de dix ares

**Pour les loisirs :**

**Est soumis à notification :**

- L'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à l'organisation d'activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.

**AVIS IMPORTANT : Un des actes des mesures générales soumis à autorisation du Département de la Nature et des Forêts (DNF) est « l'accès du bétail aux cours et plans d'eau ». Cet accès est interdit depuis 2015 sur tous les cours d'eau classés en Natura 2000 mais sur les cours d'eau non classés et plans d'eau, l'interdiction d'accès était prévue « à la date fixée par le Gouvernement ». Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les arrêtés sont entrés en vigueur. Dès lors, le Gouvernement a fixé la date d'entrée en vigueur de cette interdiction au 1<sup>er</sup> juin 2018. Depuis cette date, il faut donc disposer d'une autorisation du DNF pour accéder à tout cours d'eau ou plan d'eau en Natura 2000. Veuillez donc à vous assurer que, soit aucun accès n'est plus possible, soit vous disposez de l'autorisation de la direction extérieure du DNF dont vous dépendez (voir coordonnées sur le Portail de l'Agriculture).**

### **3.3 Le Régime des aides à l'agriculture biologique**

**DURANT la phase transitoire, la durée des engagements est de 3 ans en 2021 et 2022 :**

**Attention :**

Les exploitations inscrites en agriculture biologique souhaitant bénéficier de mesures agroenvironnementales et climatiques MAEC-cultures (MB5, MB6, MC7, MC8 et MAEC-éléments du paysage MB1 en terres arables) doivent remplir les critères liés aux surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Si un agriculteur est dans le cas, un constat « F026 : Pour déclarer des MAEC-cultures, vous devez cocher la case y relative en rubrique 7B et déclarer des SIE (sauf si vous êtes exempté pour une autre raison). » apparaît dans son dossier.

Il est alors demandé à l'agriculteur de cocher la case en rubrique 7 B 'Je déclare des MAEC de type MB5, MB6, MC7, MC8 ou MB1 sur terres arables et j'ai des terres en BIO. Aussi, je vérifie que je respecte bien les règles relatives aux surfaces d'intérêts écologique via le fichier Excel ci-dessous.' et de vérifier qu'il respecte bien les règles liées aux SIE (càd que soit il est exempté de mettre en place des SIE, soit il a déclaré 5% de SIE).

Le fichier Excel pré-alimenté lui permettra ainsi de déterminer s'il est exempté de mettre en place des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Si ce n'est pas le cas, il lui est demandé de mettre en place des SIE pour 5 % de l'ensemble de ses terres arables (bio ou non bio), sous peine de ne pas bénéficier du paiement de ses MAEC.

### 3.3.1 Montants des aides

Groupe de cultures	Aide au maintien par tranche de superficie (€/ha)			Aide à la conversion par tranche de superficie (€/ha)		
	0 à 60 ha	Au-delà du 60ème ha		0 à 60 ha	Au-delà du 60ème ha	
Groupe 1 : Prairies et cultures fourragères	200	120		350	270	
Groupe 3 : Autres cultures + vergers hautes tiges	400	240		550	390	
	0 à 3 ha	Au-delà du 3ème au 14ème ha	Au-delà du 14ème ha	0 à 3 ha	Au-delà du 3ème au 14ème ha	Au-delà du 14ème ha
Groupe 2 : Arboriculture, horticulture et production de semences	900	750	400	1050	900	550

Les aides Bio ne sont pas accessibles sur certaines parcelles si celles-ci sont couvertes par certains engagements MAEC (MB5- MC7- MC8) ou si elles sont en NATURA 2000 pour certains UG (UG2, UG3, UG4, UG Temp1, UG Temp 2) (voir tableau des cumuls au point 3.4.4 ci-dessous).

### 3.3.2 Spécifications :

En agriculture biologique, il est important **de ne pas fusionner des parcelles** avec un même code culture **si la date de certification des parcelles n'est pas identique**. En effet, la date de certification permet de définir le montant de l'aide unitaire soit en conversion ou soit en maintien. S'il y a fusion entre une parcelle en conversion et une en maintien, le montant de l'aide unitaire sera le montant de l'aide en maintien. Ou s'il y a fusion entre une parcelle admissible à l'aide et une parcelle non admissible à l'aide, l'ensemble de la parcelle sera non admissible à l'aide.

#### Multiplication de semences

Le code culture 821 reprend les parcelles destinées à la multiplication de semences et de plants. Ce code est repris dans le groupe « Arboriculture, horticulture et production de semences ». En vue de l'octroi des aides, il faut justifier une commercialisation de la production, tout document probant faisant foi.

#### Prairies permanentes

**Le système de prorata** (voir chap. 1.6) pour les prairies permanentes comportant des particularités topographiques (ex : arbres, zones broussailleuses...) sera **appliqué aux prairies permanentes déclarées**.

## **Arboriculture**

En ce qui concerne l'arboriculture, les modalités suivantes sont d'application pour accéder aux aides :

- si ce sont des vergers basses tiges (plus de 250 arbres par hectare) :
  - repris dans le groupe « Arboriculture, maraîchage et production de semences »
  - les codes cultures doivent être :
    - 9741 « cultures fruitières pluriannuelles - basses tiges »
    - 9710 « pommes basses tiges »
    - 9711 « poires basses tiges »
    - 9713 « prunes basses tiges »
    - 9725 « cerises basses tiges » ;
  
- si ce sont des vergers hautes tiges (de 50 à 250 arbres inclus par hectare) :
  - repris dans le groupe « Autres cultures annuelles et vergers hautes tiges » ;
  - les codes cultures doivent être
    - 9742 « cultures fruitières pluriannuelles - haute tiges » ;
    - 9730 « pommes hautes tiges »,
    - 9731 « poires hautes tiges » »
    - 9732 « prunes hautes tiges »,
    - 9726 « cerises hautes tiges ».
  
- Si la plantation comporte moins de 50 arbres fruitiers par hectare :
  - reprise dans le groupe « Prairies et cultures fourragère » ;
  - le code culture doit être un code prairie (610, 618, 670, 678, 600, 608, 623, 62).

## **Cultures qui sont exclues des aides à la production biologique :**

- autres surfaces pâturées ayant un taux de couverture  $\leq 50$  % (codes 608 et 600) ;
- jachère : 811,812,813 ;
- cultures forestières à rotation courte (code 883) ;
- miscanthus (code 884) ;
- sapins de Noël (code 962) ;
- tabac (code 9821) ;
- couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés (code 874) ;
- bande aménagée (code 754) ;
- parcelle aménagée (code 754) ;
- tournière enherbée, bande bordure de champ (codes 751, 752);
- Autres couverts semés (code 85).

Voir la liste complète sur Pac-on-Web, eDS-Manuel d'aide-Annexe 3 « codes cultures »

## Volailles et porcs

Les parcours des volailles et des porcs font partie du groupe 1 « Prairies et cultures fourragères ». Par « parcours » on entend les **surfaces enherbées** de l'exploitation utilisées comme **espace de plein air** auxquelles les animaux ont accès.

Les aides pour les parcours porcins et pour les parcours volailles sont octroyées **indépendamment de la charge en bétail**.

En ce qui concerne **les volailles**, le calcul de l'aide prend en compte la totalité des superficies de l'exploitation utilisées pour le parcours de la volaille. Le code culture est le **760 avec en destination secondaire « BV »**.

En ce qui concerne **les porcs**, le calcul de l'aide prend en compte la totalité des superficies de l'exploitation utilisées pour le parcours des porcins, à concurrence du double de ces superficies. Le code culture est le **760 avec en destination secondaire « BP »**.

### Extension et remplacement de l'engagement

Lorsque la superficie de l'exploitation est augmentée ou lorsque la surface sur laquelle porte un engagement est augmentée, l'extension de l'engagement initial ou son remplacement est permis.

Le remplacement a lieu si l'augmentation effectuée représente plus de 50% de l'engagement initial. Cette augmentation de plus de 50% n'est acceptée que si une demande d'aides a été introduite au plus tard le 31 octobre 2021.

### 3.3.3 Conditions à respecter :

Pour bénéficier de l'aide, le producteur doit respecter les **conditions cumulatives** suivantes :

- être identifié auprès de l'Organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC), conformément aux articles D.20 et D.22 du Code de l'agriculture ;
- être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- avoir introduit une demande d'aides au plus tard le 31/10/2021 ( si début d'un nouvel engagement Bio à partir du 01/01/2022 ou si augmentation de l'aide de + de 50% ) ;
- introduire annuellement auprès de l'Administration, et selon ses instructions, une demande de paiement à l'agriculture biologique sur PAC-on-Web au plus tard à la date limite fixée ;
- introduire sa demande au titre de ce régime uniquement pour des terres situées sur le territoire de la Région wallonne;
- avoir une unité de production sur le territoire belge ;
- s'engager à gérer son exploitation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques ;

- avoir procédé à l'**identification et à l'enregistrement** de tous les animaux de l'exploitation dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux « Sanitrace » ;
- **être certifié** par un organisme de contrôle au 1<sup>er</sup> janvier de la première année d'engagement et les suivantes. L'organisme de contrôle est chargé de la vérification de l'application du cahier des charges de l'agriculture biologique au sein de l'exploitation du demandeur. Ceci signifie que **toute parcelle notifiée par l'organisme de contrôle après la date limite du 1er janvier n'entre pas en ligne de compte pour l'octroi de l'aide à l'agriculture biologique de cette année.**
- ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion suite à une non-conformité qualifiée de grave ;
- déclarer dans la déclaration de superficie toutes les parcelles de l'exploitation, y compris celles pour lesquelles il n'est pas demandé d'aide au titre du régime d'aide à l'agriculture biologique.

#### **Quatre organismes sont actuellement agréés :**

Certisys sprL – Rue Joseph Bouche 57/3 - 5310 BOLINNE  
Tél. 081/60.03.77 - Fax 081/60.03.13

Quality partner sa - Rue Hayeneux 62 - 4040 HERSTAL  
Tél. 04/240.75.00 - Fax 04/240.75.10

TUV nord Integra - Statiestraat 164 A – 2600 BERCHEM  
Tél. 03/287.37.50 – Fax 03/287.37.51

Comité du Lait Certif – route de Herve 104 - 4651 Battice  
Tél. 087/69.26.08 - Fax 087/69.26.

Toute information concernant l'agriculture biologique peut être obtenue auprès de l'asbl Biowallonie : tel : 081/28.10.10 ou sur le site [www.biowallonie.be](http://www.biowallonie.be)

#### **Pour les surfaces de prairies et cultures fourragères :**

La charge en bétail en mode de production biologique de l'exploitation concernée doit être supérieure ou égale à 0,6 UGB par ha. Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil.

Pour le calcul du nombre d'UGB, les coefficients suivants sont appliqués :

- bovins de plus de 2 ans = 1,0 UGB
- bovins entre 6 mois et 2 ans = 0,6 UGB,
- bovins de moins de 6 mois = 0,4 UGB,
- équidés = 1,0 UGB
- cervidés de plus de 6 mois = 0,25 UGB,
- ovins et caprins de plus de 6 mois = 0.15 UGB,

Les autres animaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre d'UGB.

La superficie fourragère reprend les cultures reprises dans le groupe de cultures « Prairies et cultures fourragères » :

#### **Prairies :**

- prairies permanentes : (code 610, 618, 670, 678, 600, 608) ;
- avec moins de 50 arbres fruitiers par ha (code 610) ;
- a vocation à devenir permanente (code 623) ;
- prairies temporaires : code 62 ;
- parcours porc et volaille (code 760).

**Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90%) est appliqué.**

#### **Autres fourrages :**

- maïs ensilage : code 201 ;
- trèfles : code 72 ;
- luzerne : code 73, 56 ;
- lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) : code 57 ;
- Sainfoin (*Onobrychis sativa*) : code 58 ;
- navets fourragers : code 746 ;
- carottes fourragères : code 742 ;
- Silphie : code 748.
- Autres mélanges ( avec moins de 50 % de graminées) : code 77

En vue de la réalisation des contrôles, l'Organisme payeur est autorisé :

- à consulter les données relatives aux animaux de l'exploitation recensés dans le système 'SANITRACE' ;
- à transmettre une copie de la demande d'aides au titre du régime d'aides à l'agriculture biologique à l'organisme de contrôle privé agréé, chargé du contrôle de l'application du cahier des charges de l'agriculture biologique au sein de l'exploitation.

### **3.4 Les méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**

**Les engagements qui débutent en 2022 ont une durée de 3 ans.**

#### **3.4.1 Description des méthodes agroenvironnementales :**

Les différentes méthodes agroenvironnementales proposées sont présentées dans le tableau ci-après :  
Pour plus de détails, voir l'AM du 03/09/15 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques.

MAEC Méthodes de base (MB)	Code	Admissibilité	Cahier des charges	Cumul et compati- bilité	Montant
MB1.a Haies et bandes boi- sées	Eléments du maillage  Seuil d'engagement : 100 €	Min 200 m/exploitation avec des tronçons de min 10 m de long, largeur < 10 m. Si alignement d'arbre : dia- mètre couronne ≥ 4m et es- pace entre couronnes ≤ 5 m.	Feuillus indigènes, sauf peu- pliers en rangées mono-spé- cifiques ;  Phytos interdits ;  Pas de taille du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet	Interdiction de cumul avec SIE particularité to- pographique.	25 €/200 m
MB1.b Arbres, ar- bustes, buis- sons et bos- quets isolés, arbres frui- tiers à hautes tiges		<b>Arbre isolé</b> : arbre dont les couronnes sont situées à plus de 5 m de tout autre arbre, circonférence ≥ 40 cm à 1,5 m de hauteur ;  <b>Buisson et arbuste isolé</b> :> <b>1,5 m de hauteur situés a plus de 5 m de tout autre élément</b> ;  <b>Bosquet</b> : superficie max 4 ares composée de plantes li- gneuses majoritairement in- digènes, soit arbres, buis- sons ou arbustes et située à plus de 5 m de tout autre élément ;  <b>Arbres fruitiers</b> : de haute tige ; pas de notion de taille de couronne ou de distance entre couronnes.;	Feuillus indigènes ;  Phytos interdits.	Interdiction de cumul avec SIE particularité to- pographique.	25 €/20 arbres
MB1.c Mares		Une superficie minimale d'eau libre de 25 mètres carrés entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 31 mai inclus, sauf en année de sécheresse excep- tionnelle reconnue comme telle, de maximum 10 ares. Sont interdits les réservoirs en béton ou plastique.  2 mares situées à moins de 6 mètres l'une de l'autre sont considérées comme une seule ;  Attention, l'OPW deman- dera un rapport environne- mental si plus de 10 mares par exploitation.	Bande de 6 m non labou- rée ;  Périmètre clôture de 2 m autour de la mare, en cas de pâturage avec zone d'abreu- vement de max 25 % du pé- rimètre et de la surface ;  Pas de phytos à moins de 12 m ;  Pas de déchets, pas d'éle- vage de poissons ou palmi- pèdes ;  Curage en cas d'envasement ou d'atterrissement.	Interdiction de cumul avec SIE particularité to- pographique.	100 €/mare
MB2 Prairie natu- relle	<b>MAEC Prairies :</b> -permanentes (610, 618, 670, 678, 600, 608)	Seuil d'engagement de 100 euros soit une surface to- tale de minimum 50 ares pour la méthode ;	Aucune intervention du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 juin inclus sauf étaupinage et répara- tion dégâts sangliers ;	Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes	200 €/ha

	<p>- à vocation à devenir permanentes (623)</p> <p>Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) n'est pas appliqué.</p>	<p>Seuil maximal = 50 % de la superficie de prairies de l'exploitation ;</p> <p>10 premiers hectares exemptés de ce plafonnement ;</p> <p>Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles ;</p> <p>Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions.</p>	<p>Fertilisation annuelle par engrais de ferme du 16 juin au 15 août ;</p> <p>Exploitation du 16 juin au 31 octobre inclus soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien de 5 % de zone refuge ;</p> <p>Pas de fertilisant, et pas de phytos, sauf en localisé contre chardons et rumex ;</p> <p>Ni fourrages ni concentrés.</p>	<p>fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) et UG4.</p>	
<p>MB5 Tournière enherbée</p>	<p><b>MAEC Cultures</b></p> <p>Tournière enherbée (751)</p>	<p>Seuil d'engagement de 200 m min pour la méthode en tronçons de minimum 20 m ;</p> <p>Largeur : 12 m en tous points ;</p> <p>Max 9 % de la superficie sous labour (inclus cumul MB5, MC7 et MC8) ;</p> <p>Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions ;</p> <p>Peut couvrir la superficie d'une bande tampon (largeur de 6m) imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau ou peut être installée en bas d'une parcelle en pente R10/R15 avec culture sarclée et servir de bande enherbée.</p> <p>Non contiguë à une MB5, MC7 ou MC8 ;</p>	<p>Culture sous labour ;</p> <p>Doit être installée le long d'une culture sous labour ;</p> <p>Pas d'installation le long d'une prairie permanente sauf présence d'une haie ;</p> <p>Mélange diversifié ;</p> <p>Pas de fertilisant, pas d'amendement et pas de phyto, sauf en localisé contre chardons et rumex ;</p> <p>Fauche entre le 16 juillet et le 15 octobre inclus avec récolte obligatoire et bande refuge de 2m de large ;</p> <p>Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ;</p> <p>Pas accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne sert pas de chemin ou au passage de charroi.</p>	<p>Interdiction de cumul avec SIE bande bordure de champs ;</p> <p>Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura UG4</p> <p>Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique.</p> <p>Ces parcelles peuvent être certifiées mais ne bénéficient pas de l'aide bio.</p>	<p>24 €/20 m ou 1000 €/ha</p>

MB6  <b>Culture favorable à l'environnement :</b>  Mélange céréales légumineuses  Céréales sur pied	<b>MAEC Cultures rotationnelles</b>	Méthode rotationnelle : la localisation peut changer chaque année ;	Pas d'insecticides ;	Pour les SIE surfaciques, seule la SIE « cultures dérobées » peut le cas échéant être appliquée sur les parcelles en MB6, à l'exclusion des parcelles engagées dans la variante MB6 «10% de céréales sur pied » ;  Cumul des aides autorisé avec l'aide à l'agriculture biologique.  Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura UG4	240 €/ha
	Mélange légumineuses et céréales (541, 542) ;	Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions ;	Présence de min 20 % de légumineuses dans le mélange.		
	Mélange céréales et peu de légumineuses (391 et 392).	Seuil d'engagement de 1 ha et max.30 ha ;	Insecticides autorisés		
	Froment d'hiver (311) ; Triticale d'hiver (351) ; Epeautre d'hiver (36) ; Petit épeautre (362).	Les parcelles engagées ne peuvent être couvertes par une prairie permanente l'année précédente.  La composition en cultures éligibles au sein de l'engagement peut varier chaque année.	10% laissé sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année d'engagement en cas de non renouvellement de celui-ci.  Après récolte de la parcelle, plus aucune intervention sur le bloc laissé sur pied.  bloc de 50 ares maximum distants de 100m minimum,  bloc à plus de 50 m d'un bois.		
Chanvre	Chanvre (922,872)		Pas d'insecticides.		
Céréales de printemps et cultures assimilées	Froment de printemps (312), Triticale de printemps (352), Seigle d'hiver (331) et seigle de printemps (332), Avoine de printemps (342) Sarrasin (37), Sorgho (381), Quinoa (382), Orge de printemps (322) et orge brassicole (323), mélange de céréales de printemps uniquement (394).		Pas d'insecticides.		
Légumineuses fourragères	Trèfle (72), luzerne (73, 56), sainfoin (58 ), fèves et féveroles (521,522), pois protéagineux (511,512), lupin (53), lotier (57),		Pas d'insecticides ;		
			Zone refuge non fauchée d'au moins 10% jusqu'à la fauche suivante, à l'exception des cultures des légumineuses à graines suivantes : féverole, pois protéagineux, fèves et lupins.		

Désherbage mécanique en cultures sarclées	Maïs (201, 202), Betterave (71, 91), Chicorée (9811,9812).		<p>Coupe effectuée à partir du 1er octobre peut couvrir 100% de la parcelle.</p> <p>Pas d'insecticides y compris en enrobage de semences.</p> <p>Minimum 2 désherbages mécaniques sur les parcelles engagées ;</p> <p>Noter les dates de désherbage dans le registre d'exploitation ;</p> <p>Méthode peut être suspendue dans des situations climatiques extrêmes et avec avis d'expert, sans versement de l'aide pour la campagne concernée.</p>													
	<p><b>MAEC Prairies :</b></p> <p>-permanentes (610, 618, 670, 678, 600, 608)</p> <p>- à vocation à devenir permanentes (623)</p> <p>-Cultures fruitières pluriannuelles-hautes tiges de 50 à 250 arbres/ha (9742),pommiers hautes tiges( 9730), poires hautes tiges(9731), pruniers hautes tiges (9732), cerisiers hautes tiges (9726) ;</p> <p>Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) n'est pas appliqué.</p>	<p>Charge moyenne en bétail comprise entre 0,6 UGB/ha et 1,4 UGB/ha de superficie fourragère ;</p> <p>Si <math>\leq 0,6</math> UGB/ha : réduction de la subvention ;</p> <p>-Seuil min d'engagement : 250 € au niveau de l'exploitation ;</p> <p>-Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles.</p>	<p>La superficie fourragère reprend les cultures du groupe cultures 'prairies et autres fourrages' en bio (600, 608, 610, 618, 670, 678, 623, 62, 201, 72, 73, 760,58, 57, 56, 746,742, 748, 77) pour le calcul des UGB/ha</p> <p>Les coefficients UGB sont :</p> <table border="1"> <tr> <td>bovins de plus de 2 ans</td> <td>1,0</td> </tr> <tr> <td>bovins entre 6 mois et 2 ans</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>bovins de moins de 6 mois</td> <td>0,4</td> </tr> <tr> <td>équins de plus de 6 mois</td> <td>1,0</td> </tr> <tr> <td>cervidés de plus de 6 mois</td> <td>0,25</td> </tr> <tr> <td>ovins /caprins de plus de 6 mois</td> <td>0.15</td> </tr> </table>	bovins de plus de 2 ans	1,0	bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	bovins de moins de 6 mois	0,4	équins de plus de 6 mois	1,0	cervidés de plus de 6 mois	0,25	ovins /caprins de plus de 6 mois	0.15	
bovins de plus de 2 ans	1,0															
bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6															
bovins de moins de 6 mois	0,4															
équins de plus de 6 mois	1,0															
cervidés de plus de 6 mois	0,25															
ovins /caprins de plus de 6 mois	0.15															
<p>MB9.a Autonomie fourragère 1,4 UGB/ha</p>		<p>Prairies situées hors zone vulnérable ;</p> <p>Charge moyenne en bétail comprise entre 0,6 UGB/ha et 1,8 UGB/ha de superficie fourragère.</p> <p>Si <math>\leq 0,6</math> UGB/ha : réduction de la subvention ;</p> <p>-Seuil min d'engagement : 250 € au niveau de l'exploitation ;</p> <p>-Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles.</p>	<p>Les seuls épandages de matières organiques autorisés sont les effluents des animaux ayant servi à établir la charge ;</p> <p>Pas de phytos, sauf en localisé contre chardons et rumex ;</p> <p>Registre d'exploitation reprenant l'identification de</p>		60 €/ha											
<p>MB9.b Autonomie fourragère 1,8 UGB/ha</p>																

			la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions.		
MB11.a Race locale menacée: équins	Animaux	Equins de minimum 2 ans ;  Races chevalines : cheval de trait ardennais et cheval de trait belge ( inscrits au Studbook).	Races locales menacées de disparition ;  Animal enregistré dans le livre généalogique agréé de la race ou dans le livre principal.		200 €/équidé
MB11.b Race locale menacée : bovins		Bovins de minimum 2 ans ;  Etre enregistré dans Sannitracé ;  Races bovines blanc-bleu mixte et Pie-Rouge de l'Est.			120 €/bovin
MB11.c Race locale-menacée : ovins		Ovins de minimum 6 mois ;  Etre enregistré dans Sannitracé ;  Races ovines : mouton laitier belge, mouton Entre-Sambre et Meuse, mouton ardennais tacheté, mouton ardennais roux et mouton Mergelland.			30 €/ovin

MAEC Méthodes ciblées (MC) Méthodes soumises à avis d'expert	Code	Admissibilité	Cahier des charges	Cumul et compatibilité	Montant
MC3 Prairie inondable	MAEC Prairies :  -permanentes (610, 618, 670, 678, 600, 608)  - à vocation à devenir permanentes (623)  -Cultures fruitières pluriannuelles-hautes tiges de 50 à 250 arbres/ha (9742), pommes hautes tiges (9730), poires hautes tiges (9731), prunes hautes tiges (9732), cerises hautes tiges (9726) ;	Seuil min d'engagement = 100 € soit une surface totale de 50 ares pour la méthode ;  Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles ;  Avis d'expert et carnet de champs reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions ;  Si l'engagement ne couvre pas toute la parcelle initiale, il faut scinder celle-ci	Conditions de fauche ou de pâturage précisées dans l'avis d'expert ;  Submersion temporaire mais récurrente sur la parcelle ;  Aucune intervention durant une période fixée par l'avis d'expert ;  Pas de drainage, ni de curage, ni de remblais ;  Pas de fertilisant, pas d'amendement sur la zone inondable et sur une zone tampon de 6 mètres autour de la zone inondable, sauf	Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) et UG4.	200 €/ha

	Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) n'est pas appliqué.		restitution des animaux qui pâturent ;  Pas de phytos, sauf en localisé contre chardons et rumex ;  Pâturage ou fauchage avec ramassage du foin selon avis d'expert.		
MC4 Prairie de haute valeur biologique	<p>MAEC Prairies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permanentes (610, 618, 670, 678, 600, 608)</li> <li>- à vocation à devenir permanentes (623)</li> <li>- Cultures fruitières pluriannuelles-hautes tiges de 50 à 250 arbres/ha (9742), pommes hautes tiges (9730), poires hautes tiges (9731), prunes hautes tiges (9732), cerises hautes tiges (9726) ;</li> </ul> <p>Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) n'est pas appliqué.</p>	<p>Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles ;</p> <p>Avis d'expert et carnet de champs reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions ;</p> <p>Si l'engagement ne couvre pas toute la parcelle initiale, il faut scinder celle-ci</p>	<p>Aucune intervention du 1<sup>er</sup> janvier à une date fixée dans l'avis d'expert ;</p> <p>Ni concentré, ni fourrage sauf exception dûment motivée dans l'avis d'expert ;</p> <p>Pas de fertilisant, pas d'amendement sauf avis d'expert et sauf les restitutions des animaux qui y pâturent ;</p> <p>Pas de phytos, sauf en localisé contre chardons et rumex ;</p> <p>Ni semis, ni sur-semis sauf avis d'expert ;</p> <p>Si gestion par fauche : exportation du produit et 10 % de zone refuge ;</p> <p>Ni drainage, ni curage sauf avis d'expert.</p>	<p>Cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) mais le montant est réduit.</p> <p>Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura UG4</p>	<p>450 €/ha</p> <p>250 €/ha en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2)</p>
MC7 Parcelle aménagée	<p><b>MAEC Cultures</b></p> <p>Parcelle aménagée (754)</p>	<p>Surface par parcelle comprise entre 0,1 et 1,5ha ;</p> <p>Non contiguë à MB5, MC7 ou MC8 ;</p> <p>Max. 9 % de la superficie sous labour (inclus cumul MB5, MC7 et MC8) ;</p> <p>Avis d'expert et carnet de champs reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions ;</p> <p>Si l'engagement ne couvre pas toute la parcelle initiale, il faut scinder celle-ci</p>	<p>Couvert défini dans l'avis d'expert ;</p> <p>Pas de fertilisant, pas d'amendement sauf avis d'expert ;</p> <p>Pas de phytos, sauf en localisé contre chardons et rumex ;</p> <p>Pas de passages de véhicules motorisés à des fins de loisirs, ni chemin, ni charroi ;</p> <p>Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes ;</p> <p>Si balsamine d'Himalaya : destruction par fauche, broyage ou arrachage avant la production de graine.</p>	<p>Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique. Ces parcelles peuvent être certifiées mais ne bénéficient pas de l'aide bio ;</p> <p>Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura UG4</p> <p>Interdiction de cumul avec SIE jachère.</p>	<p>1200 €/ha</p>

<p>MC8 Bande aménagée</p>	<p><b>MAEC Cultures</b>  Bande aménagée (754)</p>	<p>superficie minimale pour un engagement est de 24 ares ;</p> <p>La largeur est comprise entre 3 m et 30 m ;</p> <p>Max. 9 % de la superficie sous labour (inclus cumul MB5, MC7 et MC8 ) ;</p> <p>Avis d'expert et carnet de champs reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions ;</p> <p>Peut couvrir la superficie d'une bande tampon (largeur de 6m) imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau ;</p> <p>Engagement sur la totalité de la parcelle.</p> <p>Non contiguë à une MB5, MC7 ou MC8 ;</p>	<p>Ni fertilisant, ni amendement sauf avis d'expert ;</p> <p>Pas de phyto, sauf en localisé contre chardons et rumex ;</p> <p>Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes ;</p> <p>Pas de passages de véhicules motorisés à des fins de loisirs, ni chemin, ni charroi sauf dérogation dans l'avis d'expert pour passage occasionnel du tracteur vers la surface attenante ;</p> <p>Si balsamine d'Himalaya : destruction par fauche, broyage ou arrachage avant la production de graine.</p>	<p>Interdiction de cumul avec SIE jachère ou SIE bande bordure de champs ;</p> <p>Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique. Ces parcelles peuvent être certifiées mais ne bénéficient pas de l'aide bio.</p> <p>Ne sont plus acceptées en bas de parcelle R10-R15 avec culture sarclée ;</p> <p>Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura UG4</p>	<p>36 €/20 m ou 1500 €/ha</p>
<p>MC10 Plan d'action agroenvironnemental (PAE)</p>	<p>Approche globale</p>	<p>. Une partie du paiement (parties X et Z) de ces engagements est une aide de minimis ;</p> <p>Ce paiement ne peut porter le total des aides de minimis agricoles reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours à plus de 15.000€. suppression du plafond à 3500 €</p>	<p>Mise en place d'un plan d'action agro-environnemental ;</p> <p>Liste indicative des actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gestion de la fertilisation,</li> <li>- gestion des traitements pharmaceutiques,</li> <li>- gestion du paysage et aménagements des abords de ferme,</li> <li>- gestion des éléments de la biodiversité et du paysage dans la zone agricole,</li> <li>- effort d'épuration et d'autres aspects environnementaux ;</li> </ul>		<p><math>20.X + 0,1.Y + 50 Z</math></p> <p>Avec :</p> <p>X = ha de la DS plafonné à 50 ha ;</p> <p>Y = montant annuel total des MAEC ;</p> <p>Z= ha de l'autonomie protéique</p>

### 3.4.2 Conditions à respecter :

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit respecter les **conditions cumulatives** suivantes :

1. être identifié auprès de l'Organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC), conformément aux articles D20 et D.22 du Code ;
2. introduire annuellement auprès de l'Administration, et selon ses instructions, une demande annuelle de paiement des aides agroenvironnementales et climatiques qui est intégrée dans la déclaration de superficie et au plus tard à la date limite fixée pour l'introduction de celle-ci ;
3. introduire sa demande au titre de ce régime uniquement pour des terres situées sur le territoire de la Région wallonne;
4. avoir une unité de production sur le territoire belge;
5. pour tout nouvel engagement ou augmentation supérieure à 50%, avoir introduit une demande d'aide MAEC/BIO au plus tard le 31 octobre 2021;
6. Respecter le cahier des charges de la méthode engagée ;
7. Avoir la qualification professionnelle. **L'agriculteur (nouveau déclarant)** doit être détenteur d'une **qualification agricole**, ce qui implique le respect d'une des conditions suivantes :
  - Être titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
  - Être titulaire d'une qualification suffisante au sens de l'article 19,§2, 2° de l'AGW du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ou de l'article 58,§3 de l'AGW du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ou disposer d'une expérience pratique de trois ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

### 3.4.3 Méthodes ciblées

L'engagement pour les méthodes ciblées (MC) est obligatoirement soumis à l'avis d'expert rendu par les conseillers de Natagriwal. Pour les nouveaux engagements, cet avis d'expert doit être complet et signé au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour des raisons pratiques, il est donc essentiel de contacter son conseiller le plus tôt possible et au plus tard avant le 10 décembre. En fonction de la méthode souhaitée, les échéances peuvent être raccourcies :

- Prise de contact avant le 31 mars pour un avis d'expert MC10 plan d'action ;

- Prise de contact avant l'exploitation de la prairie (en vue de pouvoir réaliser un inventaire botanique) pour la MC4 prairie de haute valeur biologique.

La visite du conseiller est sans engagement. Cette rencontre est destinée à déterminer l'éligibilité de la prairie (MC4) ou la pertinence de localisation en fonction des enjeux environnementaux locaux (MC7, MC8). Pour ce dernier point, un des objectifs principaux du programme agroenvironnemental est le développement du maillage dans la plaine agricole. De ce fait, des localisations comme les lisières nord de bois (par exemple) sont presque systématiquement exclues : l'agriculteur souhaitant limiter les pertes de rendement au nord d'un bois sera réorienté vers la méthode MB5 tournière enherbée.

En absence dudit avis d'expert écrit, la demande d'engagement est irrecevable.

Les coordonnées du conseiller peuvent être obtenues sur le site internet de Natagriwal en y encodant sa commune, ou en contactant le secrétariat (voir ci-après).

De même, pour les cas d'extension d'une méthode ciblée, l'avis d'expert doit être adapté par les conseillers de Natagriwal.

ASBL NATAGRIWAL  
 Chemin du Cyclotron, 2-Boite L07.01.14  
 1348 Louvain-la-Neuve (Bâtiment Marc de Hemptinne)  
 Tel. 010/47.37.71. [info@natagriwal.be](mailto:info@natagriwal.be) [www.natagriwal.be](http://www.natagriwal.be)

### **3.4.4 Informations sur les engagements :**

#### **Engagements en cours**

Les engagements en cours font l'objet d'une demande de paiement annuelle via la déclaration de superficie sur PAC-on-Web.

La période d'engagement couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et ce pour 5 années consécutives sauf pour les engagements pris en 2021 et 2022 qui couvrent respectivement 4 et 3 années consécutives.

#### **Nouveaux engagements**

Les nouveaux engagements sont demandés via la demande d'aides qui a dû être envoyée à l'administration au plus tard le 31 octobre 2021. Ces nouveaux engagements ont débuté le 1er janvier 2022 et se termineront le 31 décembre 2024. Pour bénéficier de l'aide, il faut également introduire une demande de paiement via la déclaration de superficie en 2022 (via PAC- on-Web) et les années suivantes.

#### **Transformation des engagements en cours**

Les transformations suivantes sont autorisées :

- Méthode MB2 en méthode MC3 ;
- Méthode MB9 b en MB9 a ;
- Méthodes MB2 et MC3 en méthode MC4 ;
- Méthode MB5 en méthode MC8 ;
- Méthode MB5 en méthode MC7 ;

- Méthode MB6 en méthode MC7
- Méthode MC8 en méthode MC7
- Transformation des engagements en cours pour différentes méthodes dans le cadre de la mise en place de la méthode MC10 'plan d'action agroenvironnemental'. **Attention, il n'est plus nécessaire de clôturer et de recommencer les engagements repris dans la MC10. Celle-ci peut donc contenir des engagements ayant commencé lors d'années différentes.**

Pour les méthodes ciblées, l'avis d'expert doit être disponible en date du 31 décembre de l'année d'introduction de la demande d'aide.

### **Extension de l'engagement ou une augmentation égale ou inférieure à 50 pour cent de la superficie initiale**

Lorsque la superficie de l'exploitation est augmentée ou lorsque la surface, la longueur, le nombre d'éléments ou d'animaux sur laquelle porte un engagement est augmenté, l'extension de l'engagement initial est étendue pour couvrir les surfaces supplémentaires lorsque cette augmentation est égale ou inférieure à 50 pour cent de la superficie initiale. L'extension prend cours l'année d'introduction de la demande d'extension. L'engagement est étendu pour le reste de la durée de l'engagement initial.

Si c'est une méthode ciblée, l'avis d'expert doit être adapté pour la suite de l'engagement par les conseillers de Natagriwal et doit être joint à la déclaration de superficie.

La demande d'extension se fait via la déclaration de superficie 2022

### **Remplacement de l'engagement ou une augmentation supérieure à 50 pour cent de la superficie initiale**

Lorsque la superficie de l'exploitation est augmentée ou lorsque la surface, la longueur, le nombre d'éléments ou d'animaux sur laquelle porte un engagement est augmenté, le remplacement de l'engagement par un nouvel engagement est permis lorsque cette augmentation est supérieure à 50 pour cent de la superficie initiale.

Le remplacement se fait lors de la demande d'aide à rentrer au plus tard pour le 31 octobre de l'année précédant le début de l'engagement, et est confirmé via la demande de paiement dans la déclaration de superficie. L'agriculteur respecte le nouvel engagement pendant 5 ans sauf pour les engagements pris en 2021 et 2022 qui couvrent respectivement 4 et 3 années consécutives.

Si c'est une méthode ciblée, l'avis d'expert doit être renouvelé et signé par les conseillers de Natagriwal au plus tard le 31 décembre de l'année d'introduction de la demande d'aide. Il doit être joint à la déclaration de superficie.

### **Diminution d'engagement**

Une diminution d'engagement peut induire des pénalités en fonction de l'importance de cette diminution. Ces pénalités peuvent aller jusqu'à la récupération des montants versés durant les années d'engagement.

### 3.4.5 Tableau des cumuls et compatibilités

A. culture	MB5 - tournières	MB6 - cultures favorables à l'environnement	MC7 - parcelles aménagées	MC8 - bandes aménagées	Natura- bande extensive	Agriculture Biologique		
MB1 - Eléments du paysage	C	C	C	C	C	C		
MB5 - tournières		X	X	X	X	O		
MB6 - cult. favorables à l'environnement			X	X	X	C		
MC7-parcelles aménagées				X	X	O		
MC8-bandes aménagées					X	O		
Natura- bande extensive						O		
C = cumul des primes possible (objet ou/et contraintes différentes)								
X = non cumulable								
O = pas d'aide bio. Mesures compatibles avec l'Agriculture Biologique mais primables seulement à hauteur des autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)								
B. prairie	MB2 - prairie naturelle	MC3- prairie inondable	MC4 - prairie de haute valeur biolo- gique	MB9 - auto- nomie fourragère	Agriculture biologique	Natura prairie à contraintes faibles	Natura prairie à contraintes fortes	Natura bande ex- tensive
MB1 - Eléments du paysage	C	C	C	C	C	C	C	C
MB2 - prairie naturelle		X	X	C	C	C	X	X
MC3 - prairie inondable			X	C	C	C	X	X
MC4 - prairie de haute valeur biologique				C	C	C	C-200	X
MB9 - autonomie fourragère					C	C	C	C
Agriculture Biologique						C	O	O
Natura prairie à contraintes faibles							X	X
Natura prairie à contraintes fortes								X
C = cumul des primes possible (objet ou/et contraintes différentes)								
X = non cumulable								
O = pas d'aide bio. Mesures compatibles avec l'Agriculture Biologique mais primables seulement à hauteur des autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)								

## 3.5 Participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicable aux produits agricoles

Le Gouvernement wallon soutient le développement de filières de production agricole de qualité en Wallonie et met en œuvre un programme d'aide visant à encourager la participation des agriculteurs à des cahiers des charges agréés applicables aux produits agricoles.

### A qui s'adresse ce programme ?

Pour l'année de production 2022, les agriculteurs qui participent à un cahier des charges éligible et qui encourent des frais de contrôle et de certification strictement liés à leur participation à ce cahier des charges, devraient bénéficier d'une aide couvrant une partie de ces frais de contrôle et de certification.

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit répondre aux conditions suivantes :

- Être identifié dans le SIGEC ;
- Disposer d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région wallonne ;
- S'être engagé dans un cahier des charges agréé et le respecter ;
- Se soumettre aux contrôles d'un organisme certificateur agréé pour le contrôle du cahier des charges, ainsi qu'aux contrôles de l'administration compétente ;
- Ne pas être bénéficiaire d'une aide à l'agriculture biologique du 2<sup>ème</sup> pilier ;
- Respecter les règles de la conditionnalité.

**Le programme d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté.**

Comment bénéficier de ce programme ?

Concrètement, un producteur certifié en 2022 pour un des cahiers des charges repris dans le tableau ci-dessous peut introduire une demande d'aides en cochant la case de la rubrique 7 de la DS via PAC-on-web.

Il doit également sélectionner dans la liste, le(s) cahier(s) de charge mis en place.

**Il peut en choisir maximum 4 dans la liste.**

A l'issue de l'année et à la demande de l'administration, le demandeur transmet une déclaration de créance et les pièces justificatives. Après vérification et contrôle, l'administration procède au versement de l'aide.

**L'aide est limitée à 3.000 EUR par an et par bénéficiaire.**

**Infos complémentaires :**

Direction de la Qualité et du Bien-être animal, Chaussée de Louvain 14, 5000 Namur Tél. : 081/649 478

«Montants prévisionnels d'aide pour 2022, basés sur les montants d'aides 2020 qui pourront être indexés».

Cahiers des charges éligibles*		Montants maxima (en euros)*
Productions biologiques porcine, avicole, cunicole, apicole (miel et produits de la ruche) et héliicole. En fonction du nombre d'animaux sous certification :		
Porcs à l'engrais	De 1 à 750	369,14
	De 751 à 1300	738,28
	À partir de 1301	1.107,42
Poulet de chair	De 1 à 10800	369,14
	De 10801 à 19000	738,28
	À partir de 19001	1.107,42
Dindes	De 1 à 5250	369,14
	De 5251 à 9250	738,28
	À partir de 9251	1.107,42
Canards	De 1 à 6000	369,14
	De 6001 à 10500	738,28
	À partir de 10501	1.107,42
Autruche	De 1 à 750	369,14
	De 751 à 1300	738,28
	À partir de 1301	1.107,42
Escargots (x100)	De 1 à 1200	369,14
	De 1201 à 2100	738,28
	À partir de 2101	1.107,42

Poules pondeuses	De 1 à 3650	369,14
	De 3651 à 6400	738,28
	À partir de 64011	1.107,42
Ruches	De 1 à 900	369,14
	De 901 à 1500	738,28
	À partir de 1501	1.107,42
Côtes de Sambre et Meuse Vin AOP		35
Vin de pays des Jardins de Wallonie Vin IGP		35
Vin mousseux de qualité de Wallonie Vin AOP		35
Crémant de Wallonie Vin AOP		35
Plate de Florenville IGP pour une exploitation dont la superficie est :	Inférieure à 5ha	513,00
	Supérieure ou égale à 5ha	833,00
Lait de foin STG		À déterminer
Porc plein air	Sans prod. d'aliments à la ferme	719,00
	Avec prod. d'aliments à la ferme	788,00
	Naisseurs	425,00
Porc fermier de Wallonie	Sans prod. d'aliments à la ferme	719,00
	Avec prod. d'aliments à la ferme	788,00
	Naisseurs	425,00
Le cochon bien être	engraisseurs	755,00
Production intégrée de fruits à pépins pour une exploitation dont la superficie est :	Inférieure à 5ha	414,50
	Supérieure ou égale à 5ha et inférieure à 10ha	518,12
	Supérieure ou égale à 10ha et inférieure à 15ha	625,66
	Supérieure ou égale à 15ha et inférieure à 20ha	722,74
	Supérieure ou égale à 20ha	830,61
Le foie gras mi-cuit de la ferme de la Sauvenière		1479,00
Volailles de multiplication de qualité différenciée aux stades élevage et reproduction destinées à la production d'œufs à couver, à vocation poussins de type chair		486,84
Farine Bayard-Agriculture raisonnée		À déterminer
Autre cahier des charges		

\*Le Portail de l'Agriculture wallonne comporte une liste actualisée des cahiers des charges et des montants.

## 4. Divers

### 4.1 Chanvre

Les parcelles ensemencées en chanvre doivent être déclarées dans la déclaration de superficie sous le code culture 872 ou 922

Une demande d'autorisation doit être introduite avant l'implantation de la culture de chanvre. Le formulaire spécifique 'Communication de culture de chanvre' à utiliser à cette fin est repris en « Annexes » sur Pac-on-Web.

Il doit être adressé au :

#### **Service Public de Wallonie**

Service Public de Wallonie de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement  
Organisme Payeur de Wallonie  
Direction de l'identification et des Surfaces  
14, chaussée de Louvain – 5000 Namur

**L'autorisation doit avoir été accordée par cette Administration préalablement au semis.**

**Si l'agriculteur n'a pas reçu d'autorisation, les parcellesensemencées en chanvre ne seront pas éligibles au paiement.**

Pour rappel, seules les variétés de chanvre répertoriées dans le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2022 peuvent être cultivées. Ces variétés ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,2 %.

**La demande d'autorisation doit reprendre :**

- une liste mentionnant par parcelle, la variété ensemencée et au cas où il y aurait plus d'une variété par parcelle, un croquis de la distribution de chaque variété dans la parcelle ;
- l'information relative aux quantités de semences utilisées en kilogrammes par hectare pour chaque variété (au minimum 30 kg/ha).

L'agriculteur doit également y joindre **une copie** du bon de commande ou de la facture d'achat, ainsi qu'une **copie des étiquettes de certification** des semences.

En vue d'un contrôle sur place, **l'agriculteur doit conserver les étiquettes originales pendant au moins trois années.**

Dans le cadre de la réalisation de contrôles supplémentaires, la culture de chanvre textile doit être entretenue dans des conditions de croissance normale durant une période de dix jours après la fin de la floraison.

De plus, l'agriculteur doit obligatoirement avertir la Direction extérieure de la date prévue pour la floraison de sa culture, au moins 10 jours ouvrables avant le stade floraison.

## **4.2 Traitement des effluents phytopharmaceutiques**

En ce qui concerne le traitement des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuves, eaux de rinçage et nettoyage des pulvérisateurs, ...), l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 apporte des précisions sur la gestion des risques de pollutions ponctuelles liées aux manipulations des produits et effluents phytopharmaceutiques, notamment :

- Conditions nécessaires à l'implantation et à l'exploitation d'une aire étanche ou d'une aire végétalisée pour la manipulation des produits phytopharmaceutiques (PPP) et le nettoyage du pulvérisateur
- Critères pour l'implantation et l'utilisation d'un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques ou STEPHY (depuis le stockage tampon avant traitement jusqu'à l'élimination des résidus après traitement)

L'arrêté prévoit également, pour tous les utilisateurs professionnels de PPP, une déclaration annuelle de la manière et l'endroit où vous manipulez les PPP.

Vous avez trois possibilités pour la manipulation des PPP (remplissage du pulvérisateur, nettoyage interne et externe, gestion du fond de cuve et des effluents, ...)

- Soit au champ
- Soit sur un sol recouvert de végétation herbacée (= aire enherbée plane spécifiquement dédiée à cet effet et bien identifiée)
- Soit sur une aire recouverte d'un matériau étanche résistant chimiquement et mécaniquement aux PPP et reliée à un STEPHY

Dès 2020, vous pouvez faire cette déclaration annuelle en ligne via votre DS (rubrique 8 – Phyto). Il vous suffit pour cela de cocher la case correspondant à votre situation. On distingue deux situations : le remplissage du pulvérisateur et les opérations de rinçage et de nettoyage (interne et externe) du pulvérisateur. Vous pouvez donc avoir une réponse différente pour les deux situations.

Plus d'infos sur les STEPHY et les conditions de manipulation des PPP :  
<https://protecteau.be/fr/phytos/professionnels/pulverisation/remplissage-rincage> et  
<https://protecteau.be/fr/phytos/professionnels/pulverisation/traitement-residus>

### 4.3 Lutte intégrée

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures, aussi appelée « IPM » (pour Integrated Pest Management), fait partie de ces mesures, comme la phytolice, qui, depuis 2014, doivent être mises en œuvre au niveau européen pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Elle encourage le faible apport en pesticides grâce à la prévention et au recours privilégié aux méthodes non chimiques.

Pour tous les utilisateurs professionnels de pesticides, on peut la résumer par « prévenir-observer-réfléchir avant de traiter », ce qui se traduit par 8 grands principes à respecter comme par exemple appliquer les bonnes pratiques agricoles, suivre les avertissements, respecter les seuils d'intervention, pratiquer des méthodes alternatives de lutte, bien choisir les pesticides, raisonner les doses et fréquences de traitement, appliquer des stratégies anti-résistance, ... , et enfin respecter le cahier de charges et tenir un registre.

L'Arrêté Ministériel du 26/01/2017 établit le cahier des charges pour les différentes cultures et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10/11/2016 en organise le contrôle.

Organismes de contrôle agréés au 28/01/2019 :

- B&S Qualicert
- CARAH
- Certalent
- CKCert
- Comité du Lait
- Inscert Partner

- Promag
- SGS AgroControl
- TUV Nord Integra
- Vinçotte

Les détenteurs d'un numéro Sigec ont le choix de différentes options de contrôles :

- Ils sont certifiés Végaplan (moyennant des frais) (le cahier des charges « Lutte Intégrée » est intégralement repris dans la check liste végaplan) ;
- Ils sont contrôlés 1x/3 ans (moyennant des frais) et certifiés pour la Lutte Intégrée par un Organisme de Contrôle Indépendant agréé. Dans ce cas, il est intéressant de noter que l'exploitation qui est déjà engagée dans un cahier de charge de type « Guide sectoriel » pour la traçabilité avec un OCI peut contacter son OCI pour demander ce que coûterait une extension à l'IPM. Le choix d'un seul OCI, peut s'envisager judicieusement pour globaliser les cahiers de charges complémentaires, les frais et pour n'avoir qu'un seul audit de contrôle complet pour l'ensemble.
- Ils s'assurent par eux-mêmes que le cahier de charge est bien respecté et peuvent le démontrer lors de contrôles effectués sur une base aléatoire par la Direction du Contrôle agricole de l'OP.

Exemptions :

- Les agriculteurs dont l'unité de production est sous le contrôle du système de production biologique ne sont pas tenus de pouvoir démontrer qu'ils respectent le cahier de charges IPM, vu qu'ils sont considérés comme mettant en œuvre déjà tous ses principes. Sur la partie éventuelle de l'exploitation qui ne relèverait pas de ce système de contrôle, l'exploitant est tenu d'appliquer l'IPM et de répondre à son cahier de charge
- le professionnel qui n'effectuerait que des traitements localisés contre les chardons et les rumex (prairies) n'est pas soumis à l'obligation de démontrer qu'ils respectent le cahier de charges IPM

Plus d'informations sur : <https://agriculture.wallonie.be/productions-integrees>.

## 4.4. ACISEE

### Détails de la règle ACISEE

Dans le cadre de l'application de l'AGW du 13 juin 2014, modifiant le livre II du Code de l'Environnement, toute exploitation classée a l'obligation de détenir une Attestation de Conformité des Infrastructures de Stockage des Effluents d'Élevage (ACISEE) depuis le 1er janvier 2016.

En effet, afin de promouvoir une gestion toujours plus efficace de l'azote en agriculture, il est obligatoire que les infrastructures de stockage d'effluents d'élevage soient aux normes.

Pour pouvoir délivrer cette attestation, une demande de visite doit être introduite auprès de la Direction du Développement rural.

En rubrique 8 de la déclaration de superficie, est reprise votre situation en terme d'ACISEE :

- Si vous n'avez pas d'animaux, vous n'êtes pas concerné par cette obligation. L'état est « SANS OBJET » et donc la case « non » doit être cochée.
- Si vous avez des animaux, plusieurs cas de figures sont possibles :
  - Votre ACISEE est conforme jusqu'au moins le 31/12 de l'année en cours, l'état est : « ACISEE conforme pour la campagne », l'attestation est toujours valable et la case « non » doit être cochée ;
  - Vous n'avez pas d'ACISEE et vous ne l'avez jamais demandé, l'état est : « Pas d'ACISEE conforme actuellement » et donc la case « oui » doit être cochée ;
  - Votre ACISEE n'est plus valable car la dernière visite date de plus de 5 ans et vous n'avez pas effectué une demande en temps voulu pour la renouveler, l'état est : « Pas d'ACISEE conforme actuellement » et donc, la case « Oui » doit être cochée ;
  - Votre ACISEE est conforme, mais ne le sera plus d'ici le 31 décembre de l'année en cours, l'état est : « ACISEE à renouveler dans l'année en cours » et donc la case « oui » doit être cochée.

**Attention !**

Conformément à l'article R198 du Code de l'Eau, une nouvelle attestation ACISEE doit également être demandée en cas de :

- Changement de numéro d'agriculteur ;
- Changement d'unité de production dans l'exploitation (ajout, suppression modification) ;
- Changement d'identification (nom, adresse)
- Lorsque les données de cheptel ayant servi de base à la délivrance de l'ACISEE sont dépassées de plus de 15 pourcents pendant une période d'une année ;
- Lorsque les infrastructures de stockage des effluents d'élevage sont modifiées (ajout, démolition, transformations) ;
- Lorsque des installations influençant les capacités de stockage d'effluent sont modifiées (salle de traite par exemple)
- Lorsque les infrastructures couvertes par l'ACISEE sont affectées de telle façon que l'étanchéité n'est plus garantie ;
- Lorsque les stabulations subissent une transformation influençant l'état de l'effluent produit ou abritent un autre type d'animal ;

**Pour tous les cas repris dans ce cadre, une nouvelle demande doit être introduite et donc le cochage doit être « Oui »**

Si vous avez coché « oui » à la rubrique 8 après le 30 avril de l'année en cours, votre demande sera transmise à la Direction du Développement rural (DDR) pour traitement de votre dossier.

Dès réception de celui-ci, pour autant que ce soit une première demande ou un renouvellement de l'attestation, un accusé de réception vous sera transmis par la DDR signalant notamment que vos installations sont présumées conformes au Code de l'Eau jusqu'à la visite de contrôle par les agents de la DDR. Sauf en cas de contrôle constatant une infraction, l'Administration délivre une attestation valable de 5 ans à dater de la visite de contrôle.

Depuis le 1er janvier 2016, cette demande de visite doit impérativement être introduite auprès de l'Administration. A défaut, les infrastructures de votre exploitation seront présumées non-conformes au Code de l'Eau, avec des conséquences potentielles financières non négligeables (retraits d'aides, amendes administratives, taxe sur le déversement des eaux usées).

Pour toute question ou conseil au sujet de la conformité de vos Infrastructures, il est loisible d'également contacter un conseiller auprès de PROTECT'EAU (info@protecteau.be ; Tél. : 081/72 89 92)

## 4.5. Agriculture en plan de secteur forestier

Le respect des affectations au plan de secteur, en particulier des zones forestières et naturelles, fait partie intégrante des exigences de la conditionnalité pour l'ensemble de la Région wallonne depuis 2015. Afin d'éviter des soucis de déclaration ou des pénalités, mieux vaut régulariser la situation. Lors de l'introduction de la déclaration de superficie, vous avez la possibilité d'afficher le plan de secteur afin de connaître l'affectation agricole ou forestière de vos parcelles.

**Plusieurs cas peuvent se présenter :**

- **Vous cultivez une parcelle en zone forestière, et vous disposez déjà d'un document vous autorisant à le faire ?**  
Gardez ce document à disposition. Vous pourrez le présenter afin de justifier la situation et éviter qu'elle soit jugée non conforme lors d'un contrôle sur place, par exemple. Veuillez toutefois faire attention au type de document que vous avez, seuls certains sont valables pour autoriser l'exploitation agricole en zone forestière. Voyez ci-dessous ce qui est accepté.
- **Vous cultivez une parcelle en zone forestière, sans disposer d'autorisation ?**  
Il n'y aura aucun blocage ni message lors de la déclaration de superficie. Toutefois, si cette situation est remarquée lors d'un contrôle sur place, vous risquez une réduction conditionnalité de l'ensemble de vos aides, ainsi que le retrait de la parcelle des superficies éligibles pour la campagne en cours. La parcelle sera également bloquée, impossible à déclarer pour les campagnes suivantes, tant que l'administration ne dispose pas des éléments vous autorisant à l'exploiter. Voyez ci-dessous ce qui est accepté.
- **Vous souhaitez déclarer une nouvelle parcelle (hors blocs de référence) et celle-ci se trouve en zone forestière ?**  
Vous pourrez la déclarer, mais un message apparaîtra pour vous inviter à joindre un permis à votre déclaration de superficie. Sachez que ces nouvelles parcelles déclarées en zone forestière seront toutes contrôlées administrativement. Si vous ne joignez aucun document, ceci vous sera donc demandé plus tard. De plus, cette parcelle ne sera pas payée tant que l'administration ne dispose pas des éléments vous autorisant à l'exploiter. Vous risquez donc une pénalité de sur-déclaration, si la parcelle n'est finalement pas régularisée. Voyez ci-dessous ce qui est accepté.

Dans tous les cas, il ne suffit pas d'arrêter de déclarer une parcelle non régularisée, vous devez également arrêter de l'exploiter. Vous avez en effet l'obligation de déclarer toutes les parcelles que vous exploitez. Et la conditionnalité s'applique à l'ensemble de l'exploitation, même aux parcelles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aides. Ceci implique, par exemple, de placer ou déplacer des clôtures pour les prairies pâturées en fonction de la zone qui peut être exploitée.

Quels sont les documents acceptés pour autoriser l'exploitation agricole en zone forestière ?

- Un permis d'urbanisme autorisant ou régularisant le déboisement, reprenant bien les parcelles cadastrales de la parcelle ou de la partie de la parcelle agricole qui est en zone forestière ;
- Une convention « nature » avec le DNF ou une association de protection de l'environnement (Natura 2000, Ardenne & Gaume, ...), pour le maintien d'un milieu ouvert par un pâturage extensif, par exemple ;
- Un certificat d'urbanisme attestant de l'affectation en zone agricole, seul document permettant de contredire le fait que la parcelle soit en zone forestière ou naturelle.

Quels documents ne sont pas acceptés, et ne vous autorisent donc pas à exploiter ?

- Les documents notariaux, qui mentionnent l'usage et pas l'affectation de la parcelle ;
- Une attestation du bourgmestre, sans valeur légale pour autoriser un déboisement ;
- Un témoignage indiquant que vous n'êtes pas l'auteur du déboisement, car la non-conformité vient du fait d'exploiter actuellement en zone forestière ;
- Un témoignage indiquant l'ancienneté du déboisement, tant que celui-ci est postérieur à l'établissement du plan de secteur.

Si vous disposez d'un autre document et que vous voulez savoir s'il est suffisant, ou pour toute autre question, vous pouvez contacter le call center de la conditionnalité au 081/649.709 ou via l'adresse [cndt.dagri.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:cndt.dagri.dgo3@spw.wallonie.be)

## 4.6 Quel est l'intérêt de cocher la case 'dégâts de sangliers ?

Les dégâts de sangliers dans les parcelles agricoles (maïs, prairies, céréales, ...) ont progressé ces dernières années. Afin de mieux appréhender leur importance et leur évolution dans le temps, nous vous invitons en cas de dégâts de sangliers pendant la période allant d'avril 2021 à mars 2022 sur vos parcelles à cocher la case reprise en colonne 25 de la rubrique 5.

Ces renseignements permettent de suivre l'évolution des dégâts de sangliers et de mieux apprécier la nécessité d'une adaptation de la législation cynégétique concernant le sanglier.

Un plan de tir au sanglier sur base volontaire est testé depuis 3 ans et devrait devenir réglementaire et d'application dès la saison cynégétique prochaine (2022-2023).

Un objectif de tir sera fixé pour chaque conseil cynégétique. Le nombre minimum de sangliers à prélever par les chasseurs sera fixé sur base d'un tableau de bord établi par le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA). Ce tableau de bord reprend principalement :

- Les superficies boisées et agricoles de chaque conseil cynégétique ;
- Les statistiques de mortalité ;

- Les dégâts agricoles basés sur les statistiques des experts et sur les données « dégâts de sangliers » reprises dans les déclarations de superficie et demande d'aides ;
- Le taux de reproduction observé avant chasse ;
- Le taux de fructification pour le hêtre et pour le chêne.

## 5. Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole

**Attention : les aides décrites dans le chapitre suivant sont susceptibles de subir des modifications postérieurement à la publication de cette notice. Vous en serez avertis par voie de presse. Nous vous invitons également à consulter la page « législation » sur le Portail de l'Agriculture wallonne ou à nous contacter.**

Les aides dites « ADISA » sont les Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole.

Dans ce régime d'aides, les notions d'agriculteur et de revenus agricoles sont étayées de la manière suivante :

### **Notion de l'agriculteur « à titre principal » dans le sens des aides agricoles ADISA.**

- L'agriculteur est reconnu à titre principal s'il consacre moins de 900 heures par an aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation et retire de l'activité professionnelle agricole, un revenu annuel brut total imposable supérieur à 50% du montant de son revenu annuel global.
- L'agriculteur est reconnu à titre non principal et admissible aux aides à l'investissement ADISA s'il consacre moins de 1170 heures par an aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation et retire de l'activité professionnelle agricole un revenu annuel brut total imposable supérieur à 35% du montant de son revenu annuel global issu.

### **Notion de revenus agricoles**

Le revenu annuel global issu de l'activité professionnelle est la somme du revenu brut imposable de l'ensemble des activités professionnelles et des revenus de remplacement dans le chef d'un exploitant agricole.

Le revenu agricole professionnel inclut les activités agricoles, touristiques, pédagogiques, artisanales exercées sur le site d'exploitation et les activités forestières ou d'entretien de l'espace naturel bénéficiant d'aides publiques.

### **Notion de temps de travail : unité de travail (UT)**

Le temps de travail se calcule en unité de travail (UT). C'est la fraction de 1.800 heures de travail par an prestées par toute personne active sur une exploitation agricole et affiliée au statut social d'exploitant

agricole indépendant soit au titre d'agriculteur, soit au titre d'aidant. Cette fraction ne peut dépasser 1 unité par personne.

Par convention, il se calcule de la manière suivante :

$$UT = \frac{(1.800 \text{ h} - \text{nbre d'heures prestées hors exploitation})}{1.800 \text{ h}}$$

Ainsi, 50 % du temps soit 0,5 UT vaut 900 heures, 35 % du temps soit 0,35 UT vaut 630 heures.

### **Notion de l'agriculteur personne morale**

Pour être admissible aux aides, la personne morale doit répondre à plusieurs conditions cumulatives :

- 1/ pour tout type de personne morale : les statuts indiquent comme objet social l'activité agricole. Cette dernière doit fournir au moins 50 % du chiffre d'affaires ;
- 2/ pour une société agricole : les gérants de la société exercent une activité professionnelle relative à l'exploitation ;
- 3/ pour les autres formes de sociétés, à l'exception des CUMA (Coopérative d'Utilisation en Matériel agricole) et des SCTC (Sociétés Coopératives de Transformation et Commercialisation), il faut que :
  - a) la société soit constituée pour une durée d'au moins vingt ans ;
  - b) les actions ou les parts de la société soient nominatives ;
  - c) les actions ou les parts de la société appartiennent en majorité aux administrateurs-délégués ou aux gérants ;
  - d) les administrateurs-délégués ou gérants de la société soient désignés parmi les associés ;
  - e) tous les administrateurs délégués ou gérants de la société ou, à défaut, tous les administrateurs soient des personnes physiques qui gèrent l'exploitation considérée et y exercent une activité professionnelle.

Les différentes demandes d'aides sont la pré-demande, l'aide à l'investissement, l'aide à l'investissement dans la diversification non agricole ainsi que l'aide à l'installation.

## **5.1 La pré-demande ou Le modèle PR**

L'une des conditions importantes pour l'aide à l'installation est la qualification. Il s'agit d'avoir un diplôme, un certificat ou une expérience requise pour satisfaire à la législation. Ces différents éléments sont repris sur le site internet « Portail de l'Agriculture wallonne » : <https://agriculture.wallonie.be/outils> dans la catégorie « Autres outils »

En cas de doute sur la conformité de sa qualification, le demandeur peut interroger officiellement l'administration.

Celle-ci précisera, éventuellement, les formations et/ou expériences complémentaires requises. En cas de manque d'expérience pratique, une audition peut être sollicitée auprès du Comité d'installation (dit C.I).

Lorsque le formulaire de pré-demande est complet et transmis à l'administration, celle-ci rend dans les 10 jours ouvrables un avis sur la qualification du jeune agriculteur.

Le formulaire électronique de pré-demande, appelé modèle PR, est disponible sur PAC-on-Web à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/>

## **5.2 Dispositions communes aux différentes demandes d'aides :**

### **5.2.1 Conditions communes de recevabilité**

La demande d'aides est recevable si le demandeur:

- Dispose d'une adresse de correspondance en Région wallonne ;
- Gère de manière autonome à son profit et pour son compte son exploitation sur le territoire de la Région wallonne;
- Est identifié auprès de l'Organisme payeur au SIGEC par son numéro de partenaire et identifié comme gestionnaire d'unité de production;
- A identifié chacune de ses unités de production de l'exploitation au SIGEC.

### **5.2.2 Traitement des demandes**

- L'administration notifie, au demandeur, la recevabilité ou l'irrecevabilité de sa demande dans les 10 jours ouvrables. Le dossier est dit recevable quand la demande est complète et conforme.
- Attention: Être recevable ne signifie pas que le dossier est admissible ou que l'aide sollicitée est acquise.
- L'administration peut requérir des informations supplémentaires à tout moment du traitement. Cette demande suspend le délai de traitement du dossier.
- La demande d'aides peut être modifiée en introduisant une nouvelle demande d'aides. La nouvelle demande remplacera alors l'ancienne. Une telle modification ne peut être introduite qu'après écoulement de la période trimestrielle de sélection des dossiers.

### **5.2.3 Exclusion d'office**

Aucune aide n'est octroyée à une exploitation qui détient une spéculation avicole ou porcine qui relève de la classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Les activités aquacoles sont également exclues.

## 5.2.4 Engagements communs aux différentes demandes d'aides

Pendant une période minimale de 7 ans à partir de la date de réalisation effective de l'investissement et une période de 3 ans après la décision d'octroi de l'aide pour les aides à l'installation, le bénéficiaire respecte:

1. la tenue d'une comptabilité répondant à certaines conditions (voir ci-dessous);
2. les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage;
3. les taux de liaison au sol inférieurs ou égaux à 1;
4. le cas échéant, le cahier des charges des produits de qualité (liste des Produits de qualité reprise sur le Portail de l'Agriculture wallonne à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/outils> dans la catégorie « Autres outils » ;
5. la conservation des investissements subsidiés et leur affectation à la destination prévue ;
6. l'interdiction de louer les investissements subsidiés ;
7. en cas d'installation, être chef d'exploitation exclusif ou exercer le contrôle effectif de l'exploitation durant minimum 3 ans.
8. Respecter les normes relatives au permis d'environnement au moment de l'introduction de sa demande.

La comptabilité requise doit au moins comporter les éléments suivants:

- une description des caractéristiques générales de l'exploitation, en ce compris des facteurs de production mis en œuvre\*;
- un bilan et un compte d'exploitation, mentionnant les charges et produits détaillés ;
- les éléments nécessaires à l'appréciation de l'efficacité de la gestion de l'exploitation dans son ensemble ainsi que de la rentabilité des principales spéculations\*;
- un inventaire annuel d'ouverture et de clôture ;
- l'enregistrement systématique et régulier, au cours de l'exercice comptable, des divers mouvements en nature et espèces de l'exploitation\*.

**Cas particuliers:** En cas d'installation, pour la première année, le bénéficiaire peut transmettre uniquement les documents repris ci-dessus avec un astérisque «\*»

Pour les demandeurs de type Société coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole « CUMA », ou Société coopérative de transformation et commercialisation « SCTC », une comptabilité simplifiée est acceptée.

## 5.2.5 La sélection de l'aide

Les demandes d'aides sont soumises à une sélection, aussi bien pour les aides à l'investissement, pour les aides à l'investissement dans la diversification non agricole que pour les aides à l'installation.

- Le demandeur d'aides doit obtenir une cotation minimale. Celle-ci est calculée sur base des critères de sélection qu'il remplit. Pour chacune des aides, les différentes cotes et les critères sont disponibles dans le tableau 4 ou sur le site internet «Portail de l'Agriculture wallonne» à l'adresse: <https://agriculture.wallonie.be/outils> dans la catégorie «Autres outils». Le budget alloué à chaque période de sélection est lui disponible à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/outils> dans la catégorie «Blocs de sélection budgétaires 2015-2020». Les périodes de sélection sont trimestrielles : elles vont du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

- Les dossiers sont classés selon leur cotation. En cas d'insuffisance de fonds, le budget est attribué dans l'ordre du classement. En cas d'égalité entre les cotes, c'est la date d'introduction de la demande d'aide qui l'emporte.

## 5.3 Les aides à l'installation

L'installation peut se faire de plusieurs manières par reprise ou par création d'une exploitation agricole. Le formulaire de demande d'aide à l'installation est appelé modèle Eb. Un jeune agriculteur peut bénéficier simultanément d'une aide à l'installation et d'aides à l'investissement (Le formulaire de demande d'aides à l'investissement est lui appelé modèle Ib).

### 5.3.1 Demandeur : le jeune agriculteur en personne physique

L'aide est réservée au jeune agriculteur, personne physique, qui s'installe en agriculture. Un jeune agriculteur peut s'installer au sein d'une personne morale mais c'est le jeune qui est bénéficiaire de l'aide. Une même personne physique sollicite une seule aide à l'installation. Les différentes formes d'installation ne sont pas cumulables.

### 5.3.2 Type d'aide

Une aide forfaitaire de 70.000 € HTVA versée en plusieurs tranches. Deux tranches (75 %-25 %) pour l'installation sous forme de reprise et quatre tranches (de 25 %) pour la création. Dans tous les cas, la dernière tranche est payée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise (voir ci-dessous).

L'aide peut être constituée, d'une garantie publique si elle est demandée. La garantie publique peut être accordée pour tous les emprunts portant sur des investissements admissibles pour une durée maximale de dix ans.

### **5.3.3 Conditions d'admissibilité de la demande d'aide**

Pour être recevable, la demande d'aides doit être envoyée au moyen du formulaire mis à disposition par l'Organisme payeur. La demande doit contenir le plan d'entreprise qui est inclus dans le formulaire de demande et reprend notamment un calcul de viabilité, des objectifs, des mesures et des étapes. Le plan d'entreprise doit être rédigé avec l'aide d'un consultant. (Liste disponible à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/outils> dans la catégorie « Autres outils »).

#### **Conditions d'admissibilité du plan d'entreprise**

L'aide étant forfaitaire, le plan d'entreprise devient très important pour la libération de la dernière tranche d'aide mais également pour évaluer le développement de l'exploitation reprise ou créée.

Le plan d'entreprise est un outil très important qu'il est impératif de bien penser. Il doit contenir plusieurs éléments pour être recevable :

- L'objectif d'être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement n°1307/2013 dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation ;
- Les étapes et les objectifs sur 3 ans pour le développement des activités de l'exploitation ;
- Une analyse du projet reprenant le potentiel d'exploitation au moment de l'installation ;
- Les besoins ou l'absence de besoin d'investissements complémentaires pendant les 3 premières années suivant la date d'installation ;
- Un calcul de viabilité. La procédure de ce calcul est consultable sur le Portail de l'Agriculture wallonne à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/outils> dans la catégorie « Notices d'utilisation».
- Des indicateurs de résultats établis au moment de la demande et utilisés comme outil d'analyse de l'évolution de l'exploitation au terme du plan ;
- Les détails des mesures y compris celles liées à la durabilité de l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil ;
- La situation initiale de l'exploitation.
- Les indicateurs de résultats permettront à l'administration d'apprécier l'état de réalisation des objectifs du plan d'entreprise.

### 5.3.4 Conditions d'admissibilité dans le chef du demandeur

#### **Reprise:**

L'installation par reprise est prouvée par une convention enregistrée de reprise entre le(s) cédant(s) et le cessionnaire, le jeune agriculteur. L'installation par reprise peut aussi être prouvée par un acte authentique.

Les personnes morales prouvent la reprise avec un registre des parts en plus de la convention de reprise ou de l'acte authentique. Dans tous les cas, le document doit reprendre la date effective de l'installation par reprise ainsi que les modalités et l'inventaire de cette reprise.

Le document doit également être daté et signé par les différentes parties au plus tard le jour de la date d'installation par reprise.

**La date d'installation** par reprise est la date du premier enregistrement au SIGEC en tant qu'agriculteur à titre principal. Il doit s'agir aussi de la date de reprise mentionnée dans la convention de reprise, de la date de prise d'effet à la Banque Carrefour des Entreprises et de la date de prise d'effet à la caisse d'assurances sociales en tant qu'agriculteur/horticulteur à titre principal. Ces dates doivent correspondre.

#### **Création :**

L'installation par création est la création par un jeune agriculteur d'une exploitation fonctionnelle en vue de s'y installer.

La date d'installation par création est la date du premier enregistrement au SIGEC en tant qu'agriculteur à titre principal et qui correspond à la date de prise d'effet à la Banque Carrefour des Entreprises et à la date de prise d'effet à la caisse d'assurances sociales en tant qu'agriculteur/horticulteur à titre principal.

### 5.3.5 Conditions à remplir à la date d'installation :

- S'installer en tant qu'indépendant, agriculteur à titre principal sur une exploitation agricole ;
- Il s'agit de retirer de ses activités agricoles, touristiques, pédagogiques, artisanales exercées sur le site de l'exploitation considérée ou encore de ses activités forestières ou d'entretien de l'espace naturel dans la mesure où ces activités d'entretien bénéficient d'aides publiques, un revenu annuel brut total imposable supérieur à 50 % du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles ;
- À partir de l'installation, consacrer moins de 900 heures sur 12 mois aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation ;
- Être déclaré sous ce statut d'agriculteur à titre principal en ordre de cotisation auprès d'une caisse d'assurance sociale (CAS) ;
- Faire partie d'un partenaire identifié au SIGEC en tant que gestionnaire d'unité de production à titre principal ;

- Être chef d'exploitation exclusif ou exercer un contrôle effectif de l'exploitation durant au moins 3 ans.

### **5.3.6 Conditions à remplir à la date d'introduction de la demande d'aide à l'installation :**

- Ne pas être âgé de plus de 40 ans (soit en dessous du jour anniversaire des 41 ans);
- Être titulaire d'une qualification ou à défaut d'une expérience suffisante (Liste des diplômes disponible sur le Portail de l'Agriculture wallonne à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/outils> dans la catégorie « Autres outils » ;
- Avoir réalisé un stage de minimum 20 jours conformément à la législation.

**L'expérience pratique** est constituée par l'expérience professionnelle agricole en équivalent temps plein en tant qu'agriculteur ou aidant ou conjoint aidant et/ou par l'expérience professionnelle en tant qu'ouvrier ou salarié agricole sur une exploitation agricole.

**Le stage** est soit agréé et conforme à la législation soit réalisé pendant la scolarité du jeune et validé par le directeur d'établissement.

### **5.3.7 Conditions d'admissibilité relative à l'exploitation :**

- L'aide à l'installation est limitée aux exploitations qui relèvent de la définition communautaire des micro- et petites entreprises ;
- L'exploitation reprise ou créée ne doit pas relever de la classe 1 dans le sens du permis de l'environnement ;
- L'exploitation doit être en conformité avec les normes de capacités des infrastructures de stockage des effluents d'élevage ;
- L'exploitation doit être fonctionnelle au terme de la première année du plan d'entreprise ;
- Le revenu par UT ne doit ni être négatif ni dépasser 60.000 €/UT en début de plan d'entreprise ;
- Le revenu par UT ne doit pas être en dessous de 15.000€/UT en fin de plan d'entreprise ;
- La Production Brute Standard (PBS) doit être comprise entre les seuils suivants :
  - a) Seuils minima : 25.000 € ou 12.500 € (si le plan d'entreprise prévoit la transformation et la commercialisation en vente directe de la production de l'exploitation) ;
  - b) Seuils maxima : 1.000.000 € dans le cas où un jeune agriculteur s'installe ou 1.500.000 € dans le cas où deux ou plusieurs agriculteurs s'installent en même temps.

L'outil de calcul du PBS est disponible sur le Portail de l'Agriculture wallonne à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/outils> dans la catégorie « Autres outils »

Pour les revenus en UT, les calculs sont expliqués dans la notice du calcul de viabilité ADISA sur le Portail de l'Agriculture wallonne –Accueil > Aides> ADISA> Outils

Les formulaires modèles Eb sont disponibles à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/pacon-web>

## 5.4 Les aides à l'investissement

### 5.4.1 Le demandeur :

Une même personne physique ne sollicite pas des aides à l'investissement sous de multiples identifications au SIGEC qu'elle soit ou non gérant ou administrateur délégué d'une personne morale (hors CUMA et SCTC).

Le demandeur peut être une personne physique, une association de personnes physiques **ou une personne morale**.

#### 5.4.1.1 Conditions d'admissibilité du demandeur personne « physique seule » :

A la date d'introduction de la demande d'aides, le demandeur personne physique, respecte les conditions suivantes :

1. prouver une qualification suffisante (Liste des diplômes sur le Portail de l'Agriculture wallonne à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/outils> dans la catégorie « Autres outils » ou à défaut, une expérience pratique de 10 ans (voir définition au point 5.3.6).
2. retirer un revenu annuel brut total imposable supérieur à 35 % du montant de son revenu annuel global issu de l'activité professionnelle définie ci-dessous des activités :
  - agricoles exercées sur le site de l'exploitation considérée ;
  - touristiques exercées sur le site de l'exploitation considérée ;
  - pédagogiques exercées sur le site de l'exploitation considérée ;
  - artisanales exercées sur le site de l'exploitation considérée ;
  - forestières ;
  - d'entretien de l'espace naturel dans la mesure où ces activités d'entretien bénéficient d'aides publiques ;
3. consacrer moins de 1.170 heures par an aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation ;
4. être déclaré et en ordre de cotisation auprès d'une caisse d'assurances sociales, comme indépendant agriculteur à titre complémentaire ou principal ;
5. être un agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs.

#### 5.4.1.2 Conditions d'admissibilité du demandeur « groupement de personne physique » :

Si le demandeur est un groupement de personnes physiques, au moins la moitié des agriculteurs composant ce groupement répondent aux conditions 1° à 4° ci-dessus du demandeur personne physique, et sont propriétaires d'au moins 50 % du capital de l'exploitation, à l'exclusion des bâtiments et des terres, et d'au moins 50 % de l'investissement pour lequel l'aide est sollicitée.

Le groupement devra être reconnu comme agriculteur actif.

Les personnes physiques membres du groupement identifié au SIGEC signent la demande d'aides.

#### **5.4.1.3 Conditions d'admissibilité du demandeur « personne morale » :**

Si le demandeur est une personne morale, il doit d'une part répondre aux conditions de l'agriculteur personne morale (voir dispositions communes).

D'autre part, au moins la moitié des associés gérants dans le cas d'une société agricole ou au moins la moitié des gérants ou administrateurs- délégués dans le cas d'une personne morale répondent aux conditions 1° à 4° ci-dessus du demandeur personne physique, et sont propriétaires d'au moins 50% des parts de la société.

La société agricole ou la personne morale doit également être en ordre de cotisation auprès d'une caisse d'assurance sociale ainsi que d'être agriculteur actif.

Les gérants de la société agricole identifiée au SIGEC, les gérants ou administrateurs délégués de la personne morale identifiée au SIGEC signent la demande d'aide.

A retenir : tous ces types de demandeurs dits « Producteurs » sont identifiés au SIGEC et reçoivent un numéro « P » dit de Producteur.

De manière générale : un partenaire de type producteur est admissible si la majorité des personnes physiques qui le composent répond aux conditions de qualification, de revenus, de temps de travail et de statut d'agriculteur auprès d'une caisse d'assurance sociale. En plus, cette majorité est propriétaire d'au moins 50 % de l'exploitation (capital ou parts selon les cas), à l'exclusion des bâtiments et des terres.

#### **5.4.1.4 Conditions d'admissibilités du demandeur de type « CUMA » et « SCTC ».**

Ces deux types de personnes morales sont des sociétés coopératives.

Une CUMA est une société coopérative constituée conformément au Code des sociétés, qui répond aux conditions suivantes :

- a) son objet social se rattache principalement, dans les exploitations des membres, à l'utilisation en commun du matériel agricole nécessaire à l'activité agricole de ses membres ;
- b) la majorité des membres de la CUMA sont des partenaires de type producteur admissibles à l'aide, avec un minimum de trois partenaires admissibles à l'aide ;
- c) les statuts prévoient qu'aux assemblées générales tout associé dispose d'au moins une voix.

Une SCTC est une société coopérative, constituée conformément au Code des sociétés, qui répond aux conditions suivantes :

- a) l'objet de la société se rattache principalement à l'agriculture, à l'horticulture ou à l'élevage et est destiné à favoriser l'amélioration et la rationalisation du traitement, de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles ;
- b) la majorité des membres de la SCTC sont des partenaires de type producteur admissibles à l'aide, avec un minimum de trois partenaires admissibles à l'aide ;
- c) les statuts prévoient qu'aux assemblées générales tout associé dispose d'au moins une voix.

Les CUMA et SCTC doivent être identifiées comme des partenaires de type coopérative au SIGEC et reçoivent un numéro dit 'J'.

Ce partenaire de type coopérative est admissible s'il est composé d'une majorité de partenaires de type producteur admissibles (voir conditions ci-dessus) qui sont propriétaires d'au moins 50 % des parts de la coopérative. Un partenaire de type coopérative est composé d'un minimum de 3 partenaires de type producteur.

Au sein d'une CUMA ou une SCTC, les conditions d'admissibilité sont examinées pour :

1° la majorité des partenaires de type producteur lorsque la CUMA ou la SCTC est composée de moins de dix partenaires de type producteur avec un minimum de 3 ;

2° six partenaires de type producteur lorsque la CUMA ou la SCTC est composée d'au moins dix partenaires de type producteur.

## **5.4.2 L'exploitation**

### **5.4.2.1 Condition de l'exploitation du demandeur hors CUMA et SCTC :**

A la date d'introduction de la demande d'aides, l'exploitation du demandeur personne physique, groupement de personnes physiques, société agricole et autres personnes morales doit respecter les conditions suivantes :

1. prouver le respect des normes de capacité de stockage des effluents d'élevage en fournissant une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (ACISEE) délivrée en vertu de l'article R.198 du Code de l'Eau ;
2. démontrer un taux de liaison au sol inférieur ou égal à un ;
3. prouver que le revenu des activités de l'exploitation avant investissement est compris entre 0 et 50.000 € par UT et après investissement au moins 15.000€ par UT.

Ceci n'est pas valable pour les CUMA et les SCTC qui n'ont pas d'exploitation propre.

### **5.4.2.2 Conditions d'admissibilité spécifique aux CUMA et SCTC :**

Le demandeur de type CUMA doit :

1. avoir un objet social qui se rattache principalement, dans l'exploitation de ses partenaires, à l'utilisation en commun du matériel agricole nécessaire à l'activité agricole de ses partenaires ;
2. est composé de partenaires qui sont membres :
  - d'une part, de deux CUMA qui ont pour objet social l'utilisation en commun de matériel et,
  - d'autre part, d'une CUMA par secteur de production ayant pour objet social l'utilisation en commun de matériel spécifique à ce secteur.
3. prouver pour l'investissement, l'utilisation collective par au moins trois partenaires de type producteur de la CUMA ;
4. prouver pour l'investissement, l'utilisation majoritairement au profit des partenaires de type producteur de la CUMA ;

5. prouver que le revenu issu du calcul de viabilité est au moins de 0 € pour la CUMA.

**Le demandeur de type SCTC doit :**

1. avoir un objet social qui se rattache principalement à l'agriculture, à l'horticulture ou à l'élevage et qui est destiné à favoriser l'amélioration et la rationalisation du traitement, de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles ;
2. être composée de partenaires de type producteur qui ne sont pas dans une autre SCTC ayant le même objet social ;
3. prouver pour l'investissement, l'utilisation collective par au moins trois partenaires de type producteur de la SCTC ;
4. prouver pour l'investissement, l'utilisation majoritairement au profit des partenaires de type producteur de la SCTC ;
5. prouver que le volume des produits agricoles transformés ou commercialisés a été produit majoritairement dans les exploitations des partenaires de la SCTC ;
6. prouver que le revenu issu du calcul de viabilité est au moins de 0 € pour la SCTC.

Toutes les personnes physiques qui composent la majorité des partenaires de type producteur admissibles d'une CUMA ou d'une SCTC, ainsi que les personnes physiques qui composent les partenaires de type producteur justifiant l'investissement, signent la demande d'aides pour une CUMA ou une SCTC.

En cas de défection d'un partenaire de la CUMA ou de la SCTC, la coopérative en informe l'Organisme payeur et dispose de six mois à partir de la défection pour trouver un repreneur admissible.

### **5.4.3 Investissement**

#### **5.4.3.1 Conditions d'admissibilité relative à l'investissement :**

1. Principe d'antériorité de la décision : aucun investissement n'est réalisé avant la date de notification de la recevabilité de la demande d'aides à l'investissement.
2. Le commencement de l'investissement et la réalisation effective de l'investissement ont lieu au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de la sélection du dossier.
3. L'investissement doit être fonctionnel et justifié par son utilisation professionnelle raisonnable.
4. Seuls les investissements réalisés et affectés aux unités de production situées en Région wallonne sont autorisés.
6. Le montant de l'investissement doit être compris entre un minimum de 5000€ et un maximum admissible de 350.000€ HTVA.

### **5.4.3.2 Investissements admis**

Sont admissibles :

1. l'achat de matériel neuf destiné au développement ou création d'une activité agricole ou horticole, y compris la première transformation vers des produits agricoles et la vente de produits agricoles ;
2. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles ;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et l'achat de matériel neuf afin de produire de l'énergie renouvelable, y compris la biométhanisation, dans des quantités limitées à l'auto-consommation ;
4. les aménagements permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole ;
5. l'installation de systèmes de filtrage de l'air des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que leurs dispositifs de ventilation à air mélangé ;
6. les travaux de réalisation de captage d'eau souterraine lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage et à la condition qu'il n'y ait pas de conduite d'eau de distribution disponible et ce, en cohérence avec les plans de gestion des ressources en eau ;
7. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et l'achat de matériel neuf spécifique à la production de biocarburants ou bioliquides avec des produits ou sous-produits de l'activité agricole dans des quantités limitées à l'autoconsommation ;
8. les systèmes d'observations et d'avertissements dans le cadre de la lutte intégrée ;
9. l'adaptation de bâtiments, y compris les équipements à l'intérieur, existants pour répondre aux normes de l'UE.

#### **Pour les CUMA, les investissements admis sont :**

1. l'achat de matériel neuf, utile à la production, au transport, à la traction, à la manutention ou à la récolte des productions des partenaires de la CUMA ;
2. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à la CUMA.

#### **Pour une SCTC, les investissements admis sont :**

1. l'achat du matériel neuf utile au transport, à la manutention, au stockage, à la transformation ou la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC ;
2. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles servant soit au stockage, à la transformation et à la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC, soit à abriter le matériel appartenant à la SCTC.

Attention : Dans tous les cas, l'acquisition de bâtiment n'est pas admissible entre membres d'un même partenaire.

### 5.4.3.3 Investissement exclus :

Ne sont pas admissibles à l'aide, que ce soit une aide à l'investissement ou à l'investissement dans la diversification non agricole, les investissements suivants:

1. l'acquisition de terres, de plantes annuelles, de droit aux paiements directs, de quotas, d'animaux, de petit outillage ainsi que de matériel d'occasion
2. le remplacement ;
3. l'irrigation et le drainage des terres agricoles ;
4. les taxes ;
5. les frais d'études, les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, et de géomètre ;
6. les équipements en prairie ;
7. les véhicules « tout terrain » ou de type « quad ».

### On considère comme remplacement, l'acquisition d'un matériel neuf :

1. identique ou similaire à un autre matériel appartenant à l'agriculteur, à la CUMA ou à la SCTC, dans le but de le remplacer.
2. dont l'année de fabrication est postérieure de moins de sept ans de l'année de fabrication du matériel remplacé.

### Comment savoir si le matériel est similaire ?

Dans le formulaire de demande d'aides, il existe, dans le menu déroulant des investissements, une liste de code des investissements. Un code regroupe tout le matériel qui a été défini comme similaire. Ainsi si le code à utiliser pour deux types de matériel est le même, il s'agit de remplacement.

### 5.4.3.4 Type d'aides

L'aide est une subvention en capital calculée sur base de l'investissement admissible, avec un maximum de 40%.

- Pour les personnes physiques ou morales à l'exclusion des CUMA et SCTC : 10% de base +majorations
- Pour les CUMA et SCTC : 20% de base + majorations.

Les critères de sélection et les majorations sont consultables au niveau des tableaux 4 et 5.

Le plafond cumulé des aides à l'investissement et des aides à la diversification non agricole accordées à un même bénéficiaire est de 200.000€ pour la période de programmation 2014-2022.

L'aide peut aussi être constituée d'une garantie publique si elle est demandée. La garantie publique peut être accordée pour tous les emprunts portant sur des investissements admissibles pour une durée maximale de dix ans.

Les formulaires modèles I1b et modèles I2b, propres aux CUMA et SCTC, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>

**Tableau 4 Critères de sélection ( \* jeune demandeur avec minimum 25 % parts / \*\* minimum 5 codes différents/\*\*\* voir annexe 3 de l'AM ADISA)**

Installation		Investissements		Invest. Diversification		CUMA		SCTC	
Cote minimum: 15		Cote minimum: 7,5		Cote minimum: 2,5		Cote minimum: 12,5		Cote minimum: 12,5	
Demandeur		Demandeur		Demandeur		Coopérative		Coopérative	
Expérience * (M mois)		Age < 40 ans + jeune *		Age < 40 ans + jeune *		Nbr de partenaires admissibles (P)		Nbr de partenaires admissibles (P)	
Critères	Cotes	Critères	Cotes	Critères	Cotes	Critères	Cotes	Critères	Cotes
M<6	0	NON	0	NON	0	P<4	0	P<4	0
6≤M<12	10	OUI	10	OUI	10	4≤P<6	5	4≤P<6	5
12≤M<24	15	*1PP admissible avec min 25 % parts		*1PP admissible avec min 25 % parts		P≥6	12,5	P≥6	12,5
M≥24	20	Investissement		Exploitation		Coop.avec tous les partenaires BIO		Coop.avec tous les partenaires BIO	
Stage * (S jours)		Importance de l'investissement		Exploitation BIO		Critères	Cotes	Critères	Cotes
Critères	Cotes	Critères	Cotes	Critères	Cotes	NON	0	NON	0
S≤20	0	Faible	5	Non	0	OUI	5	OUI	5
20<S<40	15	Moyenne	10	Partielle	4	Investissement		Innovation	
40≤S<60	30	Haute	12,5	Totale	5	Importance de l'investissement***		Critères	Cotes
S≥60	45	Exploitation		Exploitation avec produits de qualité		Critères	Cotes	NON	0
Remplacement agricole * (M mois)		Exploitation BIO		Critères	Cotes	Faible	12,5	OUI	5
Critères	Cotes	Critères	Cotes	Non	0	Moyenne	17,5	Investissement	
M<2	2	Non	0	Oui	2,5	Haute	22,5	Importance de l'investissement***	
2≤M<4	5	Partielle	4	Exploitation admissible à IZCN				Critères	Cotes
4≤M<6	10	Totale	5	Critères	Cotes			Faible	12,5
M≥6	15	Exploitation produits de qualité		NON	0			Moyenne	17,5
Pertinence /PwDR		Critères	Cotes	OUI	5			Haute	22,5
Critères	Cotes	NON	0	Exploitation familiale (X=SAU/UT)					
Pas pertinent	0	OUI	2,5	Critères	Cotes				
Pertinent	5	Exploitation admissible à IZCN		X<60	2,5				
Très pertinent	10	Critères	Cotes	60≤X	0				
		NON	0						
		OUI	5						

	Prairies permanentes (X%)						
	Critères	Cotes					
	X<50	0					
	50≤X	2,5					
	Exploitation familiale (X=SAU/UT)						
	Critères	Cotes					
	X<60	2,5					
	60≤X	0					
	Diversification des cultures **						
	Critères	Cotes					
	Non	0					
	OUI	5					

**Tableau 5 Majoration ( \* jeune demandeur avec minimum 25 % parts / \*\* minimum 5 codes différents/\*\*\*voir annexe 3 de l'AM ADISA/\*\*\*\* Si exploitation 100% en Bio)**

Investissements		Invest. Diversification		CUMA		SCTC	
Taux de base:10 %		Taux de base: 20 %		Taux de base: 20 %		Taux de base: 20 %	
Demandeur		Demandeur		Coopérative		Coopérative	
Age < 40 ans + jeune *		Age < 40 ans + jeune *		Nbr de partenaires admissibles (P)		Nbr de partenaires admissibles (P)	
Critères	Majoration	Critères	Majoration	Critères	Majoration	Critères	Majoration
NON	0%	NON	0%	P<4	0%	P<4	0%
OUI	10%	OUI	10%	4≤P<6	2,5%	4≤P<6	2,5%
*1PP admissible avec min 25 % parts		*1PP admissible avec min 25 % parts		P≥6	5%	P≥6	5%
Investissement		Exploitation		Investissement		Investissement	
Importance de l'investissement		Exploitation BIO****/Investissement		Durabilité de l'investissement ***		Durabilité de l'investissement ***	
Critères	Majoration	Critères	Majoration	Critères	Majoration	Critères	Majoration
Faible	0%	Non	0%	Faible	0%	Faible	0%
Moyenne	5%	Partielle	0%	Moyenne	5%	Moyenne	5%
Haute	10%	Totale	10%	Haute	10%	Haute	10 %
Investissement BIO****		Exploitation produits de qualité		Diminution du charroi ***			
Critères	Majoration	Critères	Majoration				
Oui	10%	NON	0%	Pas favorable	0%		
		OUI	10%	favorable	20%		
Investissement produits de qualité		Exploitation admissible à IZCN					
Critères	Majoration						

OUI	10%	Critères	Majoration				
Exploitation		NON	0%				
Exploitation admissible à IZCN		OUI	5%				
Critères	Majoration	Exploitation familiale (X=SAU/UT)					
NON	0%	Critères	Majoration				
OUI	5%	X<60	2,5%				
Prairies permanentes (X%)		60≤X	0%				
Critères	Majoration						
X<50	0%						
50≤X	2,5%						
Exploitation familiale (X=SAU/UT)							
Critères	Majoration						
X<60	2,5%						
60≤X	0%						
Diversification des cultures **							
Critères	Majoration						
Non	0%						
OUI	5%						
Diminution du charroi ***							
Pas favorable	0%						
favorable	20%						
<b>Taux de base + majorations = Maximum 40%</b>							

## 5.5 Les aides à l'investissement dans la diversification non agricole

### 5.5.1 Avant-propos :

Cette aide repose sur les mêmes principes et conditions que l'aide à l'investissement dans le secteur agricole. Mais les critères de sélection, les majorations ainsi que le type d'investissement admissible sont différents.

Les critères de sélection spécifiques à cette aide sont repris au tableau 4 et les majorations au tableau 5.

Cette aide s'adresse également aux agriculteurs mais pas aux CUMA et aux SCTC.

Le formulaire à utiliser est le modèle I1b disponible à l'adresse suivante :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>

### 5.5.2 Type d'aide :

L'aide est une subvention en capital calculée sur base de l'investissement admissible, avec un maximum de 40 %.

Pour les personnes physiques ou morales à l'exclusion des CUMA et SCTC : 20 % de base + majorations (tableau n°5).

L'aide peut être constituée, d'une garantie publique si elle est demandée. La garantie publique peut être accordée pour tous les emprunts portant sur des investissements admissibles pour une durée maximale de dix ans.

Le plafond cumulé des aides à l'investissement et des aides à la diversification non agricole accordées à un même bénéficiaire est de 200.000€ par période de programmation 2014-2022.

### 5.5.3 Activités de diversification non agricoles :

Les activités de diversification non agricoles admises sont :

- les activités d'accueil social pédagogique, artisanales;
- de tourisme rural. Dans ce cas, il faut que l'activité soit reconnue par le Commissariat général au Tourisme ou par le Ministère de la Communauté germanophone. L'aide se porte alors sur le solde après déduction de toute autre aide ;
- de transformation ou de vente à la ferme de produits non agricoles issus de matière première agricoles. Dans ce cas, les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement des matières premières issues de l'exploitation agricole du demandeur.

Les activités de loisirs et sportives sont exclues de l'aide.

### **5.5.4 Investissements admis :**

Le montant de l'investissement doit être compris entre un minimum de 5 000€ et un maximum admissible de 350.000€ HTVA.

Les investissements admis sont :

- l'achat de matériel neuf destiné à la poursuite, au développement ou à la création d'une activité de diversification non agricole, y compris la transformation et la vente à la ferme de produits non agricoles issus de l'exploitation, y inclus les équipements informatiques liés à ces investissements;
- la construction et l'aménagement fixé à l'intérieur d'un bien immeuble destiné à la diversification non agricole, en ce compris la transformation et la vente à la ferme de produits non agricoles issus de l'exploitation. Le nombre d'investissements est limité à la capacité d'accueil de l'activité.

Attention : Dans tous les cas, l'acquisition de bâtiment n'est pas admissible entre membres d'un même partenaire.

### **5.5.5 Investissements exclus :**

Les investissements exclus sont les mêmes que ceux exclus de l'aide à l'investissement (voir ci-dessus au point 5.4.3.3) avec comme spécificité à la diversification non agricole, l'exclusion de la construction et l'acquisition de bâtiments relatifs à un projet d'agritourisme.

## **5.6 Paiement des aides et pièces justificatives à fournir**

Le paiement des aides est établi sur base de la présentation des pièces justificatives. La décision d'octroi de l'aide ainsi que la déclaration d'investissement reprendront de façon détaillée ce qui doit être apporté dans chaque cas précis.

L'introduction des pièces justificatives se fait au niveau du dossier informatique notifié sur le site

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>

## **5.7 Modalités à suivre pour remplir les formulaires ADISA**

### **5.7.1 Généralités :**

Modalités à suivre pour les formulaires ADISA

Les formulaires d'aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole doivent être rentrés via le portail PAC on Web: <https://agriculture.be/paconweb>

Ces formulaires peuvent être encodés par toute personne inscrite sur le portail ADISA et mandatée par le partenaire demandeur. A l'exception du formulaire installation (modèle Eb) qui ne peut être introduit que par des consultants agréés et mandatés.

Afin de simplifier l'encodage du formulaire, les données connues de l'Administration peuvent être pré-remplies. Les données pré-remplies sont détaillées par rubrique ci-dessous.

### **Types de formulaires**

Formulaire PR : Formulaire de demande de passage devant le comité d'installation (CI) pour avoir les aides du 1er pilier et/ou demande de validation de la qualification du demandeur avant l'introduction de son formulaire Eb. Dans certains cas, le manque d'expérience peut être régularisé en passant devant le CI.

Formulaire Eb: Formulaire de demande d'aides à l'installation (reprise ou création). Seuls les consultants agréés peuvent encoder ces demandes. Un suivi du plan d'entreprise devra également être complété dans les 3 ans de l'installation.

Formulaire I1b : Formulaire de demande d'aides à l'investissement pour les partenaires autres que CUMA et SCTC. Cette demande peut être introduite par toute personne inscrite sur le portail ADISA.

Formulaire I2b : Formulaire de demande d'aides à l'investissement pour les CUMA et les SCTC. Cette demande peut être introduite par toute personne inscrite sur le portail ADISA.

### **5.7.2 Comment remplir son formulaire :**

Des instructions détaillées sont disponibles sur le portail de l'agriculture : <https://agriculture.wallonie.be>

Celles-ci expliquent comment s'inscrire sur le portail PAC on Web et remplir le formulaire. Ci-dessous une explication des différentes rubriques à compléter, et entre parenthèse à côté du nom le type de formulaire s'ils ne sont pas tous concernés.

#### **Installation (Eb) :**

Cette rubrique permet de communiquer les données sur l'installation : type d'installation (reprise ou création), date, pourcentage de reprise, ...

#### **Identification**

Cette rubrique, pré-remplie, reprend d'une part les données relatives à l'exploitant agricole : numéro de producteur, type de partenaire, forme juridique, nom, type de personne, adresse, téléphone, email, données bancaires... et d'autre part les données relatives aux unités de production : numéro d'UP et date de début de gestion de l'UP.

Pour les SCTC, c'est également dans cette rubrique que le complément FEADER est demandé pour l'investissement.

## **Partenaires (I2b)**

Cette rubrique permet d'indiquer le nombre de partenaires appartenant à la CUMA ou à la SCTC, mais également de préciser le nombre de producteurs et parmi ceux-ci ceux ayant une exploitation BIO.

## **Personne Morale (Eb, I1b) – Société coopérative (I2b)**

Si l'exploitant agricole est une personne morale, il doit fournir la part du chiffre d'affaire d'origine agricole.

Personnes physiques et administrateurs/gérants

Cette rubrique est divisée en plusieurs sous-rubriques, selon le type de formulaire et la personne physique encodée, elles ne sont pas toutes obligatoires.

### **1. Identification**

Cette sous-rubrique, pré-remplie en partie, reprend les données relatives aux personnes physiques qui constituent l'exploitation. A savoir, le numéro de registre national, le nom, le prénom, le statut social et si elle apparaît ou non sur la carte CTI. Ces informations influenceront les données à encoder par la suite pour cette personne physique...

Dans le cas d'un dossier d'installation, il est demandé de préciser qui est la personne physique demandeur.

Seule cette personne devra compléter toutes les autres sous-rubriques. Il ne peut y avoir qu'un seul demandeur par dossier d'installation.

### **2. Diplôme(s)**

Cette sous-rubrique permet d'encoder les données relatives aux diplômes obtenus et aux formations postsecondaires suivies par la personne physique.

### 3. Expérience(s)

Cette sous-rubrique permet d'encoder les expériences agricoles acquises par la personne physique. Ces expériences doivent correspondre avec les données reprises sur l'attestation d'assurance sociale.

Afin de calculer au mieux les années d'expérience, il est également demandé de préciser le nombre d'heures d'activité non agricole effectuées durant les périodes encodées.

### 4. Hors exploitation

Cette sous-rubrique permet d'indiquer le pourcentage de handicap de la personne physique et/ou les activités hors exploitations effectuées par la personne physique l'année d'origine et de fin du plan d'entreprise, ou l'année avant investissement, reprise dans le calcul de viabilité. Ces données permettent de savoir pour combien d'UT la personne physique compte sur l'exploitation.

### 5. Stage(s) et remplacement(s) agricole(s) (Eb)

Cette sous-rubrique permet d'encoder les stages et les remplacements agricoles effectués par le demandeur.

Un dossier d'installation n'est recevable que s'il a effectué au minimum un stage de 20 jours.

De plus, il est indispensable de faire la distinction entre les stages et les stages scolaires.

### 6. CI (Eb)

Cette sous-rubrique pré-remplie indique si le demandeur est passé devant le comité d'installation.

Si c'est le cas, elle précise si la décision du comité est favorable ou non.

### 7. Revenu(s)

Sur base du dernier avertissement-extrait de rôle, il faut indiquer les revenus issus de l'activité agricole et/ou les revenus issus d'activité(s) hors exploitation.

## **Partenaire(s) et autre(s) structure(s)**

### **1. Identification (I2b)**

Cette sous-rubrique permet de renseigner les différents partenaires qui constituent la CUMA ou la SCTC.

### **2. Personne(s) physique(s)**

Cette sous-rubrique permet de renseigner toutes les personnes physiques présentes dans le partenaire. Le pourcentage des personnes physiques dans celui-ci doit être de 100%.

### **3. Autre(s) structure(s)**

Cette sous-rubrique permet d'encoder si le producteur appartient à une autre structure (CUMA, SCTC...) et d'indiquer les renseignements relatifs à celle-ci.

### **Activités (I2b)**

Cette rubrique permet de détailler les activités de la coopérative.

### **Exploitation (Eb, I1b)**

Cette rubrique permet de fournir les renseignements nécessaires concernant l'exploitation : spéculations BIO et/ou en qualité différencié, vente directe au sein de l'exploitation et il faut préciser la spéculation volaille et/ou porc et le permis d'environnement qui est attribué à l'exploitation. Le dernier taux de liaison au sol (LS), conformité aux normes de capacités de stockage des effluents d'élevage, et l'indemnité pour zone à contraintes naturelles (IZCNS) sont pré-remplis dans cette rubrique.

### **Facteurs de production – Travail salarié(s) (Eb, I1b)**

Si le partenaire engage des travailleurs salariés, cette rubrique permet de détailler les personnes engagées dans l'exploitation ainsi que leur statut social, leur salaire et le nombre d'heures prestées par an.

### **Facteurs de production – Terres (Eb, I1b)**

#### **1. Superficies**

Cette sous-rubrique permet d'encoder les superficies des terres du partenaire en propriété, avec et/ou sans bail et les terres sous contrat. Les années du relevé et les superficies validées par l'Administration sont pré-remplies dans cette rubrique.

#### **2. Assolement**

Cette sous-rubrique, pré-remplie pour les I1b sauf pour un jeune qui s'installe, reprend ou permet d'encoder l'assolement des terres. Pour les installations, les assolements repris permettent de calculer la production brute standard, alors que pour l'investissement, les assolements repris sont ceux de la déclaration de superficie. Les données à prendre en compte sont celles déclarées à la DS de l'année précédente. Le total des superficies encodées dans l'assolement doit être égal au total des superficies des terres en propriété, avec et/ou sans bail. Ces données permettront également de déterminer le nombre de diversification agricole de l'exploitation. Cette diversification est déterminée selon les « groupes diversification » de la déclaration de superficie.

## **Facteurs de production – Bâtiments**

### **1. Bâtiments en propriété**

Cette sous-rubrique permet d'encoder les bâtiments que possède le partenaire. Outre le type de bâtiment, une description de l'utilisation de celui-ci, son année de construction et s'il a bénéficié d'une aide ou non devront être mentionnés.

### **2. Bâtiments en location**

Cette sous-rubrique permet d'encoder les bâtiments que loue le partenaire. Outre le type de bâtiment, une description de l'utilisation de celui-ci et son montant de location devront être mentionnés.

## **Facteurs de production – Matériel**

Comme pour les bâtiments, cette rubrique permet d'encoder l'inventaire de matériel présent sur l'exploitation. Il sera demandé de préciser le type de matériel, sa description, son année de construction et sa valeur d'achat.

### **Facteurs de production – Cheptel vif (Eb, I1b)**

Cette rubrique, pré-remplie pour les I1b sauf pour un jeune qui s'installe, reprend ou permet d'encoder le cheptel présent sur l'exploitation. Ces données permettront dans le cadre de l'installation de calculer la production brute standard.

### **Emprunts à plus d'un an**

Cette rubrique permet d'encoder les emprunts à plus d'un an contractés par le partenaire. Tous les emprunts en cours doivent être mentionnés. Ces données serviront également pour le calcul de viabilité décrit plus loin.

### **Dettes financières– autres dettes**

Cette rubrique permet d'encoder les dettes qui ne se retrouvent pas dans les emprunts à plus d'un an.

### **Calcul de viabilité**

Cette rubrique comprend deux parties : une situation « origine » et une situation « fin » pour le modèle Eb; une situation « avant » et une situation « après investissement » pour les modèles Ib.

Seuls les charges et les produits relatifs aux activités professionnelles (agricoles, horticoles et autres activités lucratives) liées à l'exploitation sont enregistrés. La partie relative à la sphère privée ou professionnelle non relative à l'agriculture doit être déduite préalablement.

Une notice explicative du calcul de viabilité se trouve sur le portail de l'agriculture : <https://agriculture.wallonie.be>

### **Potentiel – forces et faiblesses**

Cette rubrique permet de détailler d'une part le potentiel et les forces de l'exploitation et d'autre part ses faiblesses.

### **Etapes et objectifs du plan d'entreprise (Eb)**

Cette rubrique permet de déterminer quels sont les étapes et les objectifs du plan d'entreprise. Ceux-ci doivent rester logiques avec les données encodées dans le calcul de viabilité et les investissements à réaliser. Les objectifs doivent être cohérents et seront utilisés pour le traitement du suivi de plan qui permet de libérer la dernière tranche de paiement si le suivi est positif.

### **Objectifs (Ib)**

Cette rubrique permet de déterminer quels sont les objectifs de l'exploitation et d'expliquer en quoi l'investissement réalisé va être utile au partenaire.

### **Détails des mesures prises sur l'exploitation (Eb)**

Cette rubrique permet de détailler les mesures prises sur l'exploitation, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil.

### **Investissement**

Cette rubrique permet d'encoder différents investissements. Dans un premier temps, il s'agira de l'investissement avec aide c'est-à-dire celui pour lequel le formulaire a été complété. Ensuite les investissements qui vont être réalisés sans aide au sein de l'exploitation et enfin, pour les installations, les investissements complémentaires qui devraient être réalisés dans les 3 ans.

### **Consultant (Eb)**

Le formulaire de demande d'aides à l'installation doit être complété par un consultant agréé. Pour ce faire, cette rubrique est complétée automatiquement en reprenant les données du consultant qui envoie le dossier. Ce dernier devra également valider ou non le plan d'entreprise du jeune agriculteur.

### **Pièces jointes**

Lorsque les rubriques sont complétées, des intitulés de pièces jointes viennent s'ajouter à cette rubrique. Il est alors nécessaire pour compléter le dossier, de joindre un justificatif pour chaque pièce jointe visible.

Avec l'utilisation des mandats, la lettre de demande ne doit plus être signée ni annexée au dossier.

## **6. La conditionnalité en Région Wallonne**

### **6.1 Principes**

#### **6.1.1 Réglementation générale sur la conditionnalité :**

En application des articles 91 à 95 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil, tout agriculteur percevant des aides est tenu de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, la conditionnalité, c'est-à-dire les « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE) qui concernent les obligations et normes, ainsi que les « Exigences Réglementaires en Matière de Gestion » (ERMG) qui concernent les actes européens (directives et règlements).

**Attention :** les dispositions réglementaires relatives à la conditionnalité sont applicables :

\*aux bénéficiaires des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, à savoir :

- le paiement de base
- le paiement vert
- le paiement en faveur des jeunes agriculteurs
- le paiement redistributif
- les aides couplées.

\*aux bénéficiaires des aides du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, à savoir :

- les subventions agroenvironnementales et climatiques (MAEC),
- l'agriculture biologique,
- l'indemnité en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques (IZCNS),
- les indemnités Natura 2000,

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> piliers de la PAC sera réduit (voir également le point 7.4.1 concernant les réductions et exclusions en cas de non-respect de la conditionnalité).

En outre, les bénéficiaires d'aides ADISA sont soumis au respect de certaines exigences de la conditionnalité : voir le point 5.2.4 concernant les engagements communs aux différentes demandes d'aides.

## **6.2 Autorités de contrôle compétentes et le système de conseil agricole**

### **6.2.1 Les autorités de contrôle compétentes :**

Les autorités de contrôle compétentes pour l'application de la conditionnalité en Région wallonne sont :

- La Direction du Contrôle agricole de l'Organisme Payeur est l'autorité de contrôle pour l'agriculture et l'environnement (Domaines 1). Outre la Direction du Contrôle Agricole, le Département de la Nature et des Forêts, le Département du Sol et des Déchets, le Département de l'Environnement et de l'Eau sont également compétents pour certaines normes du domaine 1.
- L'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), est l'autorité de contrôle pour la santé publique, animale et végétale. (Domaines 2).
- Le Département de la Police et des Contrôles (délégation en partie à l'AFSCA) est l'autorité de contrôle pour le bien-être animal (Domaine 3).

Lorsque le contrôle n'est pas effectué par l'Organisme payeur (dont la Direction du Contrôle Agricole fait partie), la prise en compte de l'information pour la conditionnalité est totalement indépendante des éventuelles poursuites par l'autorité de contrôle concernée. L'évaluation des non-conformités en conditionnalité se fait exclusivement sur base d'une grille d'analyse propre à l'Organisme Payeur (annexe à l'arrêté ministériel du 27/08/2015). En particulier, la conditionnalité ne tient pas compte du résultat globalement favorable, favorable avec remarque ou défavorable des contrôles de l'AFSCA. De même, elle ne tient pas compte de la présence d'un avertissement ou d'un procès-verbal dressé par le Département de la Nature et

des Forêts ou par le Département de la Police et des Contrôles. Une non-conformité sans conséquence pour l'entité de contrôle peut donc avoir un impact négatif en conditionnalité.

### **6.2.2 Le Système de Conseil agricole :**

Le système de conseil agricole (SCA) fournit toutes les informations générales et spécialisées aux agriculteurs sur les normes/exigences abordées dans le cadre de la conditionnalité (environnement, changement climatique, bonnes conditions agricoles des terres, santé publique, santé animale, santé végétale et bien-être des animaux), la diversification des cultures, les prairies permanentes, la surface d'intérêt écologique et le maintien de la surface agricole.

Le système couvrira également les mesures au niveau de l'exploitation prévues dans les programmes de développement rural 2014-2022 (modernisation de l'exploitation, innovation, compétitivité...) Il peut ainsi réaliser gratuitement et sur demande des visites d'exploitations pour une ou plusieurs normes spécifiques des divers domaines de la conditionnalité. (Voir les coordonnées du SCA au point 9).

## **6.3 Remarques générales**

La conditionnalité s'applique à l'ensemble de l'exploitation y compris sur les superficies laissées hors production et sur celles ne faisant l'objet d'aucun soutien 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> pilier.

Tout agriculteur doit être à même de fournir sur demande des informations sur les parcelles qu'il n'exploite plus d'une campagne à l'autre, à savoir l'identité du propriétaire et/ou de l'exploitant actuel. A défaut, les parcelles concernées seront, au titre de la conditionnalité, considérées comme faisant toujours partie de l'exploitation.

Les parcelles exploitées en dehors du territoire de la Belgique ne doivent pas être reprises à la rubrique 5 dans la déclaration de superficie ni être dessinées graphiquement. Par contre, les superficies exploitées hors Belgique doivent être déclarées à la rubrique 4 du formulaire afin d'être prises en compte pour le calcul du taux de liaison au sol (LS).

Les parcelles situées en Flandre et en Région Bruxelles-Capitale dépendent, pour les contraintes environnementales, des règles s'appliquant sur le territoire de la Région flamande, telles que fixées par l'autorité flamande. Pour les exploitations situées en Flandre, la disposition réciproque existe pour leurs parcelles situées en Wallonie.

Les normes et exigences peuvent être revues en fonction des dispositions réglementaires européennes, fédérales ou régionales concernées.

« Pour tout renseignement complémentaire, concernant la conditionnalité :

[cndt.dagri.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:cndt.dagri.dgo3@spw.wallonie.be)

(cette adresse mail devrait changer en cours de campagne et devenir :

[conditionnalite.opw@spw.wallonie.be](mailto:conditionnalite.opw@spw.wallonie.be) )

## **6.4 Codification de la conditionnalité**

La conditionnalité se subdivise en trois domaines, 9 thèmes qui reprennent les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales et les Exigences Réglementaires en Matière de Gestion :

Table des Matières :

domaine (dx)	thème principal (t0x)	sous-thèmes, normes et exigences
D1 : Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles et environnementales des terres	<b>T01 : Eau</b>	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates D1 T01 E1 : Utilisation légale de matières et absence de rejet D1 T01 E2 : Respect des conditions de stockage D1 T01 E3 : Respect des conditions d'épandage D1 T01 E4 : Respect des interdictions d'épandage en fonction des conditions climatiques et des conditions de sol D1 T01 E5 : Respect des obligations propres aux zones vulnérables D1 T01 E6 : Respect des obligations administratives D1 T01 E7 : Respect des obligations concernant les prairies
		Protection et gestion de l'eau D1 T01 E8 : Respect de bandes tampons le long des cours d'eau D1 T01 E9 : Respect des procédures d'autorisation lorsque l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation est soumise à autorisation
		Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses D1 T01 E10 : Respect des dispositions reprises dans l'AGW conditionnalité du 27 août 2015 D1 T01 E11 : Étanchéité des infrastructures de stockage des hydrocarbures (cuves à mazout)
		<b>T02 : Sols et stockage du carbone</b> Lutte contre l'érosion des sols D1 T02 E1 : Couverture minimale des sols D1 T02 E2 : Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques Maintien des niveaux de matières organiques du sol D1 T02 E3 : Gestion du chaume
	<b>T03 : Biodiversité</b>	Conservation des oiseaux sauvages D1 T03 E1 : Respect des mesures générales pour les sites Natura 2000 D1 T03 E2 : Respect des mesures particulières pour les sites Natura 2000 D1 T03 E3 : Respect des affectations reprises au plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon D1 T03 E4 : Interdiction de détruire les espèces strictement protégées au sens de la loi sur la Conservation de la Nature sur l'ensemble du territoire wallon
		Conservation des habitats naturels D1 T03 E5 : Respect des mesures générales pour les sites Natura 2000 D1 T03 E6 : Respect des mesures particulières pour les sites Natura 2000 D1 T03 E7 : Respect des affectations reprises au plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon D1 T03 E8 : Interdiction de détruire des espèces strictement protégées au sens de la loi sur la Conservation de la Nature sur l'ensemble du territoire wallon
	<b>T04 Paysage</b>	D1 T04 E1 : Maintien des particularités topographiques

D2 : Santé publique, santé animale et végétale	<b>T05 : Sécurité des denrées alimentaires</b>	Sécurité des denrées alimentaires D2 T05 E1 : Interdiction de commercialisation de denrées alimentaires qui sont impropres à la consommation ou d'aliments pour animaux qui sont impropres à l'utilisation D2 T05 E2 : Assurer la traçabilité de ce qui entre et de ce qui sort de l'exploitation D2 T05 E3 : Application des consignes d'hygiène minimales
		Utilisation de certaines substances D2 T05 E4 : Interdiction d'utilisation et de détention par le producteur de certaines substances, hors utilisation dans des buts zootechniques ou thérapeutiques

	<b>T06 : Identification et enregistrement des animaux</b>	<p>Identification des porcins</p> <p>D2T06E1: Enregistrement–Registre d’exploitation(porcins) D2 T06 E2 : Identification D2T06E3 : Mouvements</p> <p>Identification des bovins</p> <p>D2T06 E4 : Enregistrement – Registre d’exploitation D2 T06 E5 : Identification D2 T06 E6 : Document d’identification (bovins) D2 T06 E7 : Enregistrement dans la base de données Sanitrace (anciennement Sanitel) (bovins)</p> <p>Identification des ovins et caprins</p> <p>D2T06E8 : Enregistrement – Registre d’exploitation (ovins/caprins) D2 T06 E9 : Identification (ovins/caprins) D2T06E10 : Communication à Sanitrace (ovins/caprins) D2 T06 E11 : Document de circulation</p>
	<b>T07 : Maladies animales</b>	<p>Lutte contre les est (esb, ...)</p> <p>D2 T07 E1 : Notification aux autorités compétentes de la présence d’un animal suspect D2 T07 E2 : Interdiction d’utilisation de protéines animales dans l’alimentation des ruminants</p>
	<b>T08 : Produits phytopharmaceutiques</b>	<p>Utilisation des produits phytopharmaceutiques</p> <p>D2 T08 E1 : Interdiction de présence (hors lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte) et/ou utilisation de produits phytopharmaceutiques non agréés D2 T08 E2 : Obligation de contrôle des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide (autocollant conforme)</p>
D3 : Bien-être des animaux	T09 : Bien-être des animaux	<p>Respect du bien-être des animaux</p> <p>D3 T09 E1 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l’élevage des veaux D3 T09 E2 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les veaux D3 T09 E3 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l’élevage des porcs D3 T09 E4 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les porcs D3 T09 E5 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l’élevage d’(autres) animaux domestiques agricoles D3 T09 E6 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les animaux domestiques agricoles</p>

## 6.5 Domaines, obligations, normes et exigences de la conditionnalité

### Domaine 1 : environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

#### Thème principal 01 : Eau

#### Sous thème : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole

#### Principe :

Respect des dispositions relatives à la gestion durable de l’azote en agriculture (PGDA).

#### Exigences :

➤ **D1 T01 E1 : Utilisation légale de matières et absence de rejet**

L'agriculteur :

- ne peut utiliser ni des matières non autorisées ni des matières importées frauduleusement. Il doit pouvoir présenter le contrat passé avec le fournisseur précisant que les matières fournies sont autorisées. Il ne peut céder des matières à des tiers sans encadrement réglementaire ;
- doit conclure des contrats d'épandage pour justifier le transfert de fertilisants organiques entre exploitations;
- doit respecter l'interdiction de rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement, dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface. Les jus d'écoulement éventuels issus des matières végétales stockées, ne peuvent atteindre ni les égouts ni les eaux souterraines ou de surface et sont soit stockés, soit recueillis par une matière absorbante.

➤ **D1 T01 E2 : Respect des conditions de stockage**

L'agriculteur :

- doit respecter les conditions de stockage au champ et à la ferme pour les fumiers, composts, effluents de volailles, phase solide du lisier ainsi que les conditions de stockage des lisiers et des purins. Il doit consigner annuellement dans un cahier d'enregistrement tenu à la ferme, l'emplacement et la date de stockage au champ des composts ou des fumiers, des effluents de volaille et de la phase solide du lisier. Il est interdit de stocker du fumier en zone inondable ou sur une pente de plus de 10 %. Les fumières (étanchéité, dimensionnement), ainsi que leur usage (respect de la capacité, nature du fumier...) doivent être conformes. L'étanchéité des cuves construites après le 1er janvier 2005 doit être vérifiable par des systèmes adéquats.
- doit faire les démarches pour inviter les fonctionnaires chargés de la vérification des infrastructures de stockage à vérifier si son exploitation détenant des animaux d'élevage dispose d'infrastructures adéquates et de taille suffisante lui permettant de ne pas épandre d'effluents en dehors des périodes autorisées. L'agriculteur peut faire appel dans certaines circonstances à la location d'infrastructures adéquates.
- Doit détenir une Attestation de Conformité des Infrastructures de Stockage d'Effluents d'Élevage (ACISEE) dès que la production d'azote de son cheptel dépasse 500 kg par an. Les animaux pris en compte pour ce calcul sont ceux pris en compte pour le taux de liaison au sol. Cela comprend donc les animaux déclarés dans la rubrique 4 de la déclaration de superficie, même en l'absence de troupeau ou d'étable (équidés par exemple). L'ACISEE doit couvrir la campagne concernée, du 1er janvier au 31 décembre.

➤ **D1 T01 E3 : Respect des conditions d'épandage**

L'agriculteur :

- doit respecter les périodes d'épandage ;
- doit épandre les matières en respectant les doses réglementairement autorisées, justifiées d'un point de vue agronomique, pour couvrir les besoins physiologiques des plantes, en veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs;
- Du 1er juillet au 15 septembre inclus sur terres arables, l'épandage de fertilisants organiques est uniquement autorisé sur pailles enfouies à concurrence d'un maximum de 80 kg d'azote par hectare ou sur des parcelles destinées à recevoir une culture d'hiver implantée à l'automne ou une culture piège à nitrates. Cette dernière contient un maximum de 50 % de légumineuses en poids du mélange de graines. Elle est implantée dès que possible après la récolte précédente

au plus tard le 15 septembre et recouvre le sol à concurrence de 75 % au moins à un moment donné de sa croissance. Elle ne peut être détruite avant le 15 novembre.

- doit disposer des documents relatifs à l'achat ou à la livraison de fertilisants minéraux dans les exploitations classées produisant plus de 500 kg d'azote organique par an.

➤ **D1 T01 E4 : Respect des interdictions d'épandage en fonction des conditions climatiques et des conditions de sol**

L'agriculteur :

- doit respecter l'interdiction d'épandage de fertilisants à moins de 6 mètres d'une eau de surface, de même que sur sol enneigé, sur sol saturé en eau ou sur une culture pure de légumineuse ;
- ne peut épandre de fertilisants pendant l'interculture qui précède ou suit une culture de légumineuse, sauf, dans ce dernier cas, si l'épandage fait l'objet d'un conseil de fertilisation établi sur la base de profils azotés ;
- doit respecter l'interdiction d'épandage de fertilisants organiques à action rapide et de fertilisants minéraux sur un sol dont la température mesurée à la surface est négative pendant au minimum 24 heures sans discontinuité;
- doit respecter l'interdiction d'épandage de fertilisants organiques à action rapide sur terre non couverte de végétation, quelle qu'en soit la pente, sauf si l'effluent est incorporé au sol le jour même de son application ;
- doit respecter sur les parcelles de terres arables dont plus de 50 % de la superficie ou plus de 50 ares présentent une pente supérieure à 15 % (parcelles avec codes informatifs R15), l'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux, de fertilisants organiques à action rapide et de fumier mou sur la partie de la parcelle qui présente une telle pente ;
- Les composts et autres matières organiques ne peuvent être utilisés sur les sols que s'ils sont reconnus comme engrais ou amendements (dérogation fédérale sur la commercialisation) et disposent d'un certificat régional d'utilisation.

➤ **D1 T01 E5 : Respect des obligations propres aux zones vulnérables**

L'agriculteur :

- doit planter ou laisser apparaître pour le 15 septembre un couvert hivernal composé d'un maximum de 50 % de légumineuses en poids du mélange de graines sur une proportion d'au moins 90 % des terres arables sur lesquelles la récolte a eu lieu avant le 1er septembre et destinées à recevoir une culture implantée après le 1er janvier de l'année suivante. Le couvert recouvre le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 1er novembre, sauf dans le cas de circonstances météorologiques exceptionnelles. Ce couvert ne peut être détruit avant le 15 novembre ;
- doit planter pour le 1er septembre, une culture de couverture composée d'un maximum de 50 % de légumineuses en poids du mélange de graines, après toute culture de légumineuses récoltées avant le 1er août et suivie d'une culture de froment. Ce couvert est détruit à partir du 1er octobre. L'exigence ne s'applique pas si une culture est implantée entre la culture de légumineuses récoltées avant le 1er août et la culture de froment ;

- doit respecter l'interdiction d'épandage de fertilisants sur sol dont la température mesurée à la surface est négative pendant au minimum 24 heures sans discontinuité ;
- doit respecter l'interdiction d'épandage de fertilisants organiques à action rapide sur terre non couverte de végétation au-dessus d'une pente de 10 %, sauf si l'effluent est incorporé au sol le jour même de son application ;
- doit respecter l'interdiction d'épandage de fertilisants organiques à action lente du 1er octobre au 15 novembre.

Informations :

Cette disposition s'applique à l'ensemble des parcelles agricoles situées en Région wallonne pour des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon. Les parcelles déclarées en 2022 partiellement ou totalement en 'zone vulnérable' sont renseignées dans le formulaire de déclaration avec un code 'V'.

➤ **D1 T01 E6 : Respect des obligations administratives**

L'agriculteur :

- doit faire en sorte que son exploitation agricole soit liée au sol (LS Global  $\leq 1$ , et s'il dispose de parcelles en zone vulnérable, LS Zone vulnérable  $\leq 1$ ). Celui dont l'exploitation n'est pas liée au sol a l'obligation de conclure des contrats d'épandage ;
- doit pré-notifier à l'Organisme Payeur, les transferts par courrier ou par voie électronique ;
- doit post-notifier à l'Organisme Payeur, les transferts d'effluents d'élevage effectués par voie électronique ou par courrier dans les 15 jours qui suit celui du transport ;
- doit respecter les obligations réglementaires en matière de contrats d'épandage. Il est tenu de fournir les informations réglementaires ou sollicitées par les Administrations compétentes.

Sont dispensés de pré-notification et de post-notification, les exploitations agricoles dont le cheptel n'a jamais produit plus de 2500 kg d'azote par an et qui ont reçu au préalable l'attestation de dispense de l'obligation de notifier les transferts d'effluents d'élevage.

Pour tout renseignement complémentaire et pour les contrats d'épandage :

SPWARNE – Organisme Payeur, Direction des Aides agricoles  
 Tel : 081/649. 536 ou 081/649.676  
 Fax : 081/649.488  
 Email : ls.agriculture@spw.wallonie.be

➤ **D1 T01 E7 : Respect des obligations concernant les prairies**

En vertu du programme de gestion durable de l'azote en agriculture, les prairies permanentes ne peuvent être détruites qu'entre le 1er février et le 31 mai en vue d'implanter un nouveau couvert

végétal sans préjudice du respect des autres obligations relatives au maintien des prairies permanentes.

Durant les deux premières années qui suivent la destruction, la superficie détruite sera emblavée d'un couvert ou d'une succession de couverts dépourvus de cultures légumières ou de légumineuses. Dans le cas de l'emblavement d'un couvert prairial, les légumineuses sont toutefois autorisées dans le mélange. Durant la même période, l'épandage de fertilisants organiques est interdit sur la superficie concernée.

L'épandage de fertilisants minéraux est interdit sur la superficie concernée durant la première année suivant la destruction.

### Sous-thème : Protection et gestion de l'eau

#### ➤ **D1 T01 E8 : Respect de bandes tampons le long des cours d'eau**

Des bandes tampons, d'une largeur de 6 mètres minimum calculée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sont respectées le long des cours d'eau.

Par cours d'eau, on entend les voies navigables, ainsi que les cours d'eau non navigables classés en 1<sup>e</sup>, en 2<sup>e</sup> ou en 3<sup>e</sup> catégorie, en vertu de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

#### **Norme :**

Aucun épandage de fertilisant n'est autorisé sur les bandes tampons. Les restitutions par les animaux au pâturage sont autorisées en prairie pâturée.

#### ➤ **D1 T01 E9 : Respect des procédures d'autorisation lorsque l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation est soumise à autorisation**

L'agriculteur qui utilise l'eau à des fins d'irrigation à partir des cours d'eau, des prises d'eau souterraines, ou en cas de recyclage de l'eau doit, là où la législation le prévoit, détenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente et doit respecter les conditions reprises dans cette autorisation.

#### **Remarque :**

Norme obligatoire = détenir et respecter l'autorisation pour :

- les prises d'eau souterraine ;
- les prises d'eau de cours d'eau non navigables ;
- les prises d'eau de voies hydrauliques ;
- le recyclage de l'eau.

#### **Informations :**

En ce qui concerne la norme D1 T01 E9, les agriculteurs pratiquant l'irrigation en 2022 doivent indiquer la destination secondaire 'IR' à la rubrique 5 du formulaire, pour chaque parcelle irriguée.

La **norme D1 T01 E9** s'applique à l'ensemble des parcelles agricoles situées en Région wallonne pour les exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon.

## Sous-thème : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

### Principe :

En vertu des articles 7 à 11, de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole, respect des dispositions relatives à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

### Normes :

- **D1 T01 E10 : Respect des dispositions reprises dans l'AGW conditionnalité du 27 août 2015**

Interdiction de rejet direct et indirect dans les eaux souterraines de substances dangereuses.

Par rejet direct, on entend l'introduction de substances dans les eaux souterraines sans cheminement par le sol ou le sous-sol.

Cela concerne :

- les entrées artificielles comme les captages ;
- les piézomètres ou les puits perdus ;
- les entrées naturelles comme les phénomènes karstiques (chantoirs, trous karstiques ou fissures, soit qu'ils remontent jusqu'à la surface, soit qu'ils soient rendus accessibles par une entrée artificielle à partir de la surface).

Par rejet indirect, on entend l'introduction dans le sous-sol de substances dans les eaux souterraines après percolation à travers le sol ou le sous-sol.

- **D1 T01 E11 : Étanchéité des infrastructures de stockage des hydrocarbures (cuves à mazout)**

L'exploitant :

- doit être en mesure d'apporter la preuve de l'étanchéité des cuves à mazout de chauffage de 3 000 L ou plus, qui servent à son activité professionnelle ;
- doit respecter les mesures prévues en cas de non-étanchéité et/ou d'écoulement accidentel et, notamment, l'avertissement par l'exploitant de l'autorité compétente, à savoir la Direction du Contrôle agricole de la SPWARNE.

Informations :

Les normes D1T01E10 et D1T01E11 s'appliquent à l'ensemble des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon.

Pour ce qui est des zones de prévention, sont prises en compte les zones qui ont été officiellement désignées par arrêté ministériel.

Pour tout renseignement complémentaire :

SPWARNE – Département de l'environnement et de l'eau  
Direction des eaux souterraines, tel. : 081/33.50.50

## Thème principal 02 : Sols et stockage du carbone

### Sous thème : Lutte contre l'érosion des sols

#### Principe :

L'érosion du sol dans une parcelle dépend de nombreux facteurs tant externes qu'internes à la parcelle. A ce jour, seule la pente détermine des exigences réglementaires à suivre.

C'est la raison pour laquelle le Service Public de Wallonie de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement s'est doté d'une cartographie des pentes.

**Parcelles à risque d'érosion :** le modèle numérique de terrain utilisé en Région wallonne permet de caractériser les parcelles considérées comme « à risque » d'un point de vue érosif lorsque celles-ci sont concernées par une pente supérieure ou égale à 10 % (R10) et supérieure ou égale à 15 % (R15) :

- sur plus de 50 % de leur superficie,
- ou sur plus de 50 ares.

#### Normes :

##### ➤ D1 T02 E1 : Couverture minimale des sols

La norme 'couverture minimale des sols' concerne les parcelles reprises avec un code informatif R10 ou R15. Les parties des parcelles dont la pente excède 10 % apparaissent en orange. Elles sont en rouge si elles excèdent 15 %.

Sur ces parcelles, la couverture du sol durant l'interculture est obligatoire dans les parties renseignées en orange et en rouge (pente supérieure ou égale à 10 %). La couverture du sol doit être réalisée au plus tard pour le 15 septembre et ne peut pas être détruite avant 1er janvier qui suit. Les repousses de céréales et d'oléagineux sont considérées comme couverture hivernale du sol pour autant qu'elles recouvrent au moins 75 % de la parcelle au 1er novembre.

Ne sont pas visées par cette obligation, les parcelles destinées à une culture hivernale ensemencée à l'automne à des fins de récolte ou de pâturage la campagne suivante.

Les parcelles avec cultures sarclées ne sont pas concernées par cette norme si une bande enherbée est implantée en bas de pente conformément à la norme D1T02E2. Il en est de même pour les situations où la parcelle contiguë située en bas de la parcelle présentant un risque d'érosion est :

- soit une prairie (codes 610, 618, 623, 670, 678, 62 ou 600, 608), un bois ou un boisement d'au moins 6 mètres de large ;
- soit une culture correspondant au code 811 pour autant que la couverture de cette parcelle contiguë ait été implantée avant le 30 novembre de l'année qui précède et que cette parcelle contiguë réponde aux conditions mentionnées pour la norme D1 T02 E2 ;
- soit une bande enherbée (code 752, 751,754).

Les avis d'expert n'autorisent plus à présent l'implantation de bandes aménagées (code 754) en bas de pente

➤ **D1 T02 E2 : Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques**

Interdiction de cultures de plantes sarclées ou assimilées (codes 201, 202, 71, 901, 902, 903, 904, 905, 91, 9811, 9812, et toutes les cultures horticoles de plein air) sur des parcelles à risque R10/R15 sauf si une bande enherbée (code culture 751, 752, 754, 623, 670, 610, 618, 678, 62, 600, 608 et 811) est installée sur la partie située au bas de la pente et en bordure intérieure de la parcelle afin de limiter l'écoulement de la terre en dehors de la parcelle.

Cette bande enherbée doit être installée avant le semis de la plante sarclée ou assimilée et être maintenue jusqu'à la récolte de celle-ci :

- la largeur minimale de la bande enherbée est de 6 mètres au minimum ;
- la bande enherbée doit être composée de graminées prairiales ou de graminées prairiales et de légumineuses ;
- ne pas être pâturée ;
- être fauchée après le 1er juillet de l'année considérée si elle a été implantée après le 30 novembre de l'année précédente.

La culture de plantes sarclées ou assimilées est toutefois autorisée si la parcelle contiguë, située au bas de la parcelle présentant un risque d'érosion est :

- o soit une prairie (codes 610, 623, 618, 670, 678, 62 ou 600, 608), un bois ou un boisement d'au moins 6 mètres de large ;
- o soit une culture correspondant au code 811, pour autant que la couverture de cette parcelle contiguë ait été implantée avant le 30 novembre de l'année qui précède et que cette parcelle contiguë réponde aux conditions sus-mentionnées concernant la bande enherbée.
- o soit une bande enherbée (code 752, 751, 754)

Les avis d'expert n'autorisent plus à présent l'implantation de bandes aménagées (code 754) en bas de pente.

Remarque : la bande enherbée anti-érosive est à considérer comme une parcelle à part entière et doit être dessinée et identifiée par un code spécifique (codes 751, 752, 754, 811, 610, 618, 623, 670, 678, 62 ou 600, 608)

## Sous-thème : [Maintenance des niveaux de matières organiques du sol](#)

### Norme :

- **D1T02E3 : Gestion du chaume : Interdiction de brûlage des pailles, chaumes et autres résidus de récolte.**

### Information :

Cette disposition s'applique à l'ensemble des parcelles agricoles situées en Région wallonne pour des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon.

En cas de motifs phytosanitaires avérés, le ministre de l'Agriculture peut accorder une dérogation individuelle au respect de cette norme.

### **Thème principal 03 : Biodiversité**

#### **Principe:**

Pour le respect des conditions de conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, il y a lieu de conserver le sol, son couvert, les zones humides, ainsi que les arbres et haies, particulièrement en zone Natura 2000.

#### **Exigences: Conservation des oiseaux sauvages.**

- **D1 T03 E1 : Respect des mesures générales pour les sites Natura 2000.**
- **D1T03 E2 : Respect des mesures particulières pour les sites Natura 2000.**
- **D1T03E3 : Respect des affectations reprises au plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon.**
- **D1 T03 E4 : Interdiction de détruire les espèces strictement protégées au sens de la loi sur la Conservation de la Nature sur l'ensemble du territoire wallon.**

#### **Exigences: Conservation des habitats naturels**

- **D1 T03 E5 : Respect des mesures générales pour les sites Natura 2000.**
- **D1 T03 E6 : Respect des mesures particulières pour les sites Natura 2000.**
- **D1T03E7 : Respect des affectations reprises au plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon.**
- **D1T03 E8 : Interdiction de détruire des espèces strictement protégées au sens de la loi sur la Conservation de la Nature sur l'ensemble du territoire wallon.**

Pour les exigences D1T03E1-E2 et D1T03E5-E6, veuillez-vous référer au tableau ci-dessous pour plus de précisions sur ces exigences.

Liste des mesures générales(MG) et particulières (MP)Natura2000											
Législation	sujet	UG1	UG2	UG3	UG4	UG5	UG11	UGs1	UGs2	UG temp 1 (hors forêt)	UG temp 2 (hors forêt)
<b>Mesures applicables en site candidat et en site Natura 2000</b>											
MG	Labour à moins d'un mètre des berges des fossés	i*	i*	i*	i	i*	i*	i	i	i*	i*
MG	Labour de prairies permanentes	i(a)*	i(a)*	i(a)*	i(a)*	i(a)*	i(a)	i(a)	i(a)	i(a)*	i(a)*
MG	Création de drains et fossés	a*	a*	a*	a*	a*	a*	a	a	a*	a*
MG	Accès du bétail aux cours d'eau et plans d'eau	a*	a*	a*	a*	a*	a	a	a	a*	a*
MG	Herbicides hors cultures et forêts	a	a*	a*	a*	a*	a	a	a	a*	a*
MG	Amendement et engrais à moins de 12 m des cours d'eau et plans d'eau	a*	a	a*	a	a*	a*	a	a	a	a
MG	Entretien de drains et fossés	n*	n*	n*	n*	n*	n*	n	n	n*	n*
MG	Hébergement de groupes temporaires	n	n*	n*	n*	n*	n*	n	n	n*	n*
MG	Entretien de la végétation des bords de voiries du 15/03 au 31/07	a*	a*	a*	a*	a*	a*	a*	a*	a*	a*
MG	Activités soumises à permis d'environnement	n*	n*	n*	n*	n*	n*	n*	n*	n*	n*
MG	Activités soumises à déclaration urbanistique	n*	n*	n*	n*	n*	n*	n*	n*	n*	n*
<b>Mesures applicables uniquement en site Natura 2000 désigné</b>											
MP	Plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes hors forêt	n	n	n	n	n	0	0	0	n	n
MP	Affouragement du bétail	0	a	a	i	0	0	0	0	a	a
MP	Stockage et épandage d'amendements et engrais en UG2 et en forêt	0	i	0	0	0	0	0	0	i	i
MP	Sursemis en prairies	0	i(n)	a	0	0	0	0	0	i(n)	i(n)
MP	Pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 en UG2	0	i	0	0	0	0	0	0	i	i
MP	Fauche sans maintien de 5% en bande refuge	0	i	a	0	0	0	0	0	i	i
MP	Utilisation des engrais minéraux en UG3	0	0	i	0	0	0	0	0	0	0
MP	Pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 en UG3 sauf plan de gestion	0	0	i	0	0	0	0	0	0	0
MP	Apports d'engrais organiques du 15/08 au 15/06 en UG3 sauf plan de gestion	0	0	a	0	0	0	0	0	0	0
MP	Fertilisation, amendement, affouragement, stockage en UG4	0	0	0	i	0	0	0	0	0	0
MP	Pâturage et fauche du 01/11 au 15/07 en UG4	0	0	0	i	0	0	0	0	0	0
MP	Conversion d'UG4 en culture	0	0	0	a	0	0	0	0	0	0
MP	Travail du sol en UG4	0	0	0	a	0	0	0	0	0	0
MP	Remblaiement des milieux humides ou aquatiques	i	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MP	Fauche, débroussaillage ou gyrobroyage en UG S2	0	0	0	0	0	0	0	a	0	0
MP	Modifications du relief du sol (même non sensible)	i	i	a	0	0	0	0	0	i	i
MP	Transformation ou enrichissement par des essences non-indigènes	a	0	0	0	0	0	0	0	0	0

I = Interdiction ; A = soumis à Autorisation ; N = Notification (pour les Mesures Générales, les unités de gestion (UG) marquées d'un astérisque sont les plus représentatives du domaine d'application)

### Informations:

Les parcelles partiellement ou totalement comprises dans un périmètre Natura 2000 sont renseignées dans le formulaire de déclaration avec le code 'N'.

Pour les parcelles situées partiellement en Natura 2000, les exigences D1T03E1-E2 et D1T03E5-E6 concernent uniquement la partie de la parcelle située en Natura 2000.

Les exigences D1T03E3-E4 et D1T03E7-E8 ne sont pas limitées aux parcelles situées partiellement ou totalement en zone Natura 2000 mais sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon.

Les engagements repris aux présentes exigences ne préjugent pas d'autres obligations ou engagements qui pourraient résulter de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000 désigné en vertu de la loi du 12 juillet 1973 relative à la Conservation de la Nature.

Pour rappel : dans les cas qui nécessitent un permis d'urbanisme, la commune doit au préalable demander l'avis du DNF.

Pour tous les travaux qui sont sujets à accord préalable du DNF, les formulaires sont disponibles auprès de ce dernier (cfr. ci-dessous)

Pour les travaux soumis à notification à défaut de réponse du DNF dans les 15 jours de la date de réception de notification du projet par l'agriculteur, les travaux peuvent être mis en œuvre à partir du 20ème jour qui suit celui de l'envoi de la notification du projet.

Pour tout renseignement complémentaire :

SPWARNE

Département de la Nature et des Forêts (DNF) -Direction de la Nature

tel. : 081/33.56.08

## **Thème principal 04 : Paysage**

### ➤ **D1T04 E1 : Maintien des particularités topographiques**

Sont interdit(e)s :

- toute destruction, sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut, l'autorité compétente, l'autorise, de particularités topographiques et des autres éléments fixes du paysage, tels que les bordures de champs, les talus, les fossés, les haies indigènes, les arbres indigènes en groupe, isolés, ou en lignes, les haies et les arbres remarquables inventoriés et publiés, et les mares ;
- la taille des haies et des arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux c.à.d. du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet ;
- toute modification sensible du relief du sol, sauf si un permis l'autorise.

Une modification du sol est considérée comme sensible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° elle porte sur une surface de plus de 2 ares ;
- 2° elle est d'une profondeur supérieure à 50 cm.

Toute modification du sol sur une zone à statut particulier est considérée comme sensible.

Une zone à statut particulier est une zone humide, une zone de sources, une mare, un étang, un habitat d'intérêt communautaire, sous la couronne d'un arbre remarquable.

**En ce qui concerne les bordures de champs :** Interdiction de labourer, herser, bêcher, ameublir, modifier le relief du sol, semer, pulvériser, détruire la strate herbeuse sauf traitement spécifique contre les plantes invasives à moins de 1 m du bord de la plateforme d'une voirie (l'installation d'une clôture à moins de 1 m reste permise). Toutefois, l'agriculteur peut exploiter une parcelle agricole au-delà de cette limite s'il peut démontrer, par tout moyen de droit, que la limite du bien qu'il cultive ou entretient, s'étend effectivement à moins de 1 m de la plateforme de la voirie.

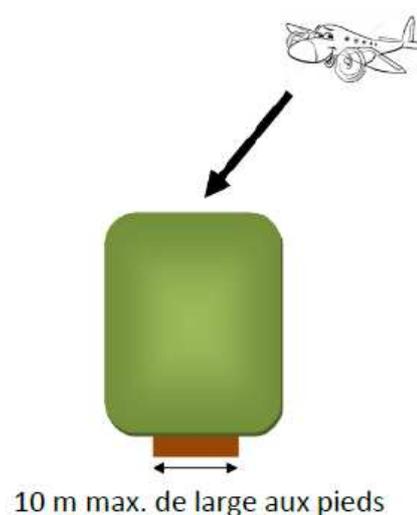
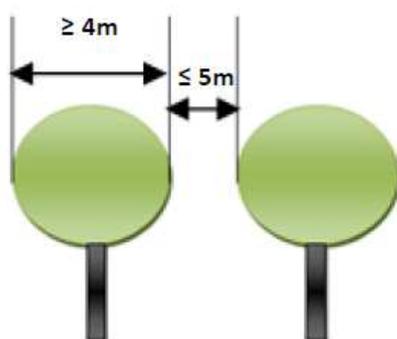
**En ce qui concerne les haies et arbres indigènes.** Le recepage à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail, ainsi que l'arrachage, la destruction mécanique et chimique des haies indigènes sont interdits. L'arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage des arbres indigènes sont interdits. La taille des arbres têtards reste toutefois autorisée.

- Est considéré comme arbre indigène, tout arbre d'une couronne minimale de 4 mètres, sauf en cas de taille.
- Est considéré comme arbre isolé, tout arbre indigène, à l'exception des arbres en groupe ou alignés.

Les dispositions en matière de haies et d'arbres indigènes s'appliquent aux arbres et haies indigènes présents dans les parcelles renseignées pour la déclaration de superficie. Est considéré comme haie indigène, tout tronçon continu d'arbres ou d'arbustes indigènes présentant une longueur de minimum 10 mètres en ce compris les espaces de maximum cinq mètres entre les éléments de la haie.

Est considéré comme arbre aligné, un tronçon continu d'arbres indigènes présentant une longueur de minimum dix mètres en ce compris les espaces de maximum cinq mètres entre les éléments et d'une largeur maximale de 10 mètres au pied ;

Les mesures sont réalisées comme suit :



**En ce qui concerne les arbres et haies remarquables :** Sauf si un permis d'urbanisme l'autorise, il est défendu d'abattre, de porter préjudice au système racinaire ou de modifier l'aspect des arbres ou arbustes remarquables et des haies remarquables.

La liste et la cartographie d'arbres et de haies remarquables concernés est celle exclusivement publiée sur le site du portail de l'Environnement. [http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres\\_remarquables/](http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres_remarquables/).

Sauf si un permis d'urbanisme l'autorise, il est défendu d'abattre des arbres isolés à hautes tiges, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma communal en vigueur, ainsi que des arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

Sauf si un permis d'urbanisme l'autorise, il est défendu de défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire.

Pour tout renseignement, vous pouvez prendre contact avec :  
Direction des Ressources Forestières du Département de la Nature et des Forêts  
tel. 081/33.58.43

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des parcelles agricoles situées en Région wallonne pour des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon.

## **Domaine2 : santé publique, santé animale et végétale**

### **Thème principal 05 : Sécurité des denrées alimentaires**

#### **Sous-thème : Sécurité des denrées alimentaires**

##### **Principe :**

Respect des principes généraux et de la prescription de la législation alimentaire.

##### **Exigences :**

- **D2T05E1 : Interdiction de commercialisation de denrées alimentaires qui sont impropres à la consommation ou d'aliments pour animaux qui sont impropres à l'utilisation**

Aucune denrée alimentaire ne peut être mise sur le marché si elle est dangereuse. Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme préjudiciable à la santé ou si elle est impropre à la consommation humaine.

Aucun aliment pour animaux ne peut être mis sur le marché ou donné à des animaux producteurs de denrées alimentaires s'il est dangereux. Un aliment pour animaux est dangereux s'il a un effet néfaste sur la santé humaine ou animale, ou s'il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires issues des animaux.

Lorsque les normes pour les denrées alimentaires ou pour les aliments pour animaux ont dépassé la limite où il existe un danger pour la santé humaine, ils doivent être retirés du marché et les autorités compétentes doivent être informées.

Le lait cru doit provenir d'animaux :

- qui se trouvent en bon état de santé général, qui ne présentent aucun signe de maladie pouvant entraîner la contamination du lait, en particulier,
- qui ne souffrent pas d'une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulement, d'entérite avec diarrhée accompagnée de fièvre ou d'une inflammation visible du pis ;
- qui ne présentent aucune blessure du pis pouvant altérer le lait ;
- auxquels n'ont pas été administrés de substances ou de produits non autorisés (substances ou produits dont l'administration à un animal est interdite par la législation européenne comme les hormones, les médicaments non autorisés, ...) ;
- qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement illégal (utilisation de substances ou de produits autorisés par la législation européenne à d'autres fins ou à d'autres conditions que celles prévues par la législation européenne ou, le cas échéant, par les différentes législations belges) ;
- pour lesquels, dans le cas d'administration de produits ou de substances autorisés, le délai d'attente prescrit pour ces produits ou ces substances a été respecté.

➤ **D2T05E2 : Assurer la traçabilité de ce qui entre et de ce qui sort de l'exploitation**

L'agriculteur doit :

- 1/ se procurer et utiliser uniquement des aliments composés pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés. Les achats de fourrages et les aliments simples (p.ex. tourteaux de colza issus de la production d'huile) ne tombent pas sous le coup de cette obligation ;
- 2/ conserver les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux, végétaux ou aliments pour animaux qui revêtent une importance pour la santé publique ;
- 3/ tenir à jour les données minimales de tous les produits qu'il achète et utilise, ainsi que de tous les produits qu'il vend ou fournit.

Les données minimales que l'agriculteur doit pouvoir présenter sont :

- la nature et l'identification des produits entrants et sortants ;
- la quantité des produits entrants et sortants ;
- la date de réception ou de livraison ;
- l'identification de l'unité de production qui livre ou prend livraison du produit.

Il n'y a pas de spécifications concernant la conservation de ces données. Cela peut se faire par exemple au moyen de la tenue par ordre chronologique de bons de livraison, factures, ...

Il n'y a pas d'obligation de conserver les données minimales relatives aux produits qui sont vendus à la ferme directement au consommateur final.

**Les produits entrants visés sont au moins :**

- les produits phytopharmaceutiques et biocides ;
- les aliments pour animaux ;
- les médicaments vétérinaires. Pour tous les détenteurs d'animaux un registre des entrées (DAF ou prescription vétérinaire) ;
- les animaux.

**Les produits sortants visés sont au moins :**

- les produits végétaux ;
- les animaux ;
- les produits animaux.

4/ Disposer, pour les exploitations soumises à la guidance vétérinaire, d'un registre de l'utilisation des médicaments sortants ;

5/ Disposer de documents écrits de l'historique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides. Les informations suivantes doivent être enregistrées :

- l'identification de la parcelle et de la culture ;
- la date du traitement ;
- l'identification du produit phytopharmaceutique appliqué et les quantités utilisées.

➤ **D2 T05 E3 : Application des consignes d'hygiène minimales**

Les consignes générales d'hygiène consistent à :

- entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination ;
- prévenir l'introduction et la propagation de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain par le biais de denrées alimentaires, y compris en prenant des mesures de précaution lors de l'introduction de nouveaux animaux et en signalant les foyers suspectés de telles maladies à l'autorité compétente ;

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux sont obligées d'obtenir une autorisation préalable pour le mélange d'aliments pour animaux avec utilisation d'additifs ou de pré-mélanges d'additifs. Ceux-ci ne peuvent être opérés que pour leur usage personnel exclusivement.

**Les éleveurs doivent :**

- entreposer les aliments destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires séparément des agents chimiques et des autres produits interdits dans l'alimentation des animaux ;
- entreposer des aliments médicamenteux et non médicamenteux de manière à réduire le risque d'administration à des catégories ou espèces d'animaux non ciblés ;
- manipuler séparément les aliments non médicamenteux et médicamenteux afin de prévenir toute contamination

**Les consignes suivantes sont d'application pour les exploitations de production de lait :**

- les installations de traite et les locaux dans lesquels le lait est entreposé, manipulé ou refroidi, doivent être situés ou construits de façon à limiter les risques de contamination du lait ;

- les locaux destinés à l'entreposage du lait doivent être protégés contre la vermine et séparés des locaux où sont hébergés les animaux et, le cas échéant, pour répondre aux exigences en matière de traite, de collecte et de transport, contenir un équipement de réfrigération approprié ;

- les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes utilisées pour la traite, la collecte ou le transport) doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter et bien entretenues. Cela exige l'utilisation de matériaux lisses, lavables et non toxiques ;

- Après utilisation, ces surfaces doivent être nettoyées et, au besoin, désinfectées. Après chaque transport, ou chaque série de transports si l'intervalle séparant le déchargement du chargement suivant est de très courte durée, mais dans tous les cas au moins une fois par jour, les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait cru doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée avant d'être réutilisés.

- la traite doit être effectuée de façon hygiénique. Il faut notamment que, avant de commencer la traite, les trayons, la mamelle et les parties adjacentes (le pis d'une manière générale) soient propres et que les animaux soumis à un traitement qui risque de faire passer des résidus médicamenteux dans le lait soient identifiés. Il faut aussi que le lait provenant de ces animaux avant la fin du délai d'attente prescrit ne soit pas utilisé pour la consommation humaine ;

- immédiatement après la traite, le lait doit être placé dans un endroit propre, conçu et équipé de façon à éviter toute contamination. Le lait doit être ramené immédiatement à une température ne dépassant pas 8°C lorsqu'il est collecté chaque jour et 6°C lorsque la collecte n'est pas effectuée chaque jour ;

- les exploitants du secteur alimentaire ne sont pas tenus de respecter ces exigences en matière de température pour le lait cru si le lait répond aux critères de qualité du lait cru en ce qui concerne la teneur en germes et les niveaux de résidus d'antibiotiques, et si le lait est traité dans les 2 heures suivant la traite, ou si une température plus élevée est nécessaire pour des raisons technologiques liées à la fabrication de certains produits laitiers et si l'autorité compétente l'autorise.

**Les consignes suivantes sont d'application pour les exploitations de production d'œufs :**

Dans les locaux du producteur, les œufs doivent être maintenus propres, secs et à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et l'action directe du soleil.

**Informations :**

Ces dispositions fédérales s'appliquent à l'ensemble des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon.

**Sous-thème : Utilisation de certaines substances****Principe :**

Respect des règles concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances dans les spéculations animales (uniquement pour les animaux producteurs de denrées alimentaires).

**Exigence :**

- **D2T05 E4 : Interdiction d'utilisation et de détention par le producteur de certaines substances, hors utilisation dans des buts zootechniques ou thérapeutiques**

Tous les troupeaux Sanitrace en statut 'H' durant la campagne concernée sont considérés comme étant en situation de non-conformité.

**Informations :**

Ces dispositions fédérales s'appliquent à l'ensemble des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon, détenant un ou plusieurs troupeaux Sanitrace. Ces troupeaux sont liés aux unités de production de l'exploitation.

Cette infraction est considérée comme grave et intentionnelle, pour autant que la responsabilité de l'agriculteur soit avérée.

**Thème principal 06 : Identification et enregistrement des animaux****Principe:**

Respect des conditions d'identification et d'enregistrement des animaux.

**Sous-thème : Identification des porcins****Exigences:**

- **D2T06E1 : Enregistrement–Registre d'exploitation des porcins**
  - Toutes les données du troupeau porcin doivent être inscrites dans un registre d'exploitation ;
  - Les registres d'exploitation des 5 dernières années doivent être conservés. (Article 30, §§1er à 4)
- **D2 T06 E2 : Identification des porcins**

- Tout porc de l'exploitation doit faire l'objet d'un marquage auriculaire agréé avant son sevrage et en tout cas avant de quitter l'exploitation ;
- Tout porc importé et introduit dans un troupeau belge doit également faire l'objet d'un marquage auriculaire dans les 3 jours de son arrivée. (Art. 21 - 1er Juillet 2014. - Arrêté royal établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs).

➤ **D2T06 E3 : Mouvements des porcins**

Les documents de circulation font intégralement partie du registre d'exploitation et sont conservés par date chronologique.

**Information :**

Ces dispositions fédérales s'appliquent à l'ensemble des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon détenant un ou plusieurs troupeaux Sanitrace. Ces troupeaux sont liés aux unités de production de l'exploitation.

**Sous-thème : Identification des bovins**

**Exigences :**

➤ **D2T06E4 : Enregistrement–Registre d'exploitation des bovins**

Tout détenteur de bovins doit tenir à jour un registre reprenant tous les bovins de l'exploitation. Ce registre doit être dûment complété :

- endéans les 3 jours calendrier suivant une entrée, un départ ou le décès d'un bovin.
- dans les 7 jours calendrier suivant une naissance ;
- au moment de l'identification par l'ARSIA (Association régionale de Santé et d'Identification animales) pour l'entrée d'un bovin importé d'un pays tiers.

Les registres d'exploitation des 5 dernières années doivent être disponibles sur l'exploitation ou le cas échéant sur le site principal du troupeau et pouvoir être présentés en cas de contrôle. (Art 31, § 1<sup>er</sup> de l'AR du 23 mars 2011.)

➤ **D2T06E5 : Identification des bovins**

Tout bovin de l'exploitation doit faire l'objet d'un double marquage auriculaire dans un délai de 7 jours suivant la naissance (Art.17 de l'AR du 23 mars2011).

En cas d'importation d'un bovin d'un pays tiers, le détenteur dispose de 3 jours calendrier pour en avertir l'ARSIA qui procède à l'identification et à l'enregistrement du bovin dans les 7 jours suivant la notification (Art 19 de l'AR du 23 mars2011).

Tout bovin ayant perdu au moins une marque auriculaire doit faire l'objet d'une régularisation (Art 22, § 1er et 2ème de l'AR du 23 mars 2011).

➤ **D2 T06 E6 : Document d'identification des bovins**

Tout bovin âgé de plus de 21 jours présent sur l'exploitation doit disposer d'un document d'identification conforme. (Art 6, §4 du règlement 1760/2000)

➤ **D2T06E7 : Enregistrements dans la base de données Sanitrace (anciennement Sanitel )**

- Tout bovin doit être enregistré correctement dans Sanitrace ;
- Toute naissance, départ ou décès d'un bovin doit faire l'objet d'une communication correcte à Sanitrace dans les 7 jours calendrier suivant l'événement ;

- soit au moyen de la notification de naissance et/ ou des volets du document d'identification prévus à cet effet, (volet de sortie et/ou passeport) ;

- soit au moyen d'Internet via le Portail CERISE (Centre d'Enregistrement et de Régulation de l'Information des Services à l'Élevage) de l'ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animales) ou du 'Veeportaal' pour les troupeaux flamands gérés par la DGZ (Dierengezondheidszorg) (Art 24 de l'AR du 23 mars 2011).

Si le responsable a accès à l'application CERISE ou au Veeportaal et qu'il y introduit ou y fait introduire les informations relatives à un événement directement, il n'est pas tenu de mettre à jour un registre d'exploitation, s'il veille à pouvoir à tout moment imprimer le registre tenu à jour dans Sanitrace.

En cas de décès d'un bovin, le responsable note sur le volet de sortie du document d'identification la date de la mort du bovin comme date de sortie. Le responsable doit également retourner le passeport à son site ARSIA provincial en indiquant la mention 'MORT' au recto (Attention : éviter de surcharger le code barre qui doit être scanné par le service SANITRACE). La date du décès doit être mentionnée, la signature du responsable apposée et la vignette sanitaire collée à l'endroit prévu à cet effet. (Art 24, §2 et 3 de l'AR du 23 mars 2011)

En cas d'achat, le vétérinaire d'exploitation doit être appelé dans les 48 heures suivant l'entrée d'un nouveau bovin dans le troupeau. Le vétérinaire dispose alors de 3 jours calendrier pour effectuer l'(les) analyse(s) d'achat. Au verso du passeport, le vétérinaire doit indiquer la date de tuberculination, apposer sa signature et coller l'étiquette code barre du troupeau concerné, puis après contrôle de la tuberculination, faire parvenir ce ou ces passeports à l'ARSIA.

## Sous-thème : Identification des ovins et caprins

### Exigences :

➤ **D2T06 E8 : Enregistrement – Registre d'exploitation (ovins/caprins)**

Tout détenteur d'ovins et/ou de caprins doit tenir à jour un registre reprenant entre autres tous les mouvements d'entrée et de sortie des animaux de son troupeau. Les registres d'exploitation des 3 dernières années doivent être disponibles sur l'exploitation et pouvoir être présentés en cas de contrôle (Art 20 de l'AR du 3 juin 2007).

➤ **D2T06E9 : Identification (ovins/caprins)**

Tout ovin/caprin de l'exploitation doit faire l'objet d'un marquage auriculaire agréé avant d'atteindre l'âge de 6 mois, et en tout cas, avant de quitter le troupeau de naissance (Art 2 § 2 de l'AR du 3 juin 2007).

➤ **D2 T06 E10 : Communications à Sanitrace (ovins/caprins)**

Le détenteur d'ovins et/ou de caprins envoie une copie de son registre à l'ARSIA (situation de l'exploitation au 15 décembre) pour le 15 janvier de l'année suivante (Art 22 de l'art 3 juin 2007). Tout nouveau détenteur est tenu de déclarer, dans le mois, à l'ARSIA, la présence d'un troupeau d'ovins ou caprins.

➤ **D2 T06 E11 : Document de circulation(ovins/caprins)**

Le responsable dispose d'un exemplaire du document de circulation pour chaque espèce animale et pour chaque transport « externe » vers et à partir de son exploitation. Une copie du document est conservée dans le registre du troupeau pendant 5 ans après la date de rédaction du document.

**Information :**

Ces dispositions fédérales s'appliquent à l'ensemble des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon, détenant un ou plusieurs troupeaux Sanitrace. Ces troupeaux sont liés aux unités de production de l'exploitation.

**Thème principal 07 : Maladies animales**

**Sous-thème : Lutte contre les EST (ESB, ...)**

**Principe:**

Respect des règles concernant la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST).

**Exigences :**

- **D2T07E1 : Notification aux autorités compétentes de la présence d'un animal suspect.**
- **D2T07 E2 : Interdiction d'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants.**

Respect des mesures concernant les animaux suspects, respect des mesures suivant la constatation de la présence d'une EST, interdiction de mise sur le marché d'animaux vivants, de leur sperme, ovules, embryons.

**Information :**

Ces dispositions fédérales s'appliquent à l'ensemble des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon détenant un ou plusieurs troupeaux Sanitrace. Ces troupeaux sont liés aux unités de production de l'exploitation.

## **Thème principal 08 : Produits phytopharmaceutiques**

### **Sous-thème : Utilisation des produits phytopharmaceutiques**

#### **Principe :**

Respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

#### **Exigences :**

- **D2T08E1 : Interdiction de présence (hors lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte) et/ou utilisation de produits phytopharmaceutiques non agréés.**
- **D2T08 E2 : Obligation de contrôle des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide (autocollant conforme).**

#### **Informations :**

Ces dispositions fédérales s'appliquent à l'ensemble des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon. L'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) est compétente pour ce domaine hors application des sanctions qui sont de la compétence de l'Organisme payeur. Certains éléments à contrôler peuvent l'être par la SPWARNE.

## **Domaine 3 : bien-être des animaux**

L'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) est compétente pour ce domaine hors détermination et application des sanctions qui sont de la compétence de l'Organisme payeur.

## **Thème principal 09 : Bien-être des animaux**

### **Sous thème : Respect du bien-être des animaux**

#### **Principe :**

Respect des normes minimales de bien-être des animaux.

#### **Exigences :**

- **D3 T09 E1 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des veaux (arrêté royal (AR) du 01/03/2000, AR 23/01/1998, AR du 17/05/2001).**
  - obligation de prévoir de la paille pour les animaux âgés de moins de 14 jours ;
  - tenue à jour et conservation durant 3 ans des registres des traitements médicamenteux et de mortalités ;
  - les veaux ne sont attachés que le temps nécessaire aux soins. L'attache leur permet néanmoins de se lever, de se coucher, de se toiletter ;

- les locaux de stabulation, les équipements et les ustensiles sont nettoyés et désinfectés de manière appropriée ;
- les installations d'alimentation et d'abreuvement sont conçues, placées, et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau ;
- une alarme fonctionnelle existe en cas de panne du système de ventilation et un système de ventilation de remplacement existe ;
- les veaux malades et/ou blessés peuvent si nécessaire être isolés dans des locaux adéquats sur une litière sèche et confortable ;
- les animaux qui ne sont pas détenus à l'intérieur doivent être dans la mesure du possible protégés contre les conditions climatiques défavorables, les prédateurs et les risques liés à la santé ;
- on ne trouve pas de traces d'intervention non autorisées ;
- aucune substance nocive à la santé et/ou au bien-être n'est administrée ;
- les animaux paraissant malades et/ou blessés sont convenablement soignés sans délai. S'ils ne réagissent pas au soin, un vétérinaire est consulté ;
- les veaux ne risquent pas l'électrocution ;
- tout l'équipement interférant avec la santé et le bien-être des veaux est inspecté une fois par jour au moins. Les défaillances constatées sont immédiatement résolues ;
- pour les veaux élevés en groupe, un espace libre suffisant doit être prévu ;
- la ventilation est suffisante ;
- les parois de la case individuelle permettent aux veaux de se voir et de se toucher ;
- les veaux de plus de 8 semaines sont détenus en groupe ;
- les sols sont rigides, plans, non glissants, sans aspérités ;
- l'aire de couchage est confortable, propre et bien drainée ;
- les locaux de stabulation et l'équipement sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter des contaminations croisées et de germes ;
- les veaux bénéficient d'un éclairage suffisant au moins de 9 à 17 heures ;
- les veaux doivent être nourris au moins deux fois par jour ;
- les veaux malades ou blessés, ou ceux qui sont soumis à de fortes chaleurs sont abreuvés en permanence ;
- les veaux peuvent manger et boire tous en même temps ou bien ils disposent du système permettant de boire en permanence à volonté ;
- chaque veau dans l'étable peut se coucher, se reposer, se lever et se toiletter sans difficultés ;
- les veaux détenus en plein air doivent être inspectés au moins une fois par jour. Les veaux en stabulation inspectés au moins deux fois par jour ;
- absence d'animaux muselés ;
- tous les veaux reçoivent du colostrum bovin dans les 6 premières heures de la vie ;
- le taux d'hémoglobine dans le sang est d'au moins 4,5 mmoles/l de sang ;

- l'alimentation est suffisante en quantité et qualité ;
- les veaux de plus de 2 semaines reçoivent de l'eau en suffisance ;
- les veaux élevés en case individuelle disposent d'un espace libre suffisant.

➤ **D3 T09 E2 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les veaux.**

· les aides feront l'objet d'une diminution dans le cadre de la conditionnalité si de graves cas de négligence animale sont constatés.

➤ **D3 T09 E3 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des porcs (AR du 01/03/2000, 15/05/2003, AR du 17/05/2001).**

**Pour toutes les étables :**

- tous les porcs de plus de 2 semaines doivent disposer en permanence d'eau fraîche ;
- les truies et les cochettes ne peuvent pas être attachées ;
- la surface au sol disponible pour les verrats équivaut au moins à 6 m<sup>2</sup> par animal (10 m<sup>2</sup> et dépourvue d'obstacles si la case sert également pour la saillie) dont une partie (suffisamment grande pour pouvoir se coucher) se compose d'un revêtement plein continu, avec litière de paille ;
- la surface au sol disponible pour des porcs sevrés et des porcs de rente est suffisante. Les surfaces minima sont les suivantes :
  - Poids < ou = 10 kg : 0.15m<sup>2</sup>/animal
  - Poids de 10 à 20 kg : 0.20m<sup>2</sup>/animal
  - Poids de 20 à 30 kg : 0.30m<sup>2</sup>/animal
  - Poids de 30 à 50 kg : 0.40m<sup>2</sup>/animal
  - Poids de 50 à 85 kg : 0.55m<sup>2</sup>/animal
  - Poids de 85 à 110 kg : 0.65m<sup>2</sup>/animal
  - Poids > 110kg : 1m<sup>2</sup>/animal ;
- la ventilation est suffisante.
- Dans les exploitations comptant plus de 10 truies, les truies et les cochettes sont détenues en groupes de 4 semaines après l'insémination jusqu'à une semaine avant la date prévue de mise-bas.
- Dans les exploitations comptant moins de 10 truies, celles-ci peuvent être détenues séparément à partir de 4 semaines après l'insémination jusqu'à une semaine avant la date prévue de mise bas pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la cage ;
- la surface au sol disponible pour les truies équivaut au moins à:
  - 2,5 m<sup>2</sup> par truie quand il y a moins de 6 truies ;
  - 2,25 m<sup>2</sup> par truie quand il y a entre 6 et 39 truies ;
  - 2m<sup>2</sup> par truie quand il y a plus de 39 truies ;

Une partie de l'aire visée ci-dessus (1,3 m<sup>2</sup>) se compose d'un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation

- la surface disponible au sol pour les cochettes équivaut au moins à :
  - 1,80 m<sup>2</sup> par cochette quand il y a moins de 6 cochettes ;
  - 1,64 m<sup>2</sup> par cochette quand il y a entre 6 et 39 cochettes ;
  - 1,50 m<sup>2</sup> par cochette quand il y a plus de 39 cochettes ;

Une partie de l'aire visée ci-dessus (0,95 m<sup>2</sup>) se compose d'un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation ;

- les sols en caillebotis de béton utilisés ;
  - pour les truies inséminées et les cochettes ont une largeur de poutrelle d'au moins 8 cm et la largeur d'ouverture équivaut au maximum à 2 cm ;
  - pour les porcs sevrés ont une largeur de poutrelle d'au moins 5 cm et la largeur d'ouverture équivaut au maximum à 1,4 cm ;
  - pour les porcs d'engraissement ont une largeur de poutrelle d'au moins 8 cm et la largeur d'ouverture équivaut au maximum à 1,8 cm ;
  - pour les porcelets ont une largeur de poutrelle d'au moins 5 cm et la largeur d'ouverture équivaut au maximum à 1,1 cm ;
- tous les porcs doivent pouvoir disposer de matériaux amovibles pour jouer ou manipuler.
- les porcs qui doivent être détenus en groupes mais qui sont extrêmement agressifs, ou qui sont attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés, peuvent être temporairement enfermés dans une loge séparée.
- l'administration systématique de tranquillisants pour faciliter l'ajout d'animaux à un groupe est interdite. Ce n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et sur avis d'un vétérinaire ;
- avant d'être emmenées dans la loge de mise bas, les truies et cochettes gravides doivent être soigneusement lavées ;
- les animaux doivent être détenus en groupes ; une fois les groupes constitués, les ajouts d'animaux à ce groupe sont limités au strict minimum. La constitution des groupes de porcs doit se faire le plus rapidement possible, de préférence avant le sevrage ou, au plus tard, une semaine après celui-ci ;
- les porcs ont accès à une aire de couchage propre et confortable, avec une température appropriée et une élimination adéquate des liquides. Tous les animaux peuvent se coucher, se reposer, s'allonger et se tenir normalement debout tous en même temps ;
- dans la partie où sont hébergés les porcs, le niveau sonore est inférieur à 85 dBA. Les bruits constants ou soudains sont évités ;
- dans le local où les porcs sont détenus, l'intensité lumineuse est suffisante partout ;

- le local où sont détenus les porcs est éclairé suffisamment pendant au moins 8 heures par jour ;
  - tout l'équipement (systèmes de ventilation, d'alimentation et d'abreuvement..) nécessaire à la santé et au bien-être des porcs est contrôlé une fois par jour. Les défauts sont immédiatement réparés ;
  - tous les porcs sont nourris une fois par jour. S'ils sont nourris en groupes, et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système automatique d'alimentation individuelle, tous les porcs ont la possibilité de manger en même temps ;
  - toutes les truies taries et gestantes et les cochettes disposent d'une quantité suffisante d'aliments en vrac, riches en fibres et en énergie ;
  - aucune trace d'intervention non autorisée n'est constatée ;
  - les porcelets âgés de moins de 28 jours (éventuellement 21 jours) ne sont pas inutilement séparés de leur mère, sauf si la santé ou le bien-être de la truie ou des porcelets est compromise;
  - tenue à jour et conservation durant 3 ans des registres des traitements médicamenteux et de mortalités;
  - il existe une alarme en bon état de fonctionnement en cas de panne du système de ventilation et il existe un système de ventilation de remplacement;
  - tous les animaux détenus dans des systèmes d'élevage dans lesquels leur bien-être dépend des soins fréquents apportés par l'homme, doivent être contrôlés au moins 1 fois par jour. Les animaux détenus dans d'autres systèmes doivent être contrôlés à une fréquence permettant d'éviter toute souffrance ;
  - les animaux malades ou blessés sont, au besoin, isolés dans un logement adéquat, avec un revêtement adapté.
  - les animaux tenus à l'extérieur doivent, si nécessaire, et dans la mesure du possible, être protégés des mauvaises conditions climatiques, des prédateurs et des risques sanitaires;
  - les sols sont lisses mais non glissants, et ils sont conçus, réalisés et entretenus de manière à ne pas provoquer de lésions et de douleurs aux porcs;
  - aucune substance nocive à la santé et/ou au bien-être n'est administrée;
  - les porcs qui semblent malades ou blessés sont soignés immédiatement et de façon appropriée. S'ils ne réagissent pas correctement aux soins administrés, un vétérinaire est consulté le plus rapidement possible.
- **D3 T09 E4 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les porcs.**
- Les aides feront l'objet d'une diminution dans le cadre de la conditionnalité si de graves cas de négligence animale sont constatés ;

➤ **D3 T09 E5 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage d'animaux domestiques agricoles (AR 01/03/2000, AR du 17/05/2001, AR du 13/06/2010).**

- la ventilation doit être suffisante ;
- les animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour ;
- pas de pratiques d'interventions non autorisées.
- tenue à jour et conservation durant 3 ans des registres des traitements médicamenteux et de mortalités ;
- les animaux paraissant malades ou blessés sont convenablement soignés sans délai. S'ils ne réagissent pas aux soins, un vétérinaire est consulté ;
- les animaux malades ou blessés sont isolés au besoin dans un logement adéquat avec un revêtement adapté;
- les matériaux qui sont utilisés pour le logement et la protection des animaux ne sont pas de nature à leur nuire ;
- les animaux qui ne sont pas détenus à l'intérieur des bâtiments doivent être dans la mesure du possible protégés contre les conditions climatiques défavorables, les prédateurs et les risques liés à la santé ;
- les animaux ne peuvent pas être exposés de manière continue à la lumière artificielle ou à l'obscurité ;
- la circulation de l'air, le taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux ;
- tout l'équipement interférant avec le bien-être est inspecté une fois par jour au moins. Les défaillances constatées sont résolues dans les meilleurs délais ;
- une alarme fonctionnelle existe en cas de panne du système de ventilation et un système de ventilation de remplacement existe;
- les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels ;
- tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en eau par tout autre moyen ;
- les installations d'alimentation et d'abreuvement préviennent les rivalités entre animaux ;
- des substances qui sont nuisibles pour la santé et/ ou le bien-être des animaux ne sont pas administrées.
- les animaux peuvent se lever, se coucher, se toiletter sans difficultés.

➤ **D3T09E6 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les animaux domestiques agricoles.**

- Les aides feront l'objet d'une diminution dans le cadre de la conditionnalité si de graves cas de négligence animale sont constatés ;

L'AFSCA dispose de grilles de contrôle en plusieurs points, pour chacune des exigences D3 T09 E1, E2, E3, E4, E5, E6, qui serviront de base à la détermination du respect de ces exigences dans le cadre de la conditionnalité.

**Informations :**

Ces dispositions fédérales sont déjà d'application.

Elles s'appliquent à l'ensemble des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon détenant un ou plusieurs troupeaux Sanitrace. Ces troupeaux sont liés aux unités de production de l'exploitation.

## 7. Contrôles

### 7.1 Les contrôles

#### 7.1.1 Contrôles administratifs et contrôles sur place :

Les contrôles administratifs et les contrôles sur place des aides du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier sont effectués de façon à assurer une vérification efficace du respect des conditions d'octroi de ces aides, ainsi que des exigences et des normes applicables en matière de conditionnalité.

-Les contrôles administratifs sont effectués par l'Organisme payeur et sont systématiquement réalisés pour toutes les demandes d'aides et toutes les demandes de paiements. Ils couvrent tous les éléments qu'il est possible de contrôler par des moyens administratifs.

-Les contrôles sur place concernent les contrôles de l'admissibilité des surfaces, le respect des cahiers des charges et les contrôles des règles de la conditionnalité. Ils ont été délégués à la Direction du Contrôle agricole.

A noter qu'un nouveau système de gestion dit « Contrôle de suivi » est entré en vigueur en 2021. Il concerne 4 régimes d'aides : DPB, redistributif, payement jeune et IZCNS.

Pour le mode de production en agriculture biologique (Bio), les contrôles de certification de la production sont réalisés par les organismes privés agréés CERTISYS, TUV NORD INTEGRA , QUALITY PARTNER et Cdl Certif.

En tant que responsable de la gestion des fonds européens, l'OP est soumis à des audits internes (réalisés par la Cellule d'Audit FEAGA–FEADER) et externes (Certification de comptes, Direction Générale de l'Agriculture de l'UE, Cour de Comptes UE...). Au cours de ces audits, des visites sur place chez les bénéficiaires des aides peuvent être réalisées pour vérifier l'admissibilité des superficies, la complétude, la cohérence et la fiabilité des données d'un dossier.

#### 7.1.2 Obligations des agriculteurs pour l'exécution des contrôles sur place :

En vue de la bonne exécution des contrôles sur place, les agriculteurs sont tenus entre autres :

- d'autoriser l'accès de leur exploitation à toute personne chargée d'une mission de contrôle par l'autorité compétente visée au point 6.1.1 ci-dessus. L'agriculteur peut accompagner ou faire accompagner par son représentant et sous sa responsabilité la personne chargée des contrôles ;
- de fournir aux contrôleurs tous les documents et les informations nécessaires à l'exécution des contrôles ;
- de tenir à la disposition des autorités de contrôle ou de l'Organisme payeur, le carnet de champ obligatoire pour les exploitations qui déclarent certaines surfaces d'intérêt écologique (SIE) ou méthodes agroenvironnementales (MAEC).

Sauf dans les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, tout refus de contrôle sur place quel qu'il soit, de la part du demandeur ou de la part de son représentant, entraîne le refus de toutes les aides concernées (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> pilier) en vertu de l'article 59, § 7, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil.

### 7.1.3 Contrôle de suivi

Depuis la campagne 2021, un nouveau système de gestion dit « Contrôle de suivi » des parcelles agricoles a été mis en application en Wallonie. Des images satellitaires ont été directement analysées et traitées pour suivre en continu l'évolution du cycle de végétation et de l'occupation des sols.

Les observations réalisées par ces techniques portent à la fois sur l'admissibilité, le couvert et/ou sur les activités agricoles exercées sur vos parcelles.

Ce contrôle de suivi concerne quatre régimes d'aides :

- Droits au paiement de base ;
- Paiement redistributif ;
- Paiement jeune ;
- Indemnité en zones à contraintes naturelles et spécifiques (IZCNS).

Grâce à ce système, si une erreur est constatée dans votre déclaration de superficie, vous recevrez par courrier un avertissement au plus tard le 15 septembre. Vous avez alors la possibilité de modifier votre déclaration de superficie, et ceci sans sanction pour la campagne concernée. Une rétroactivité sur les 3 années précédentes sera toutefois réalisée si cela est nécessaire.

### Quel est le délai pour apporter la modification ?

Tout courrier de réponse est à envoyer endéans les 15 jours à votre direction extérieure en précisant le nom de la personne de contact.

Si la correction nécessite l'introduction d'une modification via PAC-on-web, celle-ci doit être soumise endéans les 15 jours.

Ce courrier n'exclut pas, en cas de contrôle ultérieur, le refus de certaines parcelles figurant dans votre dossier

## 7.2 Recours

Tout recours contre une décision de l'Organisme payeur doit être adressé **dans les quarante-cinq jours** suivant la réception de la décision contestée accompagné des documents justifiant le recours auprès du Directeur de l'OP, 14, chaussée de Louvain, 5000 Namur soit :

- Via le portail : <https://www.paconweb.be>;
- par écrit et envoi recommandé postal ;
- par courriel daté et signé adressé à [info.opw@spw.wallonie.be](mailto:info.opw@spw.wallonie.be);
- par envoi via des sociétés privées contre accusé de réception ;
- par dépôt d'un acte contre récépissé.

L'introduction d'un recours n'interrompt pas la procédure de remboursement des montants indûment payés.

Le recours est à effectuer via le formulaire adéquat disponible sur le Portail de l'Agriculture : <https://agriculture.wallonie.be>

- Si une suite favorable est donnée au recours, l'Organisme payeur communique, par écrit, au producteur sa décision définitive. Le cas échéant, le paiement de la prime qui s'ensuit sera réalisé endéans le délai fixé dans la décision définitive.

➤ Si une suite défavorable est donnée au recours introduit, le requérant peut introduire :

- Soit une réclamation individuelle, auprès du :

Médiateur de la région wallonne 54, rue Lucien Namèche - 5000 Namur  
E-mail : [courrier@mediateur.wallonie.be](mailto:courrier@mediateur.wallonie.be) site : <http://mediateur.wallonie.be>  
Numéro vert : 0800/19199

- Soit des recours juridictionnels :

- Si vous faites le choix de saisir le Conseil d'État, vous êtes informés, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, qu'une requête en annulation devant le Conseil d'État peut être introduite contre la décision pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. L'annulation de la décision peut être sollicitée, en introduisant une requête au Conseil d'État soit :

- par voie électronique à l'adresse suivante : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>;
- par lettre recommandée datée et signée à l'adresse suivante :

Conseil d'État, Greffe, Section du Contentieux administratif,  
rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles

La requête en annulation datée et signée doit être accompagnée des « moyens » de votre recours, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l'ont été, ainsi que de certaines annexes et informations. Le délai pour l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'État est de 60 jours à compter de la notification. Il est disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique « Procédure », onglet « Contentieux administratif »).

- Si vous choisissez de saisir les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, vous pouvez alors introduire une action auprès du Tribunal de première instance (chambre civile) ou auprès du juge de paix selon l'importance de la somme en jeu.

Cette action peut être introduite par voie de citation signifiée par exploit d'huissier de justice conformément aux articles 700 à 705 du Code judiciaire. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité et siège de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieux, jour et heure de l'audience.

## 7.3 Recouvrements

En cas de paiement indu, le bénéficiaire concerné a l'obligation de rembourser les indemnités ou subventions perçues.

Une notification de débit expliquant le calcul de l'irrégularité est envoyée au producteur. Si le montant à recouvrer :

- est inférieur à 100 €, le montant est déduit des prochaines aides ;
- est supérieur à 100 €, une mise en demeure est envoyée par la Direction Financière avec obligation de payer dans les 30 jours. Mais il y a possibilité de solliciter un plan d'étalement.

Le recouvrement d'un paiement indu peut être effectué par voie de déduction sur les paiements ou sur les avances qui interviennent en faveur du déclarant concerné après la décision de recouvrement. Toutefois, le déclarant concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

L'alinéa précédent reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité.

En cas de recouvrement, le taux d'intérêt est calculé au taux légal. Les intérêts courent à partir de la notification de l'obligation de remboursement à l'agriculteur jusqu'à la date dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues.

Lorsque le paiement indu est remboursé dans les trente premiers jours calendrier suivant la date de la demande de recouvrement ou lorsque la déduction des sommes dues est opérée dans le même délai, aucun intérêt n'est dû.

## 7.4 Réductions, exclusions et pénalités

Les réductions d'aide, exclusions et pénalités sont d'application dans les situations suivantes :

Sur déclaration des superficies des parcelles	<p>Si la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée est supérieure à 3 % ou 2 ha, l'aide est réduite de 1,5 fois la différence.</p> <p>Uniquement en cas de sur-déclaration de moins de 10 % et s'il s'agit d'une première infraction, un système de « carton jaune » est mis en place. La sanction est réduite de moitié.</p> <p>Si une sur-déclaration est de nouveau observée l'année de demande suivante pour la même mesure d'aide, le bénéficiaire devra payer la partie de la sanction dont il a été exempté l'année précédente.</p> <p>Une pénalité supplémentaire est appliquée lorsque la superficie déclarée dépasse 5/3 de la superficie déterminée par l'Administration.</p>
Sur déclaration du nombre d'animaux	<p>Si la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés est supérieure à 3 animaux et à 10 % du nombre d'animaux déterminés, l'aide est réduite de deux fois cette différence. Si la différence en question dépasse 20 % du nombre d'animaux déterminés, l'aide est annulée.</p> <p>Lorsque la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés dépasse 50 % du nombre d'animaux déterminés, une pénalité supplémentaire équivalant à cette différence multipliée par le montant unitaire de l'aide est appliquée.</p>
Non déclaration de parcelles	Réduction de l'aide allant jusqu'à 3 %, en fonction de la gravité de l'omission si pour une année donnée, un agriculteur ne déclare pas toutes ses terres et que la différence entre la superficie totale déclarée et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées, d'autre part, est supérieure à 3 %.
Introduction tardive de la demande d'aide ou de paiement	Réduction de 1% par jour ouvrable de retard. Après 25 jours civils de retard, l'aide n'est pas octroyée.
Non-respect du verdissement quant aux exigences de diversification des cultures, du maintien des prairies permanentes et de surface en SIE	Prise en compte des superficies non conformes pour le calcul de l'aide. La réduction de l'aide ne peut pas excéder le montant du paiement en faveur du verdissement.

Non-respect de l'engagement pluriannuel (BIO et MAEC)	Application d'une proportionnalité de réduction en tenant compte de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du manquement constaté.
Non-respect des règles de conditionnalité	<p>Selon la gravité, l'étendue et la persistance de la non-conformité, la réduction est de 1% à 5%.</p> <p>En cas de non-conformité mineure, le système d'avertissement précoce permet de ne pas appliquer de réduction si une action corrective est mise en place.</p> <p>En cas de récurrence d'une non-conformité, la réduction est multipliée par 3.</p> <p>En cas de non-conformité intentionnelle, la réduction est fixée entre 20 et 100%.</p>
Création artificielle de conditions visant l'obtention ou la majoration d'une aide	Application d'une proportionnalité de réduction en tenant compte de la gravité, de l'étendue de l'infraction constatée.

## 7.5 Le registre d'exploitation ou carnet de champ

L'exploitant soumis aux exigences du paiement vert, des mesures agro-environnementales et de l'utilisation de produits phytosanitaires doit apporter les preuves qu'il en respecte les conditions, via notamment l'enregistrement de certaines données dans un carnet de champ ou registre d'exploitation, et ce, au plus tard dans les 7 jours qui suivent leur réalisation. La forme du carnet de champ est libre.

### Données à enregistrer pour le paiement vert

Objets	Semis	Gestion	Particularités
Diversification des cultures	Date	Date de récolte	Espèces implantées
Plantes fixatrices d'azote	Date	Date de récolte	Date d'application, nom commercial et quantité de produits phyto
Bandes en bordure de champs	Date	Date de destruction Date de pâturage ou coupe pour fourrage Mode de gestion	Espèces implantées
Terres en jachère et jachères mellifères	Date	Date de destruction	Espèces implantées
Miscanthus	Date si première année	Date de récolte	
Taillis à courte rotation	Date si première année	Date de récolte	Essence
Couverture de sol	Date	Date de destruction	Composition du mélange Date de récolte ou de pâturage éventuel
Particularités topographiques (Mare,			

groupe d'arbres, fossé, haies, arbres)			
---	--	--	--

### Données à enregistrer pour les mesures agro-environnementales et climatiques

Objets	Semis	Gestion
MAEC 'prairies' : MB2, MC3, MC4, MB9a et MB9b		date de récolte ou de pâturage mode de gestion
MAEC 'cultures' : MB5, MC7, MC8	En première année, date et composition du semis/couvert	date de récolte autres interventions
MAEC 'cultures rotationnelles' MB6	Date et composition du semis/couvert	date de récolte autres interventions
MAEC "Eléments du maillage" MB1a, MB1b, MB1c		

## 8. Glossaire

**Activité agricole** : activité définie à l'article 4, § 1er, c) du règlement n°1307/2013.

**Activité à titre principal ( au titre d'ADISA )** : Activité professionnelle d'une personne physique ou ,le cas échéant, d'un Administrateur délégué ou d'un gérant ou d'un associé gérant d'une personne morale, qui retire de ses activités agricoles, touristiques, pédagogiques, artisanales, exercées sur le site de l'exploitation considérée ou encore de ses activités forestières ou de ses activités d'entretien de l'espace naturel bénéficiant d'aides publiques, un revenu annuel brut total imposable supérieur à 50% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles, sans toutefois que cette personne n'obtienne de ses activités agricoles dans l'exploitation agricole un revenu annuel brut total imposable inférieur à 35 % du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles. Il doit en outre consacrer moins de 900 heures par an aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation.

**Agriculteur** : une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales qui exerce une activité agricole sur le territoire belge.

**Bloc de référence** (ou parcelle de référence) : une ou plusieurs parcelle(s) d'un seul tenant, ayant des limites permanentes (chemins, bois, bâtiments, ...) pouvant contenir plusieurs cultures, groupes de cultures et producteurs. Ce(s) parcelle(s) porte(nt) une identification unique enregistrée dans le Système d'Information Géographique (SIG) du système d'identification de la Région wallonne.

**Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles** : sont notamment reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants :

- a) le décès de l'agriculteur ;

- b) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- c) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;
- d) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- e) une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
- f) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande.

Les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles sont notifiés par écrit à l'autorité compétente et les preuves y afférentes sont apportées à la satisfaction de celle-ci dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où le bénéficiaire, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

**Conditionnalité** : l'obligation pour tout agriculteur percevant des paiements directs de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, de l'environnement et du bien-être des animaux, de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales (voir chapitre 'Conditionnalité').

**Déclaration de superficie et demande d'aides** : la demande unique, établie par l'administration, qui inclut les demandes d'aides dans le cadre du régime de paiement direct et de certaines mesures de développement rural, les éléments de gestion et de contrôle relatifs à ces régimes et mesures et à d'autres régimes communautaires ou nationaux, et les éléments permettant l'identification de toutes les parcelles agricoles de l'exploitation, leur superficie, leur localisation et leur utilisation (culture et destination).

**Exploitation** : l'ensemble des unités de production gérées par un agriculteur et situées sur le territoire de la Belgique.

**Gestion autonome** : une exploitation est gérée de manière autonome lorsque :

- 1° le partenaire en assure la gestion sous sa propre responsabilité et pour son propre compte ;
- 2° les productions de l'exploitation sont individualisées, identifiables et sont distinctes des productions d'autres exploitations ;
- 3° le partenaire gère ses moyens de production de manière exclusive à tout autre agriculteur, c'est-à-dire lorsque les moyens de production, meubles ou immeubles, gérés par lui ne sont pas utilisés, partiellement ou totalement, par un autre partenaire ou agriculteur, sauf s'il existe une convention de mise à disposition/ un contrat de location signé.

Les bâtiments de l'exploitation d'un partenaire abritent les animaux et les moyens de production appartenant exclusivement au partenaire et sont clairement séparés et distincts des bâtiments de tout autre partenaire ou agriculteur.

Les animaux de différents partenaires ou agriculteurs ne sont pas présents sur la même parcelle. Pour plus d'information, se référer aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 relatif à l'identification au système intégré de gestion et de contrôle (MB du 21/01/2016).

**Irrégularités** : toute atteinte aux dispositions applicables à l'octroi de l'aide concernée.

**Paiement direct** : paiement octroyé directement aux agriculteurs au titre du régime de paiement de base, ou du régime de paiement redistributif, ou du régime de paiement vert, ou du régime de paiement en faveur des jeunes agriculteurs, ou d'un régime de soutien couplé, visés à l'annexe I du règlement n° 1307/2013.

**Parcelle agricole :** surface continue de terre déclarée par un agriculteur sur laquelle une seule culture est cultivée ou, dans le cas où une déclaration séparée d'utilisation concernant une surface faisant partie d'un groupe de cultures est requise, la surface où cette utilisation spécifique est pratiquée (exemple : scission de parcelle suite à la présence d'une MAEC sur une partie de celle-ci.).

**Prairies permanentes :** les prairies permanentes et pâturages permanents au sens de l'article 4, §1er, h) du règlement n° 1307/2013.

**Programme wallon de développement rural (PwDR) :** moyen national et/ou régional de mettre en œuvre la politique de développement rural de l'Union européenne. Celle-ci évolue constamment pour s'adapter aux nouveaux défis des zones rurales.

Pour la période 2014-2022, elle poursuit **trois objectifs stratégiques à long terme :**

- favoriser la compétitivité de l'agriculture ;
- garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat ;
- assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création d'emplois et leur préservation.

**Recette agricole :** toutes les recettes que l'agriculteur a tirées de son activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c), dudit règlement, exercée sur son exploitation, y compris le soutien de l'Union au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi que toute aide nationale accordée pour des activités agricoles, à l'exception des paiements directs nationaux complémentaires octroyés en vertu des articles 18 et 19 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les recettes découlant de la transformation de produits agricoles, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1307/2013, de l'exploitation sont considérées comme des recettes découlant d'activités agricoles, à condition que l'agriculteur reste le propriétaire des produits transformés et que le résultat de cette transformation soit un autre produit agricole au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1307/2013.

Toutes les autres recettes sont considérées comme des recettes découlant d'activités non agricoles.

**Sanitrace :** système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux utilisé par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**SIGEC :** Système Intégré de Gestion et de Contrôle visé au Titre II, Chapitre Ier, Section 1re du Code wallon de l'Agriculture.

**Superficie déterminée :** superficie pour laquelle l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide sont remplies.

**Titulaire :** toute personne physique ou morale détenant tout ou partie du pouvoir de gestion ou de représentation d'un partenaire.

**Unité de production :** ensemble des moyens de production en connexité fonctionnelle, en ce compris les bâtiments, les infrastructures de stockage, les animaux d'élevage et les terres, qui sont nécessaires à l'agriculteur en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs activités agricoles.

## 9. Informations complémentaires

### Mises à jour – Sites Internet de référence

Région wallonne – Service Public de Wallonie de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement

Portail de l’agriculture wallonne : <http://agriculture.wallonie.be/>

Vous y trouverez la notice explicative ainsi que les formulaires dans la partie « Aides ».

Site de la Commission européenne – Agriculture : [http://ec.europa.eu/agriculture/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/index_fr.htm)

Région wallonne – Guichet électronique PAC-on-Web : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>

### Système de conseil agricole wallon

Organismes de conseil			
Nom	Thématiques	Téléphone	E-mail
AGRA-OST (encadrement germanophone)	Verdissement Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 1 à 7) Directive nitrates (ERMG 1) Directive oiseaux (ERMG 2) et habitats (ERMG 3) Produits phytopharmaceutiques (ERMG 10) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE) Directive cadre eau (D2000/60/CE)	080 / 22 78 96	agraost@skynet.be
NATAGRIWAL	Verdissement Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 1 à 7) Directive oiseaux (ERMG 2) et habitats (ERMG 3) MAEC, méthodes ciblées et mares Restaurations Natura 2000	010 47 37 71	hbedoret@natagriwal.be
PROTECTEAU	Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 3, 4, 5) Directive nitrates (ERMG 1) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE) Directive cadre eau (D2000/60/CE)	081/72.89.92	Dimitri Wouez info@protecteau.be
GREENOTEC	Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 4, 5, 6) Directive nitrates (ERMG 1)	0474/31.18.47	<a href="mailto:merchier.m@greenotec.be">merchier.m@greenotec.be</a>
MICHAMPS	Verdissement Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 6) Directive nitrates (ERMG 1) Produits phytopharmaceutiques (ERMG 10) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	061/21.08.23	richard.lambert@uclouvain.be

CARAH	Verdissement Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 1 à 7) Directive nitrates (ERMG 1) Sécurité des denrées alimentaires (ERMG 4, ERMG 5) Produits phytopharmaceutiques (ERMG 10) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE) Directive cadre eau (D2000/60/CE)	068/26.65.81	Berengere.Delbecq@hainaut.be
OPA qualité	Verdissement Maintien de la surface agricole Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE1 à 7) Produits phytopharmaceutiques (ERMG 10) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	081/ 77 68 16	office.agricole@province.namur.be
PREVENTAGRI	Produits phytopharmaceutiques (ERMG 10)	065/61.13.76	frederic.gastiny@preventagri.be
CORDER	Produits phytopharmaceutiques (ERMG 10) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	010/47.37.54	crphyto@uclouvain.be
FOURRAGES-MIEUX	Verdissement Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 4) Directive nitrates (ERMG 1) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	061/21. 08.33	knoden@fourragesmieux.be
IRBAB	Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 4, 6) Directive nitrates (ERMG 1) Produits phytopharmaceutiques (ERMG 10) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	0496/55.75.04	h.pittomvils@irbab.be
FIWAP	Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 3, 5) Directive nitrates (ERMG 1) Produits phytopharmaceutiques (ERMG 10) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	081/61.06.56	pl@fiwap.be
CIPF	Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 1, 4, 5) Directive nitrates (ERMG 1)	010/47 34 62	guy.foucart@uclouvain.be
CEPICOP	Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 1 à 7) Directive nitrates (ERMG 1) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	0493/81.39.52	<a href="mailto:rb.cepicop@centrepilotes.be">rb.cepicop@centrepilotes.be</a>
CEPIFRUIT	Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	081/62.73.10	fwh@fwa.be
GFW	Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	081/87.58.60	e.bullen@cra.wallonie.be
CEHW	Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	068/28.11.60	francoisefaux@cehw.be

CIM	Sécurité des denrées alimentaires (ERMG 4) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	081/87.58.99	claire.olivier@legumeswallons.be
BIOWALLONIE	Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 4, 5, 6) Directive nitrates (ERMG 1) Sécurité des denrées alimentaires (ERMG 4) Identification et enregistrement des animaux (ERMG 6, 7, 8) Bien-être animal (ERMG 11, 12, 13)	081/28.10.12	philippe.grogna@biowallonie.be
DIVERSIFERM	Sécurité des denrées alimentaires (ERMG 4)	081/62.23.17	infos@diversiferm.be
ARSIA	Identification et enregistrement des animaux (ERMG 6, 7, 8)	083/23.05.15 (extension 6001)	jeanpaul.dubois@arsia.be
CER	Bien-être des animaux (ERMG 11, 12, 13)	084/22.03.89	v.leroux@cergroupe.be
Elevéo	Bien-être des animaux (ERMG 12, 13)	083/23.06.20 083/23.03.10	mjacquet@awenet.be mdelhay@awenet.be
CPL-VEGEMAR	Sécurité des denrées alimentaires (ERMG 4) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	+32 42796659	Benoit.heens@provincedeliege.be
UAP-CPSN	Produits phytopharmaceutiques (ERMG 10) Directive utilisation durable produits phytopharmaceutiques (D2009/128/CE)	061/61.24.60	Didier.ernould@uap.be

#### Services extérieurs de la direction de la recherche et du développement du SPW

Localisation	Téléphone ou GSM	e-mail
Ath	068/27.44.20 ou 0479/863.888	jean.baligant@spw.wallonie.be
Ath	068/27.44.32 ou 0479/860.363	berengere.labie@spw.wallonie.be
Ciney	083/23.16.82 ou 0473/647.151	denis.procureur@spw.wallonie.be
Huy	085/27.34.96 ou 0475/780.428	liliane.doyen@spw.wallonie.be
Huy	085/27.34.73 ou 0471/667.384	florence.desmet@spw.wallonie.be
Libramont	061/22.10.60 ou 0478/380.078	pascal.pochet@spw.wallonie.be
Wavre	010/23.37.63 ou 0475/780.416	philippe.nihoul@spw.wallonie.be
Thuin	071/599.091 ou 0474/852.045	Pierre.courtois@spw.wallonie.be
Malmedy	080/44.06.28 ou 0497/516.489	benoit.georges@spw.wallonie.be

#### AIDE POUR LES AGRICULTEURS

AGRICALL est une asbl active en Wallonie dont l'objectif est d'accompagner, d'écouter et de soutenir tout agriculteur et sa famille qui rencontre des difficultés d'ordre économique, financière, technique, juridique, psychologique ou sociale dans la gestion de sa ferme.

**Pour contacter AGRICALL : 0800 85 0 18** (les jours ouvrables de 10h à 19h)

FINAGRI est une cellule d'appui à la gestion financière qui aide les agriculteurs à améliorer la santé financière et de trésorerie de leur exploitation agricole (pistes de solutions, facilitation des discussions avec les banques et créanciers, travail en réseau avec les partenaires) et à faire face aux difficultés grandissantes et conjoncturelles du secteur.

**Pour joindre FINAGRI : 081 / 22 43 85** (les jours ouvrables de 10h à 17h)

**Finagri für Deutschsprachige** (in Zusammenarbeit mit der VSZ) **Tel. 087/22 09 93** (An Werktagen von 10 Uhr bis 17 Uhr)

# 10. Annexes

## ANNEXE 1 : LISTE DES BUREAUX PROVINCIAUX- REGION FLAMANDE

	Compétences et adresse	Téléphone	fax
VLAAMS-BRABANT	Vlaams Administratief Centrum LIEVE ROBIJNS ing. Diestsepoort 6, bus 101, 3000 LEUVEN E-mail: inkomenssteun.vlaamsbrabant@lv.vlaanderen.be	016/66.61.40	016/66.61.41
ANTWERPEN	KRISTIEN VAES, ing. Lange Kievitstraat 111 - 113 bus 71 , 2018 ANTWERPEN E-mail: inkomenssteun.antwerpen@lv.vlaanderen.be	03/224.92.00	03/224.92.01
LIMBURG	Vlaams Administratief Centrum – Blok A, niveau 2, LIEVE PUT, ing. Koningin Astridlaan 50 bus 6 , 3500 HASSELT E-mail: inkomenssteun.limburg@lv.vlaanderen.be	011/74.26.50	011/74.26.69
OOST-VLAANDEREN	KATRIEN BILLIET, ing. Koningin Maria Hendrikaplein 70, bus 101, 9000 GENT E-mail: inkomenssteun.oostvlanderen@lv.vlaanderen.be	09/276.29.00	09/276.29.05
WEST-VLAANDEREN	Vlaams Adm. Centrum MARIAN VAN DEN BOSSCHE – ing. Koning Albert 1er - laan 1.2, bus 101, 8200 Brugge E-Mail: inkomenssteun.westvlanderen@lv.vlaanderen.be	050/24.76.20	050/24.76.01

### Région Wallonne

Ath	Chemin du vieux Ath , 2c, 7800 Ath Ath.agri.dgarne@spw.wallonie.be	068/27.44.00
Ciney	Rue Edouard Dinot, 30, 5590 Ciney Ciney.opw@spw.wallonie.be	083/23.07.40
Huy	Chaussée de Liège 39, 1° étage , 4500 Huy Huy.opw@spw.wallonie.be	085/27.34.30
Libramont	Rue des Genêts 2, 1° étage, 6800 Libramont-Chevigny Libramont.opw@spw.wallonie.be	061/26.08.30
Malmedy	Avenue des Alliés, 13, 4960 Malmedy Malmedy.opw@spw.wallonie.be	080/44.06.10
Thuin	Rue du Moustier, 13, 6530 Thuin Thuin.opw@spw.wallonie.be	071/59.96.00
Wavre	Avenue Pasteur, 4, 1300 Wavre Wavre.opw@spw.wallonie.be	010/23.37.40

## ANNEXE2 : Liste des directions extérieures du Département de la nature et de la forêt

	Adresse et contact	Tél.
Direction DNF d'ARLON	Place Didier, 45 6700 ARLON E-Mail : <a href="mailto:arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be">arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</a>	063/58.91.64
Direction DNF de Dinant	Rue Daoust, 14 boîte 3 5500 DINANT E-Mail : <a href="mailto:dinant.dnf.dgarne@spw.wallonie.be">dinant.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</a>	082/67.68.86
Direction DNF de Liège	Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bât. 2 4000 LIEGE E-Mail : <a href="mailto:liege.dnf.dgarne@spw.wallonie.be">liege.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</a>	04/224.58.70
Direction DNF de Malmedy	Avenue Mon-Bijou, 8 4960 MALMEDY E-Mail : <a href="mailto:malmedy.dnf.dgarne@spw.wallonie.be">malmedy.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</a>	080/79.90.41
Direction DNF de Marche-en-Famenne	Rue Carmel, 1 - 2 <sup>ème</sup> étage 6900 MARLOIE E-Mail : <a href="mailto:marche.dnf.dgarne@spw.wallonie.be">marche.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</a>	084/22.03.43
Direction DNF de Mons	Rue Achille Legrand, 16 7000 MONS E-Mail : <a href="mailto:mons.dnf.dgarne@spw.wallonie.be">mons.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</a>	065/32.82.41
Direction DNF de Namur	Avenue Reine Astrid, 39-45 5000 NAMUR E-Mail : <a href="mailto:namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be">namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</a>	081/71.54.00
Direction DNF de Neufchâteau	Chaussée d'Arlon, 50/1 6840 NEUFCHÂTEAU E-Mail : <a href="mailto:neufchateau.dnf.dgarne@spw.wallonie.be">neufchateau.dnf.dgarne@spw.wallonie.be</a>	061/23.10.34 ou 23.10.39

### ANNEXE 3 : CODES CULTURES

Culture	Code culture	Destination secondaire V « verdissement »	Demande d'aide BIO - groupe bio**	Paiement vert	
				Groupe diversification***	
<b>Céréales et Assimilés</b>					
Avoine d'hiver	341	-	3		Surface agricole - Terres arables
Avoine de printemps	342	-	3		Surface agricole - Terres arables
Epeautre de printemps	361	-	3		Surface agricole - Terres arables
Petit épeautre	362	-	3	Tr	Surface agricole - Terres arables
Epeautre d'hiver	36	-	3	Tr	Surface agricole - Terres arables
Froment d'hiver	311	-	3		Surface agricole - Terres arables
Froment de printemps	312	-	3		Surface agricole - Terres arables
Maïs grain	202	-	3	Ze	Surface agricole - Terres arables
Orge d'hiver	321	-	3		Surface agricole - Terres arables
Orge de printemps	322	-	3	Ho-p	Surface agricole - Terres arables
Orge de brasserie	323	-	3	Ho-p	Surface agricole - Terres arables
Sarrasin	37	-	3		Surface agricole - Terres arables
Seigle d'hiver	331	-	3		Surface agricole - Terres arables
Seigle de printemps	332	-	3		Surface agricole - Terres arables
Triticale d'hiver	351	-	3		Surface agricole - Terres arables
Triticale de printemps	352	-	3		Surface agricole - Terres arables
Sorgho	381	-	3		Surface agricole - Terres arables
Quinoa	382	-	3		Surface agricole - Terres arables
Mélange de céréales d'hiver ( plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)	391	-	3	MEL	Surface agricole - Terres arables
Mélange de céréales de printemps ( plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)	392	-	3	MEL	Surface agricole - Terres arables
Mélange de céréales d'hiver uniquement	393	-	3	MEL	Surface agricole - Terres arables
Mélange de céréales de printemps uniquement	394	-	3	MEL	Surface agricole - Terres arables
<b>Horticulture, arboriculture et production de semences</b>					
Cultures fruitières annuelles - Fraises	9516	-	2	Fr	Surface agricole - Terres arables
Cultures fruitières annuelles - Framboises	9717	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Cultures fruitière pluriannuelles-basses tiges ( plus de 250 arbres/ha)*	9741	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
cultures fruitières pluriannuelles (pommes) - basses tiges	9710	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
cultures fruitières pluriannuelles (poires) - basses tiges	9711	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
cultures fruitières pluriannuelles (prunes) - basses tiges	9713	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes

cultures fruitières pluriannuelles (cerises) - basses tiges	9725	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Cultures permanentes sous serre*	885	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Cultures horticoles non-comestibles*	96	-	2	Autres	Surface agricole - Terres arables
Autres légumes plein air	951	-	2	Autres	Surface agricole - Terres arables
Autres plantes ornementales de plein air*	954		2		Surface agricole - Cultures permanentes
Autres plantes ornementales sous serre	958		2		Surface agricole - Cultures permanentes
Autres cultures de légumes sous serre	9521		2	Autres	Surface agricole - Terres arables
Asperges (consommation au frais)	9511	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Asperges (transformation industrielle)	8511	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Brocolis	9525	-	2	Braoie	Surface agricole - Terres arables
Carotte ( non hâtive)	9535	-	2	Da	Surface agricole - Terres arables
Carotte ( hâtive)	9564	-	2	Da	Surface agricole - Terres arables
Carotte	7433	-	2	Da	Surface agricole - Terres arables
Céleri-branche	9551	-	2	Apium graveolens	Surface agricole - Terres arables
Céleri à côtes	9539	-	2	Apium graveolens	Surface agricole - Terres arables
Céleri-rave	9543	-	2	Apium graveolens	Surface agricole - Terres arables
Céleri vert	8548	-	2	Apium graveolens	Surface agricole - Terres arables
Cerfeuil	860	-	2		Surface agricole - Terres arables
Champignons	9536	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Chou-rave	9529	-	2	Braoie	Surface agricole - Terres arables
Chou de Bruxelles	9512	-	2	Braoie	Surface agricole - Terres arables
Chou-fleur	9523	-	2	Braoie	Surface agricole - Terres arables
Choux - légumes (consommation au frais)	9548	-	2	Braoie	Surface agricole - Terres arables
Choux rouge	9527	-	2	Braoie	Surface agricole - Terres arables
Chou blanc	9540	-	2	Braoie	Surface agricole - Terres arables
Chou frisé	9524	-	2	Braoie	Surface agricole - Terres arables
Chou de Milan	9546	-	2	Braoie	Surface agricole - Terres arables
Chou chinois	9526	-	2	Brarap-p	Surface agricole - Terres arables
Concombre	9554	-	2		Surface agricole - Terres arables
Courgettes ( consommation au frais)	9541	-	2		Surface agricole - Terres arables
Courges butternut	9456	-	2		Surface agricole - Terres arables
Echalotes	9513	-	2	All	Surface agricole - Terres arables
Endives de Bruxelles (pour la racine) (transformation industrielle)	8561	-	2	Ci	Surface agricole - Terres arables
Endives (chicons)	9515	-	2	Ci	Surface agricole - Terres arables
Epinards	9519	-	2		Surface agricole - Terres arables
Fenouil ( de Florence)	9534	-	2		Surface agricole - Terres arables

Fleurs et plantes ornementales sous serre	9588		2		Surface agricole - Cultures permanentes
Plants de fraisiers de plein air	9724	-	2	Fr	Surface agricole - Terres arables
Cultures fruitières annuelles- Fraises sous serres	8516	-	2	Fr	Surface agricole - Terres arables
Laitues pommées	9518	-	2		Surface agricole - Terres arables
Navette	9530	-	2	Brarap-p	Surface agricole - Terres arables
Oignons (hâtifs)	9563	-	2	All	Surface agricole - Terres arables
Oignons (non hâtifs)	9514	-	2	All	Surface agricole - Terres arables
Pépinières de plants forestiers	9560	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Pépinières de plants fruitiers ou de plantes ornementales	9520	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Persil	959	-	2	Pet	Surface agricole - Terres arables
Persil à grosse racine	961	-	2	Pet	Surface agricole - Terres arables
Plantes aromatiques	953	-	2	Autres	Surface agricole - Terres arables
Plantes médicinales	957	-	2	Autres	Surface agricole - Terres arables
Plantes vivaces ornementales de plein air	9584		2		Surface agricole - Cultures permanentes
Poireau	9538	-	2	All	Surface agricole - Terres arables
Rhubarbe ( consommation au frais)	9517	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Rhubarbe ( transformation industrielle)	8517	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Scaroles (consommation au frais)	9537	-	2	Ci	Surface agricole - Terres arables
Scorsonère	9533	-	2		Surface agricole - Terres arables
Tomates	9552	-	2		Surface agricole - Terres arables
Cultures maraîchères sous serres ou sous protection fixe	952	-	2	Autres	Surface agricole - Terres arables
Vignes	9716	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Ortie	7431	-	2		Surface agricole - Terres arables
Angélique	881	-	2		Surface agricole - Terres arables
Houblon	9822	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Multiplication de semences en mode de production biologique*	821	-	2	Autres	Surface agricole - Terres arables
<b>Vergers hautes tiges (de 50 à 250 arbres/ha)</b>					
Cultures fruitière pluriannuelles-hautes tiges ( de 50 à 250 arbres/ha)*	9742	-	3		Surface agricole - Cultures permanentes
Cultures fruitières pluriannuelles (cerises) -hautes tiges	9726	-	3		Surface agricole - Cultures permanentes
Cultures fruitières pluriannuelles (prunes) - hautes tiges	9732	-	3		Surface agricole - Cultures permanentes
Cultures fruitières pluriannuelles (pommes) -hautes tiges	9730	-	3		Surface agricole - Cultures permanentes
Cultures fruitières pluriannuelles (poires) - hautes tiges	9731	-	3		Surface agricole - Cultures permanentes

<b>Fruits à coques</b>					
Noisetier	9201	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
Noyer	9202	-	2		Surface agricole - Cultures permanentes
<b>Oléagineux</b>					
Colza d'hiver	4111	-	3		Surface agricole - Terres arables
Navette d'hiver (graines)	4112	-	3		Surface agricole - Terres arables
Colza de printemps	4121	-	3		Surface agricole - Terres arables
Navette de printemps (graines)	4122	-	3		Surface agricole - Terres arables
Lin oléagineux	45	-	3	Li	Surface agricole - Terres arables
Tournesol	42	-	3		Surface agricole - Terres arables
Autres oléagineux*	46	-	3	Autres	Surface agricole - Terres arables
	46				
<b>Plantes à fibres</b>					
Chanvre textile (culture soumise à autorisation préalable au semis)	922	-	3	Ca	Surface agricole - Terres arables
Chanvre non textile (culture soumise à autorisation préalable au semis)	872	-	3	Ca	Surface agricole - Terres arables
Lin textile	921	-	3	Li	Surface agricole - Terres arables
		-			
<b>Pommes de terre</b>					
Pomme de terre (plants)	902	-	2	Soltub	Surface agricole - Terres arables
Pomme de terre (non hâtives)	901	-	3	Soltub	Surface agricole - Terres arables
Pomme de terre féculière	903	-	3	Soltub	Surface agricole - Terres arables
Pomme de terre hâtives	904	-	3	Soltub	Surface agricole - Terres arables
Pomme de terre (primeur, arrachage avant le 20 juin)	905	-	3	Soltub	Surface agricole - Terres arables
		-			
<b>Productions fourragères</b>					
Prairie permanente (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans****	610	-	1		Surface agricole - Prairies permanentes
Prairie permanente (taux de couverture > 90%), avec contrat d'aide complémentaire environnemental, hors rotation depuis 5 ans****	618	-	1		Surface agricole - Prairies permanentes
Prairie permanente (50% < taux de couverture <= 90%), hors rotation depuis 5 ans****	670	-	1		Surface agricole - Prairies permanentes
Prairie permanente (50% < taux de couverture <= 90%), avec contrat d'aide complémentaire environnemental, hors rotation depuis 5 ans****	678	-	1		Surface agricole - Prairies permanentes
Autres surfaces pâturées (taux de couverture <= 50%), hors rotation depuis 5 ans****	600	-	-		Surface non agricole
Autres surfaces pâturées (taux de couverture <= 50%), avec contrat d'aide complémentaire environnemental, hors rotation depuis 5 ans****	608	-	-		Surface non agricole

Prairie temporaire (plus de 50 % graminées)	62	-	1	F	Surface agricole - Terres arables - Herbe ou plante fourragère
Prairie à vocation à devenir permanente pour les parcelles en MAEC et	623	-	1	F	Surface agricole - Terres arables - Herbe ou plante fourragère
Carottes fourragères	742	-	1	Da	Surface agricole - Terres arables
Navets fourragers	746	-	1	Brarap-p	Surface agricole - Terres arables
Maïs ensilage	201	-	1	Ze	Surface agricole - Terres arables
Parcours BIO (volailles ou porcs)	760	-	1	F	Surface agricole - Terres arables - Herbe ou plante fourragère
Autres mélanges (avec moins de 50 % de graminées) que ceux déjà listés*	77	-	1	MEL	Surface agricole - Terres arables
Silphie	748	-	1		Surface agricole - Terres arables
<b>Légumineuses</b>					
Trèfles	72	V	1		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Luzerne	73	V	1		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Luzerne lupuline	56	V	1		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Lotier corniculé (Lotus corniculatis)	57	V	1		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Sainfoin ( Onobrychis sativa)	58	V	1		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Soja	43	V	3		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Fèves et Féveroles d'hiver	521	V	3		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Fèves et Féveroles de printemps	522	V	3		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Lupin doux	53	V	3		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Mélange d'hiver de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces	541	V	3	MEL	Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Mélange de printemps de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces	542	V	3	MEL	Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Pois protéagineux d'hiver	511	V	3	Pi-h	Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Pois protéagineux de printemps	512	V	3	Pi-p	Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Pois récoltés à l'état frais, pois de conserverie	931	-	2	Pi-p	Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Haricots	9410	-	2		Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
Légume légumineuse	966	-	2	Autres	Surface agricole - Terres arables - Légumineuse
<b>Plantes à racines</b>					
Betterave fourragère	71	-	3	Be	Surface agricole - Terres arables
Betterave sucrière	91	-	3	Be	Surface agricole - Terres arables
Chicorée à inuline	9811	-	3	Cl	Surface agricole - Terres arables
Chicorée à café	9812	-	3	Cl	Surface agricole - Terres arables
<b>Non productif</b>					
Jachère herbacée	811	V	-	J	Surface agricole - Terres arables - Jachère

Jachère non herbacée ( jachère faune, sol nu)	812	V	-	J	Surface agricole - Terres arables - Jachère
Jachère mellifère	813	V	-	J	Surface agricole - Terres arables - Jachère
Tournière enherbée MAEC MBS	751	-	-	F	Surface agricole - Terres arables - Herbe ou plante fourragère
Bande/parcelle aménagée MAEC - MC7, MC8	754	-	-	J	Surface agricole - Terres arables - Jachère
Bande bordure de champ SIE	752	V	-	F	Surface agricole - Terres arables - Herbe ou plante fourragère
<b>Autre utilisation du sol</b>					
Cultures forestières à rotation courte (taillis à très courte rotation)	883	V	-		Surface agricole - Cultures permanentes
Miscanthus	884	V	-		Surface agricole - Cultures permanentes
Tabac	9821	-	-		Surface agricole - Terres arables
Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés	874	-	-	Autres	Surface agricole - Terres arables
Autres couverts semés que ceux déjà listés *	85	-	-	Autres	Surface agricole - Terres arables
<b>Culture non admissible</b>					
Sapins de Noël / Résineux	962	-	-		Surface agricole
<b>Autres mélanges (avec moins de 50 % de graminées) que ceux déjà listés et à justifier ( indiquer le % de chaque espèce) **</b>					
•	à préciser en rubrique 5				
**	BIO - Groupe 1 - culture fourragère et prairie ; Groupe 2 - Arboriculture, horticulture et production de semences ; Groupe 3 - Culture annuelle				
***	Les cultures sans « groupe de diversification » sont considérées comme des cultures à part entière pour le calcul de la diversification				
****	Voir notice explicative				

## ANNEXE 4 : TABLEAU DES CUMULS ET COMPATIBILITES MAEC, NATURA 2000 ET AGRICULTURE BIOLOGIQUE

A. culture	MB5 - tournières	MB6 - cultures favorables à l'environnement	MC7 - parcelles aménagées	MC8 - bandes aménagées	Natura- bande extensive	Agriculture Biologique		
MB1 - Eléments du paysage	C	C	C	C	C	C		
MB5 - tournières		X	X	X	X	O		
MB6 - cult. favorables à l'environnement			X	X	X	C		
MC7-parcelles aménagées				X	X	O		
MC8-bandes aménagées					X	O		
Natura- bande extensive						O		
<b>C = cumul des primes possible (objet ou/et contraintes différentes)</b>								
<b>X = non cumulable</b>								
<b>O = pas d'aide bio. Mesures compatibles avec l'Agriculture Biologique mais primables seulement à hauteur des autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)</b>								
B. prairie	MB2 - prairie naturelle	MC3- prairie inondable	MC4 - prairie de haute valeur biologique	MB9 - autonomie fourragère	Agriculture biologique	Natura prairie à contraintes faibles	Natura prairie à contraintes fortes	Natura bande extensive
MB1 - Eléments du paysage	C	C	C	C	C	C	C	C
MB2 - prairie naturelle		X	X	C	C	C	X	X
MC3 - prairie inondable			X	C	C	C	X	X
MC4 - prairie de haute valeur biologique				C	C	C	C-200	X
MB9 - autonomie fourragère					C	C	C	C
Agriculture Biologique						C	O	O
Natura prairie à contraintes faibles							X	X
Natura prairie à contraintes fortes								X
<b>C = cumul des primes possible (objet ou/et contraintes différentes)</b>								
<b>X = non cumulable</b>								
<b>O = pas d'aide bio. Mesures compatibles avec l'Agriculture Biologique mais primables seulement à hauteur des autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)</b>								

## ANNEXE 5 : TABLEAU DES SIE

Liste des essences pouvant être utilisées pour les taillis à courte rotation SIE	
Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> )	Peuplier blanc ( <i>Populus alba</i> )
Bouleau verruqueux ( <i>Betula pendula</i> )	Peuplier grisard ( <i>Populus canescens</i> )
Charme ( <i>Carpinus betulus</i> )	Peuplier tremble ( <i>Populus tremula</i> )
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )	Saules ( <i>Salix spp.</i> )
Erable plane ( <i>Acer platanoides</i> )	Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> )
Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> )	Tilleul à grandes feuilles ( <i>Tilia platyphyllos</i> )
Merisier ( <i>Prunus avium</i> )	Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> )
Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> )	Chêne rouge ( <i>Quercus rubra</i> )
Liste des mélanges d'espèces comme couverture hivernale SIE	
<p><u>I. Liste A : Graminées, dont céréales :</u></p> <p>1° Avoine (<i>Avena sativa</i>)</p> <p>2° Avoine rude ou brésilienne (<i>Avena strigosa</i>)</p> <p>3° Dactyle sp. (<i>Dactylis sp.</i>)</p> <p>4° Fétuque sp. (<i>Festuca sp.</i>)</p> <p>5° Froment (<i>Triticum aestivum</i>)</p> <p>6° Ray grass anglais (<i>Lolium perenne</i>)</p> <p>7° Ray grass italien (<i>Lolium multiflorum</i>)</p> <p>8° Seigle (<i>Secale cereale</i>)</p> <p>9° Triticale (<i>Triticosecale</i>)</p>	<p><u>II. Liste B : Légumineuses :</u></p> <p>1° Féverole (<i>Vicia faba</i>)</p> <p>2° Gesse (<i>Lathyrus sativus</i>)</p> <p>3° Lotier sp. (<i>Lotus sp.</i>)</p> <p>4° Pois fourrager (<i>Pisum sativum</i>)</p> <p>5° Trèfle (<i>Trifolium sp.</i>)</p> <p>6° Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>)</p> <p>7° Vesce velue (<i>Vicia villosa</i>)</p>
<p><u>III. Liste C : Crucifères :</u></p> <p>1° Choux fourrager (<i>Brassica oleracea</i>)</p> <p>2° Moutarde (<i>Sinapis alba</i>)</p> <p>3° Radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>)</p> <p>4° Cameline (<i>Camelina sativa</i>)</p>	<p><u>IV. Liste D : Autres familles :</u></p> <p>1° Lin (<i>Linum usitatissimum</i>)</p> <p>2° Niger (<i>Guizotia abyssinica</i>)</p> <p>3° Phacélie (<i>Phacelia tanacetifolia</i>)</p> <p>4° Sarrasin (<i>Fagopyrum esculentum</i>)</p> <p>5° Tournesol (<i>Helianthus annuus</i>)</p>

# Jachère mellifère SIE

## 1. Liste pour le semis de printemps

### a) Liste principale pour le semis de printemps :

Type de semis	Poids habituellement utilisés en kg/ha
Moutarde ( <i>Sinapis alba</i> )	8
Trèfle blanc ( <i>Trifolium repens</i> )	4
Phacélie ( <i>Phacelia tanacetifolia</i> )	8
Sarrasin ( <i>Fagopyrum esculentum</i> )	30
Trèfle d'Alexandrie ( <i>Trifolium alexandrinum</i> )	20
Trèfle de Perse ( <i>Trifolium resupinatum</i> )	15
Tournesol ( <i>Helianthus annuus</i> )	40
Vesce commune ( <i>Vicia sativa</i> )	40
Radis ( <i>Raphanus raphanistrum</i> )	8

### b) Liste secondaire pour le semis de printemps :

Type de semis	Poids habituellement utilisés en kg/ha
Bourrache ( <i>Borago officinalis</i> )	25
Coriandre ( <i>Coriandrum sativum</i> )	25
Nigelle ( <i>Nigella</i> sp.)	25
Lin ( <i>Linum usitatissimum</i> )	40

## 2. Liste pour le semis d'automne

### a) Liste principale pour le semis d'automne :

Type de semis	Poids habituellement utilisés en kg/ha
Colza ( <i>Brassica napus</i> )	6
Lotier corniculé ( <i>Lotus corniculatus</i> )	20
Luzerne cultivée ( <i>Medicago sativa</i> )	30
Luzerne lupuline ( <i>Medicago lupulina</i> )	8
Trèfle blanc ( <i>Trifolium repens</i> )	4

Méililot blanc ( <i>Melilotus albus</i> )	20
Trèfle incarnat ( <i>Trifolium incarnatum</i> )	20
Fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> )	30

**b) Liste secondaire pour le semis d'automne :**

Type de semis	Poids habituellement utilisés en kg/ha
Bleuet ( <i>Centurea cyanus</i> )	25
Coquelicot ( <i>Papaver rhoeas</i> )	25
Centaurée ( <i>Centaurea sp.</i> )	25
Chicorée ( <i>Cichorium sp.</i> )	25
Mauve ( <i>Malva sp.</i> )	25

## ANNEXE 6: TABLEAU DES SIE-MAEC

	SIE										MAE													
	Terres en jachère/jachère mellifère	Taillis à courte rotation	Culture fixatrice d'azote	Bande bordure de champ	Miscanthus	Couverture hivernale	Mare	Groupes d'arbres	Fossé	Haie bande boisée, alignement d'arbre	Arbre isolé	MB1a - haie, bande boisée	MB1b - arbres, buissons, bosquet	MB1c - mares	MB2 - prairie naturelle	MC3 - prairie inondable	MC4 - prairie de haute valeur biologique	MB5 - tournière enherbée	MB6 - cultures favorables à l'environnement	MC7 - parcelle aménagée	MC8 - bande aménagée	MB9 - autonomie fourragère		
<b>SIE</b>	Terres en jachère /jachère mellifère																							
	Taillis à courte rotation																							
	Culture fixatrice d'azote																							
	Bande bordure de champ																							
	Miscanthus																							
	Couverture hivernale																							
	Mare																							
	Groupes d'arbres																							
	Fossé																							
	Haie, bande boisée, alignement d'arbre																							
Arbre isolé																								
<b>MAE</b>	MB1a - haie, bande boisée																							
	MB1b - arbres, buissons, bosquet																							
	MB1c - mares																							
	MB2 - prairie naturelle																							
	MC3 - prairie inondable																							
	MC4 - prairie de haute valeur biologique																							
	MB5 - tournière enherbée																							
	MB6 - cultures favorables à l'environnement																							
	MC7 - parcelle aménagée																							
	MC8 - bande aménagée																							
MB9 - autonomie fourragère																								

Interdit
Déclarable sur même parcelle mais pas en superposition
Autorisé si adjacent à la parcelle, càd non compris dans la parcelle
Autorisé
Sans objet



## ANNEXE 7 : RACES BOVINES - AIDES COUPLEES

Type Viandeux :	Type Mixte :
01. Aberdeen Angus	32. Abondance
02. Aubrac	33. Blanc-bleu mixte traite
03. Bazadaise	34. Fleckvieh
04. Bison	35. Montbéliarde
05. Blanc bleu belge	36. Normande
06. Blanc bleu mixte allaitant	37. Pie Rouge de l'Est
07. Blonde d'Aquitaine	38. Simmental
08. Charolais	39. Vosgienne
09. Chianina	
10. Dikbil (Roodbont)	
11. Galloway	
12. Glanvieh	
13. Hereford	
14. Limousin	
15. Maine d'Anjou	
16. Marchigiana	
17. Parthenaise	
18. Piémontais	
19. Rouge améliorée	
20. Rouge des prés	
21. Salers	
22. Scottish Highland	
Type Laitier :	
23. Brown Swiss	
24. Buffle d'eau - Wasserbüffel	
25. Laitière hollandaise	
26. Jersey	
27. Pie-Rouge suédoise	
28. Pie-Noire-Holstein	
29. Pie-Rouge-Holstein	
30. Red Danish	
31. Zwerg - Zébu	

## ANNEXE 8 : DESTINATIONS

Destinations principales	
A	<p>Parcelle justifiant l'utilisation de droits au paiement de base (DPB).</p> <p>Si l'exploitant dispose de DPB et désire en obtenir le paiement, il doit déclarer autant d'hectares admissibles qu'il a de droits.</p>
I	<p>Autre parcelle (parcelle non prise en compte pour justifier de l'utilisation d'un droit).</p> <p>Il s'agit ici de toutes les parcelles qui ne servent pas à justifier l'utilisation de droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit parce qu'il s'agit de parcelles non admissibles pour l'utilisation de droit, dont par exemple les parcelles de sapins de Noël ou celles qui ont un code culture 600 ou 608.</li> <li>– soit parce que le demandeur ne désire pas qu'elles soient prises en compte, même s'il s'agit de parcelles admissibles.</li> </ul> <p>Il est à noter que ces parcelles doivent satisfaire aux mêmes exigences en matière de conditionnalité que les autres parcelles. Il n'est pas admis non plus de déclarer des parcelles qui ne sont pas exploitées par le déclarant ou de ne pas déclarer toutes les parcelles exploitées par le déclarant.</p>
Destinations secondaires	
V	<p>Afin de valoriser une parcelle entière comme surface d'intérêt écologique, il faut en plus du code culture adapté, mentionner obligatoirement la destination secondaire 'V' pour cette parcelle.</p>
S	<p>Pour les parcelles avec couverture du sol SIE en sous-semis, il est demandé de les déclarer avec la destination secondaire 'S' afin de les distinguer des autres couvertures de sol.</p>
IR	<p>Dans le cadre de la conditionnalité, les agriculteurs pratiquant l'irrigation doivent indiquer pour chaque parcelle concernée la destination secondaire 'IR'.</p>
BV	<p>Les parcours des volailles c.-à-d. les surfaces de l'exploitation utilisées comme espace de plein air auxquelles les volailles ont accès, sont admissibles aux aides Bio. Pour bénéficier de l'aide, il faut mentionner obligatoirement pour ces parcelles, la destination secondaire « BV » et indiquer le code culture 760.</p>
BP	<p>Les parcours des porcins c.-à-d. les surfaces de l'exploitation utilisées comme espace de plein air auxquelles les porcins ont accès, sont admissibles aux aides Bio. Pour bénéficier de l'aide, il faut mentionner obligatoirement pour ces parcelles, la destination secondaire « BP » et indiquer le code culture 760.</p>

## ANNEXE 9 : CODES INFORMATIONS

C	Parcelle située à proximité d'une zone de captage
D	Parcelle située en zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques (IZCNS).
Dout	Zone transitoire (ancienne zone soumise à des contraintes naturelles)
G	Parcelle située en bordure ou en amont d'une zone de baignade
N	Parcelle située en zone Natura 2000 (en partie ou en totalité)
P	Parcelle considérée comme pâturage permanent
PT1 à PT5	Prairie temporaire de la 1ère année à la 5ème année
PS	Parcelle considérée comme prairie sensible
R	Superficie de la parcelle dont la pente est supérieure à 10 %
R10	Parcelle de culture présentant un risque d'érosion (pente entre 10 et 15 %)
R15	Parcelle de culture présentant un risque d'érosion (pente supérieure à 15 %)
V	Parcelle située en zone vulnérable
H	Parcelle sur laquelle un CVP doit être installé

Unités de gestion Natura 2000 en zone agricole et forestière			
Unités de gestion Natura 2000	Milieux	Admissible à l'aide en zone agricole	Admissible à l'aide en zone forestière
UG1	Milieux aquatiques	-	V
UG2	Milieux ouverts prioritaires	V	V
UG3	Prairies habitats d'espèces	V	V
UG4	Bandes extensive	V	V
Unité de gestion temp 1	Zones sous statut de protection	V	V
Unité de gestion temp 2	Zones à gestion publique (hors forêts)	V	-
Unité de gestion temp 3	Hêtraies à luzule et autres feuillus différenciés	-	V
UG5	Prairies de liaison	V	V
UG6	Forêts prioritaires	-	V
UG7	Forêts prioritaires alluviales	-	V

UG8	Forêts indigènes de grand intérêt biologique	-	V
UG9	Forêts habitats d'espèces	-	V
UG10	Forêt non indigène	-	-
UG11	Terres de culture et éléments anthropiques	-	-



## Annexe 10

# CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES AGRICOLES A TITRE GRATUIT ET PRECAIRE

### Préambule

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage ou prêt à commodat strictement gratuit.

Entre les soussignés,

D'une part,

Mme / M. ....

Domicilié(e) à ..... Code postal : .....

Commune .....

Ci-après dénommé le prêteur

ET

D'autre part,

Mme / M. ....

Domicilié(e) à ..... Code postal : .....

Commune .....

Ci-après dénommé l'emprunteur. L'emprunteur accepte les termes du présent contrat.

Il est intervenu ce qui suit :

### Article 1

Le prêteur déclare qu'il est propriétaire / locataire / usufruitier / superficiaire / emphytéote <sup>11</sup> des parcelles suivantes :

DS 2022			
N° parcelle *	Superficie déclarée *	N° parcelle cadastrale	Nom du propriétaire*

<sup>11</sup> Biffer la mention inutile

\*champs obligatoires

DS 2022			
N° parcelle *	Superficie déclarée *	N° parcelle cadastrale	Nom du propriétaire*

\*champs obligatoires

- Je joins obligatoirement le plan de la déclaration de superficie et demande d'aides (DS)2022 correspondant, paraphé par les deux parties.

**Article 2 :**

La mise à disposition des terres est faite à titre strictement gratuit.

Le présent contrat prendra cours le..... pour se terminer le .....

L'emprunteur de la parcelle qui la déclare le 31 mai de l'année en cours reste responsable de celle-ci jusqu'au 31 décembre de l'année en cours en ce qui concerne son éligibilité et la conditionnalité.

**Article 3 :**

L'emprunteur déclare être conscient de la précarité de son droit d'occupation et reconnaît par conséquent que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la législation sur le bail à ferme.

**Article 4**

Pour le surplus, les parties conviennent expressément de s'en référer aux articles 1875 et suivants du Code civil organisant les règles du « prêt à usage ou commodat »

**Article 5 :**

En cas de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège d'exploitation de l'emprunteur sont compétents.

Fait à ..... le .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Mme / M. ,

Mme / M.,

## 11. Formulaires

Voir pages suivantes

Date de réception
-------------------

## Dérogação pour l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles - campagne 2022

A renvoyer auprès de la **Direction extérieure gestionnaire** (sauf dans certains cas particuliers)

Dans tous les cas d'utilisation non-agricole d'une parcelle agricole, le présent formulaire spécifique de demande doit être dûment complété, daté et signé par l'exploitant des parcelles et l'organisateur de l'événement, et introduit **au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue** pour l'activité non agricole, auprès de la Direction extérieure.

Pour les parcelles situées **en zone Natura 2000**, une copie de la demande de dérogation doit être envoyée au Département Nature et Forêts.

### RUBRIQUE 1 : Identification de l'agriculteur (producteur)

N° d'agriculteur (producteur) :	N° de dossier :
Nom, Prénom : .....	
Adresse: .....	
N° des parcelles dans la déclaration de superficie qui font l'objet de la demande :	
Parcelle(s) située(s) en site Natura <b>2000</b> : OUI - NON (* biffer la mention inutile)	
Objet de l'activité: .....	
Période d'occupation : du ..... au .....	

Je déclare respecter les conditions reprises dans ce formulaire.

Date et signature de l'agriculteur

<b>Compatibilité d'un usage temporaire non-agricole avec certaines cultures ou mesures</b>	
SIE culture fixatrice d'azote	<b>Compatible après la récolte</b>
SIE culture dérobée	<b>Compatible après les 3 mois de maintien</b>
MAEC : MB1, MB9 et MB11	<b>Compatible</b>
MAEC : MB6	<b>Compatible après la récolte</b>
MAEC : MB2, MC3, MC4, MB5, MC7 et MC8	<b>NON compatible</b>

## RUBRIQUE 2 : Rappel des conditions d'utilisation des parcelles agricoles

Veillez- vous référer à la notice explicative pour plus de détails sur les différents types d'activités non-agricoles.

### 1. Conditions restrictives générales :

Pour éviter l'utilisation abusive de parcelles agricoles déclarées, les conditions restrictives générales sont :

- le respect des obligations, exigences et normes relatives à la conditionnalité et spécialement les bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- la non-affectation de la valeur agronomique des terres agricoles par l'utilisation non-agricole qui en serait faite ;
- l'activité non agricole doit avoir un caractère exceptionnel, être limitée dans le temps et se dérouler à des dates précises connues d'avance.
- la parcelle concernée ne peut avoir fait l'objet d'aucune mise en garde, avertissement ou avis défavorable visant à protéger la zone ainsi que la flore et/ou la faune localisée par le Département Nature et Forêts, Département Environnement et Eau, ni par les autorités administratives compétentes de la DGATLP.

### 2. Conditions restrictives particulières :

**Attention**, l'engagement de l'agriculteur en agriculture biologique et dans certaines mesures agro-environnementales et climatiques peut être incompatible avec une utilisation non agricole même temporaire de la parcelle agricole.

- En ce qui concerne l'agriculture **biologique**, il est conseillé à l'agriculteur de demander l'avis préalable de l'Organisme de certification (Certisys, TUV NORD INTEGRA, Quality Partner, Comité du Lait).
- Pour les parcelles reprises en zone **Natura 2000**, le cas échéant, l'accord du Département de la Nature et des Forêts (DNF) doit être obtenu.
- En ce qui concerne **les MAEC** :

a) Méthodes **compatibles** avec un usage temporaire non agricole :

➤ Méthodes MB1, MB9 et MB11

b) Méthodes compatibles sous **certaines restrictions** :

➤ Méthode MB6 « Cultures favorables à l'environnement » : usage possible uniquement après récolte de la céréale.

c) Méthodes **incompatibles** avec un usage temporaire non agricole :

➤ Méthodes MB2, MC3, MC4, MB5, MC7 et MC8

Date de réception
Case réservée à L'Administration

## Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires

A renvoyer auprès de la **Direction de l'identification et des Surfaces**, chaussée de Louvain, 14 à B-5000 Namur

Dans tous les cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires, le présent formulaire spécifique de demande doit être dûment complété, daté et signé par l'agriculteur et l'organisme qui exécute les travaux. Il est conseillé au demandeur d'en conserver une copie.

### RUBRIQUE 1 : Identification de l'agriculteur (producteur)

N° d'agriculteur (producteur): ..... N° de dossier: .....

Nom, prénom :.....

Adresse :.....

.....

### RUBRIQUE 2 : Identification de l'organisme qui exécute les travaux d'intérêt public

Nom et prénom : .....

Adresse :.....

.....

### RUBRIQUE 3 : Identification des parcelles qui ne peuvent être exploitées

Numéro de la parcelle (déclaration de superficie 2022)	Superficie cultivée temporairement inutilisable exprimée en (...ha,...are)

Les parcelles reprises ci -dessus n'ont pu être exploitées à cause des travaux d'intérêt public suivants :
Nature des travaux: .....
.....
.....
Période d'occupation : du.....au .....

Nous demandons que cette mise hors culture temporaire n'ait pas d'impact sur l'utilisation des droits et sur les aides prévues au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> pilier de la PAC.

Fait à ....., le __ / __ / 2022	Signature de l'agriculteur	Date et Signature de l'organisme qui exécute les travaux
---------------------------------	----------------------------	--

**Ce document est destiné à la Direction de l'identification et des Surfaces. Il est conseillé au demandeur d'en conserver une copie.**

Date de réception

Case réservée à L'Administration

## Recours

Formulaire à renvoyer dûment complété et signé à Monsieur Olivier Dekyvere, Directeur de l'Organisme Payeur FEAGA et FEADER, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur

N° d'agriculteur (producteur) : ..... N° dossier : .....

Nom : .....

Adresse : .....

Je conteste les données relatives :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> *Au paiement de base  | <input type="checkbox"/> À l'aide au mode de production biologique                                    |
| <input type="checkbox"/> *Au paiement vert   | <input type="checkbox"/> À l'indemnité Natura 2000  |
| <input type="checkbox"/> *Au soutien couplé  | <input type="checkbox"/> À l'indemnité en faveur des zones à<br>contraintes naturelles et spécifiques |
| <input type="checkbox"/> *Au paiement jeune  | <input type="checkbox"/> Autres.....  |
| <input type="checkbox"/> *Au paiement redistributif  |   |
| <input type="checkbox"/> *Au code R10/R15  |   |
| <input type="checkbox"/> *Aux engagements agro-environnementaux et climatiques pris en ..... | Mesure : .....  |

En cas de recours lié à un problème de suivi cultural, pensez à fournir une copie de votre carnet de champ pour la ou les parcelles concernées, ainsi que des factures de semences ou d'entrepreneur.

Campagne :

Fait à.....,  
le \_\_ / \_\_ / 2022

Signature du /des déclarants

Ce document est destiné à l'Organisme Payeur FEAGA et FEADER. Il est conseillé au demandeur d'en conserver une copie.



## Adresses utiles

**Directeur de l'Organisme payeur FEAGA et FEADER – Olivier Dekyvere, Inspecteur général**  
14, chaussée de Louvain - 5000 Namur

Direction de l'informatique : T. : 081 / 64.94.82- Pascal Coupe, Directeur

Direction Financière : Alain Ridelle, Directeur  
Direction de l'agrément : Sylviane Caputi , Directrice

Direction de l'identification et des Surfaces : T. : 081 / 64.96.27- Evelyne Flore, Directrice a.i  
Direction des Aides agricoles : T. : 081 / 64.95.28 - François Bryon, Directeur  
Direction des Structures agricoles : T.: 081/64.95.58 - Youri Bartel, Directeur

### Direction du Contrôle agricole

7, avenue Prince de Liège - 5100 Jambes T. : 081 /33.58.95

### Services décentralisés – Directions extérieures

Ath : T. : 068 /27.44.00 – Charles Langhendries, Directeur  
Ciney : T. : 083 / 23.07.40 – Thierry Mahaut, Directeur  
Huy : T. : 085 / 27.34.30 – Jean-François Bernard, Directeur  
Libramont : T. : 061 / 26.08.30 – Fabien Lambeaux, Directeur  
Malmedy : T. : 080 / 44.06.10 – Marie-Josée Paquet, Directrice  
Thuin : T. : 071 / 59.96.00 – Grégoire de Munck, Directeur  
Wavre : T. : 010 / 23.37.40 – Véronique Brouckaert, Directrice

### Département de la Nature et des Forêts

15, avenue Prince de Liège - 5100 Jambes T. : 081/ 33.58.08

### Département de la Ruralité et des Cours d'eau

7, avenue Prince de Liège - 5100 Jambes T. : 081 / 33.64.57

### Département de l'Environnement et de l'Eau

15, avenue Prince de Liège - 5100 Jambes T. : 081 / 33.63.37

### Département du Sol et des Déchets

15, avenue Prince de Liège - 5100 Jambes T. : 081 / 33.65.75

Infos en continu sur <https://agriculture.wallonie.be> , le site portail de Wallonie